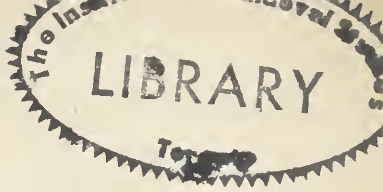


HISTOIRE

DE

LA BARBARIE

ET

DES LOIS AU MOYEN AGE.

PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE,
Hôtel des Fermes.

HISTOIRE

DE

LA BARBARIE

ET

DES LOIS AU MOYEN AGE;

DE LA CIVILISATION ET DES MOEURS DES ANCIENS, COMPARÉES A CELLES DES MODERNES; DE L'ÉGLISE ET DES GOUVERNEMENTS; DES CONCILES ET DES ASSEMBLÉES NATIONALES CHEZ DIFFÉRENTS PEUPLES, ET PARTICULIÈREMENT EN FRANCE ET EN ANGLETERRE;

PAR TOULOTTE,

Ancien magistrat, auteur de l'*Histoire philosophique des empereurs romains*, de *la Cour et la Ville*, etc.,

Et Ch. Théodore Riva,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME PREMIER.

PARIS,

L. DUREUIL, PLACE DE LA BOURSE.

1829.


The Institute of Mediaeval Studies
LIBRARY
Toronto

AVIS DE L'ÉDITEUR.

De toutes les époques de la vie des nations, *le moyen âge* est peut-être la plus féconde en mœurs singulières, en coutumes bizarres, en contrastes curieux, en événements extraordinaires. Il a fallu d'immenses recherches pour la présenter sous tous les rapports qui la distinguent également des siècles antérieurs et des temps qui ont suivi l'invasion des Barbares. Tel est l'objet du livre que je publie. Si le vrai y paraît quelquefois invraisemblable, on n'y trouve du moins aucun fait qui étonne l'esprit ou révolte la raison, sans que l'existence en soit reconnue par les autorités les moins récusables.

Après avoir exposé la belle législation du *peuple-roi*, cet ouvrage nous en fait voir les

heureux effets, dans les contrées que les doctrines du Vatican couvrirent d'épaisses ténèbres. A peine le Saint-Siége a-t-il substitué son ascendant à l'influence des lois, que le pouvoir spirituel et les puissances temporelles s'entrechoquent et se heurtent, à la honte des princes, et pour signaler la suprématie des pontifes. Dès lors, l'anarchie s'étend de toutes parts, et l'autorité civile n'a plus de force que contre le faible, qu'elle devrait protéger : Prêtres et nobles, tous les grands terriens l'oppriment, quoique les uns et les autres se combattent sans cesse, se déchirent avec fureur, se pillent réciproquement, et s'inspirent un mutuel mépris. Il n'est plus un royaume qui ne soit déchiré par des guerres intestines, plus un prince que ses premiers sujets ne trahissent souvent. Une seule puissance est toujours parfaitement obéie ; c'est celle qui semble méconnaître la *divinité* du christianisme, et prétend succéder aux apôtres, quoiqu'elle ait renoncé aux formes de la primitive Église, pour prendre le gouvernement des

Césars, et l'ériger en domination tout-à-fait arbitraire. Cette tyrannie nouvelle enracine l'ignorance, et perpétue la barbarie par les décisions des conciles. Sa justice et ses épreuves sont plus cruelles que les tribunaux et les combats judiciaires chez les peuples les moins civilisés. Dans l'Europe, couverte de ruines, la magnificence des cours, le luxe des grands seigneurs, l'avidité des exacteurs, la licence des gens de guerre, sont surpassés par les gens d'église. Rien n'offre enfin une opposition plus tranchante que celle qui résulte des mœurs et de la politique des papes, comparées à la conduite et au gouvernement de Charlemagne, de Louis IX et de Louis XII.

D'autres parallèles, non moins piquants, appellent tour-à-tour l'attention du lecteur sur les institutions, les croyances, les mœurs de différents peuples de l'antiquité et des temps modernes. J'ose espérer que l'on trouvera dans cet ouvrage et ce qui peut instruire et des choses faites pour exciter un vif intérêt; telles sont, parmi beaucoup d'autres, quel-

ques rapprochemens entre le système de colonisation des Romains et celui des Russes. On ne verra pas avec moins de plaisir de nouvelles considérations sur les devoirs et les droits des nations et de leurs souverains, sur l'éducation des princes catholiques, sur la fustigation et le célibat, sur les femmes et sur la virginité, sur les causes du libertinage, sur le mariage et le divorce chez différents peuples.

LIVRE PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTAT DES PROVINCES ROMAINES SOUS LES ROIS, SOUS LA RÉPUBLIQUE ET SOUS LES EMPEREURS.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement des colonies romaines. — Conduite des Romains relativement à leurs colonies. — Distribution des terres conquises. — Condition des villes conquises. — Sagesse et tolérance des païens. — Origine des colonies. — Domaine public — Colonies militaires. — Politique et religion des anciens.

La politique suivie par les Romains, à l'égard des pays conquis, fut très sage. Ils ne réduisirent point en esclavage les villes que le sort des armes leur avait livrées (1); on les peupla d'habitants de Rome : « Colonias fuisse civitates ex civitate Romanâ quodammodò propagatas (2). » Ces transplantations produisirent les heureux effets qui résultent presque toujours du rapprochement des peuples : les étrangers introduisirent dans les colonies le goût des arts. Il pénétra dans la ville immortelle, et les mœurs s'adoucirent.

(1) Denis d'Halicarnasse, *Antiq. Rom.*

(2) Aulu-Gelle, *Nuits attiq.*

Une portion considérable des terres conquises était également divisée entre un certain nombre de citoyens romains. Quelques circonstances fortuites, et la fertilité du sol, donnaient plus ou moins d'étendue à ces assignations de territoire. D'après le droit des gens, les Romains se regardaient comme maîtres de la vie des vaincus. Ils se les partageaient avec les terres (1). L'empreinte de cette barbarie n'est point totalement effacée des lois de l'Europe. Un pareil attentat contre l'humanité blesse généralement les esprits, dans les contrées où il laisse encore des traces.

C'était à qui se ferait inscrire pour obtenir un lot de terre conquise, tout le temps que Rome ne planta point ses enseignes victorieuses au-delà de l'Italie : le moindre retard apporté à la distribution de ces fruits de la guerre, excitait les plus vives réclamations. Le sénat, dont les usurpations minèrent et

(1) *Digest.*, liv. XV, 239.

perdirent la liberté, s'arrogea le droit de procéder à ces partages, sans l'intervention du peuple (1). On murmura, et l'aristocratie ne cessa point d'empiéter sur la démocratie; mais, soit que les Romains fussent dirigés par l'une, soit que l'autre prévalût, loin d'exercer partout une appropriation sans limite, ils usèrent de sages ménagements dans les pays impatients du joug, et capables de généreux efforts pour recouvrer leur indépendance. Une simple soumission fut tout ce que ce peuple exigea d'une partie de l'Italie; la Grèce le vit, dans la suite, aussi modéré au milieu de ses triomphes : non seulement il laissa également aux provinces de l'Asie-Mineure la jouissance de leur liberté, mais encore la propriété d'une grande partie de leurs terres. Dans toutes les villes qui tenaient à la conservation de droits enracinés

(1) Liv., *hist.* IV. « Tunc hæc ipsa indignitas angebat animos, non in retinendis modo *publicis agris* quos vi teneret pertinacem nobilitatem esse, sed *ne vacuum quidem agrum* ex hostibus captum plebi dividere. »

par le temps, les citoyens voyaient respecter leurs anciennes institutions, lors même qu'elles n'étaient point placées sous la garantie d'un traité. Les contestations et les difficultés qui s'élevaient parmi les habitants, enfin tout ce qui concernait l'administration intérieure suivait les lois de la cité; telle était la condition des villes municipales (1). Ce nom s'étendait à toutes celles qui avaient obtenu de la république le droit de bourgeoisie romaine. Il y avait beaucoup d'analogie entre la condition des villes dites *municipales*, et l'état de celles que l'on nommait *fédérées*. Ces dernières étaient en possession de vivre selon les lois et les usages particuliers de leurs nations respectives, en vertu d'une alliance ou traité

(1) Municipes propriè sunt cives romani ex municipiis suo jure et legibus utentes. Coloniæ municipiis contrariæ; nam ex civitate romana propagatæ sunt, et jura omnia populi romani non sui arbitrii habent. Aulu-Gell., XVI, 13. Sigon, *de Antiquo jure provinc.*, et Sam. Pitisc., *de Municip.*

comme leur nom l'indique. Cet acte (*fœdus*) que l'on obtenait des vainqueurs, se formait par ordre du peuple avec le concours de l'autorité du sénat, et par le ministère d'un prêtre surnommé *Pater Patratus ;* c'était le chef du collége des *féciaux*. Ils étaient au nombre de vingt. Quoique ces prêtres fussent créés comme les pontifes, leurs fonctions étaient à peu près celles de nos anciens hérauts d'armes. Les alliés et les fédérés se prenaient la main, en signe de cordialité; ce gage de leur confiante bonne foi parut insuffisant aux ministres de la religion (1). Il fallut que les contractants missent la main sur l'autel, et touchassent aux choses sacrées (2).

(1) Voici la prière qui se faisait dans la cérémonie de toute alliance en matière de droit des gens : « Per quem populum fiat, quominus dictis legibus stetur, ut eum Jupiter ità feriat, quemadmodum à fecialibus porcus feriatur. » Aussi les contractants frappaient-ils avec une pierre un porc ou une truie. De là est venue l'expression *ferire fœdus*, frapper alliance.

(2) Virgil. :

Tango aras, mediosque ignes et numina testor.

Plusieurs villes, soit municipales, soit fédérées, ont conservé leurs priviléges sous le règne d'un grand nombre d'empereurs (1). Rome envoyait annuellement à d'autres villes des gouverneurs (2) pour les administrer. Ces magistrats cumulaient tous les genres d'autorité; ils tenaient la balance et ceignaient le glaive de Thémis. A leur pouvoir, presque sans bornes, Auguste joignit le droit de prononcer contre un homme de guerre la peine capitale. On nommait *préfectures* les dernières cités dont nous venons de parler. Londres fut, selon Camden, une de ces villes au temps des Romains.

Quand il n'y avait point de villes, point de cités, comme cela se voyait presque toujours dans les Gaules, on bâtissait des villes, on

(1) « Amisenorum civitas, et libera et fœderata, beneficio indulgentiæ tuæ legibus suis utitur, etc. » *Plin.*, Epist. X, 93.

(2) « Præsides appellantur. » Le successeur de Jules César leur permit de revêtir l'habit militaire, et de porter l'épée. *Antiq. rom.*

formait des cités. Les habitants avaient-ils abandonné leurs demeures à l'approche des Romains, ou étaient-ils tombés dans l'esclavage, on fondait des colonies; ces villes et ces colonies se peuplaient de citoyens romains. On consultait le besoin des circonstances, soit pour renouveler les colons, soit pour en accroître le nombre (1). Si Rome avait un excédant de population, ou si cette ville éprouvait les embarras d'une disette, on établissait une colonie dans quelque province. Lorsque les individus qu'on voulait y envoyer ne se présentaient pas en assez grand nombre, on avait recours au sort, et ceux qu'il désignait étaient obligés de se rendre à leur destination (2).

Avant la conquête de Carthage, Rome, qui sentait la nécessité de concentrer ses forces,

(1) Senatus consultum factum ut quoniam civitas Ardeatum redacta ad paucos esset, coloni eo præsidii causa adversus Volcos scriberentur, a. u. c., 312. *Liv. hist.* IV, c. II.

(2) *Liv. hist.* II, c. XXXIV. *Dion. Hallicarn.*, III.

n'étendit point son système de colonisation au-delà des bornes de l'Italie; mais l'humiliation de rivaux formidables inspira une grande sécurité à leurs vainqueurs. On les vit étendre leurs colonies en Orient, dans les Gaules, en Espagne et plus tard dans la Bretagne (1).

(1) La liberté, étouffée dans le sang des citoyens par Auguste, après avoir été trahie par César, produisit sous les armes les merveilles d'une résurrection, malgré la pernicieuse influence des plus cruels et des plus lâches tyrans. Un Claude était tombé dans le mépris de la ville immortelle, Néron y excitait l'horreur, Domitien en était l'opprobre, et la Bretagne, qui par sa position semblait ne devoir jamais subir le joug, se sentait fortement ébranlée par le choc opiniâtre de la valeur des Romains. Ils soumirent une grande partie de cette contrée si fière du courage aveugle de ses différentes tribus. La bravoure de Caractacus, le désespoir de Boadicea, le fanatisme que savaient inspirer les druides, ne purent empêcher ni les Romains de détruire aux pieds des monts de Grampie les hordes réunies des farouches Calédoniens, ni les flottes de l'empire d'aller déployer, à travers les dangers d'une navigation inconnue, leurs étendards autour de l'île. Ce fut le triomphe de l'habileté du vertueux Agricola. Sous son commandement, tous les grands souvenirs de gloire et de liberté s'étaient réveillés dans l'ame des Romains. Ce général, adoré des héros qui l'en-

L'amour de la liberté, qui n'avait plus d'asile sous le despotisme, que dans les légions de Drusus, de Germanicus et d'Agricola, fit le bonheur et assura la prospérité de l'empire, en se fixant sous la pourpre durant le plus beau siècle que l'homme ait connu, celui des Antonins. On vit alors que la grandeur d'un peuple n'a point sa principale source dans l'étendue et la rapidité de ses conquêtes : Rome donnait des lois à une partie du globe, moins considérable que les possessions de l'autocrate dont le sceptre jette un grand éclat dans le Nord, de l'inquiétude dans les conseils de la moderne Carthage, et les craintes permanentes d'une invasion dans les états du prince qui règne en Asie d'une manière non moins absolue que dans Byzance.

touraient, se faisait admirer par les vaincus. La cour de Domitien s'alarma au bruit d'une aussi éclatante renommée; on rappela Agricola de son gouvernement de Bretagne, et le plan de conquête, que lui seul pouvait exécuter, fut détruit sans retour. Tacite, *Vie d'Agricola*. *Recherch*. de Cambden et d'Horsley.

Alexandre ne savait point apprécier cette force qu'une nation tire du bonheur qu'elle répand au dehors. Le secret de sa puissance reposait dans le succès et la terreur de ses armes. Sept ans après son départ de la Macédoine, il avait fait élever des trophées sur la rive droite de l'Hypanis. Il conçut le projet de voyager par mer autour de l'Arabie, et de rentrer dans la Méditerranée par le détroit de Cadix, après avoir fait le tour de l'Afrique. Ce gendre de Darius, qui s'était fait, dans Babylone, un cortége des ambassadeurs de presque toute la terre, ne laissa que des ruines, comme tous ceux qui la ravagent. Cette gloire fut commune à bien des barbares.

Il ne fallut pas un siècle aux princes Mogols, que l'invincible Zingis précéda dans les plus périlleuses entreprises, pour couvrir de débris la mer de la Chine jusqu'aux confins de l'Égypte, et de cette partie de l'Allemagne, que les Huns bouleversèrent dans leurs

courses, et désolèrent par leurs cruautés (1).

Quelle base bien plus solide la puissance de Rome n'avait-elle pas? La sagesse avait cimenté l'union des contrées soumises au génie de Trajan, et aux vertus des Antonins : unies entre elles par les lois, ces régions étaient embellies par les arts. Le principe du gouvernement était simple et fort bien combiné. Il paraissait établi pour le bonheur des peuples. Les habitants des provinces pratiquaient en toute sécurité le culte de leurs ancêtres (2). Confondus avec les vainqueurs, ils partageaient les mêmes avantages, et obtenaient les mêmes honneurs. Admis chez les Romains, comme

(1) De Guignes, *Hist. des Huns*, t. XV, etc.

(2) On convenait généralement alors qu'il n'y a point de conventions possibles sur Dieu, l'ame et l'éternité. Disposer librement de ses facultés intellectuelles, et suivre sans contrainte la voix de la conscience, étaient, aux yeux de tous, des droits inaliénables de l'homme. On reconnaissait, dans la recherche de la vérité, la passion qui le distingue des autres animaux. La société n'était point assez mal organisée pour qu'une opinion vraie ou fausse, sur ces questions, pût causer le moindre trouble.

différents modes de payer le tribut de la terre aux puissances célestes (1), tous les cultes étaient regardés par le vulgaire comme également vrais, par les philosophes comme l'ouvrage de l'imagination, et par les magistrats comme des freins utiles. Cette tolérance entretenait la concorde, accroissait l'ascendant de Rome, et conservait beaucoup mieux ses conquêtes, que ne l'eussent fait plusieurs légions (2).

(1) Ce tribut n'était point onéreux à la ville immortelle; *le clergé de Rome servit ses dieux pour rien.* Walter-Moyle, *Essai sur le gouvernement de Rome.*

Les anciens étaient plus sages que nous en fait de religion. Leurs annales sont très loin d'offrir les horreurs dont se trouvent souillées toutes nos histoires ecclésiastiques.

La vie des tyrans de Rome est même peu scandaleuse, si on la compare à celle des papes. La plupart des chefs de l'Église ont feint d'ignorer « que la force ne lie pas la conscience. » Puffendorf.

(2) Cette tolérance n'appartenait pas exclusivement aux sectateurs des six cents et quelques religions observées dans la ville immortelle; car les Pythagoriciens, la secte d'Épicure, celle qu'ont rendue si recommandable Zénon

En matière de croyance, les étrangers jouissaient sous les lois de l'empire de la véritable liberté, qui consiste à n'écouter que sa propre raison, et à n'être jamais contraint d'en étouffer la voix.

Pour trouver la première institution des colonies, il faut remonter jusqu'à Romulus. Ce prince en créa sept. Depuis l'assassinat du fils de Mars jusqu'à l'avénement du meurtrier de Servius Tullius (1), ce nombre ne s'accrut que d'une seule. Occupé à faire périr un grand nombre de citoyens pour régner par la crainte, Turquin-le-Superbe ne forma que deux colo-

et Marc-Aurèle, les zélateurs du platonisme, les académiciens, les cyniques, les stratoniciens, différaient beaucoup de croyance, et soutenaient ouvertement leurs opinions, sans agiter la Grèce.

(1) Romulus périt de la main des grands, et Tarquin-le-Superbe, impatient de régner, fit assassiner son beau-père, dont il devait être naturellement le successeur. Servius-Tullius se proposait d'abdiquer et de mettre la liberté des Romains sous la garantie de lois républicaines. Plut., *in Rom.*; *Dion.*, *Hal.*, 1, 2 et 4; Ov. *Fast.*, 4 et 6; Cic., *de Div.*, c. 23.

nies. L'aristocratie, qui fut moins redevable de ses progrès à l'esprit de conquête qu'à la corruption, s'étendit peu par la création de colonies. Elle n'en fonda que douze, dans une période de cent quarante années. Mais, lorsque la force populaire eut triomphé des obstacles qui arrêtaient son développement, Rome sema des colonies, en couvrant toute l'Italie de ses aigles victorieuses. Ces établissements s'étaient accrus de vingt, plus d'un siècle avant l'ère vulgaire, à l'époque où l'on distribuait au peuple romain une partie des richesses que lui avait léguées Attale III, roi de Pergame (1).

Le système de colonisation était plus avantageux que le précédent. Il fallait, d'après l'ancien, transplanter à Rome les habitants des

(1) Ce prince se montra, comme ses prédécesseurs, favorable aux lettres et aux sciences. Il enrichit d'un grand nombre de livres la bibliothèque de Pergame. Lié d'une étroite amitié avec les Romains, Attale leur légua son royaume. La république en prit possession un siècle et demi avant l'ère vulgaire. Elle le fit gouverner par un proconsul en 153. Plin. et Tite-Liv.

villes conquises : c'était agglomérer une trop nombreuse population sur un seul point; tandis qu'en suivant le nouveau, on élevait aux confins de l'empire une barrière de colonies : heureux moyen d'éviter d'y avoir les fortes garnisons qu'aurait exigées la conservation d'immenses conquêtes. Rien ne paraissait plus sage, sous plusieurs rapports : les troupes jouissaient d'une bonne paye. Elles ne pouvaient rester long-temps sur pied sans accroître les charges du peuple, et mettre sa liberté en péril. Maintenues au contraire dans une prévoyante dépendance de la métropole, les colonies offrirent de grandes ressources à la république; elles en furent le soutien au milieu des pertes et des échecs qu'éprouva Rome pendant la seconde guerre punique. Harrington attribue, en grande partie, la puissance de Rome à ses colonies. Soit qu'elles se gou-

(1) *Aphor. politiq.*

Celles des peuples modernes ont été formées dans d'autres vues que les colonies des Romains; aussi ont-

vernassent par leurs propres lois, soit qu'elles suivissent celles de la capitale, elles avaient un peuple, un sénat, des censeurs, des édiles, et généralement la même forme de gouvernement que la ville Immortelle. On parlait dans la plupart, et même dans les plus éloignées, la langue de Rome. L'Italie seule en eut cent cinquante; l'Afrique, près de six cents; l'Espagne, trente; les Gaules, un peu moins, et le reste du monde, dans la même proportion (1).

L'établissement d'une colonie avait quelque chose d'imposant. On y procédait avec solennité : les citoyens appelés par le sort, les individus autorisés à s'enrôler, et ceux que les

elles d'autres résultats. Les corsaires qui, sous le nom de flibustiers, déployèrent une valeur que rien ne surpassa, excepté leur barbarie, sont regardés comme les premiers fondateurs des colonies françaises. Ils ont disputé avec intrépidité les îles méridionales de l'Amérique aux naturels du pays (les Caraïbes), et à l'Espagnol, conquérant du Nouveau-Monde. *Mém. sur les colon.*

(1) S. Pitisc., *Antiq. rom.*

rois, la république ou les empereurs avaient désignés comme devant être les premiers fondateurs d'une colonie, se rendaient sur le terrain destiné à cet effet avec leurs familles dans l'appareil d'une pompe militaire. Des magistrats désignaient, avec certaines formalités, l'espace qui devait contenir la métropole et les villes subordonnées. La distribution des terres avait lieu en même temps. Mais on en regardait la propriété comme appartenant à l'État. On rangeait dans la même classe les terres qu'on laissait aux régnicoles. Il n'y avait d'exception que pour celles qui jouissaient du *jus italicum* (1). Les possesseurs de toutes les autres

(1) Les différents peuples de l'Italie qui, soit de gré, soit de force, firent société avec les Romains, se formèrent un droit, *jus italicum*, conforme en quelque sorte à celui des Latins, appelé *jus latium*. Les uns et les autres payaient de même le cens, les tributs, les impôts. Ils servaient également comme troupes auxiliaires, n'étaient point enrôlés dans les légions, et fournissaient le même contingent d'hommes pour le service militaire. Ils n'avaient aucune part au droit nommé *jus quiritium ;* ce dernier conférait la bourgeoisie, *civitas romana*. On eut

payaient annuellement à l'État un certain tribut ou cens dont nous ferons plus tard connaître la nature (1).

Pendant la république et sous le règne des empereurs, on vit réserver pour l'État une portion considérable de terres conquises. En certaines occurrences, on élevait des forteresses sur le domaine public, soit pour inspirer de la terreur aux habitants, soit afin de prémunir le pays contre une agression étrangère. Le reste était abandonné à des fermiers, qui donnaient en retour de l'argent, du blé ou d'autres provisions.

des colonies italiques après les colonies composées des Latins; les modèles des unes et des autres avaient été peuplés de citoyens romains. Celles-ci l'emportaient sur les *latines*, qui étaient supérieures aux *italiques*; car, au premier rang des peuples de toute l'Italie se trouvaient les Latins. Ce fut la loi *Julia* qui appela tous les peuples de l'Italie à la jouissance du droit de cité. Cette privation établissait auparavant une différence dans le gouvernement de ces diverses colonies, quoiqu'on l'eût organisé d'après celui de Rome. *Antiq. rom.*

(1) *Vinnii Comment. in Inst., Just.*, lib. II, sect. VI.

Originairement, on prit les fondateurs des colonies dans la généralité des citoyens. Sylla introduisit le premier l'usage de placer dans les colonies des légions de troupes régulières, avec leurs tribuns, leurs centurions et d'autres officiers. Ce plan fut suivi à l'égard des nombreuses colonies formées par Pompée, par César, par Auguste (1). On continua sans avoir soin d'envoyer des soldats de la même légion, dit Tacite.

(1) Les stations militaires des Romains leur ont assuré la conquête du monde. La Russie semble se proposer d'imiter les vainqueurs de la terre. Sans compter ses cinq millions de sujets qui vivent en nomades dans l'Asie septentrionale, elle en a quarante millions qu'elle apprend à manier le soc, l'équerre, la lime, le compas et l'épée, depuis que Pierre-le-Grand et Catherine ont tourné les regards de ces peuples vers l'Orient et vers le midi de l'Europe. Son armée a franchi ses frontières; elle a parcouru des capitales, sans exciter l'effroi sur son passage. Habile dans la politique, cette puissance accorde le bienfait de l'affranchissement aux serfs qui se font soldats. Elle excelle dans l'art d'assimiler à l'empire les populations envahies. « Depuis Rome, dit un observateur judicieux, aucun pays ne fut constitué comme l'est la Russie pour étendre et surtout pour garder ses conquêtes. » Éta-

L'extrémité de toute colonie qui était dans le voisinage d'un ennemi de Rome, paraît avoir été entièrement réservée pour l'état.

blies en colonies militaires, les nombreuses armées russes passent dans les provinces le temps de la paix, et y font des comparaisons qui les portent à préférer tout autre pays à leurs zones glaciales.

CHAPITRE II.

Condition des cités, des villes et des bourgs dans les provinces. — Conseils de décurions. — Choix des magistrats. — Classe des primats. — Branches du revenu public mises aux enchères. — Édiles, censeurs, gymnastes. — Approvisionnements. — Étendue de l'autorité des commissaires envoyés dans les provinces.

En établissant chaque colonie, on choisissait un certain nombre de fondateurs opulents; on les prenait, autant que cela se pouvait, parmi les pères de famille. Ils formaient le sénat ou le conseil du gouvernement intérieur de la colonie. Sous Constantin, toutes les grandes villes des provinces, soit à l'Orient, soit à l'Occident (1), avaient cette forme de gouvernement civil. Elle était si générale qu'on retrouvait les mêmes réglements municipaux et dans les provinces de la Bretagne, que Rome

(1) *Cod. Th.*, XI, 7, 2.

avait fondées, et dans celles qu'elle avait repeuplées avec ses citoyens ou adoptées avec leurs habitans.

Les décurions ou membres du conseil formaient une corporation. Chacun d'eux devait avoir ses fils pour successeurs. On augmentait, lorsqu'on le jugeait à propos, le conseil par de nouveaux décurions. Ils étaient pris dans les Plébéiens les plus riches et les plus considérés. Il fallait posséder vingt acres de terre, pour avoir le droit de siéger parmi les décurions (1). Mais sous Valentinien, lorsque le décurionat finit par inspirer plus de terreur qu'il n'y avait d'empressement à l'exercer, tout homme qui faisait un commerce put devenir membre de cette corporation. Dès lors, tous les possesseurs de terres furent requis de s'y incorporer; mais jamais injonction ne fut

(1) *Cod. Th.*, XII, I 53.; ibid, I, 72, et I, 33. *Acra*, mesure de terre d'environ un arpent et demi, ou cent cinquante perches carrées. Tout suivit au reste le cours de la corruption des temps, lorsque Rome préféra l'or aux vertus qui l'avaient rendue autrefois libre et heureuse.

moins bien accueillie; la répugnance imagina même une précaution singulière : lorsque les plébéiens achetaient des terres, ils en transféraient la propriété à un décurion ou à quelque personne revêtue soit d'un commandement, soit d'une charge qui l'exemptait du décurionat. Le transfert de la propriété à une personne étrangère de droit à cette compagnie, rendait nécessaire une contre-lettre qui devenait la garantie de l'immeuble qu'on paraissait aliéner (1). Chez les modernes, les contre-lettres et les cessions simulées de propriété ont pris naissance, comme à Rome, dans des tentatives faites pour éluder les dispositions de la loi. Les fils de vétérans que des infirmités empêchaient de rejoindre l'armée, ne pouvaient se dispenser de faire partie du sénat de l'une des villes de la province où étaient situés les biens assignés à leur père (2).

(1) *Dig.*, I, 1, 15.

(2) *Cod. Theod.*, XI, 1, 18. « Militarium filios qui gestandis armis idonei non esse dicuntur curiis jam jam-

Dans la plupart des cités et des villes de l'Italie, ainsi que dans plusieurs villes des provinces orientales (1), on choisissait ici, chaque année, là, tous les deux ans, ailleurs, chaque lustre (2), et, selon les localités, un, deux et quelquefois même quatre magistrats suprêmes; ils étaient pris parmi les décurions (3), et tenus, sous des peines sévères, de remplir leurs fonctions (4). On portait les faisceaux devant eux (5). La police intérieure de la ville était soumise à leur surintendance. Ils avaient le droit de juger les causes civiles peu importantes; mais on pouvait appeler de leur sentence

que tradi oportet, nam reipublicæ incommodum est curias hominum paucitate languescere. »

(1) Plin., *Epist.*, lib. X; *Cod. Theod.* XI, xxx, 19.

(2) On appelait ces derniers magistrats *quinquennales*. Ils étaient au nombre de deux ou de quatre, selon l'étendue de la ville. Le même nom était donné aux censeurs romains, qui exerçaient leur charge tout un lustre. *Antiq. rom.*

(3) *Constant. lex* et *Cod. Theod.*, XII, I, 16.

(4) Ibid. XII, I, 74.

(5) Ibid. XI, XXXI, 3.

au gouverneur de la province (1). Ils étaient chargés d'amuser les citoyens par des spectacles et des fêtes. Les revenus des villes couvraient ces dépenses. Cette magistrature n'existait point dans toutes les provinces occidentales ; car les décurions y avaient plus ordinairement un président ou principal. Les primats de cette corporation le nommaient à tour de rôle. La durée de ses fonctions se prolongeait pendant trois lustres, dans les provinces Gauloises. La surintendance générale des affaires de la ville (2) appartenait au président ainsi désigné ; mais ses attributions ne renfermaient aucune des juridictions criminelle ou civile. En effet, l'autorité judiciaire que les duumvirs exerçaient dans les villes des provinces de l'Italie orientale, étaient confiées, dans les provinces occidentales, aux défenseurs. Vers

(1) Ibid. XI, 1, 29. *Const. lex.*

(2) *Cod. Theod.*, XII, 1, 171. « Sane quoniam *principalem locum et gubernacula urbium* probatos administrare, ipsa magnitudo deposcit, etc., V, 1, 127.

l'an 365, leur institution devint générale en Occident (1).

Dans chacune des villes de province, on inscrivait sur le registre, suivant un certain ordre, les noms des décurions (2). Quand on avait été appelé par l'empereur à remplir dans l'État une haute charge, ou lorsqu'on avait été soit délégué de l'assemblée générale, soit revêtu de tout autre mission honorable, on faisait partie d'un classe à part, celle des primats (3). Cet ordre de décurions désignait le principal ou président dont nous venons de parler. Sous la république, et même pendant les premiers siècles qui suivirent sa chute, ce fut un usage, dans les provinces, de laisser aux décurions la faculté accordée autrefois dans Rome aux chevaliers, de prendre, comme abondante en bénéfices, la ferme des revenus publics.

(1) *Annales de Législation*, I, 98, 99.

(2) *Cod. Theod.*, XII, 1, 48.

(3) *Dig.*, I, tit. III. *Cod. Theod.*, IX, 35, 2. *Decemprimi curiales*. Ib., XII, 19, 3. *Primates ordinum.*

Rien n'était plus contraire aux intérêts généraux. Théodose l'apprit par de révoltants abus et de graves extorsions. Il supprima un mode qui enrichissait, par la ruine de la masse du peuple, quelques décurions privilégiés (1). On mit depuis lors aux enchères toutes les branches du revenu public; on ne les adjugeait qu'au dernier et plus offrant enchérisseur.

Par des raisons à peu près semblables, on empêcha les décurions de prendre la ferme des domaines de l'État. La même défense s'étendit aux receveurs généraux qui touchaient un traitement fixe du public, pour lever des taxes et des impôts sur les habitants des villes (2). Les différentes charges à rétribution, comme l'emploi d'inspecteur et de régulateur de l'impôt foncier, enfin tous les autres offices semblables, étaient confiés dans les provinces aux primats. On voulait récom-

(1) *Cod. Theod.*, XII, 1, 97.
(2) *Cod. Just.*, XI, tit. 48.

penser en même temps ces décurions des services qu'ils avaient rendus, et s'assurer par ces choix que l'ordre régnerait dans cette partie de l'administration; on supposait qu'élevés au rang des primats, ces décurions seraient au dessus d'une infinité de séductions auxquelles sont nécessairement exposées les personnes revêtues de pareilles charges. C'est dans cette classe que les citoyens d'un rang inférieur, et que l'on appelait plébéiens, pouvaient se choisir des patrons. Avant l'institution des défenseurs, ces patrons leur en tenaient lieu. Ils devaient du moins protéger leur personne et leurs propriétés, leur servir aussi d'avocat et de conseil; cela se fit, plus ou moins bien, tout le temps que la profession d'avocat ne fut point vénale.

Non seulement les décurions nommaient les présidents, les décemvirs ou défenseurs; mais ils choisissaient, dans leur propre compagnie, des édiles, des censeurs, des gymnastes, et, dans quelques villes, d'autres officiers

subordonnés. Ils dirigeaient les affaires intérieures de la cité, non à tour de rôle, mais suivant leur fortune et leur mérite personnel (1). On ne pouvait parvenir aux premiers rangs de la magistrature, sans avoir rempli les charges inférieures (2).

Il était primitivement ordonné aux censeurs de ne laisser admettre parmi les décurions aucune personne qui n'avait point la capacité requise par la loi; mais, dans la suite, on leur enjoignit de faire nommer membres du conseil ceux qui étaient éligibles. Il entrait aussi dans leurs attributions de tenir un registre exact des noms et des fortunes des habitants en général, afin que les charges publiques et les impôts fussent proportionnés aux moyens pécuniaires de chaque contribuable (3).

Les édiles et les autres officiers inspectaient, chacun dans son département, et sous la sur-

(1) *Dig.* I, 2, 7.

(2) *Cod. Theod.*, XII, 1, 77.

(3) *Dig.*, X, 41.

intendance du magistrat suprême ou du président, les remparts et les édifices publics ou privés des villes. L'obligation de pourvoir les soldats de logement, rendait nécessaire dans les villes la connaissance des habitations particulières. Les édiles avaient aussi la police des marchés. En général, ils exerçaient leur surveillance sur tout ce qui pouvait intéresser la ville. Ils étaient autorisés à détruire les poids défectueux et les fausses mesures (1). Ils avaient même le droit d'infliger des peines corporelles à ceux qui semblaient se faire un jeu de manquer aux réglements de la cité (2). On confiait également aux édiles le soin d'établir, dans les villes, des balances et des mesures dont on faisait usage pour payer et pour recevoir toute contribution en nature (3).

Dans quelques villes, les décurions devaient se procurer des provisions. Ils les vendaient

(1) *Dig.* XIX, 2, 13, 8.
(2) Ibid., 1, 2, 12.
(3) *Cod. Theod.*, XII, VI, 19.

aux citoyens, à un prix juste et déterminé (1). Ailleurs, c'étaient les plus riches d'entre les plébéiens qui approvisionnaient les villes de blé. Ils fournissaient en outre, soit à tour de rôle, soit sur la désignation du sort, d'autres comestibles aux habitants; mais à Rome, et dans un petit nombre d'autres cités, une compagnie particulière était spécialement chargée de ce soin.

Le corps des décurions était soumis au vote de la majorité de ses membres; c'est ce qu'on appelait leur décret. Les notaires, les officiers publics, qui rédigeaient les testaments, les donations entre vifs ou d'autres actes solennels, enfin tous les fonctionnaires sur l'honnêteté et l'intégrité desquels le public avait besoin de compter, ne pouvaient remplir leur charge, sans y être autorisés par un décret des décurions.

(1) « Non debere decuriones vilius præstare frumentum civibus suis, quam annona exigit, divi fratres rescripserunt. » *Dig.* l. I, 8.

Suivant une ancienne coutume (1), toute capitale de province devait envoyer deux décurions à Rome, pour y faire leur résidence. Ceux qui restaient dans les provinces avaient à remplir, dans leurs cités respectives, des devoirs très importants. Les réclamations, qui leur étaient continuellement adressées, y fesaient aussi regarder leur présence comme indispensable; il leur était défendu expressément de vivre à la campagne, même dans leurs propriétés, ou de s'éloigner, pour quelque temps que ce fût, de la ville à laquelle ils appartenaient, sans la permission spéciale de l'empereur (2) ou sans y être autorisés par le préfet du prétoire du diocèse. Ils ne pouvaient, par une conséquence naturelle, ni s'enrôler, ni devenir membres de l'église sans une permission spéciale. Personne, excepté l'empereur, n'avait le droit de relever les membres de ce corps des obligations auxquelles ils étaient as-

(1) *Cod Theod.*, XIV, 1, 3.

(2) Ibid., XII, 1, 9; XII, XVII, 1 et 2.

sujettis : aucun d'eux ne pouvait être dispensé de remplir les charges civiles, avant d'avoir atteint sa soixante-dixième année (1).

Les décurions jouissaient de quelques privilèges (2). Ils ne remplissaient pas de charges subalternes, et n'étaient point sujets aux impôts extraordinaires dont le peuple supportait le poids dans des circonstances urgentes (2).

(1) *Dig.*, l. II, 2, 8.

(2) Le plus grand était une sorte d'impunité. Comment poursuivre en effet, pour abus d'autorité, dix commissaires envoyés dans une province conquise avec une puissance qui réunissait celle de toutes les magistratures romaines ? que dis-je, celle même du sénat, celle même du peuple. Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. II, c. 19.

(3) *Cod. Theod.*, XII, 6, 31. Cette exemption prouve que la cupidité des grands livrait les peuples des provinces, comme l'était celui de Rome, aux dépositaires de l'autorité. N'était-ce point assez, pour l'orgueil, la considération et même la soif des richesses, que de confier aux décurions le pouvoir de régler les affaires politiques, de fixer les impôts, de confisquer les terres, selon qu'ils le jugeaient convenable, de mettre au commerce de la province les bornes qu'ils voulaient, et de laisser le reste, dit Pilati de Tassulo, à la disposition des gouverneurs qui devaient venir dans la suite?

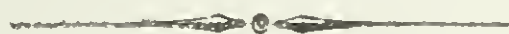
Ces magistrats avaient, dans les colonies et dans les villes municipales, les mêmes attributions que le sénat dans la capitale de l'empire : *romani senatûs simulacra ad imitationem urbis dominantis*, dit Justinien. On obéissait à leurs décrets, comme aux sénatus-consultes. Ces actes étaient appelés *decreti decurionum.*

Les décurions furent ainsi nommés parce qu'en peuplant les villes conquises de colonies romaines, on choisissait dix personnes pour former un sénat ou une cour de conseillers. Cette autorité devait rendre la justice. Elle reçut le nom de *Curia Decurionum, et Minor Senatus.* On procédait à l'élection des membres de ces petits sénats, à peu près avec les mêmes cérémonies que pour les magistrats romains. Il fallait que le candidat eût cinq lustres et un revenu de trois mille sesterces (3,036 francs) (1). On le nommait à la pluralité

(1) Leblanc, *Traité des Monnaies.* Son évaluation de la livre des Romains nous a fait reconnaître au sesterce

des suffrages. Néanmoins, sa réception dans le décurionnat n'avait pas lieu, sans qu'il fît à ses collègues la remise d'une somme plus ou moins considérable, selon la coutume des lieux, comme le prouve la correspondance de Pline avec Trajan.

la valeur d'un franc et un peu plus d'un centime. *Hist. philosoph. des Emp.*, t. Ier, *Vie de Jules César*, note 38e.



CHAPITRE III.

De la campagne et de ses habitants. — Droits de cité romaine. — Vilains ou cultivateurs serviles. — Comment les colons acquéraient le nom d'hommes libres. — Femmes des vilains. — Obligations des colons envers le propriétaire de la ferme à laquelle ils étaient attachés.

Sur les vives instances de Jules César, les habitants libres de toute l'Italie obtinrent, l'an de Rome 663, de participer avec les citoyens de la ville immortelle à la jouissance de leurs priviléges. Le premier, qui consistait à vivre sous les lois du peuple romain, triompha de l'orgueil des étrangers, quoique cette égalité sociale dût assurer la consolidation des envahissements de Rome. Des arrêtés ou décrets spéciaux du sénat, et subséquemment les édits des empereurs accordèrent, dans les provinces, le même privilége à des villes particulières. Le successeur d'Adrien appela enfin au partage des droits de cité ro-

maine tous ceux des habitants des provinces qui faisaient partie des hautes classes de la société (1). Connaissant moins l'importance de ce bienfait qu'Antonin, Caracalla l'étendit, sans choix, à tous les habitants libres.

Cependant jusqu'à la destruction de l'empire d'Occident, une distinction remarquable continua de prévaloir relativement au droit de propriété des terres situées en Italie et dans les provinces. Le petit nombre de districts favorisés auxquels avait été conféré le *jus italicum*, voyait ses habitants, comme ceux de l'Italie, dans une entière possession des terres. Ils pouvaient les vendre ou les transférer en vertu de leur mancipation. C'était originairement le droit de propriété des seuls citoyens romains. L'ancien droit des *quirites* leur avait donné ce privilége (2).

(1) Sigonius, *Hist. de Occidentis imperio.* On y voit la formation des principautés en Italie.

(2) Les Douze Tables nous font connaître ce privilége en ces termes : Cum nexum faciet mancipiumque, uti

D'après leur mancipation, *Per æs et libram*, les districts favorisés jouissaient de la propriété absolue des terres qu'ils possédaient à ce titre imposant. Il n'en était pas ainsi dans les provinces, on y considérait le droit de propriété, *dominium directum*, comme appartenant toujours à l'État; la possession et l'usufruit, *dominium utile* (le domaine utile), étaient les seuls droits que l'on pût acquérir sur de pareilles terres : le transfert de ces droits ne s'opérait pas selon les règles de la mancipation; il avait lieu par la délivrance de la possession, à l'aide d'une cérémonie symbolique faite sur le terrain (1).

lingua nuncupasset, *ità jus esto*. Les décemvirs avaient placé ces dernières paroles dans la loi, pour préserver de toute fraude les marchés que les citoyens romains contractaient entre eux, au sujet de certains biens situés dans l'Italie. L'intention de ces législateurs est développée ainsi dans les *Offices* de Cicéron : « Ac de jure quidem prædiorum, sancitum est apud nos jure civili, ut in his vendis vitia etiam dicerentur, quæ nota essent venditori. »

(1) *Cod. Theod.*, VIII, 12, 1, 2 et 8. Tous les biens

La prescription ne conférait de titre que pour les choses susceptibles d'une propriété absolue ; les autres, c'est-à-dire les terres situées dans les provinces, n'étaient pas soumises à la même législation ; mais un édit impérial déclara qu'une paisible possession de ces terres, pendant trente ans, donnerait au possesseur les droits d'acquisition, en vertu d'une sorte de prescription. La propriété directe appartenant toujours à l'État, le paiement du cens (census) était exigé, dans les provinces, des possesseurs de terres dont les conquérants s'étaient emparées et qu'ils avaient distribuées aux colons, leurs compatriotes. Lorsque tous les habitants des provinces fu-

qui pouvaient changer de maître, c'est-à-dire s'aliéner, étaient appelés *res mancipi.* Celui qui achetait la propriété, dit le consul Caïus, tenant son argent à la main, proférait ces paroles : « Hunc ego hominem ex jure quiritium meum esse aio, isque mihi emptus ex hoc ære æneâque librâ. » Il touchait ensuite la balance avec son argent, et le donnait au vendeur comme le prix de la chose achetée. C'était, d'après la loi des douze tables, la seule manière qu'il y eût d'aliéner un bien.

rent déclarés citoyens romains, on annonça simultanément que leurs possessions faisaient partie du territoire de l'empire : on soumit en conséquence au cens, après l'édit de Caracalla, tous ceux qui dans les provinces étaient possesseurs de terres, sans faire de différence entre celles qu'on avait laissées aux habitants dès l'origine de la conquête, et celles qui avaient été distribuées aux colons romains; cette mesure n'avait pas seulement pour objet de servir les intérêts du fisc, elle consacrait en même temps la souveraineté et la propriété de l'État (1), dit Gibbon.

Dans les provinces, on divisait en métairies les terres qui appartenaient à des particuliers. Leur étendue variait suivant la richesse du sol et d'autres circonstances fortuites. Autour de chaque métairie régnait un espace de cinq pieds; il en indiquait la limite.

Les principaux propriétaires de ces métairies résidaient dans les cités et dans les villes

(1) *Vinn.*, *ad inst.*, p. 688.

voisines. Ils y avaient le rang de décurions. Leurs métairies étaient entièrement cultivées par des vilains ou colons. On ne voyait habiter les villages que par des propriétaires moins riches, qui rappelaient les vertus antiques par leur travaux champêtres. Les vilains, ou cultivateurs serviles, étaient appelés *inquilini*, *adscriptitii*, *villici*, et quelquefois *coloni* (1). Ils descendaient, en grande partie, des habitants originaires ou primitifs; mais leur nombre s'augmentait souvent : 1° de prisonniers faits dans les combats livrés aux tribus germaines ou à d'autres peuplades barbares; 2° et principalement aux bandes errantes qui avaient pénétré dans les possessions romaines, pour s'y livrer au pillage. Les noms des vilains et ceux de leurs familles étaient inscrits dans les archives de la colonie ou du district dont ils faisaient partie; de là leur est venu le nom d'*adscriptitii* (2). Placés dans un état de servi-

(1) *Cod. Just.*, 23, 7, 18, 4; ibid., *leg.* 20, etc.

(2) Il y avait plusieurs espèces d'*adscriptitii*. On appe-

tude absolue, ces malheureux tenaient compte à leurs maîtres de tous les revenus des terres qu'ils cultivaient. On leur interdisait le droit d'acquérir la moindre propriété. Mais lorsque, pendant trente années consécutives, le maître avait reçu de son esclave une somme fixe, à titre de rente, ce dernier devenait colon, et le nom d'homme libre lui était donné (1).

Quoique toujours attachées à la glèbe, comme les vilains, les femmes de cette classe étaient libres à l'égard de tous ceux qui n'étaient pas leurs maîtres ou patrons. Elles ne pouvaient intenter à ceux-ci aucune action civile, sans l'autorisation du gouverneur. Le respect que l'affranchi avait pour son patron, le colon le devait à son maître. Il y a plus, le Code Justinien soumet le colon, dans la dis-

lait *adscriptitii cives* les étrangers naturalisés, admis au nombre des citoyens; *asdcriptitii milites*, les soldats de recrue, les surnuméraires, les remplaçants, et *adscriptitii dii*, les petits dieux de cette Rome si admirable par sa tolérance, et si riche en divinités.

(1) *Cod. Just.*, XI, 47, 5 et 18. Ibid., tit. 33, 7.

position de ses biens, à des formalités qui restreignent son droit de propriété (1). La rente une fois établie n'était plus néanmoins susceptible d'augmentation ni de diminution. Tout colon assujetti à une pareille rente et au paiement du tribut ci-après mentionné, avait la libre disposition de tous les profits qu'il faisait. Ces différents cultivateurs étaient, ainsi que leurs familles, attachés à la ferme (2) que l'on regardait toujours comme la propriété du maître. Quant au colon qui avait fait une absence de trente ans, sans paraître à la ferme avec sa famille, et sans être nullement inquiété, il recouvrait à l'égard du propriétaire sa liberté absolue, en vertu de la prescription (3).

Il fallait que l'État courût des dangers pour prendre des soldats parmi les colons (4).

(1) *Cod. Just.*, XI, 49, 2.

(2) *Si quis inquilinos sine præsidiis quibus adhærent legaverit, inutile est legatum. Dig.* XXX, 1, 112. *Cod. Just.*, XI, 49. L. ibid., tit. 47, leg. 2, 6, 7.

(3) *Cod Just.*, XI, 47, 22, § 1.

(4) *Cod. Theod.*, VII, 13, 6.

CHAPITRE IV.

Des domaines patrimoniaux de l'empereur. — Confiscations. — Aubaine. — Tyrans. — Traîtres, rebelles. — Délateurs. — Privilége dont jouissaient tous les individus attachés au domaine privé de l'empereur.

Les empereurs devinrent, dans les provinces, de grands terriens par les confiscations qui grossissaient leur trésor; elles accroissaient l'avidité du despotisme, sous le titre légal mais abusif d'aubaine (1); c'était le droit que le législateur conférait à ces princes de s'emparer de toutes les propriétés non revendiquées à titre de succession ou de possession autorisée par la loi. On augmenta encore, par des donations et des legs, les dangereuses richesses des empereurs.

Toute tentative malheureuse, qui avait pour objet de conserver ou de saisir la cou-

(1) *Cod. Theod.*, X, 9, 11.

ronne impériale, faisait frapper de confiscation les biens de ceux que l'on qualifiait alors de tyrans, de traîtres ou de rebelles. Ils étaient expropriés, eux et leurs adhérens. Cette mesure odieuse avait lieu dans ces moments d'irritation où le mal que l'on fait à des ennemis, ou du moins à ceux que l'on poursuit comme tels, n'est soumis à aucune règle : autour de la vengeance du chef d'un État se groupent toujours les passions perverses de ses courtisans. Constantin ne prit qu'une demi-mesure contre l'avidité parée d'un faux zèle; car s'il ôta au préfet du prétoire le droit de confiscation, il en fit un privilége exclusif de la souveraineté.

La faculté laissée aux délateurs de réclamer une portion des propriétés dont la confiscation avait fait le domaine de l'empereur, fut une source d'inquiétudes et de vexations pour les habitants des provinces. Ils étaient tourmentés par mille délations faites aux gouverneurs, concernant des propriétés soi-disant

échues à la couronne. Dans le dessein de contenir ou de réprimer la rapacité des hommes les plus vils (1), Constantin frappa fort dans quelques édits, sans jamais atteindre le mal dans sa racine. Ce succès était réservé à Constance. Il réprima d'une manière efficace les délations de ce genre, sans altérer les droits de la couronne : lorsqu'une propriété était déférée comme échue à l'empereur, le gouverneur devait s'assurer de la vérité du fait; il

(1) *Comprimatur unum maximum humanæ vitæ malum, delatorum execranda pernicies, et inter primos conatus in ipsis faucibus stranguletur, et amputata radicitus, invidiæ lingua vellatur, ita ut judices, nec calumniam nec vocem prorsus deferentis admittant, sed qui delator extiterit capitali sententiâ subjuretur...*

Le zèle des délateurs, toujours dangereux à la société, excita une si violente indignation dans le quinzième siècle, qu'on crut devoir l'apaiser par un exemple digne de ce temps d'ignorance, de barbarie et de superstition. On fouetta un délateur dans tous les carrefours de Paris, on lui abattit une oreille, il eut la langue percée avec un fer chaud, et fut conduit en Auvergne, à Montferrand, son lieu natal. Il y fut fouetté de nouveau, et banni du royaume, après qu'on lui eut eu coupé l'autre oreille, dit l'abbé Garnier. *Hist. de France*, t. 19.

procédait à une enquête sous les yeux d'un certain nombre de personnes notables de la province, toutes convoquées épistolairement. Si, d'après une semblable investigation, la propriété qui en avait été l'objet était réellement dépourvue de légitime possesseur, ou si, de toute autre manière et à quelque autre titre, elle devait échoir à la couronne, il faisait mettre par écrit le résultat de cette opération, et l'envoyait à l'empereur, afin qu'il rendît sur l'affaire une décision conforme aux lois (1).

Ce prince fit soumettre à la même épreuve les délations qui étaient relatives aux propriétés que l'on prétendait avoir été transportées par une personne à une autre, moyennant une contre-lettre ou sur une promesse écrite, afin d'échapper, par ces transmissions préjudiciables à la couronne (2), aux charges et obligations établies dans l'intérêt de l'État.

(1) *Ut quid statuendum sit per legum ordinem statuemus.* Cod. Theod., X, 9, leg. 11 et 13.

(2) Ibid., X, 9, 20.

Les soldats qui avaient apaisé des insurrections, châtié des rebelles ou anéanti d'autres perturbateurs de ce qu'on appelait le repos public, recevaient l'or, l'argent et les effets mobiliers ravis, par la confiscation, aux vaincus et à leurs complices. Quelque généreux que se montrassent les empereurs dans ces conjonctures, ils se réservaient néanmoins, suivant l'usage, principalement depuis le règne de Constance, les maisons des expropriés, leurs femmes et les esclaves chargés de cultiver la terre : tout cela était réuni aux domaines patrimoniaux du prince (1). On distribuait, entre certains vétérans, des portions considérables de ces domaines patrimoniaux. Ils devenaient ainsi partie intégrante du domaine public, dont nous parlerons dans le chapitre suivant. Nous nous renfermerons, pour le moment, dans ce qui concerne la condition des domaines patrimoniaux, que l'on

(1) *Cod. Theod.*, tit. VIII, leg. 4.

réservait comme propriété privée; c'est à ce titre que le chef de l'État y trouvait des revenus en argent ou en nature.

Soit qu'elles demeurassent entre les mains de l'empereur, soit qu'on les eût affermées, les métairies faisant partie de ces domaines patrimoniaux étaient placées, dans les provinces, sous la surveillance de procureurs ou d'intendants que le prince nommait à cet effet (1). Les surintendants et ceux qui faisaient valoir ces fermes, ne logeaient point les gens de guerre; ils n'étaient pas plus assujettis à la plupart des autres charges qui pesaient généralement sur les habitants des provinces. La supériorité et la considération dont pouvait se targuer, dans les provinces, en raison de son titre, l'intendant d'une ferme qui appartenait aux domaines patrimoniaux, étaient sans doute d'un grand prix à ses yeux. Cependant la condition rigoureuse dans laquelle le pla-

(1) *Cod. Just.*, XI, 60, 3.

çait la loi (1), semblait contrebalancer au moins ces jouissances éphémères de la vanité : convaincu de rapine dans l'exercice de ses fonctions, il était brûlé vif en place publique; ainsi le prescrivaient Théodose dans son Code, et Constantin, par une loi.

Beaucoup de fermes, pourvues en suffisante quantité de colons et d'esclaves (2), et faisant partie du domaine impérial, étaient concédées par charte à différents individus, pour être cultivées par eux et leurs descendants, sous condition de payer annuellement au trésor impérial une rente ou un équivalent que le concessionnaire garantissait, en fournissant une caution. Ces terres, appelées emphytéotiques, passaient, comme les autres terres, aux descendants du possesseur. Si cette concession originaire s'était faite sans restriction, on pouvait les vendre, les louer, les donner. Le tenancier était toujours obligé néanmoins de

(1) *Cod. Just.*, III, 26, 11.
(2) Ibid., XI, tit. 62.

payer la rente ou l'équivalent au trésor impérial. La couronne ne se dessaisissait pas de son droit de propriété directe sur ces terres (1). L'empereur Anastase établit qu'une possession de quarante ans, ne fût-elle accompagnée du paiement d'aucune rente, conférerait un titre à ces terres contre l'empereur : à défaut de postérité légitime, ou adoptive, ces terres appartenaient de nouveau à la couronne, par droit de réversion, si celui d'en disposer n'avait pas été accordé au concessionnaire. Il paraît qu'elles étaient confisquées (2), quand le redevable de la rente stipulée ne la payait pas exactement. Quoique exempts, comme les autres tenanciers des terres patrimoniales de l'empereur, de tout impôt extraordinaire, les possesseurs de celles-ci contribuaient néanmoins à la réparation des chemins publics et à d'autres charges semblables, indiquées dans le Code Justinien.

(1) *Dig.*, XXVII, 9, 3, sect. 4.
(2) *Cod. Just.*, XI, 61, 2.

Théodose défendit de soumettre à la juridiction des juges ordinaires ceux qui étaient attachés au domaine privé ou particulier de l'empereur, soit qu'ils fussent hommes libres, affranchis ou vilains. Il établit que le comte des domestiques, le président de la chambre du prince, ou quelque autre personne spécialement désignée par ces grands officiers, fût exclusivement chargée de la juridiction dans toutes affaires civiles et criminelles relatives à ces individus, dit J. Gothofred (1).

(1) *Cod. Theod.*, et Just. *in Cod.*, III, 26.

CHAPITRE V.

Du domaine public. — Concessions de terres et d'esclaves faites à la milice des frontières. — Nations barbares entrées au service de Rome.

Offrant peu de sûreté aux particuliers qui les auraient possédées, les terres situées à l'extrémité des frontières semblaient avoir été réservées pour l'État, dès l'origine de son agrandissement. On en usa généralement ainsi sous les empereurs (1). On donna la même destination à d'autres terres. Dans les provinces exposées à de soudaines irruptions, et particulièrement le long du Rhin et du Danube, l'extrême frontière était occupée, suivant un ancien usage, par des soldats *limitanei milites*, ainsi appelés parce qu'ils campaient

(1) Tac., *Ann.* XIII, c. 54.—Dion. Cass., l. IV, p. 546.

sur les limites de l'empire, pour les défendre de toute insulte, surprise ou incursion des Barbares. Ces (*limitanei milites*, *ripenses*, *riparienses*) gardes-frontières étaient généralement choisis parmi les fils des vétérans. Stationnés ou tenant garnison dans les nombreuses forteresses, sur les lignes et points de défense, élevés le long des frontières ou autour de ces limites, ils se tenaient toujours prêts pour le service actif. Depuis Constantin, ils ont toujours eu à leur tête des généraux connus sous les titres de ducs et de comtes (1). Leurs provisions et d'autres choses nécessaires à leur subsistance étaient fournies à ces soldats par des fermiers devenus possesseurs, à cette condition, de certaines portions du domaine public et des domaines patrimoniaux des empereurs. Les terres ainsi aliénées ne pouvaient jamais faire partie de la propriété privée.

(1) C. de Saumaise, *de Re militari Romanorum*.—Amm. Marcell., XVIII, c. 11.—*Cod. Theod.*, VII, 1, 9, etc.—Vospisci Probus, c. 14 et 15.

Sur les frontières moins sujettes à de soudaines irruptions, on distribuait, par lots réguliers, à la milice des frontières des parties du domaine public. Chaque soldat recevait, suivant ses services, une portion de terre avec des esclaves et tout ce qui était nécessaire pour la cultiver. Il paraît que, dans cette distribution, on conservait à chaque compagnie ses officiers. Ils exerçaient sur leurs soldats la même autorité que si l'armée avait offert un ensemble complet.

Il y avait sur les frontières de l'empire certaines portions de terre possédées par des tribus de Barbares qui avaient passé du côté des Romains. A ces concessions était attachée l'obligation de garder les fortifications et les lignes de sûreté. Ces Barbares étaient encore assujettis, pour la défense des limites de l'empire (1), à d'autres services de même nature. L'an de Rome 574 offre un exemple de ce genre

(1) *Germanico bello 40,000 deditionum trajecit in Galliam Tiberius, juxtaque ripam Rheni sedibus assignatis*

de colonisation : On éloigna de ses habitations un corps de quarante mille Liguriens, et on leur donna une portion du territoire romain, à condition qu'ils ne prendraient jamais les armes sans l'ordre de la république (1). Comme toutes les terres possédées au même titre, celles-ci ne pouvaient devenir en aucun temps propriété privée. Les concessionnaires de première ou seconde origine, etc., venaient-ils à manquer, on assignait ces terres à de nouveaux possesseurs qui contractaient la même obligation (2).

collocavit. Sueton. *Tiberius*, c. IX et V.—Tacit., *Ann.* II, 63.

Terrarum spatia quæ GENTILIBUS *propter curam munitionemque limitis atque fossati antiquorum fuerat provisione concessa, quoniam comperimus aliquos retinere, si eorum cupiditate vel desiderio retinentur circa curam fossati tuitionemque limitis studio vel labore noverint serviendum.* Cod. Theod. *de Terris limitaneorum*, l. I.

(1) Florus, III, 3 liv. Epit. LXV.

(2) « Quicunque castellorum loca, quocunque titulo possident, cedant, quia ab his tantum fas est possideri castellorum territoria quibus abscripta sunt, et de quibus judicavit *antiquitas.* » *Cod. Just.*, XI, 59, 2

On envoyait de temps en temps dans les provinces des inspecteurs pour réintégrer dans leurs possessions ceux qui avaient été dépossédés de leurs portions de terre. Ces inspecteurs faisaient aussi de nouvelles distributions des terres devenues vacantes ou inoccupées.

Indépendamment des terres ainsi occupées par des soldats que l'on peut considérer comme ayant été en service actif, on distribuait, soit à des vétérans dont le temps de service était écoulé, soit à des soldats que leurs exploits recommandaient, de vastes portions des provinces romaines. La condition que l'on imposait aux uns et aux autres était de reprendre de nouveau les armes dans l'occasion, à plus forte raison si les circonstances venaient à l'exiger. Les premiers temps de la république sont empreints des traces de ce système : c'est quand le corps social embrasse tous ses membres dans les mêmes affections, qu'il peut toujours compter sur leurs secours. Dès que l'accord des différentes parties du tout s'altéra, par les pré-

férences accordées à quelques unes, la société devint l'image d'une famille sans harmonie, les vices lui ravirent le bonheur, et l'ambition y sema des germes de bouleversement. L'État cessa d'être l'objet principal des réglements et des institutions. Tout s'individualisa, pour arriver au sacrifice des masses à l'unité. On ne vit ni Sylla ni César se borner à établir les colonies militaires dont nous avons déjà parlé. Ils firent en outre de larges concessions de terre à leurs partisans (1). Le même système fut suivi par Antoine, Lépide et Auguste, qui sentaient le besoin d'avoir des créatures toujours disponibles. Depuis lors, chaque soldat regarda une portion de terre comme la récompense de ses services.

Sous la république et sous l'empire, lorsque les possesseurs de terres ainsi concédées résidaient dans leurs fermes, et les cultivaient

(1) « Sylla Nolam in Samnio recepit 47 legiones in agros captos deduxit, et eos iis divisit. » Suet., *Jul. Cæs.*, c. 38, etc.

de leurs propres mains, ils ne pouvaient, en aucun temps, se soustraire au service; s'ils y étaient appelés par le général qui leur avait fait ces concessions, ils devaient le considérer comme leur patron. Ces propriétés rentraient dans le domaine public à une époque, et, après l'usurpation de César, dans le domaine du prince lorsque le concessionnaire venait à mourir; mais ceci est plus vraisemblable qu'historique.

Dans la suite, des aliénations de terres, enrichies d'esclaves et de tous les objets nécessaires à l'agriculture, eurent lieu en faveur d'officiers et de soldats; ils étaient, eux et leurs descendants, appelés à devenir concessionnaires par droit de succession, et tenus de faire le service militaire pour la défense des frontières.

Sous Constantin, on vit dans les provinces des possesseurs de terres qui, à ces conditions, en avaient des parties très considérables. Une loi de cet empereur fit assigner à des vétérans tout ce qu'il y avait sur les frontières, de ter-

rains disponibles par vacance quelconque. Valentinien ordonna de plus de fournir, aux frais du public, à ces vétérans une quantité suffisante de semences et de provisions animales (1).

Ces vétérans demandaient continuellement, malgré tous ces avantages, qu'on les exemptât du service militaire; il paraît que les empereurs finirent par leur accorder ce privilége, sous la condition d'envoyer à l'armée, comme remplaçants, un ou plusieurs de leurs fils. Plus tard, les empereurs réclamèrent le droit d'exiger des vétérans étrangers aux corporations de la province que leurs fils fussent exercés, dès leur plus tendre jeunesse, au métier des armes, et enrôlés dès l'âge requis, soit dans les troupes palatines, soit dans la milice des provinces ou des frontières (2).

Les vétérans jouissaient de plusieurs priviléges importants, qui varièrent sous les em-

(1) *Cod. Theod.*, VII, 20, etc.

(2) Ibid., *De filiis militar.*

pereurs. Ils n'étaient tenus ni de payer le cens ni de supporter les autres charges publiques, à moins qu'une ordonnance impériale ne suspendît cette immunité; cependant, lorsqu'un bien acheté par un vétéran était passible d'un tribut, il était obligé, comme acquéreur, de payer la rente ou la redevance fixée (1).

Les priviléges accordés originairement aux vétérans furent étendus à leurs fils (2), par Constantin, pour les affaires judiciaires. Ce prince les exempta de la juridiction des juges inférieurs (3), et les mit spécialement sous celle du préfet du prétoire. Comme les despotes ne restent jamais à mi-chemin dans la progression des abus, l'empereur Léon voulut, dans la suite, que les généraux, les officiers de la milice des frontières, et les commandants des forteresses ne fussent justiciables d'aucune autorité judiciaire, excepté de celle du digni-

(1) *Cod. Theod.*, XI, I, 28.
(2) Ibid., VII, 20. — *Cod. Just.*, XII, tit. 47.
(3) *Cod. Theod.*, VII, 20, 5.

taire qui était, dans la maison impériale, maître des offices (1).

Après la tyrannie de Constantin, il y eut une autre espèce d'aliénation encore bien plus répréhensible : les préfets du prétoire paraissaient être dans l'usage d'accorder aux officiers civils et militaires faisant partie de leur suite des portions de terre et d'autres propriétés, comme récompense, ou même à titre de salaire.

Ces personnes venaient-elles à mourir sans héritier, ou, *intestat*, sans avoir fait de testament, leurs propriétés ne retournaient point à la couronne (2), elles tombaient au contraire de nouveau à la disposition du préfet.

Les terres dont il vient d'être parlé ci-dessus composaient des parties intégrantes du terri-

(1) *Cod. Just.*, XII, 60, 8.

(2) « Cornicularii et primi scrinii, numerarii insuper, qui in officiis tuæ sublimitatis per ordinem obsequiis militiæ desideratam laborum requiem sortiuntur, » et rel. *Cod. Just.*, XII, 53, 3.

toire romain. Peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de remarquer ici que, pour mieux garantir de toute attaque les frontières de l'empire, principalement sur les rives du Rhin et du Danube, Rome faisait entrer à son service des nations entières de Barbares (1).

Un siècle avant l'ère vulgaire, les Cimbres, les Teutons et des peuples de la Gaule celtique envoyèrent une ambassade au sénat romain. Ils le priaient de leur assigner une certaine portion de territoire, et promettaient de consacrer leurs armes au service de la république (2). Il existe de nombreux exemples de pareilles demandes faites aux empereurs par des tribus errantes, comme les *Astingi*, les Marcomans, les Iazyges (3), et quelques autres. Les empereurs jugeaient souvent utile

(1) Sueton. August., XXI, c. 2, *de Sicamb.* — Tacit., *de Mor. German.*, c. 29. — Id., *Hist.*, IV, c. 17.

(2) Florus, III, c. 3. *Liv.* epit. LXV.

(3) Les Iazyges étaient voisins du Danube. Ils habitaient la Sarmatie d'Europe. *Tacit.*, Ann. XII, c. 29. — Ov, *Trist.*, II, v. 191. — Pont., IV, el. 7, v. 9.

d'accepter leurs services. On exigeait de quelques unes de ces peuplades un tribut en argent ou en blé. Mais les plus puissantes d'entre elles voulaient qu'on les traitât en alliés indépendants, et refusaient de se soumettre à aucun impôt. Leurs chefs les gouvernaient suivant leurs usages primitifs, à moins qu'elles ne préférassent adopter les lois et les institutions de leurs voisins, qui étaient plus civilisés et plus éclairés.

Les portions du domaine public non employées, comme nous venons de le dire, étaient louées à des fermiers qui payaient au trésor impérial (1) une rente soit en nature, soit en argent.

(1) Sigonius, *De vet. jur., provinc.*

CHAPITRE VI.

Du caractère des Romains. — De leur architecture. — De leurs monuments. — De leurs thermes. — De leurs chemins. — De leurs ponts. — De leurs pontifes. — Des chrétiens. — Des Barbares. — Des véritables auteurs de la destruction des beaux-arts.

En suivant le cours des imposantes vicissitudes de Rome, on remarque dans son génie cette espèce d'immutabilité que l'amour de la patrie communique au caractère des peuples, quand leur politique n'est point altérée par des pontifes plus jaloux de faire prévaloir leurs doctrines que de recommander l'obéissance au pacte social. Les maîtres du Capitole, leurs ministres, leurs courtisans sont-ils tout-à-fait corrompus? On retrouve encore dans le peuple des traces du caractère primitif des Romains, et leurs antiques vertus se réfugient

dans les provinces. La sagesse de temps plus heureux s'y fait remarquer. Elle maintient l'Espagne, les Gaules, l'Asie, la Grèce elle-même dans la soumission, et l'équité des conquérants suffit pour bannir de Carthage tout esprit de révolte : « Il n'était pas possible, dit saint Augustin, de discerner dans cette ville les vainqueurs d'avec les vaincus; car tous ses habitants, traités avec douceur et placés sous la protection des lois, participaient, comme les anciens sujets de l'empire, aux sacrifices et aux dignités publiques. »

Rome conserva, sous les plus mauvais princes, un inaltérable attachement à l'esprit national. Usurpateurs ou investis légalement de l'autorité suprême, dès qu'ils étaient reconnus, le sénat, ordre toujours illustre jusqu'aux dernières invasions des Barbares, oubliait les révolutions passées, dit Castilhon (1), ses mal-

(1) *Considérations sur les causes physiq. et moral. de la diversité du génie, des mœurs et du gouvernement des nations*. L. II.

heurs, quelquefois ses bassesses; et, comme si l'ordre n'eût jamais été interverti ou troublé, cette assemblée donnait tous ses soins aux affaires publiques : l'esprit de la nation contraint plutôt qu'étouffé reprenait de l'énergie, et dirigeait son activité vers d'importants travaux et d'utiles créations. Tous les règnes en ont fourni des exemples, plus ou moins nombreux, plus ou moins mémorables. On a vu élever des monuments d'une magnificence extraordinaire, sous des empereurs qui chez une autre nation n'auraient fait que de ridicules dépenses et de honteuses prodigalités : l'orgueil des plus détestables tyrans avait presque toujours quelque chose de la grandeur romaine. Elle a donné de la hardiesse à ces ponts respectés par la faux du temps, à ces édifices qui sont toujours des modèles, à ces chemins publics, qui surpassaient en beauté tous ceux que l'on avait précédemment admirés dans les empires du Mogol et de la Chine. La voie Appienne, l'Aurélienne, la Flaminienne, l'Émilienne, la Tra-

jane, subsistent encore. Les seuls Romains pouvaient faire de tels chemins, et seuls pouvaient les réparer, dit Voltaire (1). Ils en construisirent un très grand nombre d'autres. On voyait de belles colonnes de marbre orner, de mille én mille, des chemins spacieux et solides (2). Ils conduisaient aux extrémités occi-

(1) *Dict. philosophiq.* On employait les troupes de l'État à ces ouvrages. Ils rendaient les peuples conquis capables de supporter la fatigue, et prévenaient les révoltes en détruisant l'oisiveté. Les malfaiteurs étaient aussi employés à ces travaux. On ne pouvait certainement pas leur faire expier plus utilement leurs crimes. Les grands chemins étaient construits suivant la diversité des lieux; ils s'avançaient, ici, de niveau avec les terres; là, ils s'enfonçaient dans les vallons; plus loin, ils s'élevaient à une grande hauteur : on les commençait toujours par deux sillons tracés au cordeau. Ces parallèles fixaient la largeur du chemin. On fit d'Aquilée le centre de plusieurs grandes routes, dont la principale menait à Constantinople. L'un de ces chemins se prolongeait jusqu'aux bouches du Danube, arrivait à Tomes, et ne finissait point que la terre ne cessât d'être habitable.

(2) Après deux mille ans, on voit encore des restes magnifiques des routes Flaminiennes, Appiennes, Emiliennes. On les avait pavées de pierres si dures et si bien jointes,

dentales de l'Europe et de l'Afrique, s'étendaient jusque dans l'Asie mineure, et couvraient près de quarante mille de nos lieues. Aucun peuple n'en eut d'aussi beaux.

La Grèce, dans ses temps heureux, aimait à rapprocher en quelque sorte les distances, par les communications que les chemins rendent faciles. Ils étaient bien entretenus. Le sénat d'Athènes exerçait sa surveillance sur cette partie du service public. Lacédémone, Thèbes et d'autres États avaient confié les mêmes soins à d'éminens personnages. Néanmoins les routes de la Grèce n'étaient pas encore pavées (1), quoique celles de Car-

qu'elles se sont plutôt polies qu'usées, et que ces voies paraissaient formées d'une seule pierre. De chaque côté, régnait un sentier de la hauteur d'un mètre pour les piétons. *Procope* et *Strab.*

(1) Les Grecs ont négligé, selon le célèbre géographe d'Amasie, trois objets pour lesquels Rome n'épargna ni frais ni travail; ce sont les cloaques, les aqueducs, les voies publiques. Après l'incendie de Rome par les Gaulois, on éleva des maisons sur les cloaques, tant les voûtes en étaient solides. Pour faire le canal du plus grand de ces égoûts,

thage le fussent (1). Rome sut imiter sa rivale. Le commerce des Carthaginois leur avait fait justement apprécier l'avantage des voyages commodes et des transports les plus prompts possibles; tous les intérêts de la politique suivie par le peuple-roi, surtout depuis ses immenses conquêtes, exigeaient de fréquentes relations entre la métropole et les provinces.

Il ne faut pas croire néanmoins que Rome ait attendu cet accroissement de territoire pour se livrer à ces magnifiques constructions. En cela, les empereurs suivirent l'exemple des magistrats de la république, et celle-ci sembla obéir à l'impulsion que lui avaient donnée

on perça des montagnes. Il fut bâti en pierres de taille, liées et cimentées de telle sorte, que rien n'en parut altérer la construction pendant plus de sept siècles. V. *Strab.* et *Denis d'Halycarnasse.*

Les aqueducs des Romains ne pouvaient être comparés, ainsi que leurs chemins, qu'à ceux qui firent admirer la puissance et le génie de Ninus et de Sémiramis.

(1) « Primùm autem Pœni dicuntur lapidibus stravisse. » *Isidor*, l. XV.

les rois. Tarquin-l'Ancien fit commencer et Tarquin-le-Superbe achever l'égout appelé *Cloaca maxima.* La plus connue des routes militaires (*via Æmilia*) fut l'ouvrage du grand pontife (1) Emilius Lepidus, élu six fois prince du Sénat, et nommé deux fois consul. La voie d'Appius, que construisit le censeur de ce

(1) Ce nom tire son origine du pont Sublicien, que les prêtres firent bâtir, dit le célèbre Varron, pour aller faire des sacrifices au delà du Tibre. Les pontifes n'étaient attachés à aucune divinité particulière; ces prêtres des dieux offraient, chez les Romains, des sacrifices à toutes les divinités. Selon quelques écrivains, le titre de pontife leur venait de *posse facere*, du droit de sacrifier. On leur confia l'entretien des ponts, avant d'en charger les censeurs et les commissaires préposés à celui des chemins. Rome avait huit ponts. On en comptait beaucoup d'autres dans l'Italie et dans les provinces. Le plus ancien, nommé *Sublicius* (de *sublicæ*, poteaux de bois que l'on enfonce dans l'eau), et ensuite *pons Æmilius*, est celui sur lequel s'immortalisa Horatius Coclès. Les pontifes en firent la dédicace avec la plus grande pompe. C'est du haut de ce pont que l'on précipitait les simulacres argéens. C'étaient trente hommes de paille, vêtus à la grecque, pour être jetés dans le Tibre. Cela se faisait chaque année par le ministère des vestales et des pontifes. *Tite-Live* et *Plutarque.*

nom, et qui allait de Rome à Capoue, se prolongea jusqu'à Brindes, par ordre d'Auguste dont les successeurs en ouvrirent plusieurs autres.

Dans ces immenses travaux, les Romains surpassèrent les Grecs, quoiqu'on attribue au génie et au goût de ce dernier peuple ce que l'architecture a produit de plus digne d'admiration (1). Mais personne ne sait bien jusqu'où s'éleva ce bel art sous Périclès, en un mot pendant la plus brillante période de l'esprit humain. On ne peut voir ni les édifices d'Ictinos, ni ceux de Callicrate, de Mnésiclès, de Thilostrate, ni les monuments élevés par leurs émules; mais, comme Vitruve et Calladio ne sont point arrivés à la perfection, ils ont pu être surpassés dans le siècle où le peuple qui eut le plus d'imagination et de liberté brilla par les plus nobles créations du génie des arts. La patrie d'Homère fut celle du goût et du

(1) *Essai sur l'histoire de l'Archit.*, t. Ier. *Essence de l'Archit.*

beau en toutes choses, et néanmoins l'architecture n'y fut point entièrement soumise à l'empire de la raison.

L'utile que Rome préféra si long-temps à l'agréable, lui fit attacher à ses chemins une importance toute particulière (1), et une grande considération à ceux qui veillaïent à leur entretien. Après avoir donné ce soin aux édiles, on le remit à quatre commissaires : *Curatores viarum.* Il suffisait de l'être pour avoir droit de prétendre aux plus grands honneurs. Cette utile direction imprimée à l'orgueil produisit les plus heureux effets : Sous Jules-César, les principales villes de l'Italie communiquaient toutes avec Rome par des chemins pavés. On commença, dès lors, à mettre, par de belles routes, la capitale en relation avec les provinces conquises.

Les conseils d'Agrippa firent donner à Octave, devenu empereur, plus de soin aux rou-

(1) Grævius, *Antiq. rom.*, t. 10.

tes que pendant son consulat; ce prince érigea en charge l'emploi d'inspecteur des chemins. Il en fit percer de beaux dans les Alpes, et forma le dessein de les continuer jusqu'aux extrémités orientales et occidentales de l'Europe. Lyon fut le point d'où partirent les chemins, pour s'étendre dans toute la Gaule.

Les propriétaires d'immeubles, et même les possesseurs des domaines patrimoniaux de l'empereur, devaient faire réparer, dans toute l'étendue de leurs propriétés, par leurs fermiers ou leurs esclaves, les routes publiques, aussitôt qu'ils en étaient requis. L'avertissement leur était donné par les inspecteurs ou commissaires sous la surveillance desquels on les avait mises. Ces officiers recevaient du public un salaire fixe (1). La peine de la confiscation était infligée à quiconque cherchait les

(1) *Cod. Theod.*, VIII, 5, 30.

La police des grands chemins, dit C. J. de Ferrière, consiste à les tenir dans un état où ils puissent être utiles au public. *Dict. de Droit et de Pratique*, t. Ier. *Chemins.*

moyens d'éluder ce paiement (1). Toute réparation de quelque importance autorisait le commissaire qui l'avait ordonnée à faire graver une inscription qui renfermait son nom, et conservait le souvenir de ce service : lorsque le travail avait été payé de ses deniers, il ajoutait les lettres initiales : D. S. P. F. C.; elles représentaient ces mots : « De suâ pecuniâ faciendum curavit. »

Rome eut tout à la fois des chemins aussi étonnants par leur construction que soigneusement conservés, des temples gigantesques, et d'autres édifices magnifiques, parmi lesquels l'Étranger et surtout les Orientaux remarquaient les Thermes (2). Rien n'égalait la somptuosité de ces bâtiments. On les orna de portiques d'une riche dimension, et de galeries d'une étendue extraordinaire (3). Non

(1) *Cod. Theod.*, XV, 3.—Bergier, *Histoire des grands chemins de l'emp. rom.*, t. Ier.

(2) « Admiranda est eorum, *ait Ammianus*, amplitudo et numerus. »

(3) Dans l'origine ils étaient simples et commodes,

seulement ils renfermaient des bains, mais encore tout ce qui pouvait les rendre agréables. On trouvait des bibliothèques dans quelques uns. Il y avait des endroits destinés aux exercices du corps et même à ceux de l'esprit; car on y récitait différents ouvrages, et l'on y enseignait la jeunesse. Les salles étaient spacieuses, et leurs voûtes, extrêmement exhaussées, étaient supportées par des colonnes du marbre le plus rare. Le pavé n'était pas moins beau. On y arrêtait avec plaisir ses regards sur un nombre prodigieux de figures, de vases et de statues des plus grands maîtres. Le choix des vases destinés aux essences et aux parfums répondait à cette magnificence inouie. On prenait des bains de toute espèce, et même d'eau de mer dans des cuves de marbre, de granit ou de porphyre. Elles étaient si grandes que celles qui ont été trouvées dans

dit M. Dulaure, en parlant du *palais des Thermes*, dont on voit encore des restes dans la partie méridionale de Paris.

les ruines des Thermes, servent de nos jours aux fontaines publiques de la capitale des États de l'Église. Indépendamment de ces cuves très larges, il y avait de vastes bassins remplis d'eau pour ceux qui voulaient faire des exercices de natation. Un grand nombre d'esclaves des deux sexes obéissaient au doigt et à l'œil. Le service se faisait toujours avec aisance, avec soin, et surtout avec la plus scrupuleuse propreté.

Il y avait les Thermes d'Agrippa, de Néron, de Caracalla, de Gordien, de Trajan, de Novat (1) et de plusieurs autres personnages. Ceux de Dioclétien sont le dernier monument de la bonne architecture. On y voit, à travers

(1) On fit une église des Thermes de Novat. Les actes de Praxède prouvent qu'elle fut placée sous l'invocation de cette sainte. On abandonnait déjà les préceptes du christianisme pour le culte des images. Serenus, évêque de Marseille, indigné de cette superstition, brisa celles de son église. C'est Appius Claudius qui introduisit *le premier* les images dans les temples. *Hist. univ.*, l'an de Rome 259.

des beautés du premier ordre, qu'elle était alors sur son déclin. Toutes les créations du génie se trouvaient en péril.

Depuis plus de deux siècles, une révolution morale et politique menaçait l'empire romain. Les nations barbares avaient appris l'art de la guerre par de nombreux combats. Celles du Nord aspiraient à quitter leur terre ingrate, leurs marais fangeux, leurs forêts sauvages, pour s'établir sous le ciel moins âpre des Gaules, et se fixer dans la belle Italie. La discipline se relâchait dans les armées romaines; on y parlait d'un nouvel ordre de devoirs dont l'accomplissement affaiblissait l'esprit national. Une religion mystérieuse et consolatrice, dont les exercices se pratiquaient dans les ténèbres des catacombes, minait sourdement le culte de l'empire. Elle adoucissait la mauvaise humeur des pauvres par le mépris des richesses, et par la promesse d'un paradis sans cesse ouvert aux humbles, aux souffrants, aux victimes des maîtres de la terre. Les

mécontents, les prolétaires et les esclaves, finissaient tous par regarder le polythéisme comme une barrière qui les séparait d'une communion ou société dans laquelle on s'exhortait sans cesse à s'entr'aider les uns les autres, et dont le divin fondateur ne prêchait que le désintéressement, l'égalité, la fraternité, la communauté des biens.

Quelques mauvais princes, leurs favoris, les patriciens, les proconsuls et les agents du fisc, avaient fait assez de mal pour que les conversions fussent nombreuses et rapides. Peu de temps après le règne de Marc-Aurèle, qui n'eut pas plus d'imitateurs que de modèles, on aurait pu compter au nombre des chrétiens tous ceux qui supportaient les charges de la société ou qui fléchissaient sous le poids des misères humaines, et ranger parmi ceux qui les craignaient comme séditieux, qui les méprisaient comme ennemis des lumières, ou qui les haïssaient comme imbus des plus grossières superstitions, tous les magistrats, la

plupart des propriétaires, et tous les pontifes (1); mais ces conservateurs de l'ordre établi étaient en si petit nombre, depuis le sacrifice des masses aux classes privilégiées, que la mauvaise administration de l'empire

(1) Dans les premiers siècles du christianisme, ceux et celles qui en avaient embrassé les doctrines se donnaient, dans leurs assemblées, le *saint baiser* sur la bouche, *le baiser de frère et de sœur*, *le baiser de paix;* la malveillance voyait avec malignité cet échange de témoignages d'une douce cordialité. C'est précisément là ce qui fit craindre aux pontifes que la touchante *cérémonie du baiser* n'eût pour principal objet d'attirer les cœurs avides d'émotions et toutes les ames sensibles à ces *repas d'amour*, à ces réunions dans lesquelles l'innocence ne concevait aucune alarme, à ces mystères où toutes les impressions étaient aussi vives qu'était par le serment que faisaient les deux sexes de vivre et de mourir pour Jésus-Christ.

Ces banquets, plus ou moins fréquents, selon le nombre des chrétiens qui en faisaient les frais pour les pauvres de leur secte, étaient nommés *agapes*, dont la racine signifie *aimer*, *chérir*. Ils portaient en effet les convives à se chérir mutuellement. Vers la fin du quatrième siècle, époque scandaleuse d'altération pour le christianisme, le libertinage commit tant d'excès dans les agapes, qu'il fallut en ordonner sévèrement la suppression. *Hist. ecclés.*, année 397.

fit plus pour les novateurs que l'ambition de Constantin. Long-temps le polythéisme s'était maintenu, non seulement à la faveur de la tolérance et de ses pompes, mais aussi des lumières et des vertus qui ont donné la plus glorieuse de toutes les illustrations au siècle des Antonins. Pendant l'obscurité des nouvelles sectes chrétiennes, les païens crurent ne devoir les combattre ou les repousser qu'avec l'arme du ridicule, à la manière du très spirituel Adrien (1); mais, quand les pontifes et l'État se virent sérieusement en péril, on n'attendit plus que les néophytes renversassent aucune statue pour sévir contre eux, et l'empire ne tomba point sans que sa chute fût accompagnée de la réaction qui détruisit les beaux-arts.

Le polythéisme de la Grèce et de Rome avait rempli les édifices publics, les maisons,

(1) V. La comparaison du polythéisme et du christianisme dans la vie d'Adrien. *Hist. philosop. des Emp.*, t. 2.

les campagnes, les jardins, les grandes routes elles-mêmes, de monuments, tant il était favorable aux beaux-arts; le zèle turbulent des chrétiens fanatiques se crut fondé à détruire tout ce qui rappelait l'idolâtrie, et c'est plus à cette intolérance qu'à l'invasion des peuples du Nord, qu'il faut attribuer la destruction des beaux-arts.

« En sortant de l'obscurité de leurs catacombes, dit le profond traducteur de Milizia, les chrétiens s'établirent dans ces basiliques, grandes salles royales, qui servaient aux tribunaux et aux négociations du commerce. Converties par eux en églises, elles en sont devenues presque partout des modèles; et, pour en embellir l'intérieur (1), les chrétiens n'eurent que la peine de détruire les temples

(1) Ces monuments étaient divisés en trois nefs. L'œil y admirait deux files de colonnes isolées. Ces belles masses de marbre formaient la division des salles royales, et se terminaient par un fond curviligne. *Hist. de l'Arch.; de l'Arch. du moyen âge.*

et d'en arracher les marbres et les métaux, pour s'en enrichir. Le quatrième siècle fut témoin de ces ravages auxquels le commencement du cinquième vit mettre le comble. »

L'architecture gréco-romaine fit place dès lors à une architecture sans proportion, lourde, obscure, appelée gothique, quoique les Barbares dont elle porte le nom ne l'aient certainement point introduite. Elle était en vogue avant leur arrivée. On a eu raison de dire que les Goths, les Huns, les Vandales et les autres Barbares, n'ont pas plus changé la face des arts en Italie, que ne l'ont fait les Tartares dans la Chine qu'ils ont si souvent conquise. Les Goths n'avaient aucune espèce d'architecture. Théodoric, leur roi, qui l'était aussi des Italiens, se distingua par sa gloire personnelle, la politesse de ses mœurs, et la sagesse de son gouvernement. Il fit orner Ravenne, Pavie, Vérone, d'amphithéâtres, de thermes, d'aqueducs, de palais, par des architectes d'Italie; ce ne fut pas ce prince qui

les guida dans ces constructions, mais le goût qui régnait alors : les dessins grotesques, tant critiqués par Vitruve, étaient préférés aux belles formes grecques dans toute l'Italie.

Alaric, Genseric et Totila lui-même firent, au milieu des désordres qui accompagnèrent leurs invasions, respecter tous les monuments de Rome : les Goths n'y restèrent pas six jours, et les Vandales en sortirent le quinzième. Ces Barbares eurent soin d'éviter une peine sans profit : la destruction des édifices publics ; ils préfèrent le pillage de la richesse mobilière des particuliers. Après avoir ordonné de conserver, de réparer et d'entretenir les monuments des arts, Théodoric en fit élever d'autres dans la Haute Italie. Les Barbares ne sont donc pas les véritables spoliateurs de Rome. C'est aux dépens de cette ville que Constantin orna Byzance ; c'est en la dépouillant de ses marbres, et avec ceux pris à Ravenne, que Charlemagne embellit son palais d'Aix-la-Chapelle, et Robert, roi de Sicile, ne

se fit aucun scrupule de puiser à la même source, pour décorer Naples avec magnificence. Tout le temps que la faction des Colonnes et le parti des Ursins se déchirèrent, les grands édifices furent convertis en forts. Ils eurent à soutenir les divers chocs de l'attaque et de la défense. Les monuments que ces guerres civiles ne détruisirent point devinrent la proie des papes et de leurs neveux. Au milieu des troubles, le peuple réduisait les marbres en chaux, et la vendait comme sa propriété ; mais l'autorité s'en empara : les monuments purent être alors regardés comme les carrières d'où les palais des papes et l'église de Saint-Pierre furent presque totalement tirés. Le tombeau d'Adrien devint la citadelle des pontifes, et les colonnes de cet édifice païen sont descendues dans les nefs des églises ; Sixte-Quint destina les matériaux du Septisone de Sévère à Saint-Pierre et au palais de Latran ; Paul III prit ceux du Colisée pour Saint-Pierre et pour le palais Farnèse ; Ur-

bain VIII et les Barberins n'ont pas eu plus de scrupule, sans craindre de passer pour les *vrais Barbares* (1).

Lorsque l'empire s'éteignit, la police des chemins disparut, et les rois Francs, qui précédèrent Charlemagne, ne se mirent pas en peine de la remettre en vigueur; mais ce prince fit travailler ses soldats et ses sujets à relever d'abord les voies militaires des Romains. La

(1) « Les Barbares n'ont point été les plus passionnés contempteurs des monuments. Il ne faut pas chercher les briseurs parmi eux; on les trouve dans l'*Histoire ecclésiastique*, qui ne craint point de revendiquer cette gloire pour les seuls chrétiens, et qui fait à leurs prêtres le mérite d'avoir renversé les temples, détruit ou mutilé les statues en Grèce, en Italie, en Asie, en Égypte. Voilà les véritables destructeurs des beaux-arts; et leurs successeurs n'ont depuis secondé leur renaissance qu'en les employant surtout dans les genres d'ouvrages qui pouvaient affermir des opinions favorables aux dogmes sur lesquels s'appuyait leur autorité. Ils n'ont voulu de statues que pour leurs saints, et de tableaux que pour des martyrs ou des miracles. C'étaient la foi et la stupidité qu'il convenait à leur intérêt d'encourager. » *Essai sur l'hist. de l'Arch.*, t. I[er].

police des grands chemins fut confiée à des commissaires généraux appelés *Missi*.

Loyseau prétend que les grands chemins n'appartiennent à personne : l'usage en étant commun à tous, l'État ne peut en avoir que la garde principale et la surintendance (1); mais la législation de tous les pays n'en considère pas moins comme *régales* les choses communes et sans maître particulier (2).

(1) *Traité des Seig.*, c. 9.

(2) L'empereur Frédéric range les grands chemins dans le domaine public, par son décret *quæ sint regalia*. V. le liv. *de Usibus feudorum ;* la coutume de la châtellenie de Lille, tit. Ier, art. 17, et l'art. 538 du Code civil. D'après ces autorités, lorsqu'une portion du territoire n'appartient à personne, et que l'usage en est commun à tous, l'État doit en avoir la propriété.

CHAPITRE VII.

De la sociabilité de l'homme. — Des postes chez différents peuples. — Des coureurs. — Des courriers et des voitures. — D'Auguste et de Charlemagne. — De Clotilde et de Clovis.

Nous sommes nés sociables : « Naturâ inter nos ad civilem communitatem conjuncti et consociati sumus », dit Cicéron. De tous les êtres, l'homme est en effet celui qui éprouve le plus de plaisir à vivre au milieu de ses semblables, et le plus de peine à s'en séparer. C'est dans leur absence qu'il perd le souvenir de leurs défauts, et se rappelle toutes leurs qualités. Le plus petit intervalle qui existe entre eux et lui est toujours trop grand pour ses affections : soit sous les rapports qui charment le plus son ame, soit pour exprimer les sentiments qui la déchirent, il regarde comme très

pénible l'éloignement de ceux avec lesquels ses relations sont comme suspendues. C'est pour les renouer soit personnellement, soit par la transmission des signes qui représentent la pensée, que l'on a créé les postes.

« La nécessité de correspondre les uns avec les autres, et particulièrement avec les nations étrangères, dit M. Merlin, a fait inventer les postes (1). »

Les épanchements de l'amitié, les peines de l'amour, le doux échange des sentiments naturels, et les communications sur lesquelles la tête exerce plus d'influence que le cœur, ont eu long-temps pour messagers les hirondelles, les pigeons et les chiens, avant, selon Diderot, que l'on eût trouvé des moyens plus sûrs pour aller promptement d'un lieu à un autre.

Il paraît que c'est aux Perses que l'on doit l'invention première des *courses publiques*,

(1) *Répert. de Jurisprud.*, t. 9, § 1. *Origine des Postes.*

que nous appelons postes (1). De la mer grecque, qui est la mer Egée et la propontide, jusqu'à *Suster*, capitale de la Suziane (2), on comptait une distance de cent onze gîtes ou mansions. Il fallait une journée de chemin pour arriver d'un gîte à l'autre. Hérodote appelle ces mansions : « *Basilicos stathmos*, id est, mansiones regias, sive diversoria pulcherrima. »

Dans l'intention de faciliter les voyages, Cyrus établit sur les grands chemins des stations. Ces lieux de retraite, somptueusement bâtis, étaient si vastes, qu'ils contenaient le

(1) M. Favard de Langlade, *Répert. de la Nouvelle Législat. civile, comm. et administ.*, t. 4.

(2) Cette province de l'Asie méridionale est située au sud de la Perse. On la nomme aujourd'hui Khousistan. Elle produit des grains et des fruits en abondance. *Suse*, dont les soieries et les draps d'or sont fort estimés, en est la capitale. Cette ville, importante par ses richesses, se trouve à 90 lieues O. S. O. d'Ispahan. On l'admirait, même après avoir vu l'Élymaïde, où fut bâti ce temple dont la somptuosité excita vivement la convoitise d'Antiochus. 1. *Macch.*, 6. 1.

nombre d'hommes et de chevaux nécessaires pour arriver en très peu de temps aux distances les plus éloignées. Dès leur arrivée à l'une des postes ou stations, les porteurs d'ordres faisaient connaître le sujet de leur course aux commissaires chargés de recevoir ces déclarations, afin que, des uns aux autres, les nouvelles parvinssent jusqu'au roi, dit Xénophon. C'est au milieu des embarras de la guerre des Perses contre les Scythes, que Cyrus organisa ce service, près de cinq siècles avant l'ère vulgaire. Rien ne pouvait le retarder; car on prenait quelquefois, par force, les chevaux et les navires. Poussés d'ordinaire à grands coups d'éperons, les chevaux destinés aux courses publiques étaient obligés de franchir l'espace, malgré la fatigue qu'ils éprouvaient. On donna le nom de cette servitude forcée aux chevaux de poste et aux postillons, lorsque Rome imprima la même rapidité à ses relations intérieures et extérieures.

On appelait *Angaries*, chez les Perses, tou-

tes les actions faites par contrainte et avec peine (1). Les Latins adoptèrent ce terme *Angaria*, pour signifier une voiture publique, et l'obligation de fournir des chevaux ou des bêtes de somme pour le service des postes. Ils attachaient au même mot l'idée de servitude personnelle, de corvée, de toute charge publique onéreuse. Ils nommaient la poste *cursus publicus* ou *cursus clavicularis*. Ammien nommait *cursus clabularis* une course rapide faite en poste (2).

(1) Les particuliers étaient obligés de fournir des voitures et des chevaux pour transporter les armes, les habits militaires, et tout ce qui appartenait à l'empereur. Les matelots devaient fournir également des voitures pour le même usage. Cette sujétion s'appelait *angaria*. Chez les Grecs, on nommait *angariæ* les voitures publiques qui allaient sur les grands chemins. Le quatrième roi d'Athènes, Érichton, inventa les voitures de charge. On y attelait des chevaux, des mulets, des bœufs ou des ânes. Ces animaux étaient attachés à un joug.

(2) Pour apaiser des mouvements qui menaçaient Julien dans les Gaules, ce prince en fit partir les fauteurs pour l'Orient avec toute leur famille : « Clabularis cursus fa-

Sous la république, il y avait sur les grands chemins des postes que l'on appelait *stationes*. Ceux qui portaient les paquets en poste se nommaient *statores*. On appelait leurs lettres de *poste* DIPLOMATA, *sive evectiones*. Elles leur servaient de passeport.

La plupart des auteurs disent que l'empereur Auguste a donné commencement aux postes romaines. Il fit construire sur les grands chemins des logements où l'on trouvait de jeunes coureurs pour le service des postes que ne séparaient pas de longues distances. Ils les franchissaient à pied avec les paquets de l'empereur, trouvaient à chaque station d'autres porteurs à tout instant prêts à courir, et de mains en mains les dépêches arrivaient à leur destination (1).

culiate permissâ. » Excepté le préfet du prétoire, personne n'avait le droit de courir ainsi sans une autorisation de l'empereur. *Amm. Marcell.*

(1) Ceci est imité des Perses. Hormisdas, Sapor et Artaxercès, entretenaient de distance en distance des courriers, dont l'un faisait passer à l'autre ce qu'il venait de

Les chevaux et les chariots, qui rendirent les expéditions beaucoup plus promptes, ne tardèrent point à être préférés. On vit, dans la suite, des voitures de tout genre placées, dans chaque province, à certaines distances avec des muletiers (1), des charrons et d'autres individus que réclamait ce service. On les payait sur les impôts publics ; il leur était défendu de rien prendre plus que leur salaire. Les vétérans même contribuaient aux frais d'entretien des postes ; il n'y avait que les officiers de la chambre du prince (*præpositi sacri cubiculi*) qui en fussent exemptés. On percevait, à titre de péage, une certaine somme sur les marchands et généralement sur ceux qui étaient autorisés à faire usage des transports publics. Il fallait une permission authen-

recevoir. Ces porteurs se nommaient *angari*. En quelques mots Josèphe nous fait connaître leur emploi et la puissance étendue d'un de ces princes, qui tinrent si long-temps plusieurs villes de la Grèce sous la domination de l'Asie. « Misit angaros dictos ad omnes gentes. »

(1) « Mulomedici » *Cod. Theod.*, VIII, 5, 31.

tique pour prendre des chevaux dans les postes de l'État. Ce permis s'appelait d'abord *diploma*, et ensuite *littera evectionum*; c'est comme nos billets de poste, que les voyageurs doivent obtenir dans les places de guerre, pour avoir des chevaux; on observait rigoureusement cet usage, selon Capitolin qui rapporte le fait suivant : Pertinax allait exercer en Syrie la charge de préfet du prétoire. Il avait négligé la formalité des billets de poste. On l'arrêta, et le président de la province l'obligea, par condamnation expresse, de faire le chemin à pied depuis Antioche jusqu'au lieu où il devait remplir ses éminentes fonctions.

Les réglements n'étaient pas moins sévères en ce qui concernait le poids du chargement, la dimension des voitures, et le nombre des mulets qu'on devait employer. Il n'était pas permis d'accorder plus de six voitures pour partir le même jour (1) d'une ville quelconque. Les

(1) *Cod. Theod.*, VIII, 5, leg. 8, 17, 30 et 40.

voyageurs ne pouvaient s'écarter de la route publique que de cinquante pas (1). Il n'y avait pas moins de cinq postes par journée et quelquefois huit. On entretenait dans chaque poste quarante chevaux, autant de postillons, et un bon nombre de palefreniers, dit Procope. Le préfet du prétoire et le grand-maître de la milice étaient chargés de faire exécuter ces réglements avec la dernière exactitude.

Auguste avait institué des espions qui, placés à chaque poste, communiquaient sans cesse avec le trône. Les empereurs, pusillanimes ou cruels, attachèrent une grande importance à la conservation de cette police dont les Antonins ne firent aucun cas.

Chez les Francs, comme chez les Romains, les postes furent entretenues aux dépens des peuples, selon Bergier. Après avoir réduit sous sa domination l'Italie, l'Allemagne et quelques portions des Espagnes, Charlemagne

(1) *Cod. Theod.*, VIII, 5, 25.

établit trois postes publiques pour aller dans ces trois provinces, et pour en revenir avec célérité. « Carolus magnus, dit Julianus Taboetius, populorum expensis, tres viatorias stationes in galliâ constituit, anno christi octingentesimo septimo primam propter Italiam à se devictam, alteram propter Germaniam sub jugum missam; tertiam propter Hispanias. »

Le chef des Francs n'avait point eu, comme le maître des Romains, qui donna la plus grande extension au service des grands chemins et à l'administration des postes, des sujets capables de suppléer aux chevaux, et le choix des voitures. Charlemagne manquait, pour ainsi dire, des choses et des hommes : il fut réellement fondateur de ses États, Auguste venait au contraire recueillir les fruits de la civilisation et de la liberté : les ruines et les calamités au milieu desquelles il usurpa le plus beau des noms, étaient l'ouvrage de ce trumvirat qui fit couler le plus pur sang de Rome.

Auguste trouva beaucoup d'excellents courriers dans les individus (*cursores pedites*) dont tout le monde admirait l'agilité, quand ils couraient à pied dans le Cirque (1). On attachait tant de prix à la course, qu'on y exerçait les jeunes gens, et les soldats les jours qu'ils n'étaient pas de service. On les faisait courir dans le camp tout armés. Aux jeux du Cirque, il y avait trois sortes de courses : celle des chars, une autre à cheval, et la troisième à pied. Dans la seconde espèce il y en avait de singulières : des cavaliers montaient des chevaux à poil. Ils en menaient un autre, sur lequel ils sautaient en courant, et changeaient ainsi plusieurs fois de monture, à la manière des Numides.

Quant aux voitures, les Romains en avaient plus de seize espèces. Dans les pompes et les cérémonies publiques, des chariots, à deux

(1) « Peractis equestribus curriculis, inducebantur qui suis ipsorum corporibus decertarent, cursores. » Dionys. Halicarn. *Antiquit. rom.*

roues, portaient les images des dieux (1). On offrait de la même manière celles des Augustes à la curiosité du public; mais c'était dans le *carpentum*, autre char à deux ou quatre roues. C'est cette voiture que la femme de Tarquin fit passer sur le corps de son père; elle fut adoptée par Constance et par d'autres empereurs. Les magistrats la substituèrent dès lors au chariot qui était appelé *currus*, et que l'on couvrait ordinairement, pour transporter

(1) Il n'est point de peuple chez lequel les processions n'aient été en usage. Le christianisme, qui est le culte le moins imprégné d'idolâtrie, les condamna; mais l'ambitieux Constantin, qui voulait de l'éclat en toutes choses, établit ces promenades que le pape Agapet rendit obligatoires, par son approbation, en 530.

Millin, *Dict. des Beaux-Arts*.—Fleury, 6e, 14e, 17e et 18e siècles : processions de la fête de Saint-Marc, des Rameaux, de la Purification, du Saint-Sacrement, de l'Assomption.—*Ordonn.* de Louis XIV et de Louis XV.

Chez les anciens, une des processions les plus célèbres était celle des *Panathénées*, dont parle Virgile dans ses *Géorgiques*. On y assistait vêtu de blanc, et l'on y portait des flambeaux allumés, dit Ovide. Les Lacédémoniens avaient une procession en l'honneur de Diane. L'origine des processions est toute païenne.

dans le Cirque les figures des impératrices mortes. Le *carpentum* était assez généralement orné de dorures, de bas-reliefs, quelquefois même de pierreries. Les Francs avaient leur carpenton. C'était une carriole ou charrette ressemblant assez à nos tombereaux. Elle fut d'abord destinée aux reines, et prit le nom de char quand, attelée de bœufs, elle parcourut les places publiques, certains jours de l'année, pour faire voir au peuple ses bons rois fainéants (1). Nos calèches et nos cabriolets paraissent avoir eu pour modèles les mêmes voitures, que nos médaillistes ont reconnues dans les souvenirs les plus durables de l'ancienne Rome. Sous les tribuns militaires, on autorisa les dames à se servir du *pilentum* (2),

(1) *Hist. de France*, 7e et 8e siècles. On surnomma ces rois *fainéans* parce qu'ils le furent plus qu'aucun de leurs prédécesseurs, qui ne manquaient cependant pas d'indolence. Anquetil, *Préc. de l'Hist. Univ.*, t. IX.

(2) C'est par un beau trait que les dames romaines obtinrent le droit de paraître en public dans le *Pilentum*. Pendant une grande pénurie d'argent, elles portèrent à

espèce de char couvert à deux roues, et traîné par des mules. C'était pour aller aux sacrifices et aux jeux. Elles avaient aussi le droit de sortir, dans le *pilentum*, les jours de fête; mais, les jours ouvriers, elles ne pouvaient que faire usage de chars découverts. Le *carruca*, espèce de litière, de char, de carrosse (1), servit d'abord aux sénateurs, sous Alexandre-Sévère. Ce prince les y autorisa, et Théodose donna la même permission aux personnes distinguées. « Omnes honorati, seu civilium, seu militarium dignitatum, carrucis semper utantur. » Ce privilége fut enfin accordé aux

l'épargne leur or et leurs bijoux : « Honoremque, ob eam magnificentiam, ferunt matronis habitum, ut pilento ad sacra ludosque uterentur. » Les historiens, et particulièrement Tite-Live, font remonter ces nobles offrandes à l'année 361.

(1) Les carrosses étaient originairement appelés *coches* de *gutsche*, ancien mot allemand qui signifiait *lit de repos*. Le *carrocio* des Italiens leur servait à porter leurs étendards à la guerre. Il a tant d'analogie avec le *carruca* des Romains, que Ménage ne sait auquel des deux faire remonter, comme à sa source, le mot *carrosse*. *Dict. Étymolog.*

femmes, et Aurelius n'en refusa point la jouissance aux particuliers (1). Cette voiture était couverte. On y attelait des mulets et plus souvent encore des mules, du moins Ulpien dit-il quelque part, *mulam carrucariam*. Pline est l'auteur latin qui ait parlé le premier du carruque, Martial confond ce char avec le *rheda*. Ce dernier était traîné par un nombre indéterminé de mules. Il n'y avait d'exception que lorsqu'on employait cette voiture aux courses publiques. On pouvait donc y atteler huit ou dix mules, selon l'ordre des saisons, et selon le poids du chargement; car elles ne transportaient pas seulement des individus; on s'en servait aussi pour conduire des bagages et d'autres fardeaux à leur destination, comme font aujourd'hui les coches. Ces *rhedæ* étaient aussi des chariots publics, qu'on louait pour faire de longues courses. Jules-César sut

(1) Il leur permit d'avoir « argentatas carrucas, cùm antea ærata et eburata vehicula fuissent. » *Vopisc.*

en tirer parti (1), et son successeur les employa dans le service des postes. C'étaient, si l'on en croit Isidore, des chars à quatre roues. Selon Quintilien, le mot *rheda* était gaulois; il signifiait un chariot à l'usage de ce peuple: « Plurima gallica valuerunt ut rheda, petoritum, quorum altero Cicero tamen, altero Horatius utitur. » Indépendamment des voitures roulantes, les anciens avaient des litières et des basternes.

On se servait de litières chez les Parthes et dans l'Inde, dans la Macédoine et chez les Syriens, dans la Cappadoce et la Bythinie. Les Romains adoptèrent cette voiture. Denis d'Halicarnasse nous apprend, dans ses *Antiquités*, qu'on mit sur une litière le corps de Lucrèce, et Sénèque nous dit que Cicéron était dans une semblable voiture lorsqu'il fut assassiné. Les litières étaient portées par deux, quatre,

(1) « Longissimas vias incredibili celeritate confecit expeditus meritoria rheda. » *Suet.* Les auteurs nomment souvent ce char *rheda cursualis*.

six et même huit hommes appelés *lecticarii.* On prenait pour ce service des Allemands, des Liburniens, des Syriens, des Mèdes et des Cantabres d'une belle taille, et capables de supporter la fatigue. Il n'y avait guère que les morts qui appartenaient à des familles riches et les gens amollis par le luxe auxquels servaient les litières à six hommes. Cette voiture se nommait *hexaphorum.* L'*octophorum* était généralement réservé pour les infirmes, les souffrants et les estropiés. Si on s'en permettait l'usage hors le cas de maladie, on passait pour efféminé, on était frappé des traits de l'épigramme ou de la satire. Martial et Juvénal ont châtié ces indolents rebondis lâchement couchés tout de leur long sur le coussin d'une litière. Les personnes opulentes en garnissaient les pieds d'or ou d'argent. On la fermait, pour se préserver des injures de l'air. Ces voitures étaient d'ailleurs revêtues de peaux ou d'étoffes; elles avaient des ouvertures sur lesquelles on tirait un rideau à

volonté. Les lecticaires chargeaient ces voitures sur leurs épaules, ou faisaient usage de bâtons qu'ils passaient dans des anneaux, comme nos porteurs de chaises. Ils formaient un corps; on leur avait assigné pour séjour, dit Victor, le quatorzième quartier de Rome, qui se trouvait au delà du Tibre. Constantin les chargea d'enlever les morts, et leur fit remplir gratuitement cette fonction. De neuf cent cinquante, leur nombre s'éleva dans Constantinople à onze mille, et rien ne fait croire qu'il fut inférieur à Rome.

L'invention des basternes ne se perd pas dans la nuit des temps. Les Gaules en empruntèrent l'usage à l'Italie. Dans ce chariot, les femmes ne pouvaient ni voir ni être vues. Deuterie, dont la fille était d'une beauté ravissante, craignant que Théodebert Ier, qu'elle voulait posséder seule, ne lui donnât une rivale dans cette jeune personne, la fit monter dans une basterne, et en gagna le conducteur; il piqua si fort les taureaux attelés à cette

voiture, qu'ils se précipitèrent du pont de Verdun dans la rivière (1), entraînant avec eux le char et l'innocente victime de la plus affreuse jalousie (2). C'est dans une basterne que Clotilde se rendit à Soissons, pour épouser Clovis, qui, voulant soumettre des chrétiens et leur faire aimer ses lois, avait besoin de la religion chrétienne (3), et d'une alliance chère aux Gaulois, auxquels le culte des Francs était odieux.

(1) *Greg. Turon.*

(2) *Hist. univ.*, ann. 535.

(3) L'abbé Millot, *Élem. de l'Hist. de France*, t. I[er].

CHAPITRE VIII.

De la chasse chez les anciens et chez les modernes. — Du paganisme et du christianisme sur la chasse. — Isambard et Charlemagne. — Diane et Saint-Hubert.

La chasse est si ancienne qu'il ne nous a pas été possible de remonter à son origine (1). Par cet exercice l'homme est devenu l'animal le plus redoutable à tous les autres animaux; cependant une ardeur mutuelle de la proie a fait établir entre quelques uns d'eux et lui une espèce de société. L'homme, le cheval, le chien, le cerf et le vautour font ensemble

(1) Nous ne suivrons pas les progrès de cet art depuis les premiers temps jusqu'aux nôtres. Les mémoires nous manquent; et, ce qu'ils nous apprendraient, quand nous en aurions, ne ferait pas assez d'honneur au genre humain, pour le regretter. *Encycl.*, t. 3.

la guerre à d'autres animaux. Cela peut durer d'autant plus que, généralement, la raison des plus déterminés chasseurs ne diffère pas beaucoup de l'instinct de certaines bêtes. Dans tous les siècles et chez toutes les nations, l'exercice de la chasse a été d'autant plus commun que la civilisation était moins avancée. L'amour des sciences, des arts, des lettres, les idées grandes et généreuses s'allient peu avec un plaisir brutal, et le futile privilége d'un passe-temps trop souvent oppressif. On pardonne à nos pères de s'y être livrés avec passion : leur ignorance les privait d'une partie des richesses de l'esprit, et des charmes de la société. Aussi étaient-ils plus grands chasseurs que nous. Ce titre ne les recommande pas auprès du genre humain.

La loi de Dieu, qui paraît avoir pour but d'adoucir les mœurs de l'homme, et d'épurer ses penchants, est aussi opposée à la chasse que lui était favorable le paganisme. Nemrod fut un grand chasseur aux yeux du Seigneur

qui le rejeta, dit l'Écriture. Cet exercice, divinisé dans la théologie païenne, est une occupation proscrite dans le livre de Moïse. Cependant la mythologie sembla triompher de l'Histoire-Sainte, et l'homme employa la vénerie, la fauconnerie et la pêche, pour détruire les animaux. Il étudia leur manière de vivre pour les surprendre plus facilement ; il proportionna ses embûches à la variété de leur caractère et de leurs allures ; il instruisit le chien, il monta le cheval, il s'arma du dard, il aiguisa la flèche ; et bientôt il fit tomber sous ses coups le lion, le tigre, le léopard et l'ours : les animaux les plus doux ne furent point épargnés. Ce genre de destruction devint un art, l'orgueil l'érigea en privilége (1),

(1) Les princes souverains ont la puissance de régler la chasse, de la défendre et de la permettre à qui bon leur semble. Lebrun, *Traité de la Souveraineté des rois*, liv. III, chap. 4.—La prohibition de la chasse, dit M. Léopold, reste du régime féodal, a été abolie par la loi du 11 août 1789 ; et le droit, aussi naturel que juste, de détruire sur ses possessions le gibier et les bêtes fauves,

et l'homme riche qui tuait des animaux sans nécessité, fit des lois de sang contre le pauvre qui en tuait pour apaiser sa faim (1).

Cependant le droit naturel et le droit des gens assurent à tous le libre usage de la chasse. C'est l'un des plus anciens modes d'acquérir la propriété que la nature ait enseignés à l'homme. Dès que les fruits spontanés de la terre lui devinrent insuffisants, il dut penser

qui causent du dommage, a été rendu à tout propriétaire. *Dict. général de Police admin. et jud.*, 3e édit.

On voulait une exception pour le roi, seulement la conservation des plaisirs personnels à S. M., disait M. de Clermont-Tonnerre. On invoquait la prérogative royale. « Mais, s'écria Mirabeau, la prérogative royale n'a rien de commun avec ce que l'on appelle les *plaisirs du roi*, qui n'enserrent pas une étendue moindre que la circonférence d'un rayon de vingt lieues, où s'exercent tous les raffinemens de la tyrannie des chasses. Que le roi, comme tout autre propriétaire, chasse dans ses domaines; ils sont assez étendus, sans doute! Tout homme a droit de chasser sur son champ, nul n'a droit de chasser sur le champ d'autrui. Ce principe est sacré pour le monarque comme pour tout autre. » M. Barthe, *les Orateurs français*, t. Ier.

(1) *Code des chasses*, année 1601.

à se nourrir des animaux qu'il put atteindre; devenus ainsi les fruits de son adresse et de son industrie, ils lui appartinrent au plus légitime de tous les titres (1). Selon Cochin, la chasse ne devait être réservée ni au roi ni aux seigneurs, ni à la noblesse; car les princes pouvaient en régler l'exercice, et non en disposer comme un droit royal, ou à titre d'apanage de la souveraineté (2).

Chez les Romains chacun pouvait chasser, soit dans son fonds, soit sur les domaines d'autrui; mais il était libre au propriétaire de tout héritage d'empêcher qu'on y entràt soit pour chasser ou autrement (3). Il ne faut pas croire que ce peuple ait toujours vu la chasse

(1) M. Favard de Langlade, *Répert. de la nouv. législ. civ., comm. et adm.*, t. I[er].

(2) Cochin, *OEuvres*, t. I[er], XXII, *Consult.*

Lebrun déclare lui-même que le droit de chasse est plutôt un droit de seigneurie que de souveraineté, tout en reconnaissant aux princes le droit de la défendre et de la permettre, selon leur bon plaisir. *Trait. de la Souv. des rois*, liv. III, ch. 4.

(3) *Inst.*, lib. II, tit. 1, § 12.

du même œil; car du temps de Salluste, elle était tombée dans un souverain mépris. On n'y employait plus que des esclaves. Chez les modernes, au contraire, il fut une époque où l'on fit de cet exercice un apanage si particulier à la noblesse, qu'*ayant négligé toute autre étude, elle ne s'est plus connue qu'en chevaux, qu'en chiens et en oiseaux*. Le droit de chasse devint la source d'une infinité de jalousies et de dissensions, même entre les nobles, et de lésions sans nombre envers leurs vassaux dont les champs ont été abandonnés aux ravages des animaux réservés pour la *chasse*. Les moissons de l'agriculteur étaient souvent consommées par des cerfs, des daims, des sangliers, des oiseaux de toute espèce. Il perdait le fruit de ses travaux, sans qu'il lui fût permis d'y obvier, et sans qu'on lui accordât le moindre dédommagement. En certains pays, on a porté l'injustice jusqu'au point de forcer le paysan de chasser, et d'acheter en suite de son argent le gibier qu'il avait pris : un homme

fut condamné à être attaché vif sur un cerf, pour avoir chassé un de ces animaux.

Les Francs ne laissèrent pas la chasse moins libre qu'elle ne l'était chez les Romains (1). La loi salique renfermait cependant plusieurs réglements sur la chasse : elle défendait de voler ou de tuer un cerf élevé et dressé pour la chasse, ainsi que cela se pratiquait alors : si le cerf avait déjà chassé, et si son maître prouvait avoir tué, par son concours, deux ou trois bêtes, le délit était puni de quarante sous d'amende, et si le cerf n'avait pas encore servi à la chasse, l'amende n'était que de trente-cinq sous.

Des peines étaient prononcées par la même loi contre ceux qui tueraient un cerf ou un sanglier qu'un autre chasseur poursuivait. La même sévérité se déployait contre les individus qui volaient le gibier d'autrui, ou les chiens et les oiseaux qu'il aurait élevés pour

(1) M. Merlin, *Répert. de Jurisp.*, t. 2., 4e édit.

la chasse. Mais on ne trouve aucune loi, dit M. Merlin, qui restreignît alors la liberté naturelle de la chasse. La loi salique peut même porter à croire que cet exercice était encore permis généralement sans acception de personne.

Dans les provinces romaines, au contraire, on avait été soumis à la rigoureuse exécution des lois sur la chasse. Il n'était permis à personne de tuer des animaux, même les plus féroces, tels que lions, tigres, panthères, etc., excepté dans le cas de légitime défense : la chasse de ces animaux était regardée comme ces divertissements auxquels le prince et ses compagnons avaient un droit exclusif (1). Les bêtes féroces étaient seules comprises dans cette prohibition ; mais le gibier, les lapins et d'autres animaux de ce genre, pouvaient être tués et pris à la chasse par qui que ce fût. Les criminels eux-mêmes acquéraient la pro-

(1) *Code Theod.*; XV, II, I.

priété absolue (1) de ces animaux, lorsqu'ils les tuaient. On pouvait également prendre, avec des filets (2), des animaux sauvages sur le fonds d'autrui, à moins que le maître du fonds n'en eût interdit l'entrée (3).

Tous les jurisconsultes s'accordent à dire que le droit civil de chaque nation apporta des restrictions, plus ou moins nombreuses, à la liberté de la chasse; mais aucun d'eux ne nous fait connaître avec précision en quel temps elle fut assujétie à certaines formes et transformée en privilége. On voit bien que, dès le commencement de notre monarchie, les princes et la noblesse en firent leur amusement, lorsque le pays jouissait de quelque repos. On nomma un maître-veneur et des forestiers qui donnèrent tous leurs soins, sous

(1) *Inst. Just.*, lib. II.

(2) *Leg.* 3, *de acquirendo rerum dominio.* MM. Lesparat et Dussans, *Dict. du Digeste.*

(3) On ne pouvait chasser sur le fonds d'autrui, malgré le propriétaire. *Leg.* 16, ff. *de servitutibus rusticorum prœdiorum.*

ce chef, à la conservation des forêts, des bêtes fauves et du gibier.

Les princes de la première race traitèrent de crime capital le fait de la chasse dans les forêts du roi : Gontran ordonna de lapider un chambellan, pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac (1). Ce souvenir rend aussi odieux le roi de Bourgogne, que l'anecdote de la Forêt-Noire fait honneur à Charlemagne. Ce prince donna un jour aux ambassadeurs de la Perse, le spectacle d'une chasse aux buffles, afin de faire remarquer à ces étrangers la supériorité des Français sur tous les autres peuples, dans l'art de la chasse, dit Éginard (2). N'étant que blessé, un buffle furieux baisse la tête, et s'élance sur le cheval du roi pour l'éventrer, Charles se détourne ; sa botte ne lui préserve pas la jambe de l'atteinte de l'animal dont il avait voulu triompher seul. Le

(1) *Répert. de Jurisp.*, t. 2, chasse, § II.

(2) « Quod illi gentilitium erat, quia vix ulla in terris natio invenitur quæ in hâc arte Francis possit æquari. »

buffle allait redoubler; mais un homme de cœur, qui n'était pas de la suite du prince, lui sauva la vie, en donnant la mort au buffle. Charles feignit de n'avoir pas remarqué ce bras généreux, et les courtisans se gardaient bien d'appeler l'attention sur la personne qui avait montré un courage et une présence d'esprit dont ils avaient tous manqué. C'était à qui donnerait au roi de ces secours que l'on administre sans danger : on voulait lui ôter sa botte, visiter et panser sa jambe. « Non, non, dit Charles, je veux paraître en cet équipage devant la reine Hermengarde »; c'était la femme de Louis, son fils. Il rentre, il lui montre sa botte déchirée, sa jambe sanglante et les cornes effroyables du buffle (1). « Que croyez-vous, dit le roi, que je doive à celui qui m'a tiré d'un tel péril ?—Ah ! s'écrie Hermengarde, tout éplorée et tout effrayée, que ne lui de-

(1) *Charlemagne* et *Witikind*, par Gaillard et Dreux du Rhadier ; t. II, liv. 3, chap. 4.

vons-nous pas tous? — Eh bien! ajoute l'empereur, demandez-moi donc sa grace, c'est Isambard (1). » On ne se souvint plus que de sa belle conduite dans la Forèt-Noire, et la reconnaissance du prince égala la grandeur d'ame du proscrit.

Le christianisme étant une religion d'amour, et recommandant avec ardeur la compassion, ne put qu'improuver un divertissement qui affaiblit la sensibilité de l'homme, et le familiarise avec l'effusion du sang, avec l'image de la douleur, avec le spectacle de la mort contre nature. On trouva tout simple et très lucratif de se rapprocher du paganisme : Diane avait été la déesse des chasseurs; on donna Hubert pour patron à nos tueurs de bêtes. Les prêtres vendirent la protection du saint de la vénerie

(1) La faute d'Isambard, que les historiens ne spécifient pas, mais qui semblerait, d'après les circonstances, avoir eu quelque rapport à Hermengarde, avait paru assez grave pour que ses biens eussent été confisqués. Tout lui fut rendu, et de justes bienfaits signalèrent la reconnaissance de Charlemagne, dit Gaillard.

et de la fauconnerie (1). Dès lors la condamnation de la chasse par l'Éternel ne demeura pas moins oubliée que les vertus de la primitive église, et le jeu de la destruction des animaux, imité des païens, prépara les chrétiens à traiter leurs semblables comme s'ils n'en étaient pas les frères selon l'Évangile.

(1) Les religieux de l'abbaye de d'Aindain se firent très riches par la possession du corps de Saint-Hubert. Son étole, qui durait toujours, leur rapportait plus dans une année, que les beaux draps d'Ispahan aux Chinois.

Tous ceux qui étaient ou se croyaient mordus par des chiens enragés, allaient au pieux monastère, et les bons moines tenaient tout prêt un petit morceau de l'étole du saint prélat. On l'appliquait sur le front du malade, et il était guéri. Les plus crédules se laissaient faire une incision, afin que la relique eût une plus prompte efficacité; d'autres se bornaient à prier Saint-Hubert, et tous témoignaient leur ferveur, soit en faisant dire des messes, soit par de riches offrandes. V. dans *Baillet* la vie de ce grand saint, que sa famille avait placé à la cour de Thierri III

CHAPITRE IX.

De l'affranchissement des esclaves. — Des devoirs qui résultaient de la manumission. — Des relations du patron avec l'affranchi. — Des patrons et des vassaux.

Les vilains ou cultivateurs esclaves ne pouvaient pas être détachés du domaine ou de la métairie. Il paraît qu'on ne les avait surnommés *esclaves de la glèbe*, qu'afin que leur sujétion ne fît jamais la matière d'un doute. La prescription les affranchissait néanmoins de l'autorité de leurs maîtres. La carrière de l'affranchissement s'ouvrait devant eux, comme pour les autres esclaves : un vilain affranchi jouissait de tous les avantages de l'affranchissement (1), et les relations du patron envers

(1) *Cod Theod.*, XI, 21.

l'affranchi commençaient dès lors. Le colon devenait en même temps, pour le possesseur de la ferme, une espèce de tenancier ordinaire.

Quiconque affranchissait un esclave était appelé son patron, soit qu'il eût agi en faveur d'un esclave domestique ou vilain. Certains droits étaient assurés au patron sur les biens de ses affranchis, lorsqu'un tiers achetait un esclave de ses propres deniers, et l'affranchissait; c'était un des modes de recouvrer la liberté (1). Cet esclave mourait-il *intestat* et sans postérité, celui qui l'avait affranchi pouvait réclamer une partie de ses biens, en vertu du droit de patronage. Mais le patron ne pouvait exiger aucun service de son affranchi, ni la moindre portion de ses biens, lorsque celui-ci avait testé.

Quoique le maître acquît de la considération par l'affranchissement (2), l'esclave de-

(1) *Cod. Just.*, VI, 3, 7, etc.
(2) *Ibid.*, VI, 6, 3.

venu libre n'en était pas moins tenu de remplir, comme affranchi, tous les devoirs que lui imposait le patronage. Le premier de ces devoirs consistait dans la reconnaissance et le respect qu'un père était en droit d'exiger de son enfant (1), quoique le patron fût très loin sans doute d'éprouver, pour l'affranchi, les sentiments de la paternité. Cette disposition générale obligeait l'affranchi à ne négliger en rien les intérêts de son patron, à l'assister dans la direction de ses affaires, à s'occuper avec sollicitude de l'avancement de sa famille, et à nourrir, s'il en était besoin, son patron suivant ses moyens pécuniaires (2), comme s'il était question des secours alimentaires qu'un fils donne à l'auteur de ses jours. On n'admettait point l'affranchi à témoigner contre son patron (3); il ne pouvait procéder

(1) *Cod. Just.*, VI, 7, 2.—*Dig.*, XXXVII, 15, 2, et 9, XXXIV, 4, 29.

(2) *Dig.*, XII, 6, 26, 12; XXV, 3, 5, 18, etc.

(3) *Cod. Just.*, IV, 20, 12.

contre lui en justice, sans l'autorisation spéciale du proconsul (1). Toute imputation directe ou indirecte, contre le caractère de son patron (2), lui était interdite. Négliger ces devoirs ou les enfreindre, c'était encourir des amendes, des peines corporelles, et s'exposer au bannissement ou à la perte de la liberté, selon la gravité du cas.

Indépendamment de toute convention, la loi des douze Tables donnait au patron certains droits sur la succession de son affranchi. Tels paraissent avoir été les droits du patron : l'affranchi mourait-il *ab intestat* et sans enfants légitimes ni adoptifs, le patron avait le droit de recueillir toute la succession. Mais si le premier laissait des enfants, le second n'héritait nullement. Il était aussi permis à l'affranchi de priver, par testament, son patron de tous ses biens. Enfin l'édit perpétuel res-

(1) *Edict. perpet.* ex lib. 2. Dig., tit. 4.

(2) *Dig.*, XXXIV, 9, 1, 9; XXXVII, 15 et 9; XXXVIII, 1, — 31. *Cod. Just.*, VI, 6, etc.

treignit ce droit à la moitié des biens, pour tout affranchi qui n'avait ni enfant légitime, ni enfant adoptif. S'il mourait *ab intestat*, mais représenté par un enfant adoptif, le patron et cet héritier avaient un droit égal au partage de la succession. Il fut établi plus tard que, lorsqu'un affranchi mourrait laissant un enfant et une succession de cent mille sesterces, elle appartiendrait par moitié au patron, comme si le décédé était sans héritier, mais avait fait un testament. Si l'affranchi laissait deux enfants, la part du patron se réduisait au tiers de la succession, et si les enfants étaient plus nombreux, le patron était, comme auparavant, exclu de l'héritage (1). Si le patron consentait néanmoins à recevoir de l'argent ou des services, en place de ses droits à la succession de son affranchi, il était lié par ce consentement (2).

(1) *Inst. Justin.* l. III, tit. 8. *Edict. perpet.* Dig. XXXVIII, tit. 2.

(2) *Cod. Just.*, VI, 13, 12. — *Edict. perpet.* Dig. XXXVIII, tit. 1.

Lors de l'affranchissement, le patron stipulait d'ordinaire que l'affranchi remplirait, pour lui seul ou pour lui et ses enfants, certains services spécifiés. Cependant, si l'acte n'avait pas expressément porté que les services seraient remplis à l'avantage des enfants, ceux-ci ne pouvaient exiger de l'affranchi que du respect (1). Les services imposés devaient néanmoins être conformes à la raison, et ne contrarier en rien le but de l'affranchissement (2). Lorsqu'on affranchissait un esclave, aucun service dégradant ne pouvait être stipulé par lui, à la charge de son enfant; car il n'était loisible à personne d'imposer des obligations serviles (3) à un homme libre, et cette qualité appartenait aux fils des affranchis. Les services stipulés, à l'époque de l'affranchissement (4), étaient exclusivement

(1) *Dig.*, XXXVIII, I, 5. *Cod. Just.*, VI, 3, 12.
(2) Ibid., XXXVIII, tit. 1.
(3) Ibid. XXXVII, 15, 10.
(4) *Dig.*, XXXVIII, 1, 31.

ceux que le patron était en droit d'exiger.

Une affranchie légalement mariée, soit qu'elle le fût avec un étranger, ou à son patron, était exempte ou dispensée, pendant toute la durée de l'union conjugale, de tout service envers son patron. Mais il était permis à une patrone de réclamer d'une affranchie mariée tous les services stipulés et compatibles avec les droits du mari; une affranchie n'était pas autorisée à contracter mariage sans le consentement de son patron (2).

L'affranchi mineur (3) avait pour tuteur légal le patron mâle ou son héritier. Il était défendu à toute affranchie d'entrer dans la famille de son patron, en épousant un de ses membres, s'il ne descendait pas jusqu'au degré d'arrière-petit-fils (4).

Le patron avait aussi des devoirs à remplir

(1) *Cod. Just.*, VI, tit. 3. — Dig., XXXVIII, tit. 1, XXVI, 1, 18.

(2) *Inst. Just.*, 1 17.

(3) *Cod. Just.*, V, 4, 3.

envers son affranchi : il était tenu de le protéger et de l'assister de tout son pouvoir, lorsqu'il se trouvait dans le besoin ou même dans l'embarras. Il devait venger la mort violente de son affranchi (1). Lorsque le patron était la cause de quelque procédure criminelle, intentée contre son affranchi, ou lorsqu'il enfreignait ses devoirs envers son affranchi ou vassal, le lien qui unissait ce dernier au premier était rompu, et le patron encourait la déchéance du droit de patronage (2). Les codes nous apprennent que, parmi les possesseurs de terre, ceux qui étaient opulents donnaient ordinairement à leurs affranchis de vastes portions de terre, et d'autres propriétés qui retournaient aux patrons, lorsque les affranchis s'étaient ren-

(1) « Portiones eorum fisco vindicentur qui mortem libertorum suspecto decedentium non defenderunt. » *Dig.*

(2) « Patronus si clienti fraudem faxit, sacer esto. » *Tab. VII. — Aul.-Gel., XX c. 1.*

dus coupables d'ingratitude envers eux (1).

Vers le déclin de la république et principalement sous les empereurs, les cités et les colonies avaient coutume de choisir pour patron quelque patricien qui devenait ainsi le protecteur de leurs intérêts. Dans le dessein de se procurer un appui contre l'oppression des gouverneurs et d'autres personnages qui jouissaient de quelque autorité dans les provinces, les habitants des villages et les cultivateurs libres se mettaient, par un acte régulier, par une charte que dressait un notaire ou tabellion, sous l'égide et les auspices d'un ex-préfet prétorien ou de tout autre patron occupant un rang élevé dans la province (2). Les devoirs réciproques de ces clients ou vassaux envers leurs patrons, et de ceux-ci à l'égard de ceux-là, faisaient, dans les chartes dont nous venons de parler, l'objet de stipulations

(1) *Dig.*, XXXIII, 1, 10, 13; ibid. XL, 14, 3, 1. — *Cod. Just.*, VII, 14, 1. — *Dig.*, XXXVIII, 1, 18.

(2) *Cod. Theod.*, XI, tit. 24; ibid. VII, 9, 1.

expresses, et différaient vraisemblablement peu de ces devoirs ordinaires entre patrons et clients, c'est-à-dire de cette protection recommandée aux uns en faveur des autres, et du respect ainsi que de la soumission que les premiers avaient droit d'exiger des seconds. Quelques uns des plus puissants patrons mettaient leur protection à plus haut prix ; il leur fallait quelque chose de plus substantiel qu'une expression ou preuve morale de dépendance : une rente annuelle, ou tout autre témoignage matériel de reconnaissance pouvait seul satisfaire leur cupidité (1). Le lien qui devait unir le patron à son client, selon le but du législateur, ne paraît avoir été en Egypte qu'un moyen de couvrir la fraude. Se reposant sur l'appui de leurs patrons, les fermiers refusaient de payer les impôts ordinaires et de remplir leurs obligations envers l'État, ou de se soumettre aux charges qui leur étaient im-

(1) *Cod. Just.*, XI, 54, 2.

posées. Telle est la cause de la défense faite dans cette province, dès avant Justinien, à tout individu, sans aucune exception, de se placer, en qualité de vassal, sous la protection de qui que ce fût (1). On remarqua les mêmes inconvénients dans les autres provinces, et, depuis Constantin, on défendit, avec un redoublement de sévérité, à toute personne jouissant d'une autorité quelconque de prendre des fermiers sous son patronage, dans l'intention de leur faire éluder les devoirs, les taxes, les charges qui pouvaient les concerner (2). Néanmoins le témoignage de Salvien ne permet pas de douter que, dans le cinquième siècle (3), prévalût l'usage où étaient les individus sans

(1) *Cod. Theod.*, XI, 24, I, 1, 2 et 3.

(2) Ibid., I, II, 4, p. 65.—Ibid. XIII, 7, 1 et subseq.

(3) « Tradunt se ad tuendum, protegendumque majoribus et *deditios* se divitum faciunt, et quasi in jus eorum deditionem transcendunt. Nec tamen grave hoc esse aut indignum arbitrarer, imo potius gratularer hanc potentum magnitudinem quibus se pauperes dedunt, si pa-

crédit de chercher à s'assurer une garantie contre l'oppression, en confiant leur personne et leurs biens au patronage de quelque homme puissant.

trocinia ista non venderent.... Omnes enim hi qui defendi videntur defensoribus suis *omnem fere substantiam* prius quam defendantur *addicant.*» Salvian, *de Gub. Dei*, lib. V.—Ducange, *voce salvamentum.*—*Cod. Theod.*, VIII, 9, I.

CHAPITRE X.

Des assemblées provinciales. — Des modes employés pour obtenir la réforme des abus. — De l'exercice du droit de pétition. — De l'*aurum coronarium*, ou présent d'or. — De l'origine du proverbe de *l'or de Toulouse*.

A des époques déterminées, et d'ordinaire une fois l'an (1), se tenait, dans chacune des

(1) Tripolitani, adlapso legitimo die concilii, quod *apud eos* est annuum, Severum et Flavianum creavere legatos. Venerunt in comitatum (principis, sc.) legati, aditoque principe,... obtulerunt decreta *textum continentia rei totius*. Quibus lectis, etc. » *Amm Marcellin.*, XXVIII, 1, cap. 6, p. 419.

« Ad *provinciale concilium* in una frequentiore totius provinciæ urbe, cunctos volumus convenire, qui primatum honorantur insignibus, » et rel. XII, 12, 12. *Cod. Just.*, eod., tit. I, 5. « Inde quód in consilium communia vota deducunt, vel in æde publica, vel in aliqua fori parte tractetur, ad quam omnium possit esse concursus, ne quid dispositio paucorum regat, etc. » An. 392.

cités et villes (1) des provinces, une assemblée ou conseil pour la discussion des affaires qui concernaient le bien-être des citoyens en général. Toutes les fois que les habitants des provinces demandaient à être soulagés de quelque mal pressant, et surtout du fardeau des impôts (2), ou lorsqu'ils réclamaient la réforme d'un abus ou l'adoption de quelque mesure d'un intérêt général, on convoquait un conseil extraordinaire (3). Il était tenu par les décurions (4), quand l'affaire ne concernait

(1) *Cod. Theod.*, XII, 12, 16.

(2) Ibid., I, 3, *de censitoribus.*

(3) « Solemne concilium. »

(4) Ces magistrats étaient, dans les colonies et dans les villes municipales, une image du sénat dans la cité de Romulus, selon Justinien : « Romani senatûs simulachra ad imitationem Urbis dominantis. » Leurs décrets, *decreti decurionum*, avaient la force d'un sénatus-consulte, et deux D. D. en composaient le symbole. Lorsque Rome avait envoyé des colonies dans les villes conquises, dix hommes avaient été choisis pour former un sénat ou une cour de conseillers, et rendre la justice; cette autorité s'appelait *curia decurionum*, et *minor senatus.* Vingt-cinq ans étaient l'âge du candidat. On exigeait que sa

qu'une seule ville; et quand il s'agissait d'une province ou d'un département en général, les principaux habitants étaient autorisés à solliciter une pareille assemblée, pour délibérer. On y statuait sur une pétition qu'on devait présenter à l'empereur, et l'on choisissait un ou plusieurs députés (1), pour la présenter

fortune lui assurât un revenu d'à peu près trois mille francs de notre monnaie. Son élection se faisait à la pluralité des suffrages. On ne le recevait pas dans le corps, qu'il n'eût donné à ses collègues une somme d'argent plus ou moins considérable, selon la coutume des lieux. C'est à ce sujet que Pline le jeune consulte Trajan, sur le droit d'entrée. Il fut renvoyé à l'usage, parce qu'on ne pouvait, lui répondit l'empereur, établir sur cela de réglement général.

Les fonctions de ces magistrats n'étaient pas moins onéreuses qu'honorables. Ils faisaient représenter, à leurs frais, les spectacles et les jeux du Cirque. « Omnibus civitatibus, *ait Dio;* sed magnis præcipue, divitibus decurionibus opus erat, ut legitimos istos sumptus suppeditarent. » Dans leurs attributions se trouvait aussi la levée des impôts. Elle ne leur était pas moins à charge. « Si quid deesset, de suo supplerent. »

(1) *Cod. Theod.*, XI, 1, 34. Sive Valentinianus cujus eccè edicti finem : « Quæ pietatem nostram viri spectabilis Bubuli comitis et *legat* decernere coegit *eloquium*. »

au prince ou la déposer aux pieds du trône. Il était expressément défendu aux préfets du prétoire, et à leurs lieutenants, ainsi qu'aux gouverneurs des provinces et aux magistrats des cités, d'empêcher la tenue de ces assemblées, ou de s'immiscer dans leurs opérations (1).

Lorsque la pétition était faite au nom d'une cité ou d'une ville, elle était discutée, et il y était statué par les décurions assemblés en conseil à la municipalité ou au forum. Tous les membres convoqués étaient tenus de se rendre à l'assemblée (2), s'ils n'en étaient empêchés ni par maladie, ni par accident.

L'intervention de l'empereur était-elle demandée par un département (3) ou une pro-

(1) *Cod. Theod.*, XII, 12, I, 8, 9, 12. «Nullus igitur obstat cœtibus dictator, nemo consiliis obloquatur.»

(2) Ibid., XII, 12, 15. Cette disposition paraît, d'après le Code Justinien, n'avoir concerné que la seule ville d'Alexandrie.

(3) Ibid., XII, 12, 9.

vince, le conseil (1), qui était convoqué, en pareil cas, par le préfet du prétoire, sur la réquisition des principaux habitants, se tenait à la municipalité ou au *forum* de la métropole ou cité principale du département ou de la province. Craignant que les membres n'oubliassent qu'ils étaient réunis pour délibérer dans l'intérêt général, on permettait à tout citoyen d'assister à leurs opérations, quoique les membres eussent seuls le droit de prendre part à la délibération (2).

On ne convoquait aux assemblées provinciales que les primats des décurions de chaque cité et de chaque ville. Lorsqu'un ancien préfet du prétoire résidait dans la province, il était nécessaire, il fallait même qu'une députation se rendît au domicile de ce dignitaire,

(1) *Provinciale concilium.—Cod. Theod.*, XII, 12, 7 et 12.

(2) *Cod. Theod.*, XII, 12, 12.—*Cod. Just.*, eod. tit., l. 5. Il existe une loi adressée, dans la même année 392, au préfet du prétoire.

avant que l'assemblée se formât, et lui apprît quel était l'objet de la pétition que l'on se proposait de présenter à l'empereur. Ce dignitaire avait la faculté de désigner un mandataire chargé d'assister au conseil, et d'y voter (1). Lorsque les membres de l'assemblée se trouvaient réunis, la mesure projetée était proposée et débattue. Avait-on décidé qu'une représentation serait faite à l'empereur, on rédigeait par écrit et tous les membres présents signaient un décret (2) ou pétition renfermant un exposé des faits et le résultat de la délibération que l'on avait prise à la majorité des suffrages. Le délégué était choisi ensuite. S'il en fallait plus d'un, on en désignait deux et quelquefois trois.

Dans tout conseil tenu pour un département, chaque province pouvait envoyer un député particulier, si elle le jugeait convenable (3).

(1) *Cod. Theod.*, XII, 12, 13.
(2) *Decretum*, ibid. XII, 12, 10.
(3) *Cod. Theod.*, XII, 12, 9.

Les députés étaient obligés de soumettre d'abord la pétition au préfet du prétoire. Il paraîtrait que, jusqu'au règne de Valentinien, le préfet du prétoire avait la faculté de statuer lui-même sur l'objet de la pétition, ou de la soumettre à la sagesse de l'empereur. On avait originairement revêtu le préfet de ce pouvoir discrétionnaire, afin qu'on ne troublât point le chef de l'État par des affaires qui n'exigeaient pas son intervention spéciale; mais les préfets du prétoire ayant gravement abusé de cette autorité, Valentinien et Théodose ordonnèrent successivement que la pétition ne fût discutée que dans l'auditoire du préfet dont est question (1). Cet auditoire se composait des lieutenants et assesseurs du préfet et des gouverneurs des provinces qu'il présidait. Théodose ordonna de transcrire la pétition aux archives de l'office du préfet du prétoire, au lieu de la porter, comme cela s'était

(1) *Cod. Theod.*, XII, 12, 10.

fait jusqu'alors, sur les registres du gouvernement de la province (1).

Après avoir discuté la pétition dans l'auditoire précité, on la renvoyait aux députés avec le résultat de la discussion, pour que le tout fût mis sous les yeux de l'empereur. On autorisait les délégués à se servir des voitures et des postes publiques, pour faciliter leur voyage. Les villes, les provinces ou les départements qui les envoyaient auprès du chef de l'État les défrayaient de leurs dépenses; ils leur donnaient à cet effet des sommes considérables. Les députés des provinces étaient en général d'un rang honoré; on choisissait toujours ceux des villes parmi les décurions.

Lorsque la pétition avait été présentée au questeur impérial ou chancelier, il la mettait sous les yeux du prince. On la discutait ensuite dans le consistoire impérial. Il était composé de grands officiers de l'État; et l'on permet-

(1) *Cod. Theod.*, XII, 12, 3 et 4; — ibid., I, 10 et I, 14.

tait quelquefois aux députés de défendre (1) la mesure demandée, en présence de l'empereur. Ce prince prononçait la décision ou l'édit, et quand le questeur avait rédigé cet acte, les députés le transmettaient à la province ou à la cité. On y promulguait l'édit comme loi de l'empire.

C'était aussi dans ces assemblées que se faisait la cérémonie du vote de *l'aurum coronarium*, ou présent d'or. C'était un présent ou une bienveillance ou une libéralité que l'on réclamait des habitants des provinces, à la nouvelle soit d'une victoire remportée par l'empereur, soit de la naissance d'un fils ou de tout autre événement regardé comme susceptible d'inspirer une joie générale; ce présent était remis à l'empereur par des députés choisis à cet effet (2). Il paraît que les habitants des provinces saisissaient souvent l'occasion d'un pareil don, pour faire présenter à l'em-

(1) *Cod. Theod.*, XI, I, 34.
(2) Ibid., XII, 12, 15.

pereur par leurs députés une pétition, afin d'être soulagés du poids d'un impôt, ou d'obtenir la réforme de certains abus.

Les alliés, dit Tite-Live, et les peuples amis faisaient aussi ces présents aux empereurs, à leur passage : « Manlio ingredienti fines.... in coronam auream quindecim talenta offerunt. »

Aureum coronarium ne signifiait pas toujours la matière des couronnes données au vainqueur, mais plus souvent au contraire la somme d'argent ou d'or dont il lui était fait hommage. Après avoir été une simple libéralité de la part des peuples, ces présents devinrent, quand Rome eut des empereurs, une espèce de tribut ou de don gratuit.

L'*aurum Tholosanum* fut enlevé au souverain des dieux, pour être offert à la patrie; c'est pour elle que le consul Cæpion enleva neuf millions d'or du temple dans lequel les Toulousains adoraient Jupiter; mais il ne fut pas heureux contre les Cimbres : sa défaite

fut regardée comme une punition du ciel, et les pontifes créèrent le proverbe de *l'or de Toulouse*, pour marquer une chose qui porte malheur (1).

(1) L'*aurum vicesimarium* était un impôt que l'on payait en or. On le déposait dans le temple de Saturne : « Aurum vicesimarium, dit Tite-Live, quod in sanctiore ærario ad ultimos casus servabatur promi placuit. » C'était le vingtième des biens des affranchis. Le consul Cn. Manlius mit cet impôt pendant qu'il assiégeait Sutrium. On le paya, quand tous les autres furent abolis : « Quod vectigal superest domesticum, præter vigesimam. »

Dion nous apprend que le besoin de subvenir à la paie des légions fit imaginer par Auguste la taxe du vingt-cinquième des esclaves que l'on vendait, *vigesima quinta mancipiorum venalium*. « Cùm pecuniâ egeret ad onera militiæ, et vigiles alendos, vectigal instituit vigesimæ quintæ mancipiorum. » Sous les Antonins, les charges publiques furent très légères, et Rome heureuse adora ces princes.

CHAPITRE XI.

Du gouvernement civil et militaire des provinces, avant le règne de Constantin. — Du gouverneur et de ses conseils. — Des objets qu'il devait rendre à l'État, en cessant ses fonctions. — De l'assemblée générale du district. — De l'administration de la justice. — Du système politique, établi par Dioclétien.

Les énormes volumes des Codes du peuple-roi et des Pandectes pourraient fournir d'amples matériaux pour l'examen détaillé du système du gouvernement provincial, avec les modifications qu'il dut, pendant six siècles, à la sagesse des hommes d'État et des législateurs romains.

Auguste affectait de tenir aux anciennes institutions de la république. Sous sa domination, comme sous les règnes de ses successeurs jusqu'à celui de Constantin, on conserva, dans le gouvernement des provinces, à peu

près les formes usitées avant l'établissement du régime impérial. Sévère, dit Hérodien (1), plaça les gouverneurs successivement sous deux ou sous quatre préfets du prétoire. Dans les parties de l'empire qui leur étaient assignées, chacun d'eux exerçait une juridiction et une autorité suprêmes. On vit modifier et restreindre, à quelques égards, les pouvoirs des gouverneurs, sous les règnes suivants. Quoi qu'il en soit, jusqu'à la séparation définitive de l'autorité civile et de l'autorité militaire, mesure qui remonte à Constantin, il faut regarder les gouverneurs comme les successeurs des propréteurs et des anciens proconsuls.

L'autorité suprême, tant pour ses attributions civiles, que relativement à la juridiction militaire, fut généralement confiée à la même personne jusqu'à la période que nous venons d'indiquer. Dans les provinces pacifiques de

(1) Hist., lib. III.

l'Orient, qui avaient été réservées pour le sénat dans le partage de l'empire entre le prince et ce corps (1), on choisissait le gouverneur parmi les personnes qui avaient rempli la charge éminente de consul. Ce gouverneur jouissait des honneurs extérieurs attachés à sa nouvelle dignité, et conservait l'ancien titre de proconsul (2). Mais quoiqu'il fût regardé comme investi par le sénat de l'autorité civile, la nomination de l'empereur, qui était le chef suprême de l'armée, lui donnait le commandement militaire. Des lieutenants du prince gouvernaient les provinces de l'Occi-

(1) Après avoir divisé tous les États de l'empire romain en deux parties, Auguste retint pour sa personne les provinces qui étaient le plus exposées aux incursions des ennemis. Il laissa au sénat et au peuple le soin de gouverner les autres. Les lieutenants de son ressort portèrent l'habit des guerriers, ceignirent le glaive, furent investis du droit de condamner les militaires à la peine capitale, ne connurent presque aucune borne dans l'exercice de leur autorité, et ne craignirent de destitution qu'en cessant de plaire à ce prince. *Sam. Pitisc.* ANTIQ. ROMAN.

(2) Digest., *de off. proconsulis.*

dent. Sous le titre de président, ils réunissaient toutes les prérogatives civiles et militaires, quoiqu'ils ne portassent point tous les emblèmes extérieurs, ou plutôt quoiqu'ils ne fussent pas revêtus de tous les insignes extérieurs qui appartenaient à la dignité des proconsuls. La durée de leurs fonctions n'avait d'autre terme que le bon plaisir du chef de l'État (1).

Conformément à la forme de gouvernement, qui prévalut sous la république et pendant les premiers siècles qui suivirent sa chute, le proconsul ou président ne partait point de Rome, pour se rendre dans la province confiée à ses soins, qu'on ne lui eût, suivant un ancien usage, choisi, dans l'ordre des sénateurs, certaines personnes renommées par leurs connaissances dans la partie militaire, ou en possession d'une haute réputation, comme jurisconsultes : ils devenaient les conseils du

(1) Sueton. *August.*, XLVII.—Dion. Cass., LIII, p. 503.

gouverneur, et partageaient avec lui, en qualité de lieutenants (1), les devoirs de sa charge, toutes les fois qu'il réclamait leur assistance. Le nombre des lieutenants variait selon le rang du gouverneur, et l'étendue de la province sur laquelle il devait exercer son autorité. Chaque gouverneur se faisait aussi accompagner par un certain nombre de jeunes patriciens ou de fils de sénateurs, en qualité d'associés (*contubernales*) faisant partie de la maison (2). On les initiait de la sorte dans la

(1) « Legatos Romani appellant quos provinciarum rectoribus addunt, ut iis subsidio sint. » Appian. *de Bell. civil.*, lib. 1.—Varro ait : « Publice lecti, quorum opera consilioque uterentur peregre magistratus. »—« Metellus propere cunctos senatorii ordinis accersiri jubet (*Sallust.*), eorumque atque aliorum quos idoneos ducebat *consilium* habet, ita *more majorum* ex consilii decreto per legatos, Jugurthæ imperat, etc. » *Bell. Jugurth.*, LXVI, pag. 221.

(2) *Contubernalis*, qui partage la même chambre, camarade logeant sous la même tente, jeune Romain de distinction suivant un magistrat dans sa province, collègue dans l'exercice du consulat. *Cic.*

science du gouvernement et la connaissance de l'autorité militaire (1).

Le gouverneur était suivi d'un cortége, brillant et nombreux, d'officiers militaires et d'employés civils, tels que teneurs de registres, notaires, huissiers, recors, augures, hérauts, chambellans, médecins et licteurs. Le nombre de ces derniers était de six ou de douze, suivant le rang de ce fonctionnaire (2). Indépendamment d'esclaves habiles dans plusieurs arts, on lui fournissait des chevaux, des mulets, des costumes et d'autres objets que l'on regardait comme nécessaires pour le mettre en état de remplir ses fonctions et de soutenir la dignité de sa charge. Il recevait un traitement du trésor public (3). Venait-il à

(1) « Ne quis senatoris filius nisi contubernalis aut *comes* magistratus peregre proficisceretur. » Sueton. *Cæsar.*

(2) Sigonius, *de Antiq. juris provinc.*, cap. *de Præsidibus.*

(3) Sévère fut une providence pour les gouverneurs; il ne voulait pas qu'ils eussent de désirs à former.... « Si

cesser ses fonctions, il était tenu de restituer les mulets, les chevaux et les esclaves qu'on avait mis à sa disposition. Quant aux autres objets, il pouvait les conserver, à moins qu'il n'eût montré de la négligence ou n'eût malversé dans son administration; car s'il avait encouru de pareils reproches, il était obligé de restituer au quadruple tout ce qu'il avait reçu. Le gouverneur ou, si quelque cause l'en empêchait, un lieutenant (1) qu'il déléguait à cet effet, allait ordinairement visiter les principales villes et les différentes cités des provinces, au moins une fois l'an, pour y tenir assemblée (*conventus*) (2), rendre justice aux

uxores non haberent singulas concubinas accipiant, quod sine his esse non possent. » Ælii Lamprid., Alex. Sever., c. 42.

(1) *Cic. ad Att.*, v. 21. « Legati proconsulis nihil proprium habent nisi a proconsule iis fuerit mandata juridictio. » *Dig.*, de Offic. procons.

(2) *Conventus*, assemblée, cercle, concours, état d'une province, grands jours, assises, diète. C'était aussi le nom de certaines villes où les dignitaires qui commandaient indiquaient un jour destiné à rendre la justice

habitants des provinces (particulièrement aux Romains), et expédier les affaires publiques du ressort. Une proclamation avertissait préalablement les citoyens du temps et du lieu où devait s'ouvrir cette cour, ou assemblée générale du district (1). Toutes les personnes qui devaient siéger en qualité de juges criminels ou civils, ou comme assesseurs civils, ou qui étaient tenues de prendre part, n'importe sous quel rapport, aux affaires ou délibérations de la cour, ne pouvaient se dispenser d'y assister convenablement. Ces obligations étaient communes aux habitants les plus notables de la

aux gens de la ville comme à ceux de la campagne. « Siculorum civitatibus Syracusas, ait Tit.-Liv., aut Messanam, aut Lilybæum indicitur concilium a prætore romano, conventus agitur : eo imperio evocati conveniunt. » On s'y rendait soit pour recevoir les ordres du magistrat, soit pour défendre quelque cause civile ou criminelle.

(1) « Laodiceam pridie kal. sext. venimus, ibi morati triduum perillustres fuimus, dein Apamiæ quinque dies, Synnadis traduum Philomeli quinque dies, Ionii decem fuimus, nihil eâ jüridictione equabilius. » Cic., *Epist.* ad Att., v. 20.—Plin., *Epist.* X, 42, 66.

province, avec lesquels les membres de ces assemblées rendaient la justice. L'époque où l'armée entrait dans ses quartiers d'hiver (1) fut d'ordinaire celle des sessions, tout le temps que l'autorité civile et l'autorité militaire demeurèrent réunies sur la même tête. Le lieu de ces assemblées était une ville fortifiée, où aboutissaient des routes militaires. On voulait que le magistrat qui marchait toujours accompagné d'une suite nombreuse, s'y rendît facilement et avec sécurité. Il avait pour règle de ses jugements les lois imposées à la province par le général qui l'avait conquise, les ordonnances faites postérieurement à Rome pour cette contrée, ou ses propres édits appelés *translations* : ils étaient presque toujours tirés de l'édit du préteur de Rome, et plus souvent encore conformes aux édits rendus par le prêteur de la ville (2).

(1) Cic. *ad Att.*

(2) Antiq. roman., *Edict. Urbic.* Les sentences qui émanaient de ces tribunaux étaient sans appel, dit Sa-

Quoiqu'en matière criminelle un lieutenant eût le droit d'instruire l'affaire, il était exclusivement réservé au consul de prononcer une sentence contre le coupable.

Cet ordre judiciaire subsista jusqu'au règne de Dioclétien, sans subir d'importantes modifications; mais il éprouva ensuite des altérations conformes au système de gouvernement qu'adopta cet homme extraordinaire.

A l'exemple de Probus, il adoucit les maux de la guerre, en distribuant les barbares vaincus, dans les provinces que ce fléau avait dépeuplées. Il eut la précaution de leur interdire l'exercice des armes, et de les en distraire par les travaux paisibles de l'agriculture (1). Dio-

muel Pitiscus. Jusqu'ici le but des gouvernemens paraît avoir toujours été plutôt d'effrayer les hommes par la sévérité de la justice, que de les convaincre de son équité. Aussi, la civilisation, qui devait tendre à perfectionner la nature, ne réussit-elle partout plus ou moins qu'à produire l'effet contraire.

(1) Sous plusieurs princes, on accorda le droit d'éta-

clétien prévoyait la crise dont l'empire était menacé par ses immenses accroissements, et par l'appui dangereux que prêtaient à l'État les peuples incorporés. Il entreprit de l'éloigner indéfiniment ou du moins de la retarder. Il avait observé que, jaloux de veiller à la sûreté des frontières, ses prédécesseurs avaient été, pour ainsi dire, continuellement chez les Scythes, les Thraces, les Sarmates et dans les autres pays que les barbares traversaient pour ravager différentes provinces. Ces incur-

blissement à des colonies de Carpiens, de Bastarnef et de Sarmates. On crut les attacher au sol par le travail, et les consoler de la perte de leur première situation par une sorte d'indépendance ; mais ils demeurèrent au milieu du peuple-roi sans s'y fondre. Leur manière de vivre, qu'ils conservaient, était bien moins propre à les gagner, qu'à leur offrir un contraste permanent avec des usages qui n'étaient pas ceux de la terre natale. Leurs souvenirs se sont faiblement altérés. Rome n'en oublia pas moins que ces peuples étaient ses ennemis, et cette imprudente sécurité fut une des plus grandes fautes de la maîtresse du monde.

sions, à peine suspendues de temps en temps, lui apprirent que le génie d'un seul ne suffisait plus, en quelque lieu que le prince se portât, et quelle que fût son activité; car une armée, éloignée de celle qu'il commandait, pouvait faire bien plus de mal que l'ennemi, en créant un empereur. Pour obvier à ce mode d'usurpation, aussi facile que dangereux, il divisa l'administration. Il plaça sur quatre points principaux des chefs personnellement intéressés à la transmission légale du pouvoir, et à même de déployer simultanément, au midi comme au nord, à l'est comme à l'ouest, la force des légions, soit contre une agression étrangère, soit pour étouffer une révolte quelconque.

Tels sont les puissants motifs du changement mémorable opéré dans l'État par la loi fondamentale qui lui donna deux empereurs et deux Césars.

Chacun de ces chefs eut son préfet du prétoire qui exerça l'autorité suprême, tant civile

que militaire, sur les gouverneurs des provinces, dans la circonscription de son souverain (1).

(1) Gibbon, c. XVII.

CHAPITRE XII.

De la forme du gouvernement civil sous Constantin et ses successeurs. — Du gouvernement militaire. — De la conscription. — Des préfets et des sous-préfets. — Des gouverneurs ou présidents des provinces. — Du droit de soumettre à la torture les agents des gouverneurs, quand ces hauts fonctionnaires étaient accusés de concussion.

Sous Constantin, il y eut le même nombre de préfets du prétoire que sous le règne glorieux de Dioclétien; mais il s'opéra un changement d'une grande importance; l'autorité civile fut séparée pour toujours de l'autorité militaire, que les gouverneurs exerçaient simultanément : c'est la seule fois que l'inquiète ambition de Constantin produisit d'excellents résultats.

Sous le gouvernement établi par Constantin,

le général de la cavalerie (1), et celui des troupes à pied exerçaient, dans les provinces, l'autorité militaire dans toute son étendue. Chacun d'eux avait dans son gouvernement un certain nombre de provinces. La levée et le recrutement des légions s'opéraient au moyen de la conscription. Le chef de l'État s'était attribué le pouvoir d'imposer, suivant que les circonstances pouvaient le demander, une levée d'hommes à chaque district de l'empire. Depuis le sénateur jusqu'au plébéien, tout propriétaire de terres devait, à l'arrivée du décret impérial, trouver un certain nombre

(1) *Master-general*, dit Gibbon. C'est le *magister equitum*. Sous la république, il était nommé par le dictateur dans la nuit même de son élection. Il lui servait de lieutenant. Le dictateur commandait à tout le peuple, et lui, aux troupes à cheval. Il secondait le dictateur, et lui obéissait en tout. Les marques distinctives de sa dignité différaient peu de celles du préteur; il portait la robe prétexte, avait six licteurs munis de leurs faisceaux, et jouissait de grandes prérogatives. Sp. Cassius en fut revêtu le premier. Cette charge inspira des craintes à la prévoyance de César; il la supprima. *Antiq. roman.*

de soldats, s'il avait de grandes propriétés. Dans le cas où elles n'étaient pas considérables, il était seulement tenu de contribuer, avec un ou plusieurs propriétaires voisins, à l'achat d'un homme de guerre. On exigeait quelquefois le paiement d'une certaine somme, au lieu d'un soldat. Sous Arcadius, il était permis aux propriétaires territoriaux, qui jouissaient du rang de sénateur, d'opter entre payer vingt-cinq as (1), pour chaque homme qu'ils étaient obligés de lever, ou fournir leur contingent en soldats. Les tenanciers des domaines impériaux n'étaient pas dispensés de la conscription (2).

Les troupes palatines étaient placées sous les ordres immédiats des *maîtres-généraux*, dit Gibbon; mais les armées stationnaires ou

(1) L'as des Romains était une monnaie de cuivre, comme notre sol, ou d'argent, comme le sicle des juifs. C'était aussi une pièce d'or. Quand on l'avait fabriquée avec ce métal, elle n'avait plus ni le poids ni la valeur des premières. *Sam. Pitisc.*

(2) *Cod. Theod.*, VII, 13, 1, 7.

la milice des frontières étaient commandées par des généraux nommés ducs (1) et comtes (*comites*). Ils demeuraient toutefois subordonnés aux *maîtres-généraux*. L'usage des armes avait été défendu expressément à toutes les personnes qui n'étaient enrôlées ni dans les armées palatines ni dans celles des provinces (2).

D'après le système introduit par Constan-

(1) *Dux* avait originairement la même signification que le mot *imperator*, ainsi expliqué par Cicéron : *belli gerendi administratorem*. Le titre et le pouvoir de ce chef appartinrent d'abord aux consuls et aux préteurs; mais, depuis que le siége de l'empire avait été transféré à Constantinople, ses maîtres établirent dans les provinces frontières des garnisons, à la tête desquelles ils mirent un chef honoré du titre de *duc*. Le titre de sa fonction était *ducatus* *. Notre mot *duché* exprime le *ducatum* des Latins, quoiqu'il ne signifie pas les mêmes fonctions. Les *duces* conservaient leur pouvoir tout en changeant de nom, suivant le caprice des empereurs; ils devenaient consulaires, proconsulaires et propréteurs. « Etiam duces appellabantur, qui quolibet in loco prætorum vicem obtinebant ** ».

(2) *Cod. Theod.*, XV, 15, 1.

* Cassiod.

** Zosim.

tin, l'autorité civile la plus étendue resta confiée à quatre préfets du prétoire, l'un commandait dans les provinces de l'Orient; le pouvoir de l'autre s'étendait à l'Italie et à la Rhétie jusqu'aux rives du Danube et des provinces romaines en Afrique; le troisième avait dans sa circonscription l'Illyrie, qui renfermait la Pannonie, la Dacie, la Macédoine et la Grèce; le quatrième enfin exerçait son autorité dans les Gaules, qui comprenaient l'Espagne et la Bretagne. Chacun de ces vastes gouvernements était divisé en départements ou diocèses d'une étendue convenable; ils étaient composés d'un certain nombre de provinces. Dans celui où se trouvait placée la ville principale, ou cité métropolitaine, le préfet du prétoire tenait lui-même sa cour (1). Chacun

(1) Le fonctionnaire qui exerçait cette dignité, quand elle était à son plus haut point d'élévation, réunissait le pouvoir et les fonctions que remplissaient autrefois en France le connétable, le chancelier et le sur-intendant des finances. Après l'avoir nommé, l'empereur lui ceignait l'épée et le baudrier; c'étaient les marques d'honneur de

des autres départements était gouverné par un sous-préfet, à la nomination de l'empereur. Le vice-préfet jouissait de la même autorité que le préfet du prétoire (1), au contrôle duquel il demeurait néanmoins soumis par l'appel. Le préfet du prétoire et les sous-préfets (2) tenaient à des intervalles réguliers, et chacun dans son diocèse, une cour, afin de statuer sur les appels intervenus contre les décisions des fonctionnaires qui gouvernaient les provinces. Ils devaient surveiller la conduite de toutes les personnes revêtues de

sa charge. Ainsi décoré, il paraissait en public sur un char doré, que tiraient quatre chevaux de front, et, dans ses acclamations, le héraut qui le précédait l'appelait *père de l'empire*. On ne pratiqua cette cérémonie que dans le temps où cette dignité fut la première de l'État. Elle parvint peu à peu, et à travers mille variations, au point de grandeur où la trouva Constantin. Il la supprima en cassant la garde prétorienne, pour la punir d'avoir embrassé le parti de Maxence. Il créa, sous le même nom, les quatre préfets du prétoire, qui remplacèrent le premier. *Antiq. roman.*

(1) *Cod. Theod.*, I, 5. VI, 6, 7.

(2) Ibid., X, 15, 4. Ibid., I, tit. 6.

quelque autorité dans les provinces, plus spécialement encore la gestion des collecteurs, et les actes de tous les autres officiers attachés au fisc.

Les provinces de l'empire étaient au nombre de cent seize, et, selon le système de Constantin, chacune d'elles avait un gouverneur nommé par le prince, et révocable à volonté. Il recevait du public (1) un salaire déterminé, soit sous le titre de proconsul, qui toutefois n'appartenait qu'aux gouverneurs des provinces orientales, soit en qualité de consulaire, de président, de modérateur ou de correcteur (2). Ce fonctionnaire exerçait l'autorité civile comme les anciens proconsuls.

(1) *Cod. Theod.*, I, 10, 3.

(2) Ibid., VIII, 4, 8. Ibid., XI, 34, 2. Rufin, général de Théodose, dit : « Senatus ex decreto, Germanicum mittit, cuncta Syriæ negotia correcturum. » Les correcteurs, gens habiles, selon Ammien Marcellin : « Dynamius et præclaris rebus illustratus, cum correctoris dignitate abiit. » On appelait leur emploi *correctura*, comme nous le voyons dans Aurèle Victor, parce qu'il

Il n'avait cependant pas le droit d'imposer des taxes, ni celui de confisquer la propriété des habitants des provinces; ce dernier, sauf peu d'exceptions, était exclusivement réservé à l'empereur.

Un certain nombre de secrétaires, de commis, d'huissiers et d'autres officiers, nécessaires pour l'administration de la justice, étaient at-

leur imposait l'obligation de corriger et réprimer les abus qui existaient dans les provinces. Cette dignité, si l'on en croit Pitiscus, était inférieure à celle de consulaire, et supérieure à la magistrature remplie par le président. On ne donnait ordinairement ces fonctionnaires qu'à l'Italie, où chaque province, à peu d'exceptions près, avait le sien. Cette contrée possédait le plus puissant, celui qui avait le plus de représentation et d'autorité. Une notice des provinces fait mention du correcteur de Paphlagonie et de son collègue, qui siégeaient dans l'Augustanique, vers le Nil. Dans son travail sur la division de l'empire, Constantin abolit cette charge. Il remplaça ces magistrats par des hommes consulaires; il laissa néanmoins le correcteur de la Pouille et de la Calabre dans l'exercice de ses fonctions. Il en usa de même envers celui des Lucaniens et des Brutiens. Il ne fut pas plus difficile de rétablir les correcteurs, qu'il ne l'avait été à Constantin de les supprimer.

tachés à la cour de chaque préfet du prétoire, sous-préfet et gouverneur. C'était les décurions des principales villes de la province qui choisissaient ceux d'entre les premiers auxquels les seconds devaient accorder plus de confiance. Ils étaient mis à la torture sur la demande de quiconque accusait le gouverneur d'avoir malversé dans l'exercice de ses fonctions (1). On est d'autant plus surpris de l'acceptation de ces emplois dans lesquels le subordonné courait des dangers quand le soupçon menaçait son supérieur, que les empereurs eux-mêmes encourageaient les habitants des provinces à former de ces accusations de concussion (2). Nul ne pouvait, être dans sa province natale, ni gouverneur, ni juge. Comme les officiers attachés à la cour du gouverneur étaient de fait ses espions, l'empereur craignait qu'ils ne se laissassent gagner par l'affec-

(1) « Ad detegenda judicis flagitia. » *Cod. Theod.*, I, 12, 3.

(2) Ibid., IX, 1, 4.

tion, ou prendre dans les liens de la reconnaissance, aussi était-ce le public (1) qui était chargé de payer leurs émoluments. De plus, il était défendu aux gouverneurs d'amener avec eux, dans les provinces, de pareils officiers ou de prendre la moindre part à leur nomination (2).

Les gouverneurs devaient toujours être accessibles. Ils étaient tenus, à cet effet, d'occuper le local, soit palais ou habitation, que le public affectait à leur résidence (3). Les gouverneurs et les officiers qui appartenaient à l'administration de la justice ne pouvaient acquérir aucune propriété dans la province où ils exerçaient leurs fonctions. Toute convention civile leur était interdite dans leur arrondissement. Il ne leur était pas permis d'y contracter mariage. Le juge ne pouvait faire le

(1) Gothof., *Comment. in Cod. Theod.*, I, 12, 1.

(2) Idem, Ibid., I, 12, 3.

(3) *Cod. Theod.*, I, 7, 4 et *Comment.* « Non diverticula deliciosa sectetur judex. »

sacrifice de sa dignité ni distraire son attention de ses devoirs, en se livrant à des spéculations commerciales (1). Il était tout à la fois défendu au gouverneur de se procurer une grande popularité par d'excessives dépenses consacrées à de trop fréquents spectacles publics, et prescrit à ce dignitaire de se concilier l'esprit du peuple, en le divertissant par des jeux, des plaisirs (2) et des spectacles.

(1) *Cod. Theod.*, VIII, 15, 1, etc.

(2) Ibid., XV, tit. 5, tit. 6. I, tit. 9, 2. « Cunctos judices admonemus ut ludorum quidem quibus moris sit intersint, festivitate et oblectamentis favorem eliciant populorum. »

CHAPITRE XIII.

Du revenu que l'État tirait des provinces. — Des droits, des tributs et des taxes. — Du cens ou tribut général. — Des charges que la guerre faisait imposer. — De la contribution lustrale, mise sur l'industrie. — De l'indiction et des précautions employées pour que tout propriétaire de terres payât cet impôt. — Des subventions extraordinaires. — Des mines. — Du monopole de la vente du sel. — Du tribut appelé *or couronnaire.* — De la protection accordée aux contribuables contre tout exacteur.

Jusqu'au règne de Constantin, le revenu public eut trois sources dans les provinces : les droits, les tributs et les taxes qui pesaient sur leurs habitants (1).

(1) La matière importante des impôts est traitée avec beaucoup d'étendue dans les vingt-huit livres du Code Théodosien. C'est partout l'histoire de la coupable avidité des gouvernements et de la longue misère des peuples. Les premiers rois de la maîtresse du monde imposèrent les vivres qu'on portait au marché (*Vectigal pro Eduliis.*) Cet impôt, que la république abolit comme trop

Les habitants des cités et des villes étaient principalement assujétis aux droits *vectigalia* (1). Ils consistaient dans de certaines sommes déterminées, que l'on payait à l'État. L'importation et l'exportation des marchandises étaient sujettes à des droits (2). On en perce-

odieux, reparut sous le pouvoir d'un seul : « Pro eduliis quæ totâ urbe venirent, tributum certum, statumque exigebatur. » Suet., *in Calig.*

Quand les peuples eurent perdu jusqu'à la conscience de leurs droits, on mit à contribution l'air qu'ils respiraient. C'est Michel le *Paphlagonien*, empereur de Constantinople, qui perçut le premier en Orient, dit Cedrenus, le *Vectigal pro ære.* Anastase et d'autres tyrans prétendirent que l'air de l'empire leur appartenait, et les Romains achetèrent, selon leurs facultés, le droit de le respirer : *censitio aeris.* Plin., l. 12, c. 1.

(1) « Publica vectigalia intelligere debemus ex quibus vectigal fiscus capit, quale ut vectigal portus, vel venalium rerum, item salinarum et metallorum et piscariarum.» Dig., l. 16, 17.—Plin., *Epist.* X, 109. « Pecuniæ quæ ex locationibus, etc. »

(2) L'or lustral, *aurum lustre*, se payait tous les quatre ans. On appelait aussi cet impôt *comparaticium* et *negotiatiorum.* Zozime rapporte que tous les négociants y furent assujétis par Constantin : « Aurum lustrale; auri argentique collationem imposuit omnibus ubique terrarum negociationes exercentibus. »

vait sur les ventes, les louages et différents contrats : on en remettait le montant au notaire qui dressait le procès-verbal de l'acte. Au nombre des droits de cette nature se trouvaient les péages recueillis aux ports des grandes rivières, et sur les chemins publics; car bien qu'une partie de l'argent ainsi perçu fût appliquée à l'entretien des ponts et à la réparation des grandes routes, une portion considérable de ces produits était consacrée au service de l'État (1). Une portion de chaque legs était exigible pour le trésor public, qu'enrichissait encore une partie de la valeur de tous les métaux et minéraux (2). Sous la ré-

(1) *Dig.* XLIII, 12, 3 et 4.

(2) *Dig.* IV, 16, 17.—*Cod. Theod.*, X, 19, etc.

Vectigal ex metallis. Cet impôt frappa, dans les premiers temps de la république, les mines d'Italie. C'était un des principaux revenus de l'État; mais dans le cours de ses conquêtes, Rome ouvrit des mines dans les provinces, et l'Italie fut exemptée de cette imposition. On défendit d'exploiter les mines de cette belle contrée, quand on fut maître d'une partie de l'Espagne, qui était plus riche en mines. Elle en avait beaucoup qui donnaient du

publique, le sénat abandonnait cette exploitation aux particuliers, moyennant une certaine redevance toujours proportionnée à la qualité et à l'abondance des mines (1). Le recouvrement de ce droit était confié aux fermiers de l'État. Ils faisaient même souvent exploiter les mines à leurs frais.

A la campagne, les fermes appartenaient en toute propriété à des particuliers; elles n'en devaient pas moins au trésor public (2), sous le nom de cens, un tribut général (3) :

fer, du plomb, de l'argent, de l'or, et qui étaient fort abondantes. Au temps de Polybe, et selon son témoignage, les mines, qui se trouvaient dans le voisinage de Carthagène, occupaient quarante mille ouvriers. Elles produisaient aux Romains un revenu de vingt-cinq mille drachmes. Plin., *Histor. nat.*, lib. XXXIII., cap. 4.— Strabo, lib. 2.

(1) Burman, *de Vectig.* Pop. rom., c. 6.

(2) « *Tributum* erat pecunia populo imperata, quæ tributim a singulis pro portione census exigebatur. *Vectigalea* pecunia, quæ alio quocumque nomine exigebatur. » Varro.

(3) *Cod. Just.*, XI, 57, 4. — *Cod. Theod.*, XIII, tit. 10 et 11.

aucune stipulation ou convention particulière ne pouvait l'éluder (1). Il paraît avoir été imposé et levé de trois manières différentes, en suivant tout-à-fait la coutume de chaque district. On préleva d'abord ce tribut sous forme de capitation : une certaine somme était payée, à la première réquisition, entre les mains du collecteur impérial, par chaque cultivateur appelé tributaire. Une somme déterminée proportionnellement au taux de la rente fut ensuite exigée soit du propriétaire, soit de chaque cultivateur. Ceux qui étaient possesseurs de terres dans le district, devaient, suivant le troisième mode, abandonner au fisc une portion du revenu annuel de ces propriétés (2). Dans quelques districts, l'impôt paraît avoir été levé suivant une combinaison des trois modes de perception. Ici, ce tribut s'acquittait en argent; là, en produits

(1) *Cod. Theod.*, II, 1, 2.

(2) *Cod. Just.*, XI, 47, 20. — Ib., tit. 51.

territoriaux (1), et, dans la Bretagne, c'était surtout en blé. Les cultivateurs demeuraient attachés au sol. Il ne leur était pas permis de s'enrôler dans l'armée. On aurait craint de diminuer les produits de ce tribut, par un manque de culture, et par l'abandon absolu des terres (2). Quand on percevait cet impôt d'après le troisième des modes ci-dessus indiqués, le montant du revenu annuel dont chaque possesseur était passible, se réglait sur des cotisations que faisaient, à des époques déterminées, des censeurs choisis par le primat des décurions. Ces censeurs convoquaient préalablement les possesseurs de terres. Ils leur demandaient quels étaient la nature du sol, la valeur des produits, et le montant des revenus que ces biens leur procuraient. Pour arriver à une judicieuse appréciation, on inscrivait, dans les livres du censeur (3), la liste

(1) *Cod. Just.*, XI, 47, 5.

(2) Ibid., XI, 47, 7. Leg. 23, § 2, etc.; ib, XI, 34, 5; ib., tit. 62, 4.

(3) *Cod. Theod.*, XIV, 11, 1, et *Comment.*

et la description des arbres et des plantes que présentait le sol. Dans toute cité, le censeur tenait un registre où étaient consignés non seulement la quantité de ce tribut, à laquelle devait être assujéti chaque lot de terre du district, mais encore les noms des contribuables. De temps en temps, cet état était rectifié ou corrigé par le censeur. Dans certaines parties des Gaules, aucun acquéreur de terres n'en prenait possession avant d'avoir fait porter son nom sur les registres du censeur. Il fallait en outre qu'il fournît caution pour le paiement de l'impôt établi sur les terres devenues sa propriété (1). Si l'ennemi par ses incursions, ou si d'autres causes faisaient abandonner les terres, ou étaient assez préjudiciables à la culture pour empêcher le recouvrement de l'impôt ordinaire, l'exposé des faits déterminait soit le gouverneur, soit le préfet du prétoire, à répondre aux plaintes

(1) *Cod. Theod.*, XI, 3, 5.

des propriétaires (1), par l'ordre de procéder à un nouveau cens. La demande d'une partie d'habitants des provinces suffisait quelquefois pour faire nommer par le préfet du prétoire des inspecteurs (2) qui procédaient à une nouvelle répartition de l'impôt ou du cens, afin que toutes les terres des provinces y fussent soumises dans la juste proportion de leur valeur. Ne pas acquitter un pareil impôt, c'était autoriser, dans un certain laps de temps, le gouverneur de la province à vendre la terre (3).

On conserva, sous les empereurs, l'ancien usage d'affermer certaines branches du revenu de l'État. Ces adjudications se faisaient aux enchères publiques. L'adjudicataire était le dernier et plus hardi enchérisseur. Il devait

(1) *Cod. Just.*, XI, tit. 57. « Omne territorium censeatur quotiens defectorum levamen exposcitur, ut sterilia et erema his quæ culta et opima sunt compensentur... »

(2) *Peræquatores. Cod. Theod.*, XIII, tit. 11.

(3) *Dig.*, XIX, 1, 52.—Gothofred. *Comment.* — *Cod. Theod.*, de ANNON. ET TRIBUT.

donner un cautionnement (1), et son bail expirait avec la troisième année révolue.

Les droits et les impôts dont il s'agit, tous fixes ou plutôt établis d'une manière positive, étaient dus de droit commun; mais l'ancien système de gouvernement laissait au proconsul la faculté de lever, quand il le jugeait à propos, des taxes ou de mettre des impositions extraordinaires (2) sur les habitants, sans les exempter des tributs ci-avant désignés. Un ordre de l'empereur donnait quelquefois lieu à ces mesures onéreuses : dans l'une et dans l'autre hypothèse, les impositions de chaque individu devaient avoir pour mesure l'étendue de sa propriété (3).

C'était ordinairement le besoin de lever une armée ou d'équiper une flotte, qui faisait

(1) *Cod. Theod.*, IV, 12, 1.

(2) Festus nomme ces taxes *temeraria*. Elles sont appelées *descriptiones* dans le *Code Theodosien*, XII, 1, 173.

(3) *Cod. Just.*, X, 41, 10.

frapper ces surtaxes. Quelquefois, il était enjoint aux habitants des provinces de fournir eux-mêmes, en nature, les provisions, les équipements, les munitions, jusqu'aux vaisseaux de guerre, qui étaient demandés par le gouvernement (1).

(1) Le sénat même imposait le tribut aux villes et aux peuples, que le droit de bourgeoisie, la sujétion, ou quelque alliance, avaient mis sous la dépendance de Rome. Il exemptait du tribut les nations et les villes qui lui avaient rendu des services d'une grande importance, ou qui, dans quelque occasion, avaient témoigné pour la république un attachement particulier. Aussi, se trouvait-il, dans les provinces, des villes qui ne payaient pas de tribut. La Sicile (*), certaines villes de l'Asie, de l'Afrique et de l'Espagne (**) offraient des preuves de cette exception généreuse. Mais, dans les besoins pressants, le sénat et les généraux exigeaient des surtaxes des peuples qui jouissaient de cette immunité, et que la ville immortelle qualifiait de libres et d'alliés du peuple romain. Aussi, voyons-nous plusieurs fois Athènes, la Milésie, les Abdéritains et les Rhodiens fournir des troupes, des vivres, de l'argent aux généraux de Rome qui faisaient la guerre dans leur voisinage (***).

* Cic., *in Verrem*, lib. II et III.

** Plin., *Hist. nat.*, l. III, c. XXI. — Ib., lib. V, c. 4 et 30.

*** *Tit. Liv.*, lib. XLIII, c. 6 et 8. — App., *de bell. civ.*, lib. I.

Cependant on ôta, dès le règne de Constantin (1), aux gouverneurs des provinces le privilége de mettre des taxes, soit de leur propre mouvement, soit par ordre supérieur. Ce droit abusif ne fut plus exercé que par le prince. Les tributs et les droits ordinaires demeurèrent exigibles comme auparavant. Toutefois, l'ancien mode d'obtenir des surcroîts de subsides fit place au système suivant : l'empereur prenait l'avis du trésorier de ses libéralités (2), ou du chancelier du trésor public. Il faisait ensuite l'évaluation des dépenses courantes, et signait une taxation de la somme qui devait

(1) Paratit., *in Cod. Theod.*, XI, tit. I.

(2) *Comes largitionum sacrarum.* Ce trésorier distribuait les dons et les aumônes du chef de l'État. Le fond ou la source de ces libéralités arrivait des provinces dans des coffres de l'empereur *(in arcis largitionum)*. Les commis, chargés du prélèvement de ces deniers, se nommaient *exactores canonicarii.* Au dessous du *comes largitionum sacrarum* se trouvait placé le *comes metallorum.* Il exigeait des mines que l'on découvrait, dans toute l'étendue de l'empire, le contingent qui revenait au prince, dit Samuel Pitiscus.

être payée par les possesseurs de terres, pour subvenir aux besoins de l'État : suivant le même mode, l'empereur établissait la *contribution lustrale*, qui sans doute était réglée pour cinq ans (1). Elle se prélevait, dans les provinces, sur ceux de leurs habitants qui faisaient quelque commerce ou trafic, et qui, sous différents rapports, étaient distingués des propriétaires de biens-fonds.

Les secrétaires du trésorier des libéralités de l'empereur répartissaient, sur chaque dio-

(1) La grande étendue de l'empire avait déterminé Auguste à faire payer les impôts de cinq ans en cinq ans. A la fin du premier lustre, les imposés donnaient l'or sur lequel comptait l'empereur pour son usage ; à la fin du second lustre, ils apportaient l'argent que réclamait la solde des troupes, et, après un semblable intervalle, ils fournissaient le fer et le cuivre pour la réparation des armes. Cet espace de quinze ans formait l'indiction, sur l'origine de laquelle les auteurs sont très partagés. Rien ne fixant plus l'attention des empereurs, que la rentrée des impôts, ils s'avisèrent, pour rendre celle-ci solide et durable, de faire défense aux notaires publics de dresser aucun acte qui n'eût la date de l'indiction. *Antiq. roman.*

cèse (1), le montant de l'indiction (2), dont il le rendait passible (3). La proportion dans la-

(1) Dans chaque province, le gouverneur se rendait annuellement, à des époques indiquées, au sein des villes les plus considérables, dont ressortaient, dans un certain rayon, toutes les autres villes qui les environnaient. En Asie, ces districts se nommaient diocèses. Nous en remarquons sept dans le gouvernement de Cicéron (*), et chaque province en comptait plusieurs. Il envoya un officier dans l'île de Chypre, qui formait un huitième diocèse. Cicéron, à l'exemple des autres gouverneurs, fit diligence dans ses tournées; il donna trois jours à Laodicée, cinq à Apamée, trois à Synnas, cinq à Philomèle pour la Pamphylie, et dix à Iconium pour l'Isaurie et la Lyconie (**). On sait néanmoins qu'il se distinguait par l'accomplissement de tous ses devoirs. On peut dire qu'il retourna dans ses provinces, mais ce fut pour bien peu de temps.

(2) De ce qu'on a pu faire servir l'indiction à prévenir des erreurs dans la manière de compter les années, quelques auteurs avancent qu'elle n'a pas été introduite pour le paiement des tributs. C'est méconnaître un de ses usages, qui remonte au règne d'Auguste, pour donner la préférence au second, établi par Constantin. Le mot *indictio* signifie impôt extraordinaire.

(1) *Cod. Theod.*, XI, tit. 5.

* *Epist. ad Att.*, lib. I.

** Ib., *ad Att.*, lib. I, ep. 20.

quelle chaque province devait contribuer était déterminée par un des lieutenants du préfet du prétoire, quand il ne prenait pas lui-même ce soin. Ce grand dignitaire envoyait au gouverneur de chaque province un arrêté indiquant la somme due. On publiait cet écrit dans toute ville principale du ressort, et le gouverneur requérait ensuite les décurions de choisir parmi eux des commissaires, pour procéder à une répartition équitable entre les divers possesseurs des terres de la province. Une certaine partie de *l'indiction* était assignée à chaque personne selon le montant de ses revenus, d'après les livres du censeur de la ville qu'elle habitait. Tous les propriétaires fonciers (1), si l'on en excepte les possesseurs des domaines patrimoniaux de l'empereur (2), étaient tenus de contribuer, dans une juste mesure, à *l'indiction*. Gratien décréta que, dans

(1) *Cod. Theod.*, XI, tit. 12.
(2) Ibid., XI, 1, 36.

le cas même où une personne viendrait à surprendre à l'empereur un rescript d'exemption d'un tel impôt, cet acte demeurerait sans effet (1), la contribution de chaque individu n'étant définitive qu'après avoir été signée de la propre main (2) du proconsul ou du gouverneur. Ce dernier était tenu de se rendre personnellement dans chaque ville et dans les villages, pour s'assurer si l'équité avait présidé aux répartitions (3).

La répartition étant ainsi faite, le montant en était perçu par une classe particulière de personnes. Le dispensateur des largesses impériales, qui résidait à Rome, avait le contrôle suprême du trésor public. Il envoyait dans chaque diocèse un lieutenant appelé comte du trésor. Chaque province nommait, dans

(1) Cod. Theod., 1, 2, 7.

(2) Ibid., XI, 1, 3.

(3) Ibid., 1, 7, 3. « Per omnium villas sensim atque usitatim vicosque cunctos discurrant, et ultrò rimantur, etc... præsides. »

une assemblée générale (1), pour l'étendue de cette circonscription, un percepteur (susceptor) qui était subordonné au comte du trésor, et sous lequel on plaçait un certain nombre d'officiers. Ils recueillaient les droits et les taxes de tous genres, pour en verser le montant dans les mains du percepteur dont le comte du trésor recevait l'état des opérations. Toutes les sommes étaient remises par ce dernier au trésorier des libéralités du prince (2).

Les dépenses courantes dépassaient quelquefois le cercle dans lequel l'impôt régulier devait les renfermer. On cherchait alors le rétablissement de l'équilibre dans une subvention extraordinaire ou surcharge d'impôts *(superindictum)*. On appliquait au recouvrement de cette subvention extraordinaire le mode usité pour l'indiction, tout en ayant

(1) « In celeberrimo cœtu curiæ consensu et judicio omnium. » *Cod. Theod.*, XII, 6, 20.

(2) Ibid., VIII, 7, 14 et *Comment.*—Ibid., XII, 6, 17.

égard aux exemptions ou dispenses de paiement, que l'on accordait pour cette taxe imprévue (1). Mais lorsque leurs besoins sont pressants, les princes reconnaissent volontiers que l'égalité des charges est équitable : aussi l'empereur annulait-il souvent le privilége, par l'ordre de prélever cette subvention, comme *l'indiction* (2). Gratien avait expressément défendu aux préfets du prétoire et aux juges inférieurs de mettre de semblables surcharges d'impôts (3); quoiqu'il eût fortement raison de briser dans leurs mains l'instrument de l'oppression la plus révoltante, plus tard on leur en permit de nouveau l'usage, dans des circonstances urgentes.

L'indiction n'était applicable qu'aux possesseurs de terres. La contribution lustrale pesait sur les marchands et les trafiquants. On en élevait la quotité au quinzième de leurs pro-

(1) *Cod. Theod.*, XI, tit. 6.
(2) Ibid., XI, 5, 2.—*Honorii lex.*
(3) Ibid., XI, 6, 1.

fits. Elle s'acquittait en or ou en argent, à des époques fixées par l'empereur. Quelques écrivains ont cru que l'avidité des princes avait rapproché le paiement d'une année, sans égard à la valeur du qualificatif *lustralis*. Des fermiers publics *(mancipes)* procédaient à la répartition de cette taxe, sur les individus. Ils étaient choisis par les marchands eux-mêmes. Dans chaque cité, dans chaque ville, même dans chaque bourg, on tenait un registre où était mentionnée leur nomination (1). Quiconque prêtait de l'argent à intérêt, était soumis à cette taxe (2); mais on n'y assujettissait point les personnes qui exerçaient un art mécanique, comme les potiers, les charpentiers et d'autres semblables. Les fermiers qui se bornaient à vendre les produits des terres qu'ils cultivaient eux-mêmes jouissaient de la même exemption (3). Cet impôt ne devait atteindre

(1) *Cod. Theod.*, XIII, 1, 17.
(2) Ibid., I, 18.
(3) Ibid., 1, 12.

que ceux qui gagnaient leur vie par des achats et des ventes (1). Pour éviter cette taxe, les marchands recouraient à la même assistance que les fermiers, afin d'échapper au cens ou de se soustraire à la capitation : ils étaient dans l'usage de se placer sous le patronage de quelque homme puissant, qui les mît, par la terreur de son nom, à l'abri des visites des collecteurs. Pour obvier désormais à cela, il fut ordonné que quiconque couvrirait de son égide un individu de ses possessions serait tenu de payer la somme à laquelle serait taxé l'individu ainsi devenu son vassal ou client (2).

Le notaire du fisc ou tabellion de la province dressait une liste de ceux qui ne payaient pas les taxes. Il la remettait à certains officiers du revenu, qui paraissaient avoir été choisis à cet effet par des personnes de la même condition que ceux qui n'acquittaient point leurs taxes. Ces exacteurs levaient la somme due

(1) *Cod. Theod*, I, 10, et I, 13.
(2) Ibid., XIII, 1, 15.

sur les propriétés du débiteur, lorsqu'il en avait (1) : aussi étaient-ils autorisés à opérer la saisie des biens du débiteur, par forme de garantie. Ils pouvaient même, si cela était nécessaire, prendre possession de ses terres. Si le débiteur persistait dans son refus de payer, il était cité par le percepteur devant le juge ordinaire de la province (2). Deux mois après cette citation, si la quotité de la taxe du contribuable en retard n'était pas payée, à la saisie de ses biens en succédait la vente (3). Les débiteurs d'un défaillant pouvaient, sur la demande de l'avocat du trésor, être sollicités de cautionner les sommes dues par leur créancier jusqu'à concurrence de leur dette (4). Quiconque se croyait arbitrairement imposé, ou soupçonnait le percepteur d'exaction, pouvait le poursuivre en restitution (5)

(1) *Cod. Theod.*, XI, 7, 1 et 4.
(2) Ibid., XI, 7, 12. *Imp. Gratian.*
(3) Ibid., XI, tit. 9.
(4) Ibid., X, 16, 2.
(5) Paratit., in-ib., XI, tit. 8.—Ib., X, 7, 1.

pardevant le juge ordinaire de la province. L'extorsion était punie de mort (1). Constantin, faisant fléchir la rigueur du fisc devant des considérations politiques, défendit d'emprisonner et de punir corporellement les débiteurs du trésor (2).

Indépendamment des tributs, des droits et des taxes, l'État tirait un revenu considérable des mines qui faisaient partie du domaine public. La condamnation aux mines était une punition ordinaire. Lorsqu'elle n'était point exclusivement applicable à l'individu qui en était frappé, ses enfants la partageaient avec lui. Ce revenu des mines était perçu par le receveur général des taxes publiques du district.

Le monopole de la vente produisait aussi un revenu à la couronne.

(1) *Cod. Theod.*, XI, 8, 1.

(2) Ibid., XI, 7, 3. « Nemo carcerem plumbatarumque verbera aut pondera, aliaque ab insolentia judicum reperta supplicia in debitorum solutionibus, vel a perversis vel ab iratis judicibus expavescat. » — Ibid, I, 7. *Lex Constant.*, et Amm., Marcell., XXX, c. 5.

Les sommes dont les provinces faisaient, en certaines circonstances, hommage aux empereurs, à titre de couronne d'or (*coronarium aurum*), doivent être regardées comme partie intégrante du revenu particulier ou privé de ces princes. L'offre de *l'aurum coronarium* tirait son origine de l'usage, qui prévalut de très bonne heure en Italie et dans les provinces, de présenter des couronnes d'or, pour servir d'ornement au triomphe d'un général victorieux (1).

Il y avait deux espèces de couronnes triomphales : les premières, offertes par l'armée à son chef, se composaient de lauriers ou d'or qui en prenait la forme. Les provinces envoyaient les secondes à des généraux qui retournaient victorieux à Rome. Elles étaient d'or et pesantes. Dans le récit que nous fait

(1) *Cod. Theod.*, et Paratit.—Gibbon, cap. XVII. V. Tite-Live et Dion, déjà cités. Nous avons parlé de cet impôt précédemment. On appelait *vicesimarii* ceux qui en opéraient le recouvrement.

Plutarque du triomphe de Paul-Émile, il nous apprend qu'elles étaient nombreuses(1).

D'un témoignage de politesse et de bienveillance, on fit un tribut que l'on convertit en argent comptant, appelé *or couronnaire*, et frappé au coin de l'empire. Les occasions de caresser, par cette offrande forcée, l'avarice ou les besoins des princes, étaient très fréquentes. A la nouvelle de tout événement susceptible de provoquer une réjouissance publique, le présent d'or, passé en usage, s'exigeait comme un droit. Les habitants le prélevaient à la manière des autres taxes, et le faisaient présenter au maître de leurs destinées par un délégué, pour laisser à ce tribut la forme d'un don volontaire (2).

(1) « Sub his coronæ aureæ quadringentæ numero translatæ, dona civitatum Paulo cum legationibus victoriæ causâ missis. » *Antiq. rom.*

(2) Le don de *l'or couronnaire* fut-il même l'effet libre de la volonté, dans cette circonstance? « Aurum coronarium quod adoptionis suæ causâ oblatum fuerat, on parle ici d'Antonin, italicis totum medium provincialibus red-

Le receveur des revenus que tirait l'empereur de ses domaines particuliers était comptable de ses recettes envers le comte du trésor privé (1).

Les proconsuls ou les gouverneurs, conjointement avec les préfets du prétoire, se trouvaient chargés d'une surveillance scrupuleuse sur tout ce qui concernait le revenu. Si, d'un côté, ils étaient obligés d'exiger des fonctionnaires la rentrée exacte (2) des droits et des taxes; de l'autre, ils devaient protéger les contribuables contre tout exacteur, et ne tolérer aucune extorsion.

didit. » On peut le comparer, sous le rapport du consentement, au tribut levé sur les biens-fonds, et connu sous cette dénomination : *aurum glebale*.

(1) *Cod. Theod.*, XII, 6, 20, 30.

(2) Ibid., I, 6, 1, et *Comment.*

SECONDE PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES PROVINCES.

CHAPITRE PREMIER.

De la souveraineté du peuple. — Condition de la durée des lois. — De la loi des Douze Tables. — De l'atteinte portée au droit de suffrage, par le sixième roi de Rome. — Des comices. — Division du peuple en six classes. — Influence donnée à la richesse. — Origine de la tyrannie des patriciens. — Le trône mis en état d'hostilité avec la nation. — Des tribuns. — Des plébiscites. — Des lois Horatia et Publilia. — Coriolan convaincu de péculat, et premier patricien cité au tribunal du peuple. — Cause de la corruption des rois, du despotisme des empereurs et de la chute de Rome. — Des sénatus-consultes et de la loi annuelle. — Des préteurs et des gouverneurs. — De l'édit perpétuel d'Adrien, et du caractère de la volonté générale.

Le consentement général du peuple, exprimé formellement ou tacitement, fit la force des lois romaines. Sous la république, l'exercice de la souveraineté eut tout le développement que les conjonctures permirent de lui donner; mais sous l'empire les droits du législateur suprême n'existèrent plus qu'en

théorie. Les maîtres de Rome oublièrent trop souvent que les lois ne sont durables que lorsqu'elles ont le bonheur commun pour objet (1). « Solæ leges quæ in bonum com-

(1) Tout système de législation qui ne consacre point l'autorité du droit sur la force, et qui ne favorise pas le développement des facultés intellectuelles de l'homme, est plus ou moins vicieux. Cause ou effet de la tyrannie, il devient la source des perturbations sociales; il divise l'État en classes ennemies, dont les unes vivent dans la crainte de perdre ce qu'elles possèdent, et les autres dans une dangereuse convoitise de ce qui leur manque. Ce malaise est le produit des priviléges, des abus et de l'ambition. Il prit naissance sous le patriciat, et devint intolérable sous l'empire. Les chrétiens renversèrent le colosse romain au nom du bonheur commun et de l'égalité, tant le malheur est crédule. L'esprit de féodalité qui corrode la législation de l'Angleterre, lui a fait opprimer ses colonies : elles sont devenues plus onéreuses qu'utiles à la métropole. Dans le parlement, les grands tenanciers ont accru la masse des impôts, au lieu d'opérer d'indispensables économies; et des milliers de prolétaires souffrants inquiètent, sur plusieurs points, un gouvernement menacé de perdre son influence en Europe, pour avoir exercé une puissance odieuse en Amérique. Le sceptre de l'Europe, après avoir passé de l'Angleterre à la France et de la France à l'Angleterre, semble devoir se fixer dans les mains de la Russie, où

mune procedunt, nunquam patiuntur occasum », dit Symmachus.

La législation eut deux sources, et fut revêtue du double caractère de lois écrites et de lois non écrites. Chez les Romains, les lois devaient être rédigées en termes formels, clairs et de nature à être compris de tous (1). C'était une maxime reçue. Nous allons examiner jusqu'à quel point on la suivait dans la pratique.

Tout le Code civil et criminel reposait sur la *loi des Douze Tables*. Ce Code, *fons omnis publici privatique juris* (2), était composé des

l'appelle la sagesse de sa législation. « Le Code de Catherine me donne plus à penser que toute sa flotte de l'Archipel. » Filangieri, *Science de la Législat.*, t. I, ch. III.

(1) Voici les propres paroles de Valentinien : « Leges sacratissimæ quæ constringunt hominum vitas, intelligi ab omnibus debent, ut universi præscripto earum manifestius cognito, vel inhibita declinent, vel permissa sectentur. » *Cod. Just.*, I, 14, 9.

(2) Cic. *de Oratore*, lib. II. Selon ce grand homme, le mot *loi* (LEX) ne signifie rien autre chose que l'ordre

anciennes coutumes romaines, et, en quelque sorte, du suc le plus pur de la sagesse des Grecs (1). Les dix premières tables remontent à l'an de Rome 303, et les deux autres sont de l'année suivante. Ces lois reçurent de temps en temps des additions, lorsque les résolutions prises par le peuple assemblé en centuries avaient élevé quelques nouvelles difficultés. La division des Romains en centuries date du règne de Servius-Tullius, leur sixième roi. Avant lui, chacun avait droit de voter dans les assemblées publiques. On pouvait les regarder comme celles des états, puisque les trois ordres de la république y étaient compris.

On ne les appelait comices (*como*) que

de faire le bien, et la défense de faire le mal : « Lex est recti præceptio, pravique depulsio. »

(1) Les matériaux que les députés de Rome recueillirent dans les divers États de la Grèce étaient épars dans les ouvrages des philosophes de cette belle contrée. Ils avaient été ses législateurs : eux seuls avaient donné des règles à leurs colonies, et formé les mœurs de leurs compatriotes.

lorsque le peuple donnait son suffrage (1). Tullius établit les *comitia centuriata*, pour diviser le peuple en plusieurs centuries dans chaque classe, et faire prendre les suffrages par centurie. Il créa six classes, d'après une évaluation des fortunes, et donna aux classes riches la prépondérance des votes dans les comices. Ce fut la première atteinte portée au patriotisme des masses, le premier germe de la tyrannie des patriciens, et le premier acte qui mit le trône en état d'hostilité avec la nation. Ce fut une faible et illusoire com-

(1) Les lois qui émanent des assemblées populaires ont un caractère particulier qu'on remarque rarement dans les édits, les ordonnances et les réglements les mieux élaborés dans les conseils d'État. Tout légiste à la solde d'un maître se propose, avec tant de zèle d'étendre les prérogatives de la couronne, qu'il semble oublier qu'en législation les mesures non fondées sur les besoins naturels de la cité sont un mal, dit le judicieux Bonnin, en ce qu'elles créent des besoins factices. « Les lois ne doivent jamais établir que ce qui est nécessaire, parce que le nécessaire est seul bon, étant seul utile. » *Abrégé des Principes de l'Administration*, liv. Ier, § 1.

pensation, que l'allégement des charges des classes pauvres, placées sans défense, par l'altération de leurs droits politiques, sous l'ascendant des classes qui pesaient déjà sur elles de tout le poids des richesses. Pour arrêter les effets du mal qu'on venait de faire, on établit, immédiatement après la création des tribuns, une nouvelle espèce d'assemblée, les comices par tribus (*comitia tributa*). Elles étaient convoquées par les tribuns seuls, sans observer les formalités requises par la tenue des autres assemblées. Le peuple s'y réunissait et votait par tribu, et non par centurie. On y venait de tous les pays soumis à la république, dit Aulu-Gelle (1), pour jouir du droit

(1) « Comitia tributa erant, cùm ex regionibus et locis suffragium ferebatur. »

Ces assemblées, dans lesquelles le peuple était divisé dans ses trente-cinq tribus, les *capite-censi* ou proletarii, c'est-à-dire les Romains de la sixième classe, jouissaient des mêmes droits que ceux de la première. On s'y réunissait sans demander le consentement du sénat, et les augures ne pouvaient y mettre aucun obstacle. Par les

d'éviter la domination du rang et de la richesse, par la prépondérance du nombre. Les sénateurs étaient libres d'émettre leurs votes dans ces comices; mais ils n'en faisaient pas essentiellement partie. On appelait *plébiscites* les actes de ces assemblées. Ils ne furent d'abord obligatoires que pour les plébéiens; mais leur force acquit une extension générale, par la loi *Horatia* et la loi *Publilia*, promulguées dans les années de Rome 306 et 314, et enfin confirmées en 467. Ces lois firent échouer les brigues que formèrent les Patriciens pour sauver *Coriolan* convaincu de péculat, et le premier d'entre eux que l'on citait au tribunal du peuple (1). Jusqu'en 306, les patriciens n'avaient reconnu que celui du sénat.

lois sacrées, les plébéïens jouirent du droit de faire des plébiscites seuls. Denis d'Halic., lib. VI et VII.

(1) Pendant son exil, Coriolan se retira chez le général Tullus Aufidus, son plus grand ennemi. Lorsqu'à la prière et aux larmes de Volumnie et de Virginie, il laissa tomber de ses mains le glaive qu'il avait tourné contre Rome, sa conduite réveilla dans l'ame des Volsques un

L'expérience de tous les siècles prouve qu'on a toujours mieux aimé priver les hommes de leurs droits, ou du moins jugé plus expédient de les restreindre, que d'en régler l'usage avec habileté; aussi voyons-nous plus de catastrophes que de sages réformes dans la vie des États. Trouvant difficile d'extirper les inconvénients qui résultaient, pour le peuple romain, de l'exercice du droit de faire les lois qui devaient le régir, on ne vit rien de mieux que de l'en dépouiller (1). C'est cet es-

ressentiment mal éteint. On le cita devant le peuple d'Antium. Lorsqu'il comparut pour se justifier, des gens furieux lui ôtèrent la vie. Flor., 2, c. 22.—Plin., 3, c. 5. —Plut., *in vit.*

(1) Si le mal était dans la législation, le remède s'y trouvait également; mais en mauvais médecins le patriciat et la tyrannie étouffèrent le mal, au lieu de travailler à sa guérison. Par des institutions admirables, la puissance législative du peuple était réglée d'une part, et bornée de l'autre. Chaque lustre les consuls, et après, les censeurs formaient en quelque sorte le corps du peuple; ces magistrats exerçaient la législation sur le corps même qui avait la puissance législative. « Tiberius-Gracchus, censeur, dit Cicéron, transféra les affranchis dans

prit étroit d'usurpation qui transforma les rois en tyrans, qui perdit la république, qui créa des empereurs, et fit de la maîtresse du monde la honte de l'univers.

Vers le déclin de la liberté, le sénat s'arrogea le droit de faire des changements et des additions au Code civil et criminel, sans le consentement des plébéiens; ces actes de son usurpation s'appelaient *sénatus-consultes*. Cependant, Auguste, cherchant à voiler sa tyrannie d'une sorte de popularité, permit au peuple de s'assembler de temps en temps, et de faire quelques lois (1).

Comme les lois ne sauraient prévoir toutes les difficultés qui naissent des relations des hommes entre eux, on se plut à rappeler qu'il

les tribus de la ville, non par la force de son éloquence, mais par une parole et par un geste; et, s'il ne l'eût pas fait, cette république, que nous soutenons à peine, nous ne l'aurions plus. »

La création d'un dictateur ôtait la république des mains du peuple, et les lois démocratiques demeuraient alors sans effet; le souverain obéissait. *De Jaucourt.*

(1) *Dig.*, I, 2, 2

était permis, dans les premiers temps de la république, aux consuls, chargés de l'administration de la justice et du commandement des armées, de suppléer aux lacunes des lois écrites, et de tempérer la rigueur de leurs dispositions, suivant l'occurrence (1).

On profita des absences fréquentes que faisaient les consuls pour se rendre aux armées, et l'on remit le soin d'appliquer les lois, à un magistrat particulier ou grand-juge, désigné sous le nom de préteur. Pour rendre plus supportable ce nouveau piége tendu à la liberté, on balança les dangers de l'arbitraire par la rapidité de son exercice : L'élection de ce magistrat se renouvelait annuellement (2).

(1) On ne fit par là que substituer les maux durables de l'arbitraire aux fautes nées de l'imprévoyance. « Il serait bon de régler, dans une législation générale, un moyen de réformer les lois, sans qu'on soit obligé d'attendre que l'excès de ces abus ait fait sentir la nécessité de la réforme. » Condorcet, *Observat. sur le* XXIXe *liv. de l'Esp. des Lois*, chap. XIX. *Des Législateurs.*

(2) Ce que Cicéron nomme LEX ANNUA, *loi annuelle*,

Il jouissait du pouvoir d'étendre ou restreindre les dispositions des lois écrites; il en fut revêtu sous la république; il le conserva jusqu'au siècle, unique dans l'immensité des temps, où le pouvoir d'un seul se transmit de la vertu au génie et du génie à la vertu, depuis Nerva jusqu'à Marc-Aurèle inclusivement. L'ère vulgaire n'a pas encore eu ses Antonins.

Le patriciat voulut déguiser ses desseins, en soumettant le préteur au contrôle des tribuns; mais la république ne voyait plus en eux que des défenseurs décorés d'un vain titre. Le sénat leur fut substitué sous un maître, et comme on ne s'arrête point au milieu du torrent qui entraîne dans son cours les droits et les garanties des peuples, ce fut enfin la clef de la voûte du despotisme, ou l'empereur, qui ouvrit et ferma l'arche des lois. Le despote, et plus souvent le tyran, se moqua des patriciens, comme ils s'étaient joués du peu-

était l'édit que le préteur ne manquait jamais de renouveler, dès le commencement de sa magistrature.

ple. On n'avait pu renfermer un prince dans les limites d'un préteur.

Ce fonctionnaire n'avait pas le droit d'abroger, en termes exprès, les lois amendées et modifiées soit par le peuple, soit par le sénat; mais il changeait, étendait et tempérait les lois, pour les plier aux circonstances; de sorte qu'elles n'arrêtaient plus l'envahissement des vices, mais en favorisaient le cours. On appelait cela élargir les voies légales, lorsque l'esprit ou la lettre des lois n'étaient pas conformes à l'esprit des temps.

Les gouverneurs des provinces n'exerçaient pas sur les lois une influence moins arbitraire. Lorsqu'on s'avisa de soumettre ainsi l'expression de la volonté de tous à des résolutions individuelles, le préteur n'était point tenu, comme on aimerait à le croire, de se conformer à certaines règles précises. Semblable au consul dont la juridiction lui était confiée, il suivait, dans ces décisions, son propre jugement pour l'application, à chaque affaire, des

dispositions amendées de la loi flétrie. Mille inconvéniens accompagnèrent, même sous la république, l'usage d'un pouvoir discrétionnaire aussi étendu. C'est ce qui fit imposer au préteur l'obligation de publier un tableau des changements, extensions et modifications qu'il entendait faire subir aux lois écrites, et particulièrement des actions, ainsi que des exceptions extraordinaires qu'il se proposait d'accorder. C'était le seul moyen de faire connaître au peuple la nature du Code de justice dont l'application devait lui être faite. Dès lors, quand un de ces magistrats ne voulait point adopter l'édit de son prédécesseur, il publiait un édit ou code particulier; et la loi que renfermait l'édit ainsi publié, était appelée JUS HONORARIUM (1), *droit honoraire*, tout

(1) « Jus prætorium est quod prætores introduxerunt, adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia, propter utilitatem publicam, quod et honorarium dicitur, etc. » *Dig.*, I, 1, 7, 1.—« Ipsum jus honorarium viva vox est civilis. » Ibid., I, 1, 8, et I, 2, 2, 10.

Ne jugeant que des procès où les différentes parties

le temps qu'elle demeurait en vigueur. Les gouverneurs des provinces semblent avoir adopté l'édit que publiait le préteur de Rome (1). On voit bien dans les Antiquités Romaines que le préteur étranger *(prætor peregrinus)* se conformait, dans ses jugemens, aux édits du préteur de la ville. Cicéron nous apprend néanmoins que les actes de celui-ci

ne présentaient que des citoyens, le préteur de la ville, dit Pitiscus, avait une charge plus honorable que celle du préteur qui était en possession de rendre la justice entre les étrangers et les citoyens. On appelait ce dernier *peregrinus*, et la justice, rendue par le premier, était la justice d'honneur, *jus honorarium*.

(1) *Prætor urbanus*, *prætor major* ou *maximus*. On le regardait comme le conservateur du droit des Romains. Dès son entrée dans cette magistrature, il faisait connaître par un édit la formule et la méthode qu'il entendait suivre, dans le cours de l'année, pour les affaires de son ressort. C'est ainsi que les préteurs sont parvenus à interpréter et vicier à leur gré le droit civil, dans les choses qui concernaient les particuliers. Ils suivaient ainsi le mauvais esprit qui avait présidé à leur institution; elle avait eu pour principal objet (en 387, lorsqu'on créa un magistrat auquel le nom de préteur convint exclusivement) de consoler les patriciens du droit qu'avaient les plébéiens de prétendre au consulat.

pouvaient être cassés par son collègue. Quand il y avait un grand nombre de complices, ces deux magistrats donnaient leurs soins au même procès.

Originairement, le préteur n'était pas obligé de s'en tenir au premier édit qu'il avait promulgué. Il le modifiait, le changeait, y faisait à son gré des additions, qui toutefois étaient assujéties au contrôle des tribuns du peuple. Cet ordre, véritable désordre caché sous des formes légales, tomba sous le poids des abus, devant la loi *Cornelia*. Elle prescrivit aux préteurs de ne point s'écarter de leurs édits, dans la distribution de la justice (1).

(1) Dominés par l'ambition, les préteurs violaient dans leurs jugements l'édit qu'ils avaient rendu en prenant possession de leur charge. Le tribun du peuple, C. Cornelius essaya de faire cesser cette odieuse contradiction par la loi qu'il porta l'an 686 de Rome. Elle leur imposait le devoir d'observer jusqu'à la fin de leur magistrature annuelle ce qu'ils avaient statué au commencement par leurs propres édits. Jusqu'alors rien n'avait été sacré pour des patriciens, qui s'étaient arrogé une autorité despotique, pour rendre arbitrairement

Au milieu des envahissements du patriciat, la bonne foi avait disparu, la jurisprudence, riche de formules, présentait peu de garanties : le faible était la proie du fort, le citoyen la victime de l'homme puissant; l'offensé qui demandait la réparation d'un tort, le jouet de son juge; l'homme de bonne foi, la dupe de toute fourberie. En voici un exemple pris dans la république corrompue sous l'influence des grands.

Un chevalier romain, homme d'esprit, aimable épicurien, C. Cannius, se rend à Syracuse; non qu'aucun soin l'y appelle, mais pour ne rien faire, comme il le disait avec une nonchalance voluptueuse. Il manifeste le désir

la justice dans la préture. Quand la loi *Cornelia* vint consoler le peuple, il ne se tenait presque plus d'audience où quelque citoyen ne fût victime d'une sentence inique. Le mal était évident; mais la noblesse avait si peu d'ame, qu'il ne se trouva point parmi elle un seul honnête homme pour élever la voix contre de révoltantes injustices. Dio Cassius, lib. 36. — *Ascon. Pædian. ad Ciceron.* Ort. in Verrem., I.

d'acheter dans les environs de la ville une maison où il puisse aller quelquefois se dérober aux visites, et se divertir avec ses amis. Ce bruit se répand. Pittius, qui faisait la banque à Syracuse, dit à Cannius : « J'ai bien ce qu'il vous faut, et veux vous obliger ; mais la maison qui vous conviendrait n'est point à vendre : usez-en néanmoins comme si elle était la vôtre, je vous y attends demain à dîner, pour vous la faire voir. » Au moment convenu, des pêcheurs prirent du poisson devant la maison. Cannius les vit à son arrivée au rendez-vous. Il admira la magnificence du festin, et trouva toute la mer couverte de barques de pêcheurs. Tous venaient, l'un après l'autre, apporter à Pittius beaucoup de poisson, comme s'ils l'eussent pêché devant sa maison. « Quelle abondance ! s'écrie Cannius ; Y a-t-il donc ici tant de poisson, et voit-on tous les jours ces barques de pêcheurs ?— Chaque jour, répondit Pittius. C'est le seul endroit autour de Syracuse où l'on trouve du

poisson. Ces gens-là ne peuvent même venir prendre de l'eau ailleurs : ils ne sauraient se passer de cette maison. » De plus en plus amateur d'une aussi belle propriété, Cannius veut l'acquérir sur-le-champ au prix que le possesseur en exigera. Pittius la cède, après bien des difficultés. Il s'engage par écrit à n'en retirer aucun meuble, et la vente s'exécute. Le nouveau propriétaire invite, pour le lendemain, ses amis à venir voir ce séjour enchanteur. Il s'y rend lui-même de bien bon matin. Mais quoi ! plus de marins, plus de barques. « Est-il donc fête aujourd'hui pour les pêcheurs ? fut sa question à un voisin. — Nulle fête que je sache, répond le voisin. — On ne pêche jamais ici, et je me demandais hier ce que voulait dire tout cet appareil. » A ces mots, éclate la colère de Cannius. Mais que faire ? Aquilius, le collègue et l'ami de Cicéron, n'avait pas encore imaginé les formules contre le dol et la mauvaise foi (1). Mais, comme il ne

(1) Cic., *de Offic.*, cap. XIV, lib. 3.

saurait y avoir grande efficacité à espérer des remèdes administrés par l'inhabileté et surtout dans un mauvais esprit, on ne put, malgré les généreux efforts d'Aquilius (que son équité fit surnommer le Caton de son siècle), obtenir justice contre la fraude, sans recourir à bien des formalités, et sans multiplier les précautions (1).

La jurisprudence formulaire inventée par les patriciens pour établir leur domination au barreau, et les usurpations hardies des préteurs pour rendre la justice à leur gré, ont tellement triomphé à Rome de la bonne foi et de l'équité, que le peuple qui a le plus combattu contre les grands en faveur de sa liberté, n'est jamais parvenu à s'affranchir du despotisme des patriciens, dans les affaires où la justice devrait assurer la jouissance d'une parfaite égalité.

L'immortel Adrien eut à vaincre l'opposition

(2) Noodt., *Dissert. de formâ emendandi doli mali.*

morale des magistrats, pour fixer la jurisprudence, pour diminuer le ressort des juges de Rome, et rendre à la justice l'activité qu'elle avait perdue dans une juridiction d'une étendue démesurée.

Les proconsuls, qui n'avaient pas encore été soumis à une règle invariable, regrettaient la liberté abusive dont ils avaient joui, comme si elle n'avait point été une atteinte portée à celle des citoyens. Ils voulaient faire prendre pour un effet de la défiance naturelle à cet empereur le plus beau monument de sa sagesse. Quoique les meilleures dispositions des actes qui honoraient davantage les anciens préteurs, eussent été choisies par Salvius Julianus pour former l'édit perpétuel, et qu'Adrien l'eût rendu pour substituer l'équité de la loi aux interprétations arbitraires des juges (1), ceux-

(1) Adrien regardait le pouvoir judiciaire comme la vraie pierre de touche pour juger de la bonté du gouvernement. Quand l'iniquité vient de ceux qui doivent rendre la justice, tout se confond, et la bonne foi est bannie de la société.

ci le traitèrent de violation écrite des lois fondamentales de l'empire, jusqu'à ce que la reconnaissance des peuples et l'inébranlable fermeté de ce prince eussent consolidé le nouvel ordre de choses. Il eut force de loi jusqu'au règne de Justinien, excepté dans les cas où les constitutions des empereurs y faisaient déroger.

Quoique les délibérations du forum n'aient pas toujours la même rectitude, la volonté générale est nécessairement droite ; elle a toujours pour objet l'utilité publique. Les empereurs s'étaient convaincus de cette vérité. Ils savaient qu'on trompe bien le peuple, mais qu'on ne le corrompt jamais : semblable à l'homme seul, une société, quel qu'en soit le nombre, veut toujours ce qui lui est utile ; mais ne le voyant pas toujours, elle peut paraître vouloir ce qui est mal, tout en cherchant le bien. Tout intérêt privé s'occupe au contraire à s'agrandir au détriment du bonheur général. Il garrotte la communauté, sous

prétexte de la préserver de ses propres excès, et fait habituellement le mal, sous le voile d'apparences tout opposées. Il n'est donc pas surprenant que Rome fut si grande, si vertueuse, quand elle obéit à ses propres lois, et parut si dépravée, si différente d'elle-même, si méconnaissable, quand elle eut vécu sous le joug d'Auguste, de Tibère et de Constantin, tous trois fort habiles, mais jaloux, comme tant d'autres princes, de substituer leur volonté particulière à la volonté générale : c'est pour aplanir la voie qui conduit à ce but anti-social, que des flatteurs sacriléges ont fait des rois les représentants de la divinité. Créer un droit divin pour mettre l'humanité à la merci des tyrans, et pour détruire les droits des nations, est une œuvre féconde en résultats très funestes. Elle est la principale source des maux qui affligent, presque sans interruption, l'Europe et d'autres parties du monde depuis l'ère vulgaire.

CHAPITRE II.

Constitutions des empereurs. — Base de leur usurpation. — Ces princes statuaient sur les appels que faisaient naître dans les provinces les décisions des juges. — Le sénat devint cour d'appel. — Codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien. — Droit civil. — Différence fort remarquable entre la législation antérieure à l'ère vulgaire, et celle du moyen âge. — Conduite d'Auguste, d'Adrien et de Justinien, comme législateurs.

Ce principe éternel que la force des lois est subordonnée au consentement du peuple, ne fut jamais mis ouvertement en question par les empereurs. Ils basaient leur usurpation de la souveraineté, sur la loi *Regia*, LEX REGIA, par laquelle le peuple avait, disait-on, transmis à l'empereur la puissance législative (1) dans le cours de l'année 731 ou 735

(1) Sueton., *August.*, CXXXVII.

de Rome. C'est un sénat avili qui donna formellement à chacun des maîtres de Rome, au moins jusqu'au règne de Vespasien, le pouvoir de faire des lois ; mais l'exercice de ce prétendu droit ne fut point exclusivement abandonné au prince ; car le corps qui le lui concédait en faisait également usage.

Les empereurs paraissent s'être contentés d'abord de répondre à des questions difficiles, qui leur étaient soumises, dans la capitale, par les juges. Ils statuaient, dans les provinces, sur les appels que faisaient naître les décisions de ces magistrats. Ils prononçaient encore sur les causes qui, soit par leur importance, soit par le rang élevé des parties, étaient portées devant eux en première instance.

Dans de semblables causes, on vit siéger souvent, comme juges, Auguste et Tibère, dit Suétone. Elles ne parurent point assez importantes à Néron et à Caligula pour fixer leur attention. Le pouvoir absolu avait déjà bien fait des progrès avant l'avènement de ces deux

princes : tous les appels furent soumis au jugement du sénat, et, plus tard, Probus lui confia les mêmes soins, comme une faveur (1). Mais les successeurs de ce prince revendiquèrent le droit exclusif de statuer sur les appels. On considéra toujours les décisions impériales et les décrets du sénat comme ayant force de loi dans tous les cas semblables. Mais les empereurs n'ont réclamé, du moins ouvertement pour leurs décisions, l'autorité des dispositions légales, qu'après le règne d'Adrien. Depuis lors, la volonté ou l'opinion de l'empereur, exprimée d'une manière publique ou officielle, eut force de loi, en vertu de la loi *Regia* et des confirmations virtuelles qu'elle avait successivement reçues (2).

Voici les modes principalement usités pour

(1) Vopisci *Probus*, cap. 13.

(2) « Quod principi placuit legis habet vigorem, quum lege Regia, quæ de ejus imperio lata est, *populus ei* (Augusto scilicet), et in *eum* omne imperium suum et potestatem concedit, quodque ergo imperator per epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit,

convertir en loi la volonté de l'empereur : 1° Des édits généraux ou des ordonnances; 2° des rescrits qui renfermaient la solution des questions soumises au prince par les gouverneurs ou par les délégués des assemblées générales du peuple; 3° des décrets rendus après l'audition des causes portées devant le chef de l'État par la voie de l'appel; 4° enfin des discours que le questeur impérial ou chancelier lisait au sénat (1). Dans toutes ces différentes manifestations de la volonté du prince, elle était érigée en loi générale, dans toute l'étendue de l'empire, à moins que son chef n'eût restreint l'acte dont il était question au cas particulier qui l'avait provoqué (2). Les rescrits ou les décrets dans lesquels la volonté du maître de Rome se trouvait ex-

legem esse constat. Hæc sunt quæ *constitutiones* appellantur. » Just., *Inst.*, I, 2, 6; *Cod.* I, 17, 7.—*Dig.*, I, 2, 2, 11.

(1) *Cod. Theod.*, I, tit. I, *Paratit.*

(2) *Inst.*, I, tit. 2.

primée, étaient enregistrés dans les archives impériales, et dans le palais du gouverneur à qui on les adressait. Ils recevaient la dénomination générale de constitutions, et formaient une branche très importante de la loi écrite de l'empire.

Assistés des plus célèbres jurisconsultes, Adrien et ses successeurs ont consacré une grande partie de leur temps à l'examen des questions que leur soumettaient les provinces, et à l'amélioration des Codes civil et criminel.

Sous Valérien, les constitutions impériales, promulguées depuis le règne d'Adrien jusqu'à cette époque, furent réunies en un seul code par le jurisconsulte Gregorius. Les mêmes actes, publiés ensuite jusqu'à Constantin, ont été l'objet d'un pareil travail que l'on doit au jurisconsulte Hermogenianus. Ces collections, dont quelques fragments existent encore, n'avaient aucune autorité publique, ayant été faites sans aucune invitation officielle; mais

Théodose-le-Jeune fit réunir, vers l'an 438, en un Code les constitutions des empereurs, depuis Constantin jusqu'à lui. Ce travail existe encore, sans offrir toutefois cette consistance et ce parfait accord que l'on cherche, tout à la fois sous le rapport des matières (1), et sous celui de leur disposition, dans un Code revêtu d'une sanction imposante. Malgré ce qu'il laisse à désirer, on y reconnaît, néanmoins, comme document historique un des plus précieux monuments de l'antiquité romaine.

La loi non écrite consistait dans le droit civil, *jus civile*, et dans les anciennes coutumes.

Après qu'on eut promulgué les lois des Douze Tables, et d'autres lois qui les suivirent, plusieurs questions s'élevèrent naturellement sur leur véritable interprétation. Dans l'origine le collége des prêtres, l'un de ceux qui,

« Contra jus rescripta non valeant, quod enim publica jura præscribant magis sequi judices debent... Mutabuntur judices qui rescripta contempserint. » Const.

jusqu'à la création des prêteurs, semble avoir été choisi annuellement pour concourir à l'administration de la justice, s'arrogea le privilége exclusif d'interpréter les lois, et de dresser les formules des actions civiles. Ces formules étaient calquées sur les lois écrites, et adaptées à leurs dispositions (1). Plus tard, ce privilége cessa d'appartenir au collége des prêtres (2). Comme les praticiens exerçaient

(1) « Omnium tamen harum et interpretandi scientia, et actiones, apud collegium pontificum erant, ex quibus constituebatur, quis quoquo anno præesset privatis, et fere populus annis prope C hâc consuetudine usus est.» Dig., I, 2, 2, § 6, etc.

(2) Il y eut toujours cette différence entre la législation antérieure à l'ère vulgaire, et celle du moyen âge, que dans cette dernière bien des erreurs ont été commises au nom du prince, beaucoup d'abus se sont introduits au nom des lois, et des maux innombrables au nom de Dieu. Chez les païens, au contraire, l'ambition des prêtres n'étant jamais maîtresse du gouvernement, il y eut toujours moins de désordre dans l'État, et l'intervention des dieux ne fut jamais une plaie pour l'humanité. Le bon sens des anciens leur apprit qu'il importe fort peu en politique, que l'idée du juste ou de l'injuste vienne du ciel ou de la terre.

seuls, à quelques exceptions près, la profession de jurisconsultes, ils parvinrent, sous la république, à se réserver exclusivement l'interprétation des lois, afin de l'environner de toute la solennité convenable. On discutait publiquement ces questions dans le Forum, et l'on rédigeait, en formes de gloses et de traités, les décisions ou interprétations. Ces actes avaient, dès lors, force de loi dans tous les tribunaux (1), à la faveur de l'assentiment général, ou du moins de cette adhésion du silence que l'on interprète toujours comme on le juge utile. Le grand-prêtre Mucius-Scævola fut le premier qui réunit ces gloses et ces traités en un corps d'ouvrage composé de quatre-vingts livres.

Les patriciens ont employé tous leurs soins

(1) Auctoritas prudentum est *concors jurisperitorum* sententia in cavendo conscribendo formulas, et jure interpretando, et ea descendunt quæcumque *consensu* et moribus recepta dicuntur. » *Inst.*, I, 17.—Ibid., II, 17, III, 11.

afin de réserver à leur ordre le secret de la composition des formules d'action pour les procès civils. Ils dressaient et conservaient des copies authentiques de ces formules : aussi la connaissance en fut-elle dérobée au public, pendant un certain laps de temps. Cette manœuvre procura une influence très considérable à un ordre déjà trop puissant : nul ne pouvait intenter ou suivre une action judiciaire, si ce n'est d'après ces formules. Tout plaideur fut donc obligé de recourir à l'assistance d'un patricien, avant de pouvoir entamer son procès. Appius Claudius forma, pour son usage particulier, une collection de ces formules, et son secrétaire, Cnæus Flavius, les fit connaître au public. Les jurisconsultes dressèrent ensuite de nouvelles formules, et Sextus Alius publia une collection de ces formules additionnelles. Les noms de *droit civil Flavien*, et de *droit Élien* ont été respectivement donnés à ces collections (1).

(1) *Dig.*, I, 2, 2.

Sous les empereurs, le droit fut considérablement augmenté par des traités écrits, ouvrages des plus célèbres jurisconsultes, et particulièrement de ceux qui se sont le plus distingués, depuis le règne d'Auguste jusqu'à celui de Sévère. Il faut joindre aux travaux de ces auteurs les collections de leurs opinions écrites. L'ombrageux et timide successeur de Jules-César craignit, pour le maintien de sa tyrannie, que l'interprétation des lois eût lieu sous la libre influence de l'équité. Il défendit à chacun d'émettre une opinion ou d'interpréter les lois, sans l'autorisation formelle de l'empereur. Adrien, que son gouvernement autorisait à bannir ces odieuses garanties, n'empêcha d'exercer la profession de jurisconsulte aucun de ceux qui se croyaient capables de fournir cette belle carrière. Aussi bien entouré qu'Héliogabale l'avait été mal, et ne redoutant pas moins la corruption des jurisconsultes qu'Auguste avait craint leur intégrité, Alexandre-Sévère, guidé par les conseils

des hommes les plus éclairés de son temps (1), rétablit, par l'interprétation des lois, les garanties exigées par Octave dans d'autres vues (2).

Étant par trop nombreux, les traités qui formaient le droit civil produisirent de graves inconvénients : Labéon seul écrivit quatre

(1) Ce prince forma un conseil non de gens de cour, mais de sénateurs au nombre de seize. Leur conduite rappelait les plus beaux temps de Rome. On remarquait parmi eux Fabius Sabinus, qui passait pour le Caton de son siècle; Catilius Severus, le plus renommé des érudits; Alius Serenianus, dont l'intégrité était généralement reconnue; Quintilius Marcellus dont la vertu rappelait l'austérité des anciennes mœurs; Antonius Gordianus, qui ressemblait à Tite-Antonin par les qualités de l'ame, et deux célèbres jurisconsultes, Domitius Ulpianus et Julius Paulus. Les temps modernes nous font encore désirer un semblable conseil d'État.

(2) Sévère ne faisait point un édit sans avoir consulté vingt légistes, et recueilli les avis de cinquante personnages d'un savoir profond et d'une grande vertu. Après un examen dont la durée n'était pas limitée, chacun développait son opinion en particulier, et l'on écrivait ensuite tout ce qui avait été dit. L'autorité de la raison prevalait, comme sous Auguste le besoin de lui plaire.

cents livres, et son contemporain Capito, deux cent cinquante-neuf. Après plus de deux siècles de confusion introduite dans le droit par les passions des patriciens, Valentinien III et Théodose le Jeune sentirent la nécessité de faire un choix dans ce dédale d'autorités judiciaires. On les restreignit aux opinions et aux traités d'Ulpien, de Papinien, de Paul, de Caïus et de Modestinus. Quant aux traités et aux opinions des plus anciens jurisconsultes, tels que Scævola, Sabinus, Julianus et Marcellus, on ne conserva que les fragments de leurs travaux. Ils faisaient partie de la collection des jurisconsultes ci-dessus indiqués. Lorsque ceux-ci, les modernes, différaient d'opinion, celle de la majorité prévalait. Mais en cas de partage, c'était l'avis de Papinien (1) que l'on suivait (2).

Les anciennes coutumes approuvées par le

(1) *Cod. Theod.*, XII, 1, 68.

(2) Moins favorable aux jurisconsultes, Justinien permit seulement de réunir leurs opinions, et de regarder

peuple, et non tombées en désuétude, formaient la seconde partie des lois non écrites. Les coutumes locales n'étaient suivies que dans certaines parties des provinces, et d'autres s'appliquaient généralement aux diverses parties de l'empire. Revêtues, ainsi que les lois écrites, de l'assentiment du peuple, elles jouissaient de la même autorité (1) que les lois qu'il avait faites.

Telles sont à la fois les diverses origines des lois romaines, et leurs espèces différentes. Comme ces lois étaient fondées sur la volonté générale du peuple, elles ne pouvaient être abrogées que par les lois expresses, ou par

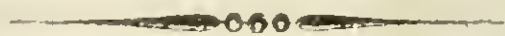
leur travail comme de simples commentaires, bons pour éclairer les juges, et non pour les conduire. *Lois puisées chez les Grecs*, développées par les Romains, tit. I[er].

(1) « Omne jus, ait Julianus, aut consensus fecit, aut necessitas constituit, aut firmavit consuetudo ; nam cum ipsæ leges *nulla alia ex causâ* nos teneant quam quod *judicio populi* receptæ sunt, merito et ea quæ sine ullo scripto populus probavit tenebunt omnes. » *Dig.*, I, 3, 31, et seq.—Ib. XXXIV, 35, 36.—Cic. *de Juvent. Rhet.*, II, 22.

ce consentement tacite que tout usage, contraire à de premiers actes, semble se manifester en s'établissant et surtout en se prolongeant (1).

Nous allons maintenant jeter un coup d'œil rapide non seulement sur les lois qui étaient en vigueur dans les provinces à l'époque de l'irruption des Barbares, mais encore sur celles qu'on y introduisit subséquemment. Dans cette partie de ses recherches sur les institutions de l'Europe moderne, le judicieux Spence s'est conformé, autant qu'il lui a été possible, aux Institutes de Justinien. Nous l'imitons avec la confiance qu'inspire un excellent guide.

(1) *Inst.*, I, 2, 11.



CHAPITRE III.

Lois des Romains. — Des personnes et de leurs relations. — Du mariage. — Des noces par achat. — Des fiançailles. — Anneau nuptial. — Droit de vie et de mort, donné au mari sur sa femme. — De la dot. — Du régime dotal. — Cérémonies religieuses et singulières, usitées chez différents peuples, pour bénir le mariage. — Des essais et des épreuves qui précédaient l'union conjugale. — De la corruption dans le mariage. — Des différences naturelles et des différences de convention qui existent entre le mari et la femme. — De la confarréation. — Des mariages incestueux.

On partageait les lois romaines en cinq divisions principales. La première comprend les lois relatives aux distinctions des personnes et aux relations mutuelles des individus. La seconde renferme celles qui ont pour objet la propriété; la troisième, les lois qui concernent les droits résultant des conventions et contrats, ainsi que les réclamations et poursuites auxquelles peuvent donner lieu les rapports

réciproques des hommes (1); la quatrième fait connaître les voies légales à suivre pour faire valoir ses droits, et obtenir le redressement des griefs ; on y trouve encore les lois qui prescrivent la formule des actions, leur mécanisme et les exceptions que la partie attaquée peut opposer aux actions de son adversaire ; dans la cinquième enfin sont arrangées les lois que fit rendre le besoin de réprimer les délits publics.

Dans nos investigations sur les habitants des cités et sur ceux de la campagne, nous

(1) Après avoir cherché à débrouiller le chaos, à connaître la suprême intelligence, à remonter aux principes du droit naturel, à donner une base certaine aux devoirs des hommes réunis en société, Archelaüs, Anaxagoras et Hobbes ont laissé à peu près en ces termes les résultats de leurs investigations : « Enfants de la terre, les hommes ont bâti des villes pour se garantir des fléaux du ciel; ils ont créé les arts pour secourir leur faiblesse et embellir leur existence ; ils ont établi des institutions, en reconnaissant que la différence entre le juste et l'injuste n'est point fondée sur la nature, mais sur les lois positives. » — Diogène-Laërce, liv. II, § 16.

avons remarqué les distinctions qui existaient entre les personnes, dans les provinces romaines, et plusieurs rapports reconnus par la législation entre les individus. On connaît la distinction rendue si frappante à tous les esprits, par les dénominations de libres, d'esclaves, d'ingénus et d'affranchis, c'est-à-dire, de personnes qui avaient recouvré leur liberté par la voie de l'affranchissement. Nous avons exprimé les rapports qui existaient entre les patrons et leurs affranchis, il faut passer maintenant aux relations du mari et de la femme, des pères et mères avec leurs enfants, et à celles que la législation avait établies pour les tuteurs et les mineurs.

Les bases du mariage étaient, selon la loi romaine, la puberté, la virilité, le consentement des parties (1). Lorsque les fiancés se

(1) Sans le consentement des parties intéressées, et de ceux sous la puissance desquels la loi les a placées, il n'y a point de mariage : « Nuptiæ consistere non possunt, nisi consentiant omnes, id est, qui coëunt, quorumque

trouvaient sous la puissance de leurs familles, l'adhésion des père et mère était indispensable à la validité du contrat; mais celui des parents qui refusait, avec injustice et opiniâtreté, son consentement au mariage, pouvait, sur la demande de l'enfant, être contraint par le proconsul ou gouverneur de la province non seulement de l'autoriser à se marier, mais encore de lui fournir une dot (1). On atta-

in potestate sunt.» *Dig.*, lib. XXIII, tit. 11, 2; – Paulus, lib. 35, *ad Edict.*

(1) *Dig.*, XXIII, 2, 19.

Partout la population est encouragée avec plus d'ardeur qu'on n'apporte d'habileté à la rendre heureuse. Ce dernier soin a surtout été négligé depuis qu'on a substitué un prétendu droit divin aux droits imprescriptibles des peuples. Ce n'est plus le bien public qui, comme au temps du censeur Metellus, exhorte une nation à procréer des hommes. Forçant le sens du canon qui déclare que *la malice peut suppléer à l'âge*, le missionnaire espagnol, avide d'augmenter dans les Indes le nombre de ceux qui paient le tribut, prêche aux naturels du pays d'obéir au réglement qui leur enjoint de se marier dès l'âge de puberté. Le despotisme dépeuple le Dannemark. Au lieu de changer de système, le roi permet à chaque fille d'avoir plusieurs bâtards. N'est-ce pas là

chait tant de prix à préserver ce consentement de toute contrainte qu'aucun dignitaire, que nulle personne revêtue de l'autorité dans une province ne jouissait du droit de former les nœuds de l'hymen : elle ne pouvait pas aller au delà du cercle des fiançailles. Il y a plus, la femme demeurait entièrement libre de remplir sa promesse ou de rompre cet engagement préliminaire, s'il arrivait que le fiancé déposât son autorité ou perdît son commandement. Le mariage était prohibé entre les tuteurs et leurs pupilles. Ceux-là ne pouvaient faire leurs brus de celles-ci (1).

régner comme ce Philippe II qui, dans la crainte de manquer de soldats, ordonna de faire des enfants à tout Macédonien en état de se marier. Thomas Gage, *Relat. de ses voyages dans la Nouvelle-Espagne et dans les Indes occidentales. — Observations tirées des voyageurs et des historiens.*

(1) *Dig.* XXIII, 2, 38, 59. Ces garanties sont dignes d'être remarquées chez des hommes dont les premières femmes ont été achetées aux Albains et dans le Latium ; car ce n'est qu'après avoir fondé leur colonie que les Romains ont ravi les Sabines. L'usage d'acheter les fem-

C'était, vers le déclin de l'empire, un usage presque universel de procéder régulièrement aux fiançailles. Ce contrat se formait, comme toutes les obligations réciproques, par l'ex-

mes se perdit quand elles devinrent nombreuses; mais le souvenir s'en perpétua par la vente symbolique, substituée à l'achat primitif dans la célébration des noces, *nuptiæ per coemptionem* * (noces par achat).

La Genèse nous fait voir les enfants du vrai Dieu sous le double aspect d'acquéreurs de femmes dans leur patrie, et de coupables de rapts faits chez l'étranger. Plus les hommes sont rapprochés de leurs institutions religieuses, et demeurent éloignés de la civilisation, moins les femmes sont affranchies de l'ascendant de la force. Sa brutale exigence fit de l'époux le maître de sa femme, mais la raison plus équitable accorda la consolation du divorce à la victime d'une union malheureuse.

A Rome, le mari fut originairement réputé le père de sa femme, le juge de ses actions et de toute sa conduite; il était maître d'exercer sur elle le droit de vie et de mort. Sa dot et tous les biens qu'elle acquérait pendant le mariage appartenaient au mari; elle lui succédait comme les enfants à leur père. C'est comme sœur, et non en qualité de mère, qu'elle héritait de ses propres enfants. Le mari pouvait la céder à un autre, et la reprendre au terme convenu. C'est ce que fit Caton après

* Heinec, *Antiq. rom.*, sec. ord. *Instit.*, liv I, tit. 10, § 6.

pression du consentement des parties. Le fiancé donnait à sa prétendue une bague ou anneau qu'elle mettait au quatrième doigt, d'où lui vient l'épithète d'annulaire (1). Il y avait, selon les Égyptiens, une communication directe, par un nerf subtil, dit Appion, entre ce doigt et le cœur. La loi donna originaire-

la mort de son ami Quintus Hortensius. Il lui avait cédé sa femme, Martia, qui était enceinte et citée pour sa vertu. Ce contrat fut approuvé et signé par le père de cette Romaine célèbre *.

(1) Les statues de Numa et de Servius portent au quatrième doigt le *cercle annulaire*. Si l'anneau nuptial, disaient ceux qui réglaient la marche de la nature selon le cours de leurs idées, a la forme d'un *cercle*, c'est pour attacher l'idée de l'infini à l'amour des époux. Les nombreux enfants adultérins d'une foule de princes très chrétiens ne prouvent pas que l'anneau des fiancés ait plus de vertu que Luther et Calvin n'en reconnaissaient à l'*anneau pastoral*, symbole du mariage spirituel de l'évêque avec son église. Bossuet jura fidélité à ses deux épouses si différentes, et ne porta qu'un anneau, celui qui fit de cet ambitieux prélat le persécuteur du vertueux Fénélon.

* Plutarq., *Vie de Caton d'Utique*. — Strabon, liv. II.—Ruauld *Animadv*. 25.

ment une action contre la partie qui ne remplissait point de semblables promesses ; mais plus tard ces engagements pour le mariage ne produisirent plus d'effets légaux.

On regardait comme un devoir pour le père de constituer à sa fille une dot proportionnée à sa fortune (1). Cette dot, appelée *dos profectia* dit Aulu-Gelle, remontait à sa source, quand la fille venait à mourir. Toute personne avait le droit de constituer une dot (2); mais

(1) Dans le droit français il y avait des conjonctures qui exemptaient les parents de l'obligation de fournir le mariage avenant à leurs filles. Voici ce que porte l'article 257 de la coutume d'Anjou :

« Si *femme noble* se fait dépuceler hors mariage, avant l'âge de vingt-quatre ans, et en soit atteinte, elle pourra être privée par les père et mère, aïeul ou aïeule, de leurs successions. » Le pouvoir accordé aux pères de marier leurs filles avec peu ou point de dot ne devant pas être une faculté dont ils abusent, s'ils le font la loi reprend l'autorité qu'elle leur avait confiée, et règle, d'après l'avis de la famille, quel sera le mariage avenant, dit M. Merlin.

(2) « Dare, promittere dotem omnes possunt. » D., § 2, *Pandect. Just.*, lib. XXXII, tit. 3. *de Dictione dotis*, XX.

le père seul pouvait réclamer la réversion légale (1). La dot pouvait être également constituée avec le bien de la femme; et, dans l'âge requis, toute fille qui n'était pas sous la puissance de son père, était libre de se constituer elle-même une dot sur ses biens. A la mort du mari, toute dote semblable retournait à la femme (2). Le mari promettait de son côté d'apporter en mariage pour l'avantage commun des époux une certaine partie de son bien. C'est ce qu'on appelait présent de noces, *donatio propter nuptias* (3). L'union conjugale permettait au mari de se regarder comme propriétaire de la dot. Il avait le droit d'en re-

(1) *Dig.*, XXIII, 3, 41. Domat., I, 9, § III, c. 11.

(2) *Cod. Just.*, V, 11, 4, etc.—*Dig.*, XXIII, 3, 12.

Le régime dotal n'a pas pris naissance chez nous, dit M. Bellot des Minières. Aussi, dans tous les cas difficultueux et lorsque le Code garde le silence, il faut consulter le droit romain, sinon comme loi, du moins comme raison écrite, quand ce droit n'est pas en opposition avec nos mœurs, nos habitudes, nos principes. *Trait. du cont. de mariage*, t. IV, ch. 3.

(3) *Inst.* II, 7, 33.

cueillir les fruits, pour alléger le poids des charges de l'hymen (1). Tous les biens que la femme ne s'était pas constitués en dot, s'appelaient *biens paraphernaux* (2). Le mari ne pouvait en disposer d'aucune manière; il n'y avait nulle espèce de droit sans le consentement de sa femme (3).

On procédait à la célébration du mariage de différentes manières. Cela doit surprendre

(1) *Dig.*, XXIII, 3, 7.

(2) Pour être sous les lois du régime dotal, il faut s'y soumettre expressément ou tacitement : tacitement, en réunissant dans le contrat de mariage les caractères distinctifs de ce régime. Ces caractères sont, d'un côté, l'inaliénabilité du fonds dotal; de l'autre, la distinction des biens de la femme en biens dotaux et en biens paraphernaux ou extradotaux. M. Bellot des Minières, *Traité du Contrat de Mariage*, XV[e] leçon.

(3) *Cod. Just.*, V, 14, 8, 16, 17.

Dans notre législation actuelle, la femme mariée sous le régime dotal peut ou donner ses biens dotaux, ou assigner sur ces biens une dot pécuniaire. Le mari, en la payant, est assuré d'avoir une reprise sur les biens de la femme. M. Grenier, *Trait. des Donations*, etc., 4[e] partie, ch. I, sect. 2.

d'autant moins que les coutumes et les cérémonies des peuples, concernant l'union de l'homme avec la femme, sont innombrables. La superstition a imprimé sur la plupart le sceau de l'invention (1) et de la cupidité. Les dieux pénates entraient, à Rome, dans la maison avec la femme, par le jardin; quand le mari et sa compagne avaient été représentés par des poids, et avaient rempli les bassins de la balance (2), on pesait leurs avantages récipro-

(1) On fit du culte une source inépuisable de plaisirs et d'offrandes, aussitôt que l'homme put faire croire à son semblable qu'il y avait des individus faits pour tout dire, et d'autres obligés de tout croire. A Byblos, on adorait Astarté : les Phéniciennes accordaient, dans le temple, leurs faveurs au premier venu; elles en remettaient le prix aux prêtres pour la déesse. A Babylone, les ministres des autels n'auraient pas appelé les bénédictions du ciel sur les femmes, si elles ne s'étaient pas, au moins une fois en leur vie, abandonnées à l'ivresse des sens dans le temple de Vénus. On fit une loi aux Arméniennes de consacrer leur virginité aux prêtres de Tanaïs. Strabon, Hérodote, Valère-Maxime, Lucien, *de diis Syriæ*.

(2) *Lois formant aujourd'hui la base du droit public et civil des nations policées*, t. 1er, XCII.

ques; il fallait que l'estimation fût achevée et revêtue de l'approbation convenable, pour que la divinité prît intérêt à la demeure des époux, par sa présence (1). Cette espèce d'entrée en possession était la flétrissure, dans l'intérêt des prêtres, de l'union naturelle (2). La femme qui en était l'objet différait de la

(1) Les voyageurs ont confirmé, par leurs observations, celles des philosophes ; ils ont vu, en tout pays, les fauteurs de la superstition l'introduire dans les familles par les femmes. C'est pour exercer sur elles plus d'empire, qu'un concile a voulu tenir le clergé dans les ardeurs du célibat. Les prêtres y ont perdu des vertus, et gagné un prodigieux ascendant.

(2) Ce mariage primitif reçut, après une longue suite de siècles, différents titres, selon l'altération des idées naturelles. On y vit des épreuves fort sages, des essais utiles, et plus tard un abus de la liberté. Dans l'enfance des nations, disent plusieurs écrivains, l'homme et la femme passaient ensemble quelque temps, pour s'étudier et voir s'ils se convenaient. C'étaient l'expérience et le bonheur qui sanctionnaient leur union. A la Nouvelle-France, l'Indien qui voulait se marier passait quelques jours avec son amie. N'en était-il pas content, il renouvelait ses essais. Les femmes, jouissant des mêmes droits, avaient quelquefois éprouvé un certain nombre de maris. Le voyage de Champlain ne nous apprend pas qu'il y ait eu

première : n'ayant point été achetée, on ne lui reconnaissait pas la qualité de femme, on la nommait concubine; elle ne participait ni à l'eau ni au feu ni *au culte de l'intérieur* (1).

A Rome, la fiancée était arrachée, comme la jeune Athénienne, des bras de sa mère. Elle passait dans ceux de son mari, à la clarté

parmi elles plus de femmes acariâtres et de mégères qu'en Europe.

Les nègres du Congo, selon le dominicain Labat, qui ne raconte que ce qu'il a vu, usent pendant plusieurs semaines des plaisirs du mariage, avant d'en serrer la chaîne. S'ils prévoient que son poids serait trop accablant, ils se quittent, et cette séparation ne fait de tort ni à l'un ni à l'autre. Chez les Wotaikes, peuples de la Sibérie, cette epreuve dure un an, dit Muller; et Kook raconte que, si la femme d'un Calmouk ou d'un Tartare accouche pendant cet espace de temps, le mariage est déclaré légal; si elle n'a pas d'enfant, ils peuvent prolonger l'essai d'une année, ou se séparer sans honte. Elle retrouve toujours un mari entre le Don et le Volga.

(1) On pouvait se servir, sous le règne de Justinien, d'une concubine, dès qu'elle était dans sa douzième année. « § IV. Cujuscunque ætatis concubinam haberi posse palam est : nisi minor annis duodecim sit. » *Dig.*, lib. XIV, tit. 7.

de cinq flambeaux de pin. Ce nombre était mystérieux et sacré : c'était celui des principales divinités dont l'assistance était invoquée dans ce passage des plus douces espérances aux devoirs les plus graves (1). Dans les premiers siècles de Rome, rien n'était imposant et simple autant que cette cérémonie : la femme passait sous le joug, comme les ennemis vaincus; mais pour ceux-ci c'était une honte, et pour elle un avertissement que *le*

(1) On ne croyait pas que l'appui de Jupiter, de Junon, de Vénus, de Diane et de la déesse *Suada* (la persuasion) dût être négligé dans une circonstance où les conventions sociales semblaient lutter contre la nature, pour fixer l'inconstance du cœur humain ; mais le peuple perdit ses droits par le triomphe des patriciens, et l'extrême inégalité des fortunes corrompit les mœurs, malgré l'intervention des dieux. Les femmes secouèrent le joug de l'empire marital; elles mirent les vices en vogue. On tourna en ridicule la chaste Diane. Les belles-mères se firent des amants de leurs gendres, et, si l'on en croit Dion, il devint bien difficile de trouver six vierges qui consentissent à l'être un certain nombre d'années, pour se consacrer au culte de Vestà.

mariage est un véritable joug (1). Cette leçon était la même pour le mari; mais avec cette différence d'avenir, établie entre eux par les sexes, par leurs habitudes si distinctes, et par la législation qui avait encore plus fait pour l'homme que la nature (2). C'était avec le fer

(1) « Vinculo jugali propter jugum, quod in matrimonio ponebatur conjungendis. » *Servius.*

C'est de l'espèce de joug de charrue que l'on plaçait sur la tête des fiancés que les époux ont pris leur nom, dit Festus : *Juges ejusdem jugi pares; undè juges.*

(2) On a presque partout établi un droit des gens par lequel l'être qui fait l'amour quand il veut, est soumis à l'individu qui ne fait l'amour que quand il peut; et, selon son étymologie, le mariage n'est généralement pour les femmes qu'une obligation, un devoir, une charge, une fonction de mère : «Quasi matris munus *ou* munium.» Les archives judiciaires prouvent que l'union conjugale est même un enfer pour les femmes dans les pays où le divorce leur est interdit. Leurs chaînes ont été forgées par les constitutions apostoliques ; après avoir dit, dans sa *première aux Corinthiens*, ch. XI : « Que le mari est le chef de la femme, *caput est mulieris vir*, Saint-Paul affirme que l'homme n'est pas venu de la femme, mais la femme de l'homme, et prétend que celui-ci n'a pas été créé pour la femme, mais bien la femme pour l'homme. Nous lisons en effet dans la Genèse : *faciamus* ei *adjuto-*

d'une javeline que l'on séparait les cheveux de la fiancée, en la coiffant le jour des noces, pour lui persuader qu'elle serait *sub hastâ*, sous l'empire de son mari; on partageait sa chevelure à la manière des vestales, en six tresses dont le nombre est ici un symbole de virginité.

Après les fiançailles, une femme, privée de parents, pouvait vivre une année avec son prétendu, car si elle ne s'était point absentée pendant trois nuits, et si elle avait le consentement de ses tuteurs, elle devenait la femme

rium simile sibi. « Femmes, obéissez à vos maris, *Mulieres subditæ sint viris suis* », s'écrie Saint-Pierre, en leur recommandant de prendre pour modèle Sara, qui faisait toutes les volontés de son époux adultère, et qui, malgré la tendresse d'Abraham pour Agar, le reconnaissait pour maître, et l'appelait son seigneur. Dans plusieurs canons, l'Église ne s'explique pas en termes moins formels sur la puissance et la dignité du mari. Les papes, eux-mêmes, convaincus sans doute de la nécessité d'affaiblir l'influence des femmes, ont créé, à l'aide d'une opération douloureuse, une espèce qui supplée aux femmes, du moins dans la chapelle Sixtine.

légitime de son fiancé, par *l'usucapion*, coutume qui paraît remonter à l'enlèvement des Sabines (1); c'était la manière d'acquérir la propriété par la possession continuée pendant le temps que la loi détermine (2).

Suivant la coemption, qui était le mode le plus usité, les fiancés manifestaient, à l'aide d'une formule de mots établis, leur intention

(1) *Usu captæ mulieres*, femmes acquises par l'usage, par l'habitude. La possession annuelle d'une fille dans l'intention de l'épouser, établissait entre elle et une concubine cette différence qu'il y a, pour les effets, entre l'inclination et les désirs qui donnent lieu à un commerce passager. De tous les usages des anciens, c'est un de ceux qui ont subi le moins de variations dans le cours des siècles. En le remontant, nous voyons les femmes apporter à leurs maris quelques armes en présent, mais ni argent ni terres. Plus on s'éloigne de la civilisation, moins les plaisirs des sens et l'union des cœurs se mêlent aux arrangements de l'orgueil et aux calculs de la cupidité. Sous l'empire de la loi salique, Valeron, comte du Vexin, donna, dit Lelaboureur, en se mariant un aleu à la comtesse Hildegarde; alors les maris dotaient leurs femmes. Les unions en étaient plus pures et plus heureuses, selon le président Hénault.

(2) *Exam.* sur le *droit romain*; liv. II, tit. 6.

de s'épouser. La fiancée donnait ensuite à son prétendu quelques pièces de monnaie comme prix de l'achat fictif qu'elle faisait d'un droit à la succession de son mari. Cependant, le mot *coemptio* signifie achat réciproque. Quelques écrivains disent que la somme venait du mari, que la femme était censée achetée, et qu'on appelait cela *convenire in manum*. Quoi qu'il en soit, nous donnons ici la formule que rapporte l'un des commentateurs de Cicéron. « Coemptio certis solemnitatibus peragebatur, et sese invicem interrogabant : vir ita : an sibi materfamilias esse vellet : illa respondebat velle ; item mulier interrogabat, an vir sibi pater familias esse vellet : ille respondebat velle. Itaque mulier in viri conveniebat manum, et vocabantur hæ nuptiæ per coemptionem, et erat mulier materfamilias viro loco filiæ. » Cette cérémonie avait lieu chez le père de la fiancée ou dans la maison de son parent du plus haut degré. Des jeunes garçons, vêtus de la robe prétexte, et des filles d'hon-

neur (1) conduisaient ensuite processionnellement la mariée chez son époux, en chantant *hymen, hyménée*. On invoquait aussi Thalassius. C'était une des Sabines que l'on avait remarquée pour la tendre fidélité qu'elle avait gardée à son ravisseur. Un jeune homme portait devant la mariée un flambeau d'épine blanche; c'était celui de l'hymen. Les amis des deux époux l'enlevaient avec un zèle supers-

(1) Il est fort remarquable que, sous le paganisme, les filles d'honneur le conservaient mieux qu'à la cour d'Anne d'Autriche, et dans le palais du prince qui dénonça Fénelon au pape, comme violant les principes de l'orthodoxie. On se rappelle ces vers du sonnet de l'avorton :

Toi que l'amour fit par un crime,
Et que l'honneur défait par un crime à son tour,
Funeste ouvrage de l'amour,
De l'honneur funeste victime, etc.

Les mémoires, la correspondance de madame de Maintenon, les lettres de madame de Sévigné, la vie des gens de cour, et jusqu'aux anecdotes publiées par le poète admirateur de Louis XIV, tout prouve qu'on n'éteignit point toutes les flammes criminelles, en substituant douze dames du palais à douze filles d'honneur; *on ne fit que déplacer le déshonneur.*

titieux, dans la crainte qu'on ne pût s'en servir pour opérer des maléfices.

Après un sacrifice qui se faisait devant le pontife, la femme passait entre les mains de l'homme, sous les yeux de témoins au nombre de dix. On faisait manger aux mariés un gâteau de froment, afin qu'ils vissent dans cette nourriture commune et sacrée, où il n'entrait que de la farine, du sel et de l'eau, le symbole d'une union pure et indissoluble (1). Ni Cicéron, ni Tacite n'ont vu cette cérémonie. On la réserva pour le mariage des prêtres et des pontifes.

Avant la consommation du mariage, on offrait aux garçons et aux filles d'honneur un souper aussi bien servi que le permettait la fortune du fiancé. Les amis et les parents ex-

(1) Attaquant les vices avec l'arme puissante de la vanité, César défendit le mariage contre le célibat : toute femme non âgée de quarante-cinq ans, qui n'avait ni époux, ni enfant, était privée de l'usage de litière, et ne pouvait point se parer de pierres. Eusèbe en sa *Chronique*.

primaient leur satisfaction par des présents offerts à la nouvelle mariée. On n'avait rien à craindre pendant la noce, car la fiancée n'était point entrée chez son mari, sans attacher de la laine à la porte, et l'avoir frottée avec de la graisse de porc et de loup, afin d'éloigner les enchantements et les sortiléges. Pour passer le seuil, qui était consacré à la déesse Vesta et aux dieux Pénates, les femmes soulevaient leur amie, afin qu'elle n'y touchât point. Après le repas, elles la conduisaient dans la chambre de l'époux, et la mettaient au lit nuptial. On les appelait *pronubæ;* mais pour conduire ainsi l'épouse chez son mari, il fallait qu'elles n'en eussent pas eu plusieurs, et que leur réputation de chasteté influât heureusement sur la jeune mariée. Avant de s'enfermer avec elle, son époux jetait des noix aux jeunes gens. Une troupe de garçons et de filles chantaient alors l'Épithalame (1).

(1) Ce poème léger se composait de vers libres. Il en

Les unions incestueuses que la loi frappait de nullité étaient les mariages entre un père ou une mère et leurs enfants, fussent-ils les fruits de l'adoption ; entre frères et sœurs ou d'autres proches parents jusqu'aux cousins germains (1). On ne pouvait s'engager dans de semblables liens sans s'exposer à des poursuites criminelles (2).

fut ainsi au témoignage de Catulle, et jusqu'à lui. On les appellait *fescennins*, quand la pudeur n'y était pas ménagée. On fait remonter l'origine de ces chants nuptiaux aux habitants de Fescennie, ville d'Etrurie. L'épisthalame annonce souvent la fin des plaisirs et le commencement des regrets. Pannard le dit très bien :

Quand par les nœuds d'hymen, la fille devient femme,
Quand mademoiselle est madame,
Parents, amis, voisins, tout vient se réjouir
De l'heureux succès de sa flamme;
Phébus même en ses vers a soin de l'applaudir,
Mais bientôt le regret cause plus d'un soupir.
Si j'osais hasarder une fausse épigramme,
Je dirais que l'épithalame
Est l'épitaphe du plaisir.

(1) *Inst.* I, 10, § 4.

Goguet fait remonter l'inceste au dernier échelon des temps qu'il embrasse, et Moïse fixe notre attention sur les privautés de la voluptueuse Thamar avec son beau-père Juda.

(2) Ibid., I, 10, § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9. Ces prohibi-

En passant sous le joug de l'hymen, la femme se mettait en la puissance du mari. Venait-il à mourir, elle pouvait réclamer une portion de ses biens, à titre d'héritière avec ses enfants.

Si on n'entendait plus parler pendant cinq ans de la femme ou du mari faits prisonniers, ou s'ils tombaient dans l'esclavage, le mariage était dissous (1).

tions du sang n'ont pas lieu dans l'origine des sociétés. Les nègres de Rio-Gabon prostituent leurs femmes à leurs enfants, dit Prévost. Le même usage se fait remarquer sur la côte de Poivre. Quand le chef de la famille est épuisé, la mère est encore féconde. On ne cherche dans ces pays chauds qu'à multiplier l'espèce, comme le prouve Artus dans sa *Relation*. Au royaume de Juida, les biens du père, ses bestiaux, ses femmes composent l'héritage du fils aîné. Sa mère est la seule personne avec laquelle il lui est interdit d'entretenir un commerce charnel.

(1) *Dig.*, XXIV, 2, I, 16.

* Desmarchais, *Voyage*.



CHAPITRE IV.

Du divorce avant l'ère vulgaire. — Rome libre ne vit aucun divorce dans l'espace de cinq siècles. — De la déesse *Viriplaca*. — Des moyens de réconcilier les époux. — Des diverses causes qui permettaient la rupture des nœuds de l'hymen. — Du divorce chez le peuple de Dieu, et parmi différentes sectes de chrétiens. — Des doctrines du judaïsme et de l'Église catholique, sur la femme. — Secondes noces autorisées par l'Église romaine.

Chez les anciens, la loi civile laissait aux époux le droit de rompre les liens du mariage, avec une grande facilité dont les modernes n'ont jamais joui. La législation n'exposait pas la famille, source véritable des vertus et des vices de la société, à tous les malheurs et les crimes qui naissent des unions mal assorties (1).

(1) Quand les patriciens n'avaient pas encore altéré la pureté des mœurs par l'amour des richesses qui corrompit Rome, l'intérêt ne présidait point au mariage. Il avait

Lorsque la volonté ou le besoin de se soustraire au joug du mariage avaient rendu vaines les invocations adressées à la déesse *Viriplaca*, pour calmer les différents survenus entre le mari et la femme, on cherchait encore à les réconcilier dans la joie du repas qui se don-

la durée que doit lui imprimer seul le sceau du bonheur. On fut plus de cinq siècles sans recourir au divorce, institution due à la sagesse des Albains, quoique attribuée à Romulus. Son antiquité est reconnue par Denis d'Halicarnasse *, par Plutarque **, par Pline ***, par Aulu-Gelle ****, par Valère-Maxime *****. Ce n'était donc pas le frein de l'opinion, mais la félicité conjugale qui empêchait l'amour des époux de tomber dans une température plus froide que l'amitié. La stérilité de la femme du Romain Cervilius-Ruga fut, dans le sixième siècle, selon Samuel-Pitiscus, Dion et Valère-Maxime, la cause du premier divorce. Sous la domination des patriciens, au temps de Sylla, et quand le pouvoir d'un seul eut tout perverti, on se maria pour répudier, et l'on se fit une habitude de la répudiation, pour passer à travers de nouveaux liens.

* Liv. II.

** *Vie de Romulus.*

*** *Hist. nat.*, liv. XIV, ch. 13.

**** Liv. X, ch. 29.

***** Liv. VI, ch. 1 et 3.

nait, le onze des calendes de mars, *à la Charistia ;* c'était le jour du *cher parentage* (dies caræ cognationis) : les parents et les alliés s'assemblaient et s'envoyaient, pendant cette fête, des présents mutuels (1). Tout moyen de conciliation étant épuisé, l'un des conjoints envoyait à l'autre un libelle de répudiation dont la formule annonçait que le mariage n'existait plus, et dès lors chacun d'eux pouvait en contracter un nouveau (2). La loi Julia exigeait que sept citoyens, tous en âge de puberté, fussent présents au divorce (3). Il fut d'abord permis aux hommes

(1) Proxima cognati dixere Charistia patres
Et venit ad socios turba propinqua deos. Ovide.

(2) Le mariage n'était plus qu'un jeu que chaque partie quittait selon sa convenance ou son caprice. Cic., *Epistol. ad famil.*, lib. VIII, ep. 7. — Senec. *Dei benefic.*, lib. III., ch. 16.—Juvenal, *satyr.* 6.

« Divortium *jure civili* dissolvere solet matrimonium. » *Dig.* XXIV., 2 II.

(3) « Divortia septem civibus romanis puberibus testibus adhibitis, postea faciunto : aliter facta pro insectis habentur. »

et non aux femmes. Quand celles-ci avaient empoisonné leurs enfants, ou s'étaient permis d'en substituer d'autres aux leurs; quand elles étaient coupables d'adultère ou d'avoir bu du vin à l'insu de leurs maris, Romulus permettait le divorce à ces derniers. En autorisant cet usage, une loi des Douze Tables prescrivit l'observance de certaines cérémonies. Aux premières causes de divorce elle ajouta la mauvaise humeur et la stérilité (1). L'adultère y fut rappelé spécialement. Il autorisait le mari à retenir la dot de sa femme, et les présents qui lui avaient été faits avant les noces, s'il n'y avait pas d'enfants quand l'incompatibilité d'humeur ou la stérilité faisait rechercher une union plus heureuse. Lorsque

(1) Julien eut pitié des femmes dont l'attente avait été trompée: il permit à l'épouse de quitter le mari, et de conserver sa dot, s'il demeurait deux ans sans lui prouver sa virilité. *Lege primâ Cod.* de *repudiis*.

Niebuhr prétend que les mahométanes traduisent en justice leur mari, quand il passe une semaine sans s'acquitter du devoir conjugal.

la dot n'était pas rendue intégralement à la femme, il ne lui en était retenu du moins que la sixième partie, pour chacun des enfants jusqu'à la moitié de la dot. On lui disait alors: *emportez ce qui vous appartient,* et on lui ôtait les clefs qui lui avaient été présentées le jour du mariage.

Les Grecs, peuple très spirituel et fort éclairé, avaient prévu tout ce qui peut résulter, dans la société, de perturbation morale par la présence de sujets élevés à l'école d'une mère accoutumée à user d'artifice pour tromper la tyrannie conjugale, et d'un père comptant les jours de leur mère, comme les anneaux d'une chaîne devenue, pour tous deux, plus lourde que le poids du malheur. Aussi la Grèce permettait-elle aux époux de se quitter réciproquement avec une égale facilité, pour se marier ensuite selon le choix de la raison ou les mouvements de l'ame. Cette législation produisit des mœurs douces, comme celles de tous les peuples qui ont usé librement des

ressources de la répudiation, et des consolations que présente le divorce. On ne dénigre, on ne tourmente, on ne fait périr de chagrin ou autrement ni la femme ni le mari que l'on peut fuir. Dieu mit son peuple en possession des bienfaits du divorce. Cette institution survécut à la loi de Moïse; car saint Justin cite une chrétienne qui répudia hautement son mari, sous le règne de Marc-Aurèle. Des temples où les Hébreux adoraient l'Éternel, et des premières églises chrétiennes, le divorce passa chez nos frères de la confession d'Ausbourg, après avoir subi, dans le cours des siècles, d'autant plus de conditions restrictives qu'il y avait de relâchement et d'hypocrisie dans les mœurs (1).

(1) Des raisons d'ordre et d'équité ont plus ou moins donné d'extension au divorce, chez les païens, les juifs et les chrétiens de différentes communions; mais l'Église romaine n'a eu en vue que sa propre convenance dans la rupture du nœud conjugal; nous voyons dans C.-J. de Ferrière: « Que si, de deux infidèles unis ensemble par un mariage contracté selon les lois de leur

Sous Constantin, qui ne put cacher, sous le manteau du converti, ni ses déréglements ni ses forfaits, la loi fit subir au divorce plusieurs modifications. Il ne fut permis que pour certaines causes déterminées, comme l'incontinence, la tentative d'homicide, l'empoisonnement, la profession des femmes qui en fournissent au public. Tout homme qui répudiait sa femme pour d'autres causes que celles-ci, était privé de la faculté de contracter un nouvel engagement (1). La femme que l'on outra-

patrie, l'un embrasse la foi catholique, et que l'autre ne veuille plus rester avec lui, *sine contumeliâ creatoris*, le mariage est *dissous*, et il est permis à celui qui s'est converti de se marier à une autre personne. » Autre exemple : « Le mariage non consommé est dissous, lorsque l'un des conjoints, choisissant un état plus parfait, se donne entièrement à Dieu par la profession monastique, le lien de ce mariage est entièrement dissous ; de sorte que celui qui reste dans le monde peut passer à un autre mariage. » Alexand. III, *Decis. extra de convers. conjugator.*

(1) Cette défense aurait été flétrissante quand le mariage était en honneur. Il n'était alors permis à Rome au célibataire ni de tester ni de rendre témoignage : paraissait-on devant les officiers publics : « Avez-vous une

geait ainsi avait droit d'agir comme propriétaire de la maison, des autres immeubles de son mari, et de la dot qu'elle lui avait apportée. La femme pouvait recourir au divorce, lorsque son mari avait été convaincu soit d'empoisonnement, ou d'une violation de sépulture. Mais si ses accusations manquaient de preuves, elle perdait sa dot, et s'exposait au bannissement (1). Plus sages, Théodose et Valentinien, n'ont pas autant serré la chaîne de mariage : il leur parut plus utile aux mœurs d'admettre d'autres causes de divorce (2).

femme? » était leur première question. Vers le sixième siècle, l'intérêt fit des invasions dans le domaine de l'amoûr, et la population diminua. Les censeurs en furent alarmés. On fit jurer aux époux de ne s'unir que pour donner des citoyens à la république, dit Tite-Live.

(1) *Cod. Theod.*, III, 16, 1 et 2.

(2) *Cod. Just.*, V, 17, 8. Lorsque le despotisme eut éteint tous les sentiments naturels au cœur de l'homme, on vit des Romains tendre à leurs épouses les piéges de la débauche, pour s'emparer de leur dot, et ravir leurs biens. La famille les recouvrait, quand il était prouvé que le mari avait entraîné sa femme dans le précipice. Devait-on

serrer les nœuds qui attachaient la faiblesse à la force, lorsque celle-ci était capable de les rompre par un crime? Cette considération n'avait pu toucher une ame aussi impitoyable que celle de Constantin.



CHAPITRE V.

De la puissance paternelle chez les Romains. — De l'adoption chez différents peuples. — Avantages que les patriciens peu fortunés et que les plébéiens riches trouvaient dans la loi qui plaça Tibère dans la famille d'Auguste. — L'esprit du patriciat se fait remarquer dans l'adoption. — Des autels domestiques. — L'origine des noms illustres remonte à d'anciens actes de patriotisme et d'héroïsme. — Des tuteurs et des pupilles. — Motifs de la tutelle perpétuelle des femmes. — Des curateurs pour les vivants, et des curateurs pour les morts.

Quoique l'autorité des Perses sur leurs enfants fût trop grande, jamais elle n'égala celle des Romains. Tite-Live l'appelle *patria majestas*. Ils n'en ont trouvé le modèle chez aucun des peuples dont les usages sont devenus les leurs. Les enfants issus de mariages contractés avec toutes les solennités légales étaient, ainsi que leurs propres enfants, soumis à la puissance du chef de la famille. Cette institution

à laquelle le droit de vie et de mort était attaché dans l'origine, perdait ses effets par la mort naturelle ou civile du père, et par l'émancipation des enfants. Suivant l'ancienne loi, l'émancipation s'effectuait à l'aide d'une vente fictive (1); mais l'empereur Anthemius fit émanciper les enfants devant un magistrat, et cet usage a été depuis lors constamment suivi (2).

Ceux qui n'avaient pas d'enfants et les célibataires âgés de quatre-vingts ans pouvaient se donner, au moyen de l'adoption, des enfants sur lesquels ils avaient les mêmes droits que le père naturel. De cette puissance absolue *(patria majestas)* jaillissait l'adoption qui flattait l'orgueil national : elle continuait la série des familles sorties du berceau de Rome, réparait, avec l'avantage du choix, les pertes douloureuses, et donnait toujours des héritiers au dernier mâle de la race. Le sénateur

(1) *Inst.*, I, 12, § 6.
(2) Vinn. *ad. inst.*, p. 84.

qui n'était pas riche et qui avait trop de fils, était préservé des inquiétudes de l'avenir par cette institution, et le plébéien y trouvait, dans le nouveau cours qu'il donnait à sa fortune, des consolations et du crédit (1). C'était pour le patriciat la route qui conduisait aux magistratures réservées à la classe avec laquelle il vivait dans une grande division. Par ce moyen de perpétuité conventionnelle, non seulement le chef d'une famille illustre l'empêchait de s'éteindre, mais il y fixait les honneurs dont elle eût été privée sans retour, ne pouvant les obtenir sans avoir le nombre d'enfants qui permettait d'y prétendre. Le patricien conservait, tout en recueillant les fruits de l'adoption, les prérogatives de sa

(1) On exigeait que l'adoption se fît de bonne foi, sans blesser la religion, et sans manquer aux égards dus au rang: un patricien n'avait pas le droit d'adopter un plébéien, tandis que le premier pouvait devenir le fils adoptif du second. Les Grecs avaient soumis l'adoption à peu près aux mêmes formalités que celles qui se trouvent décrites dans les *Antiquités Romaines.*

naissance. Il fortifiait, l'un par l'autre, le pouvoir que son rang lui donnait au sénat, et l'influence que sa nouvelle position lui assurait dans la tribune aux harangues. « Jamais l'orgueil des grands ne cacha le motif de cette éclipse momentanée de l'éclat patricien : soit que les sénateurs eussent en vue de partager le tribunat dans les crises de la république, où les plébéiens l'emporteraient sur eux, soit qu'ils eussent à faire passer les lois que leurs consuls, barrés par les tribuns, n'obtiendraient pas du peuple, ils reprenaient leur premier état, quand leur objet était rempli (1). »

Tout se liait fortement dans le système politique de ce peuple grave : il n'y avait pas une famille qui n'eût ses divinités tutélaires, ses autels domestiques, ses féeries. Les dieux particuliers étaient honorés, en vertu des *Douze Tables* : les Romains se glorifiaient de la

(1) *Lois puisées chez les Grecs et développées par les Romains*, t. 1er, CVIII.

durée du culte rendu aux pénates; ces dieux formaient, ainsi que les effigies de leurs ascendants, leurs titres de noblesse les plus authentiques : appuyés sur ces monuments inaltérables, certains noms remontaient jusqu'à la naissance de Rome. Les petits-fils des grands hommes qui avaient rendu leur patrie immortelle, se nourrissaient d'exemples d'héroïsme dans les galeries où se conservaient, avec une religieuse vénération, les portraits de leurs aïeux. Des intérêts puissants maintenaient dans l'estime de Rome une institution qui paraissait empêcher que le sang des vainqueurs de la terre ne se tarît! Elle avait aussi la force d'identifier le père et l'enfant, au point de faire succéder celui-ci aux droits sacrés et domestiques; ces deux mots avaient un effet magique sur les Romains : pontife et fils de famille tout-à-la-fois, l'enfant adoptif jouissait de la légitimité dans toute l'étendue de ses prérogatives.

On procéda de plusieurs manières à cette

imitation de la nature : 1° en suivant la volonté réciproque de l'adoptant et de l'adopté; 2° par une supplique adressée au peuple, pour obtenir son agrément; l'une (*adoptio*) avait lieu dans l'intérieur des deux familles; l'autre, appelée *adrogatio*, se faisait dans les comices. On adopta un enfant devant le préteur avec le consentement du père naturel. On devint aussi fils adoptif par testament, comme Octave le fut de César; par des rescrits du chef de l'État, et enfin cet acte se fit avec quelque solennité, devant les gouverneurs des provinces (1).

Regardés comme des *enfants*, les garçons étaient supposés, jusqu'à l'âge de quatorze ans, incapables d'avoir une volonté. L'enfance intellectuelle des filles cessait à douze ans, aux termes de la loi. Quand les enfants perdaient leur père, sans avoir atteint leur quatorzième ou leur douzième année, selon le sexe, on les plaçait sous la protection d'un tuteur (2). Il

(1) *Inst.*, I, tit. 11.

(2) Les femmes, comme nous l'apprend Cicéron, de-

pouvait être désigné par testament. La loi autorisait chaque père à nommer des tuteurs pour ses enfants en bas âge et non émancipés. Dans certains cas, il usait du même droit

meuraient toujours en tutelle : « Mulieres omnes, propter infirmitatem consilii, in tutorum potestate esse. » C'est comme pupilles qu'elles passaient dans cet état leurs douze premières années. On le prolongeait ensuite, parce qu'on supposait que la faiblesse de leur sexe les empêchait de vaquer à leurs affaires. Si les premiers tuteurs voulaient se débarrasser de leur office, on en nommait de nouveaux. Ces derniers s'appelaient *tutores cessici*, et leur tutelle, *cessitia tutela*.

Les Romains avaient observé cette différence entre la femme et l'homme : Ce dernier pense plus qu'il ne sent, tandis que la première sent toujours plus qu'elle ne réfléchit. Ils trouvaient de la mollesse dans celle-ci, et de la force dans celui-là ; ils remarquaient leur différence organique, même sur le bûcher. Pour faciliter la combustion des hommes morts, ils y joignaient des femmes, parce que leurs corps sont beaucoup plus riches en tissus graisseux. La conformation de la femme se rapporte en beaucoup de choses à l'enfance. Elle diffère essentiellement de l'homme dans l'état de santé, dans l'état de maladie, dans la raison et dans la folie, comme le prouve si évidemment le célèbre Broussais. La femme obéit mieux aux impressions physiques, qu'elle n'est habile à suivre la chaîne des raisonnements. La raison froide et sévère agit moins sur elle

à l'égard de ses petits-fils. Lorsque, par testament, le père donnait un tuteur à son enfant émancipé, le magistrat confirmait la nomination de ce tuteur, sans faire d'enquête préalable. Quand le testament ne désignait point de tuteur, le droit à la tutelle appartenait, selon l'ancienne loi, aux plus proches parents du côté paternel. Manquait-il d'agnats? Si c'était à Rome, le préteur donnait à l'orphelin un tuteur, et dans les provinces il était choisi par le gouverneur ou le proconsul (1). On s'aperçut néanmoins que cet ancien mode avait de graves inconvénients (2).

que les sentiments du cœur. Sa prompte excitabilité aux passions la fait passer quelquefois *soudain*, dit le docteur Virey, des pleurs au rire, et de l'éclat de la colère aux transports de l'amour. Avec plus de raison, la femme égarerait moins souvent celle de l'homme. La femme demande la force qui lui manque, et les anciens ont pensé qu'elle ne pouvait être heureuse dans la société de l'homme, qu'en se soumettant à lui.

(1) *Inst.*, I, tit. 20, *et Comment.*

(2) La loi Claudia remit aux consuls le pouvoir, dit Pitiscus, de donner aux orphelins des tuteurs, en con-

Les parents les plus proches voulaient toujours remplir les devoirs de la tutelle, sans se rendre compte de leur plus ou moins d'aptitude et même de leur incapacité. On ne pouvait exiger d'eux aucune caution, et ce n'était pas sans péril pour les intérêts du mineur.

Pour remédier, sous Claude, à cet inconvénient, on obligea les tuteurs qui n'avaient pas été nommés par testament, d'offrir la garantie d'une caution. En qualité de père de la patrie, *parens patriæ*, Antonin prit sous sa protection tous les enfants et tous les mineurs. L'exercice de ce protectorat fut délégué, depuis son règne, par le chef de l'État, au pré-

sidérant moins la parenté que l'aptitude. Ils ne devaient avoir égard, dans leurs choix, au plus proche parent, que s'il y avait égalité de mérite entre lui et le sujet qu'on aurait pu nommer à sa place. Une aûtre loi des Douze Tables note d'infamie et condamne à l'amende du double toute fraude commise par le tuteur envers son pupille : « Si quis tutor pupillum fraudârit, remque ejus interverterit, infamiâ notatur pœnaque mulctatur duplici. » Le tuteur était tenu à cette restitution du double, par une action que les jurisconsultes appellent *de rationibus distrahendis*.

teur de Rome (1). Dans les provinces, c'étaient les proconsuls et les gouverneurs qui veillaient sur la personne des mêmes individus, et qui géraient leurs biens (2).

Les devoirs du tuteur consistaient d'abord à prendre soin de la personne du mineur, et à le faire élever et instruire selon sa fortune; ensuite, à gérer et conserver ses biens. Les soins du tuteur ne se bornaient point à l'administration. Tous les contrats faits par l'orphelin avec l'autorisation de son tuteur étaient obligatoires pour le premier. Lorsque l'orphelin acceptait, avec l'agrément de son tu-

(1) Cet intérêt témoigné à la faiblesse et au malheur ne s'altéra point de long-temps. Par respect pour la mémoire du prince immortel qu'Andrien nomma son successeur, on conserva le magistrat qui avait été créé *exprès* pour exercer le plus touchant protectorat : Prætorem tutorem, dit Capitolin, primus fecit cùm antè tutores à consulibus poscerentur. » Pour donner un tuteur, on se servait de cette formule : *Tutorem do.*

L'origine de la tutelle remonte aux premiers rois de Rome. Lucius Tarquin fut le tuteur des enfants d'Ancus Martius, au rapport de Tite-Live.

(2) *Inst.*, I, 20. 4.

teur, une succession soit *ab intestat*, soit testamentaire, cette acceptation était obligatoire pour lui.

La tutelle cessait pour les garçons à quatorze ans, et à l'égard des filles, lorsqu'elles avaient atteint leur douzième année. Mais néanmoins les mineurs étaient, jusqu'à vingt-cinq ans, regardés comme incapables de disposer de leurs biens. Ils demeuraient tout ce temps-là sous la surveillance d'un curateur que désignait le gouverneur de la province (1). Hors de Rome, les tuteurs et curateurs (2), moins les tuteurs testamentaires, fournissaient

(1) *Inst.*, 1, 23, I.

(2) On donnait autrefois un curateur à toute personne morte qui était accusée de s'être suicidée; c'était pour la défendre, en vertu de l'ordonnance criminelle, tit. XXII, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Le juge nommera d'office un curateur au cadavre du défunt, s'il est encore extant, sinon à sa mémoire. » On en donnait aussi aux individus tués en duel, et à ceux qui mouraient coupables du crime de lèse-majesté; car, en tous ces cas, dit le docteur Ferrière, le crime n'est pas éteint par la mort du coupable.

des cautions pour la sûreté de leur gestion. Ils étaient tenus de les faire agréer par le duumvir ou défenseur de la cité. Tout magistrat devant lequel étaient fournies les cautions, veillait, à ses risques et périls, à ce qu'elles fussent bonnes et valables (1). Sans excuse suffisante, nul ne pouvait se soustraire aux obligations de la tutelle. Si l'on ne trouvait pas de caution, si l'on avait cinq enfants, ou lorsqu'on était employé au service de l'État, l'excuse était admise. On recevait encore celle qui était fondée sur une inimitié capitale entre la famille du tuteur et celle de l'orphelin (2). En sa qualité de juge extraordinaire, le préteur contraignait les tuteurs à remplir leurs devoirs envers leurs pupilles : ce qui nous ramènera sur ce sujet. Passons maintenant à l'exposé des lois qui concernent la propriété.

(1) *Inst.*, I, 24. 2.
(2) Ibid., I, 25, § 1, 2 et 11.

CHAPITRE VI.

Des lois relatives à la propriété. — Des différentes propriétés. — Choses dont il n'était permis à personne de faire un usage exclusif. — Objets dont la propriété ne pouvait s'acquérir que par la possession ou l'occupation. — Espèces d'animaux que l'on regardait comme propriétés privées. — Des biens corporels et incorporels. — Des servitudes. — Des meubles et immeubles.

Trop vague pour être rendue par une définition simple, l'idée que renfermait l'expression latine *res*, signifiait, selon les anciens jurisconsultes, les *biens* que la loi garantit aux hommes. *Elle embrassait*, dit un légiste habile, *tout-à-la-fois* « ce qui est matériel et ce qui ne l'est pas. » Comprenant dans la même dénomination les corps et les esprits, le terme *chose* étendrait trop l'idée que la jurisprudence doit y attacher. Nous préférons le mot *biens* : il entre parfaitement dans le do-

maine de la propriété, est susceptible de possession, et réunit dans son objet tout ce qui peut intéresser la vie et le bonheur de l'homme civilisé.

Suivant les lois romaines, l'air, les rivages de la mer, les ports, les havres, les rivières ne pouvaient devenir propriété privée : la sagesse du législateur les avait placés dans le domaine public. Elle n'accordait qu'un droit de propriété limitée sur le sol des rives de toute rivière navigable (1), parce qu'elle avait reconnu que l'usage de ces rives appartenait aussi au public. Les théâtres, les stades (2),

(1) *Inst.* II, 1, § 1, 5.

(2) Le premier stade fut construit sous Domitien. On y faisait les exercices de la course. Le stade était d'environ cent-vingt pas géométriques ; cette mesure passa des Grecs aux Romains. Ce mot dérive du verbe *sto* s'arrêter, pour rappeler que Hercule franchissait cet espace dans une seule course, sans s'arrêter. « Stadium centum vigenti quinque nostros efficit passus, hoc est, pedes sexcentos viginti quinque. » Plin.

Chez les Grecs, on allait aux stades voir les courses à pied, et l'on courait à l'hippodrome, pour admirer les courses de chevaux.

les places publiques étaient les biens de l'universalité, *res universitatis*. On appelait *Res nullius*, biens de personne, les temples, les lieux destinés à la sépulture et les endroits consacrés. Ces derniers comprenaient les murs et les portes des villes, dont la violation exposait à la peine de mort. Il y avait certaines choses dont la possession ou l'occupation donnaient seules la propriété : tels étaient les paons, les pigeons et les autres oiseaux d'un naturel sauvage. On n'examinait pas si les pigeons venaient ou non d'un colombier où ils retournaient habituellement. Mais les poules et les oies que l'on avait apprivoisées faisaient partie des propriétés individuelles. L'occupation suffisant pour acquérir la propriété des choses sauvages de leur nature, quiconque prenait des oiseaux sauvages sur les terres d'autrui, en devenait propriétaire absolu. S'il avait trouvé des obstacles en pénétrant sur ce terrain, et causé un dommage quelconque au propriétaire, il n'en demeurait pas moins

le maître de ces animaux aussi long-temps qu'il les possédait (1). Pour expliquer, dans ses *Institutes*, la manière d'acquérir la propriété par l'occupation, Justinien donne sous ce titre les distinctions techniques relatives aux différents modes de l'occuper : c'étaient l'alluvion, la confusion, la commixtion et la conjonction ; mais tout cela n'étant plus bon que comme simple tradition, et objet de pure curiosité, nous allons porter nos regards sur la division générale des biens corporels et des biens incorporels (2). Cette division est attribuée à Zénon, et Sénèque a dit ensuite :

(1) *Inst.*, § 12. L'espèce de choses que l'on s'appropriait ainsi n'était ni une propriété véritable, ni une possession réelle; on y dut reconnaître une fiction de droit, introduite pour punir l'incurie, pour assurer une récompense à l'activité.

(2) Cicéron distinguait les choses *qui sont*, des choses *que l'on comprend;* on aperçoit, on manie les premières, comme le sol, des bâtiments, des troupeaux ; on n'exerce ni la vue ni le toucher sur l'usucapion, la tutelle, les degrés de famille ou d'agnation, qui appartiennent aux secondes : telles étaient ses définitions des objets corporels et des choses incorporelles.

« Tout ce qui existe est corporel ou incorporel. Est-il donc douteux, ajoute-t-il, que ce qui peut se toucher ne soit un corps? » Le sophiste Lactance s'est emparé de leur définition, pour la reproduire en ces termes : « Le corps est solide et compréhensible, il est aperçu des yeux et touché avec la main. » C'est la même idée que Lucrèce exprime ainsi :

Tangere enim et tangi nisi corpus
Nulla potest res.

On appelait choses corporelles toutes celles qui avaient des qualités tactiles. Les choses incorporelles étaient plutôt des droits qu'on avait sur les objets que ces objets mêmes (1).

(1) N'étant pas sensibles, les choses incorporelles ont une définition négative; c'est l'idée de ce qui n'est pas, en l'opposant à ce qui est apparent ou matière. Nous sommes, d'après les premières impressions faites dès l'enfance sur notre esprit, plus familiarisés que les anciens avec toute chose incorporelle, car ils n'avaient aucune notion semblable aux nôtres sur l'ame et ses facultés ; *la plupart n'ont pas dissimulé qu'ils la rapportaient à l'instinct matériel des animaux, et ont presque tous affirmé qu'elle s'éteignait avec le corps.*

Les servitudes formaient la classe la plus importante des choses incorporelles. On divisait les servitudes en rustiques et en urbaines. La première espèce renfermait tous les droits que le propriétaire d'un héritage rural pouvait exercer sur l'héritage de son voisin, comme le droit de passage ou de voie pour lui-même, pour ses troupeaux, pour ses voitures, ou tel que le droit de puiser de l'eau. La seconde espèce de servitudes comprenait celles auxquelles les maisons étaient assujéties dans les villes. Au nombre des principales servitudes urbaines dont fait mention Justinien, il faut remarquer l'obligation de supporter le toit de la maison d'autrui, et de bâtir sans obstruer les jours de la maison voisine. Les servitudes dont il s'agit n'étaient exigibles que comme inhérentes à une propriété soit rustique, soit urbaine. On rangeait aussi dans la classe des choses incorporelles la servitude personnelle, ainsi appelée parce qu'elle était attachée à la personne et non à

la propriété. On en comptait trois espèces : *l'usufruit*, *l'usage et l'habitation*. Le droit de jouir de la propriété d'autrui, comme le propriétaire lui-même, à la charge d'en conserver la substance (1); quand c'était de l'argent, on était tenu d'en remettre la même quantité lorsque l'usufruit avait eu son effet. L'usufruitier pouvait vendre et céder son droit. L'usager ne pouvait se servir de la chose que pour ses besoins (2); l'habitation consistait à se servir de la maison d'autrui. Ce droit ne fut point transmissible (3), jusqu'au règne de Justinien. Une sorte de prescription procurait la propriété des choses incorporelles (4), tandis que l'on ne pouvait point y prétendre par usucapion.

On divisait les biens corporels en meubles et en immeubles. On comprenait dans la pre-

(1) *Inst.*, II, 4.

(2) *Dig.*, VII, 8, 1, 10 et 14.

(3) *Inst.*, II, 4, II, 5, etc.

(4) *Dig.*, XII, 1, 43, § 1, et Gothof., not.

mière classe l'argent, les marchandises et toute espèce de propriété; il faut en excepter la terre et les choses attachées au sol, car tout cela formait la seconde classe.

Sans nous écarter de la voie tracée dans les Institutes, nous allons examiner succinctement les divers modes d'acquérir les choses susceptibles d'être converties en propriété privée, en vertu de la législation civile des Romains.

CHAPITRE VII.

Des différents modes d'acquérir la propriété, suivant les lois romaines. — De la prescription. — Des donations. — Des donations aux approches de la mort. — Des donations entre vifs. — De l'achat et de la vente. — Des propriétés indirectement acquises. — Du pécule. — Modes d'entrer dans la propriété totale d'une succession.

La prescription (1) était le premier mode d'acquérir la propriété des choses particulières. On obtenait le droit de prescription par une possession pendant un laps de temps dont la loi fixait la durée. Regardée comme un moyen d'assurer la possession et de bannir toute incertitude du droit de propriété, la prescription fut introduite de très bonne heure dans la législation des Romains. Avant

(1) *Inst.*, II, tit. 6.

le règne de Justinien, lorsqu'on acquérait de bonne foi, par vente, donation, ou en vertu de tout autre titre légal, une chose qui appartenait à autrui, on en devenait propriétaire après une possession paisible : elle devait embrasser une année s'il était question d'un meuble, et s'étendre encore une fois autant pour un immeuble situé en Italie ou dans les provinces qui jouissaient du droit italique, *jus italicum*. Le véritable propriétaire, ayant eu le temps de faire valoir ses droits, ne pouvait plus la revendiquer. Justinien changea cette loi. Il prescrivit trois années de possession paisible pour l'acquisition d'une chose mobilière, et dix années quand il était question d'immeubles; encore fallait-il que le propriétaire ne fût point à l'étranger; car, en cas d'absence, le délai était de vingt années; ces dispositions étaient de rigueur dans toute l'étendue de l'empire (1). Trente années de pos-

(1) *Inst.*, II, 6.

session tenaient lieu de tout titre (1). La prescription n'était applicable ni aux objets volés ni à ceux qui appartenaient à la Couronne (2). Le temps de la prescription n'était point interrompu par la mort de celui qui devait en profiter : son héritier ou représentant tirait parti de ce droit, sans égard au vice de titre de son ascendant (3).

La donation était la seconde manière d'acquérir les choses, suivant le droit civil. Il y avait deux espèces de donations.

1° Les donations que la crainte ou les approches de la mort occasionnaient; 2° les donations entre vifs.

Dans les premier cas, si le donateur échappait au danger dont il s'était cru menacé, le donataire était obligé de lui restituer ce qu'il en avait reçu. Les donations de cette espèce avaient beaucoup d'analogie avec les legs (4).

(1) *Cod.*, VII, 39, 3, Imp. honor.
(2) *Inst.*, II, 6, 2 et 4.
(3) Ibid., II, 6, 7.
(4) *Inst.*, II, 7, 1.

Suivant l'ancienne loi, les donations entre vifs étaient parfaites aussitôt que le donateur avait manifesté son intention soit par écrit, soit autrement. Mais, pour prévenir la fraude, il fut ordonné, sous les empereurs, de valider, par un acte notarié et attesté par un magistrat (1), toute donation qui excéderait certaine somme. On ne révoquait une donation entre vifs que pour cause d'ingratitude (2) : ce vice frappait d'annulation tout acte de générosité.

La troisième manière d'acquérir les choses à titre particulier, était l'achat ou la vente, quoique Justinien n'en parle pas sous ce titre.

Toute chose corporelle ou incorporelle, comme tous les objets, soit mobiliers, soit immobiliers, pouvaient être achetés, ou vendus, lorsqu'ils étaient dans le commerce, mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, les choses *pu-*

(1) *Inst.*, II, 7, 1.
(2) Ibid., II, 7, 2.

bliques et celles qui étaient *sacrées* se trouvaient seules hors du commerce. Les terres situées en Italie, les esclaves et les servitudes se transmettaient par le mode solennel de la *mancipation* (1); mais cette manière de transférer la propriété ne paraît pas avoir prévalu dans les provinces; car les ventes de toute espèce d'objets s'y faisaient au moyen d'un simple contrat de vente, accompagné ou suivi de tradition ou de quasi-tradition et d'un acte écrit, pour établir la preuve de la convention. Les actes d'achat et de vente ne laissaient rien à désirer, quand les parties étaient définitivement convenues de la chose et du prix (2). L'écriture n'était pas de rigueur dans la vente, à moins qu'on n'eût stipulé d'en mettre les conditions par écrit (3). Dans aucun cas, la tradition ne paraît avoir été considérée comme indispensable à la validité de la vente. On

(1) Adam., *Antiquit. rom.*
(2) *Dig.*, XVIII, 1, 9 et 10.
(3) *Cod.*, IV, 21, 17, et *Gothof.*

demandait ordinairement des arrhes; non seulement elles prouvaient que les parties étaient tombées d'accord, mais elles devaient assurer l'exécution du contrat; il était d'usage en effet de stipuler que si l'acquéreur ne remplissait pas, dans un délai fixé, les clauses de la convention, il perdrait ses arrhes. Toutes les personnes qui avaient l'âge et l'intelligence convenables pouvaient, sauf quelques exceptions, aliéner leurs propriétés de tous genres. Nous avons déjà parlé de quelques restrictions artificielles faites à ce principe; au nombre des autres exceptions on mettait les suivantes : quoique le mari fût regardé comme propriétaire de l'immeuble dotal, il n'avait pas droit de l'aliéner. Cette restriction était sans effet hors de l'Italie, avant le règne de Justinien. Cet empereur étendit aux provinces la défense de disposer du fonds dotal, même avec le consentement de la femme (1). D'un

(1) *Inst. Just.*, II, 8.

autre côté, le créancier qui avait une hypothèque sur la propriété de son débiteur, était, bien qu'il n'en fût pas regardé comme propriétaire, autorisé à la vendre, si la dette n'était pas payée au terme convenu (1). Le mineur ne pouvait aliéner ses propriétés qu'avec l'autorisation de son tuteur (2).

Suivant le droit romain, non seulement on acquérait par soi-même la propriété des choses, mais encore par l'intermédiaire de ceux qu'on avait en sa puissance, comme les enfants qui ne jouissaient pas de l'émancipation (3), et même les esclaves. Les premiers et les seconds étant soumis au pouvoir absolu d'un père ou d'un maître, tous les biens qui leur étaient donnés ou qu'ils acquéraient appartenaient, excepté leur pécule, à la personne qui tenaient ces êtres dépendants sous sa domination. Le pécule des enfants non éman-

(1) *Inst. Just.*, II, 8, 1.
(2) Ibid., II, 8, 2.
(3) Ibid., II, 9.

cipés et des esclaves se composait de ce qu'ils acquéraient par leur propre industrie, avec la permission de l'individu qui pouvait disposer d'eux, et sans son secours (1).

D'après Justinien, nous apprendrons, dans les chapitres suivants, les quatre manières différentes d'acquérir l'entière propriété d'une succession.

1° Par testament;

2° Par décès ab intestat (2);

(1) *Dig.*, XV, tit. I, etc.

Après avoir rempli leur tâche, les esclaves employaient quelque temps à leur travail particulier. Ce qu'ils en tiraient formait leur pécule, avec les quatre boisseaux de blé qu'on leur donnait par mois, pour se nourrir. « *Peculium* possessio ejus qui in alienâ potestate, filii-familiæ vel servi. » Aussi, avons-nous reconnu que, sous ce rapport, la situation des enfants et celle des esclaves était identique. Tout prouve que chez les païens l'esclavage a été généralement moins dur que chez les chrétiens. Cela ne provient pas de l'esprit des doctrines du christianisme, car elles sont plus conformes à l'humanité que celles du paganisme, mais de la perversion des premières, et du système corrupteur qui fait de la fille du ciel la protectrice de tous les genres de tyrannie.

(2) *Inst.*, II, 9, 7.

3° Par adrogation (1);

4° Par l'achat de tous les biens d'un débiteur mort insolvable.

(1) Les pupilles, et ceux qui n'avaient pas atteint l'âge de puberté, étaient exclus du bénéfice de l'adrogation. Comme c'était une adoption volontaire de part et d'autre, elle ne pouvait concerner que les individus qui, étant maîtres d'eux-mêmes, avaient le droit d'entrer dans une nouvelle famille. *S. Pitiscus.*

CHAPITRE VIII.

Des actes de dernière volonté. — Des différents modes de tester. — Des témoins. — De l'institution d'héritier, faite de vive voix. — Règles à suivre concernant les dispositions testamentaires. — Exception en faveur de ceux qui servaient l'État dans les armées.

Les Romains avaient, dans leurs temps les plus reculés, trois manières de manifester leurs dernières volontés. L'usage des dispositions testamentaires (1) ayant précédé la civili-

(1) « Testamentum est voluntatis nostræ justa sententia, de eo quod quis post mortem suam fieri velit. » On trouve l'usage des testaments dans ce que nous appelons la plus haute antiquité. Si on le remarque dans des temps où les hommes obéissent encore à la loi de nature, on voit ensuite les règles et formalités des testaments sortir du droit civil.

Eusèbe nous montre Noé divisant la terre pour ses

sation, semblait devoir appartenir au droit naturel des gens, les divers modes de tester n'en tiraient pas moins leur origine du droit civil, chez le peuple qui n'admettait que les citoyens

trois fils. Après leur avoir fait connaître cet immense travail, il en dressa un procès-verbal, le scella, et remit cet acte de partage ou testament à Sem, dès qu'il sentit sa fin approcher. Abraham allait donner tous ses biens au fils de son intendant, Éléazar; mais Dieu fit naître son héritier universel dans la personne d'Isaac, et le saint patriarche ne témoigna sa tendresse aux enfants de sa concubine que par des legs particuliers. Isaac ne croyant point avoir fait beaucoup pour Jacob en le bénissant, le rendit maître de ses possessions les plus fertiles. Ésaü perdit ses supplications et ses prières, à vouloir faire révoquer cette disposition si contraire aux sentiments de la paternité. Avec l'injustice et la cupidité, la mésintelligence entra dans les familles qui auraient dû servir d'exemple aux autres. Ce n'est pas avec plus d'équité que Jacob régla l'ordre de succession entre ses enfants. Quoique Joseph ne fût pas le premier né, il eut la double part qui devait échoir à l'aîné. On sait ce qu'il en advint.

Un séjour de cent dix ans sur les bords du Nil permit aux descendants du railleur Cham, que son père Noé avait maudit, d'apprendre aux Égyptiens la manière de tester. Telle est la source dans laquelle ont puisé les législateurs de Lacédémone, d'Athènes et des autres ci-

romains à tester ou recevoir un legs par testament (1). Si nous jetons les yeux sur les *Douze Tables*, cette condition nous paraît essentielle

tés de cette Grèce, dont la civilisation fut le plus bel héritage des Romains, quoiqu'ils ne surent pas en tirer tout le parti possible. Ce peuple, extraordinaire sous tant de rapports, ne montra point une idée bien distincte de ce qui caractérise la loi. On ne le vit pas habilement discerner les pouvoirs qui doivent concourir à sa création, à sa sanction et à son exécution. De là ses longues et terribles vicissitudes. Les Grecs avaient une connaissance plus éclairée du droit public et de la législation.

C'est dans le choix des moyens de servir et de perfectionner l'homme réuni à ses semblables, que l'on trouve les causes de la prospérité ou de la ruine des États, de la sécurité du chef d'un peuple, et de l'attachement des citoyens aux institutions qui les régissent. Les mauvaises lois sont partout une source de misères et de bouleversements. Le malheur fut toujours attaché à l'ignorance, à l'erreur, à la servitude. L'auteur de notre nature, dit un profond légiste, a fait dépendre la prospérité, de la liberté et des lumières. Des familles musulmanes transportées à Philadelphie et éclairées, y prospéreraient comme des familles américaines; tandis que des familles américaines transportées à Constantinople et abruties, y dépériraient. *Traité de Législation*, t. I[er], liv. 1, ch. 8.

(1) Archias avait fait son testament; *il était donc citoyen romain*, dit Cicéron.

au testament; car une de ces lois est ainsi conçue :

« Paterfamilias uti legassit, super familia tutelave suæ rei, ità jus esto. » Tout fils encore placé sous la puissance de son père était exclu de ce droit.

Suivant la première manière de l'exercer, on procédait à une vente fictive dans l'assemblée du peuple, *calatis comitiis*, et l'assistance de plusieurs témoins ajoutait encore à l'authenticité de cet acte (1).

Parlant de la seconde espèce de testament, c'était, nous dit Plutarque, la coutume chez les Romains quand ils étaient rangés en bataille, prêts à prendre leurs boucliers et à ceindre leurs robes, de tester sans rien écrire. Telle était la déclaration que le soldat faisait de ses dernières volontés, en présence de ses

(1) *Gibbon*, c. XLIV, t. 8, p. 78. Le hérault convoquait deux fois l'année les *calata comitia*, et quiconque était dans l'intention de tester, le faisait en présence de tous les citoyens romains. *Antiq. rom.*

camarades. Cet acte, *testamentum in procinctu*, tirait son nom de l'équipage dans lequel on y procédait; en effet, le soldat prêt à marcher contre l'ennemi s'appelait *procinctus*. Cela répond bien à l'idée que Patercule donne, en ces termes, des testaments militaires: « Facientibus omnibus in procinctu testamenta, velut ad certam mortem eundum foret. »

Voici, selon Aulu-Gelle, le troisième mode usité: « Per familiæ emancipationem, cui æs et libra adhiberentur. » Celui que le testateur voulait instituer son héritier faisait l'achat fictif de la succession, en présence de cinq témoins, et même d'un sixième qui avait la balance à la main. On le nommait, pour cela, *libripens*. L'héritier désigné feignait d'acheter la succession, et s'appelait *emptor familiæ*, et le testament olographe, parce que le testateur l'écrivait lui-même. Il pouvait néanmoins emprunter la main de son fils, d'un étranger. Le testament d'Auguste présente l'écriture de cet empereur, et celle de ses af-

franchis Polybe et Hilarion. Les Romains tenaient à honneur d'être mentionnés dans le testament de leurs parens et de leurs amis; c'était une espèce d'opprobre de n'y point figurer. Cicéron en fait un reproche au fameux Antoine : « Quod ex amicorum testamentis nullas accepisset hæreditates. »

On ne pouvait pas tester étant entre les mains de l'ennemi, mais le testament fait avant qu'on ne fût prisonnier restait valide. Tout Romain qui recouvrait sa liberté rentrait dans ses priviléges, en vertu du droit appelé *postliminium*.

La première et la seconde forme de testament sont tombées en désuétude, même sous la république. La troisième resta en usage jusqu'au règne de Justinien.

Il s'introduisit plus tard une autre espèce de testament. Elle consistait dans un écrit revêtu du sceau de sept témoins. Ces actes ne tiraient leur origine et leurs forces que du droit prétorien; c'est une nouvelle preuve

que les préteurs pouvaient faire des lois (1).

D'après les constitutions des empereurs, ces derniers testaments eurent besoin de recevoir la signature du testateur ou celle de quelqu'un qui signait pour lui (2), en présence de sept témoins expressément convoqués à cet effet (3). Ils étaient tenus de donner leur signature (4) ou du moins leurs sceaux (5), le tout sous les yeux du testateur.

Justinien voulut une nouvelle formalité : cette garantie consistait à faire écrire, soit par le testateur, soit par un des témoins, le nom de l'héritier (6).

Le droit romain distinguait deux espèces de témoins : ceux qui déposaient volontairement, et ceux que l'accusateur assignait en vertu de la loi. On admettait en justice le témoignage

(1) *Inst.*, II, 10, 2.
(2) *Cod. Just.*, V, 23, 28, 1.
(3) *Domat.*, II, p. 19.
(4) *Inst.*, II, 10, 3.
(5) *Cod. Just.*, et *lex Dioclet.*
(6) *Inst.*, II, 10, 1.

de tout homme libre, et jouissant d'une bonne réputation. Les témoins appelés pour un testament étaient citoyens romains et se trouvaient inscrits dans une des cinq classes qui composaient tout le peuple : On les nommait *testes classici*. L'héritier ne pouvait point faire partie de ces témoins. La même exclusion frappait les individus placés sous sa dépendance. Nous allons voir pourquoi la confection d'un testament était regardée comme une transaction entre le testateur et son héritier ; l'ancien mode de tester avait fait naître cette idée, par la vente future qu'il consacrait ; et l'on sait que nul n'était admis à témoigner dans sa propre cause (1). Mais les légataires n'étant pas les représentants du testateur, et ne lui succédant point, rien ne les empêchait de paraître, comme témoins, à l'acte de ses dernières volontés (2). Toute substance propre à

(1) *Inst.*, § 10.

(2) Ibid., § 11.

recevoir des caractères lisibles (1) pouvait servir à écrire un testament.

Toute déclaration, nuncupative et testamentaire, était valable, quand elle se faisait en présence de sept témoins (2). Aucune des formalités ci-dessus mentionnées n'était obligatoire pour les militaires, il suffisait que leur intention de tester fût évidente (3).

Tout le monde pouvait tester, excepté les individus qui avaient perdu le droit de disposer de leur personne, les mineurs, les prodigues et les furieux.

Les formalités indiquées précédemment étaient requises pour la validité d'un testament. Il y avait en outre diverses règles de rigueur dans les dispositions testamentaires.

Pour qu'un testament fût valable suivant la lettre de la loi romaine, il fallait que le testateur eût institué ses héritiers une ou plusieurs

(1) *Inst.*, § 12.

(2) Ibid., § 14, et *Cod. Just.*, VI, 23, 21, 2.

(3) Ibid., II

personnes qui étaient aptes à le devenir. Quiconque avait des enfants non émancipés (1) ou adoptifs était tenu de les exhéréder expressément ou de les instituer ses héritiers, sous peine de nullité de son testament (2). Jaloux d'établir l'égalité entre les deux sexes, Justinien abolit la distinction qui existait entre eux : il ordonna de soumettre tous les enfants à une même exhérédation (3).

(1) *Inst.*, II, 13, 7.
(2) Ibid., II, 3, etc.
(3) Ibid., II, 13, 5.

CHAPITRE IX.

Des divers modes d'instituer des héritiers. — De la substitution vulgaire. — Des différents modes d'annuler un testament. — Des testaments inofficieux. — Devoirs des héritiers esclaves, enfants ou étrangers, etc.

Toute personne pouvait être instituée héritière : l'esclave comme l'homme libre (1); et le testateur avait le droit de se donner autant d'héritiers que bon lui semblait (2). Nul ne pouvait décéder à la fois *testat* et *intestat*. Lorsqu'un héritier n'était institué que pour une partie des biens du testateur, sans que celui-ci eût appelé d'autres héritiers à la possession du reste de sa fortune, elle appartenait tout entière à l'unique représentant du

(1) *Inst.*, II, 14, 1, 2, 3.
(2) Ibid., II, 14, 4.

propriétaire. Existait-il plusieurs héritiers, la part de celui ou ceux qui venaient à décéder augmentait celle de leurs cohéritiers (1).

L'héritier pouvait être institué purement et simplement ou sans condition ; mais le testateur n'était pas autorisé à suspendre les effets de l'institution de son héritier jusqu'à une époque quelconque, postérieure à sa mort : une pareille clause, insérée dans un testament, était regardée comme non écrite, et l'héritier comme l'étant purement et simplement, dès le décès du testateur (2). Lorsqu'une succession était déférée sous la condition que l'héritier institué contracterait mariage, on regardait le testateur comme décédé ab intestat, et sa succession était dévolue aux héritiers qui lui eussent succédé, dans l'absence de testateur.

Les conditions impossibles étaient réputées non écrites (3).

(1) *Inst.*, II, 14, 5, et Vinnii *Comment.*
(2) Ibid., II, 14, 9.
(3) Ibid., II, 14, 10.

Après avoir institué un héritier, le testateur était libre d'en choisir un second, par voie de substitution, pour le cas dans lequel le premier viendrait à mourir ou à refuser la succession, et ceci pouvait se faire pour n'importe quelle partie de la succession (1). Telle était la substitution vulgaire.

Le père d'un enfant mineur non émancipé pouvait, en l'instituant son héritier, lui substituer une autre personne, qui représenterait ce mineur si celui-ci ne succédait pas au testateur, ou si, après avoir recueilli son bien, il mourait sans avoir atteint l'âge de puberté; de sorte que, dans cette dernière hypothèse, le père faisait un testament pour son fils mineur (2). La vie du mineur pouvait courir des dangers de la part de la personne ainsi substituée; aussi, la loi avait-elle recommandé aux auteurs de semblables testaments de cacheter la partie de ces actes dans laquelle se trouvait

(1) *Inst.*, II, 15, pr.
(2) Ibid., II, 16, pr. et 2.

la substitution pupillaire; cette clause ne devait point être connue pendant la minorité de l'enfant (1). Telles étaient les principales règles prescrites pour la validité d'un testament.

Il y avait trois manières différentes de rendre un testament nul.

1° Par l'adoption soit d'un, soit de plusieurs enfants, ou par la naissance postérieure d'un enfant légitime;

2° Par un second testament d'une incontestable validité (2);

3° Par la mort civile (3).

Un testament revêtu de toutes les formalités que prescrivait la loi, pouvait être attaqué comme inofficieux ou inefficace, par suite de la violation de certaines règles dont ne devait point s'écarter le testateur, lorsqu'il disposait de sa fortune : ainsi, lorsqu'un père avait deshérité ses enfants sans aucun juste motif, ils

(1) *Inst.*, II, 16, 3, 8.
(2) Ibid., II, 17, 2.
(3) Ibid., II, 17, 4.

étaient autorisés à se pourvoir devant le juge ordinaire, afin d'obtenir leur légitime; c'était la portion de biens du testateur que leur assignait la loi : avant Justinien, cette partie réclamée s'élevait au quart de la fortune du testateur; mais cette quatrième partie se divisait comme le père l'entendait, pourvu que tous ses enfants profitassent de la distribution (1).

Selon leurs qualités d'enfants, d'esclaves du testateur ou d'étrangers, les héritiers institués par lui avaient différents devoirs à remplir.

Tout esclave institué héritier devait accepter la succession avec les charges et les dettes dont elle était grevée. Sans égard à l'étendue des engagements du testateur, il devenait par le fait son représentant.

Suivant l'ancienne loi, les enfants et les petits-enfants du testateur étaient obligés d'accepter sa fortune avec toutes les charges qui s'y trouvaient, quoiqu'ils fussent appelés ses

(1) *Inst.*, II, tit. 18.—*Cod. Just.*, III, 28, 6, 7, 8.

propres ou nécessaires héritiers. Mais les différents édits des préteurs autorisèrent insensiblement les enfants et les petits-enfants à répudier la succession de leur père et de leur aïeul, s'ils le jugeaient convenable, et de se débarrasser ainsi du fardeau des obligations et des dettes de leur ascendant (1). Ce droit fut enfin consacré par l'édit perpétuel.

Les étrangers étaient libres d'accepter ou de refuser un héritage; mais une fois qu'ils avaient répondu à l'attente du testateur, ils ne pouvaient plus répudier sa succession. Adrien permit néanmoins de répudier une succession, à une personne qui, après l'avoir acceptée, découvrit que des dettes dont elle était grevée en absorbaient presque entièrement la valeur; mais on ne voit pas que cela fut jamais converti en loi. Le bénéfice d'inventaire ne passa dans la législation que sous Justinien : l'héritier qui acceptait une succession à ce titre,

(1) *Inst.*, II, 19, 2.

ne payait les dettes dont elle se trouvait chargée, que jusqu'à concurrence des produits qu'il retirait de cet héritage (1).

Tout étranger appelé à recueillir une succession soit en vertu d'un testament, soit aux termes de la loi, était regardé comme héritier, dès qu'il avait formellement déclaré qu'il accepterait la succession, ou fait acte d'héritier (2). Ne voulant point examiner ici le second mode d'acquérir une succession à titre universel, savoir *ab instestat*, ou en vertu de la loi, nous passerons avec Justinien aux legs et aux codiciles, en raison de leur grande connexité avec les testaments.

(1) *Inst.*, II, 19, 5.
(2) Ibid., II, 19, 6.

CHAPITRE X.

Des legs. — Des codiciles. — De la succession *ab intestat.* — Des agnats. — Des cognats. — De l'adrogation.

Le legs était une libéralité faite par le testateur à certaines personnes ; l'héritier l'acquittait. Ce don était soumis à des formalités dont voici les principales :

On léguait des choses incorporelles telles que des créances, aussi bien que des choses corporelles. Si un même objet avait été donné à deux personnes, soit conjointement, soit séparément, et si toutes deux se présentaient pour réclamer le legs, on le partageait entre elles; mais si l'une d'elles venait à mourir, la totalité des propriétés léguées appartenait à l'autre. Lorsque le testateur aliénait la chose

léguée, le légataire pouvait la réclamer ou sa valeur, quand l'héritier ne pouvait pas prouver que le testateur l'avait aliénée dans l'intention de révoquer ou d'annuler le legs. Mais si le testateur engageait simplement l'objet qui formait le legs, on ne le révoquait point (1). Un legs ne pouvait être fait à une personne incertaine, par exemple, en faveur du citoyen qui serait nommé consul après la mort du testateur; mais tout legs fait aux pauvres, à une ville ou à une corporation était valable (2). On crut devoir mettre, dans la suite, des bornes à la faculté de tester : il était arrivé souvent aux héritiers de répudier des successions, parce qu'ils ne trouvaient point d'avantage à les recueillir, tant elles étaient chargées de legs. Un édit impérial ordonna qu'un quart de la succession fût à l'abri de toute espèce de legs; et jusqu'à l'invasion des Barbares, le testateur

(1) *Inst.*, II, 20, 21.

(2) *Cod. Just.*, I, 3, 24.

ne put disposer par legs que des trois quarts de ses biens (1).

Un testament n'interdisait pas la faculté de donner des legs par codicile. Ce dernier acte n'avait besoin d'aucune des formalités solennelles et indispensables qui étaient requises pour la validité des testaments. Quiconque ne faisait pas de testament pouvait faire des legs par codicile ou par simple lettre. On s'en remettait, pour la délivrance de ces legs, à la bonne foi de l'héritier. Mais disposer de sa succession par codicile (2), n'était pas chose permise au testateur.

La succession *ab intestat* est le second mode

(1) *Inst.*, II, tit. 22.

(2) Ibid., II, 25, 1, 2.

Notre législation diffère beaucoup de celle des Romains, relativement aux successions testamentaires. Dans notre droit, il n'est pas nécessaire que le testateur dispose par son testament de la totalité de la succession. Si le testateur ne lègue qu'une partie de ses biens à une personne de son choix, l'autre partie est dévolue aux héritiers du sang. Chez les Romains, au contraire, l'en-

d'acquérir la totalité d'une hérédité, comme nous le voyons dans Justinien.

On appelait *intestat* celui qui était mort sans laisser de testament, ou dont les dernières volontés avaient été frappées de nullité (1), ou qui les avait lui-même révoquées.

Les descendants du défunt étaient les premiers que la loi appelait à recueillir la succession.

Si un individu mourait *intestat*, et laissait des enfants, sa succession était dévolue aux légitimes, aux adoptifs et à ses petits-enfants ou à d'autres descendants dans la ligne masculine, qui étaient appelés *siens* ou *nécessaires* (2). Lorsque le petit-fils du décédé était mort du vivant de son père, et laissait des enfants, ils avaient le droit de prendre la por-

tière hérédité appartenait, en pareil cas, à l'héritier institué. Il n'y a pas non plus, dans notre droit, de différence entre un legs et une institution d'héritier, et notre Code civil ne parle pas des codiciles.

(1) *Inst.*, III, L, O.

(2) Ibid., III, 1, 12.

tion de leur père, dans la succession de leur aïeul (1).

Suivant la loi civile un enfant émancipé n'avait, à la rigueur, aucun droit à la succession de son père ; mais les édits des préteurs admirent les enfants émancipés à la possession des biens de leurs pères. C'était leur procurer les mêmes avantages qu'aux enfants soumis à la puissance paternelle, quoiqu'ils ne pussent, selon le droit strict, prendre leurs portions en toute propriété. L'édit perpétuel (2) confirma la modification que la loi civile devait aux préteurs. Ils avaient placé, pour tous les avantages héréditaires, les enfants émancipés sur la même ligne dans la succession de leur père, ainsi que les enfants restés en sa pùissance (3). L'ancienne loi ne permettait pas aux descendants des enfants de la ligne féminine de succéder avec les descendants de la

(1) *Inst*, III, 1, 6.
(2) Ibid., III, 1, 9.
(3) Ibid., III, 1, 12.

ligne masculine, parce qu'ils ne pouvaient devenir membres d'un autre famille; mais cette distinction de ligne fut abolie par les constitutions des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius (1).

A défaut d'héritiers *siens* et de ceux que la loi Prétorienne et les constitutions impériales plaçaient sur la même ligne, les agnats, c'est-à-dire, les collatéraux descendants par mâle de la souche masculine, étaient appelés à recueillir la succession : d'abord, les frères issus du même père, soit utérins, soit consanguins, et, quand il n'y en avait pas, les oncles et cousins, ainsi de suite (2). Mais la loi Prétorienne et les constitutions des empereurs firent admettre insensiblement les femmes à hériter avec les mâles du même degré, sans

(1) *Inst.*, III, 1, 10.

(2) Ibid., III, 2, 1.

Sous l'empire des lois féodales, les femmes étaient aussi exclues de la succession de leur père. Il n'y avait de la différence que dans l'esprit du législateur, animé dans les temps modernes par d'autres motifs.

éprouver de préjudice dans le partage (1). Un décret du sénat donna, sous le règne de Claude, une part à la mère dans la succession de son enfant (2).

Les parents du côté de la mère, ou cognats, ne pouvaient nullement prétendre à la succession, d'après la loi civile; mais, suivant la loi Prétorienne, ils obtenaient des biens de la succession (3).

Le mari succédait à la femme, et la femme au mari, à l'exclusion du fisc, lorsque le mari ou la femme mouraient sans laisser d'héritiers (4).

Acquisition de la totalité d'une succession, par adrogation.

Une personne majeure et *sui juris* pouvait se donner à une autre, sous la forme de l'adoption. Dans ce cas, tous ses biens deve-

(1) *Inst.*, III, tit. 2, 3.
(2) Ibid., III, 3, O.
(3) *Dig.*, XXXVIII, 8 — *Inst.*, III, 5.
(4) *Domat.*, I, p. 687.

naient la propriété de l'adoptant. Ce mode d'acquérir tout une succession était fondé sur une ancienne coutume. On le nommait adrogation. Devenant propriétaire des biens de l'adopté, le nouveau possesseur était tenu de remplir tous les engagements de celui-ci (1). Quiconque se rendait adjudicataire de ces biens devait payer la moitié des dettes du débiteur. Il le représentait à tous égards, demeurait investi de tous ses droits, et obligé d'acquitter la moitié de ses dettes (2). Il en fut ainsi jusqu'au règne de Justinien. Ce prince autorisa les créanciers d'un débiteur défaillant à disposer de ses biens, soit en totalité, soit en partie, de telle manière enfin qu'ils le jugeraient convenable à leurs intérêts. La loi permit aux créanciers de recevoir et partager le produit des biens précités; elle n'obligea les adjudicataires qu'au paiement des biens qu'ils acquéraient.

(1) *Inst.*, III, II, I.
(2) Ibid., III, 13.

CHAPITRE XI.

)es obligations. — Des contrats exprès. — Du commodat. — Des obligations non écrites. — Des transactions connues sous les titres de vente, de louage, de société et de mandat. — Du paiement et de l'acceptilation. — De la novation. — Du consentement.

Après avoir exposé les divers modes d'ac- ıuérir la propriété, nous passons aux lois ro- naines concernant les droits qui s'acquéraient ɔar des conventions, et les réclamations aux- ıuelles pouvait donner lieu la conduite d'un ndividu à l'égard d'un autre : en d'autres ter- nes, ces lois étaient relatives aux divers con- rats, comme à toutes les obligations dont 'exécution pouvait être demandée en justice.

Les Romains définissaient l'obligation un ien en vertu duquel une personne était obli- ;ée de payer une certaine somme, ou de

faire quelque chose conformément à la loi civile (1).

Ils appelaient obligations civiles celles qui étaient établies par des lois que le peuple avait votées, et obligations prétoriennes celles qui devaient leur origine aux édits des préteurs.

Le droit romain reconnaissait quatre espèces d'obligations :

1° Celles qui résultaient des contrats ;

2° Les obligations auxquelles donnaient lieu les quasi-contrats ;

3° Celles qui naissaient des délits ;

4° Enfin les obligations que produisaient les quasi-délits.

Des contrats exprès émanaient quatre espèces d'obligations :

1° Les contrats réels ;

2° Les contrats verbaux ;

3° Les contrats dont les termes étaient fixés par l'écriture, et que les Romains appelaient contrats littéraux ;

(1) *Inst.*, III, 14.

4° Enfin ceux que le consentement seul produisait.

On appelait contrats réels ceux pour la validité desquels il fallait qu'indépendamment du consentement des parties, l'une d'elles remît quelque chose à l'autre. Les contrats de prêt, de commodat et de dépôt étaient de cette nature.

Le contrat de prèt consistait dans l'emprunt d'une somme d'argent ou de toute autre chose susceptible d'être pesée, comptée ou mesurée. Par ce contrat, la chose prêtée devenait la propriété de l'emprunteur. Il était tenu d'en restituer une de même nature, ainsi, on rendait argent pour argent, vin pour vin, etc., etc.

Lorsqu'au terme convenu, l'emprunteur ne restituait point la chose prêtée, il pouvait y être contraint par une action légale, appelée *certi condictio* (1).

(1) *Inst.*, III, 15, 2.—*Dig.*, XII, 1, l. 2.

Tout prêt gratuit d'une chose quelconque, pour un certain temps, s'appelait *commodat.* L'emprunteur contractait l'obligation de rendre au terme convenu, ou à l'expiration de ce terme, la chose même. Si elle périssait, soit que ce fût l'effet du dol, ou simple négligence de l'emprunteur, il était obligé de la remplacer par une autre ; mais il n'était pas tenu de réparer la perte arrivée par cas fortuit, ou par force majeure (1).

Le contrat de dépôt se formait par la remise d'une chose entre les mains de quelqu'un, pour qu'il la conservât gratuitement. Le dépositaire était tenu de faire la remise de cette chose, dès qu'elle lui était réclamée ; si, se rendant coupable de dol, il la détériorait ou la perdait, il demeurait envers le déposant responsable du dommage ; mais sa négligence n'avait aucune suite fâcheuse, à moins qu'elle ne fût extrême ; s'il n'en était pas ainsi,

(1) *Inst.*, III, 15, 2.—*Dig.*, XIII, 6, 5.

elle n'exposait point le dépositaire à remplacer (1) l'objet volé ou perdu, faute de soin.

S'agissait-il d'une chose donnée en gage pour assurer le paiement d'une dette, il y avait obligation de la rendre; mais, comme le nantissement était constitué dans l'intérêt des deux parties, le créancier était tenu de veiller avec sollicitude à ce qu'il se conservât bien (2) : il pouvait être contraint de le remplacer, dans le cas où sa négligence le faisait perdre.

Pour contracter les obligations de la seconde classe, il suffisait d'une interrogation faite par l'une des parties, et suivie d'une réponse de l'autre. Ces obligations s'appelaient stipulations. Elles étaient confirmées par une action appelée *condictio certi*, si un objet particulier était la matière de la stipulation, ou *ex stipulatu*, lorsque les parties n'avaient pas traité d'un objet certain.

(1) *Inst.*, III, 15, 3.—*Dig.*, XVI.
(2) Ibid., 15, 4.

La solennité de l'interrogation et de la réponse était fort usitée chez les Romains. On l'introduisit comme moyen de garantir les parties contractantes de toute erreur relativement à leurs conventions : une simple promesse, faite sans interrogation, était considérée comme un pacte nul et n'imposant aucune obligation. Des stipulations pouvaient être soumises à diverses conditions (1), et il était permis de stipuler la restitution d'une chose déterminée, ainsi que la prestation d'un fait.

Les stipulations ne pouvaient profiter qu'aux parties contractantes. S'il arrivait que les parties se fussent trompées ou eussent commis une erreur à l'époque du contrat, la convention faite entre elles était viciée sous le rapport de l'équité, quoiqu'elle demeurât obligatoire selon le droit absolu (2).

(1) *Just. Inst.*, III, 16, 4.
(2) Ibid., III, 20, 18.

Les stipulations se faisaient communément au gré des parties, dans les transactions de la vie civile (1); mais il arrivait fréquemment aux juges de contraindre les plaideurs, dans les divers degrés qu'une cause pouvait parcourir, de se lier par des stipulations sous forme de reconnaissance, de faire tous actes que la justice exigeait, et particulièrement de fournir caution ou de donner une indemnité; ces stipulations avaient l'efficacité des stipulations ordinaires. Les uns et les autres produisaient les mêmes droits et les mêmes actions.

Le cautionnement était une stipulation par laquelle plusieurs personnes s'obligeaient à payer la dette d'une autre à son défaut; cette obligation passait à l'héritier de la caution (2).

(1) *Inst*, III, 21, 1 et seq.

(2) La caution est en général une assurance ou sûreté. Ce terme signifie ordinairement quiconque s'oblige pour un tiers, l'obligation du principal débiteur subsistant toujours et sans novation. *Dict. de Droit*, etc., t. Ier.

Chaque fidéjusseur devait payer la totalité de la dette, sauf son recours contre ses cofidéjusseurs (1).

Les héritiers des parties (2) pouvaient intervenir dans les stipulations pour les confirmer ou pour en profiter.

Voici quel était le caractère particulier des obligations dont la preuve s'établissait par un écrit : quand on reconnaissait avoir reçu une somme, ou toute autre chose à titre de prêt, ou lorsque l'écrit produisait des obligations, on pouvait l'opposer au signataire, à moins qu'il ne le désavouât dans l'espace de deux ans; c'était un délai fatal (3); mais les actions qui dérivaient des contrats littéraux ressemblaient à celles qui résultaient des stipulations : aussi ne voit-on pas pourquoi Justinien les aurait classées sous un titre particulier.

La catégorie des obligations qui avaient,

(1) *Inst.*, III, 20, 22.
(2) Ibid., 20, 24.
(3) Ibid., III, 22. O.

pour unique base le consentement des parties était fort étendue; elle embrassait quatre espèces de contrats : ce sont ces transactions si fréquentes dans la vie civile, et si connues sous les titres de *vente*, de *louage*, de *société* et de *mandat*.

Ces obligations qui pouvaient se contracter sans que les parties fussent présentes, ne les engageaient pas moins, l'une envers l'autre, à tout ce que l'équité exigeait réciproquement d'elles (1).

La convention du prix rendait la vente parfaite, avant même que l'acheteur eût donné des arrhes. Dans toute vente parfaite, le vendeur avait contre l'acquéreur une action pour le forcer au paiement, et l'acheteur était également fondé à contraindre l'autre partie à lui délivrer la chose acquise; mais si les parties étaient convenues, à l'époque de la vente, de la rédiger par écrit, chacune d'elles avait, jus-

(1) *Inst.*, III, 22, pr.

qu'à la signature du contrat ou la rédaction de cet acte par un notaire, la faculté de se retirer (1). Une fois le prix convenu, l'objet de l'acquisition demeurait aux risques et périls de l'acheteur, quand les parties ne s'étaient pas engagées à passer acte de la vente; de même que si la chose acquise augmentait de valeur, c'était au profit de l'acheteur : *nam et commodum ejus esse debet cujus periculum est* (2). Mais le vendeur n'en était pas moins considéré, avant la délivrance, comme propriétaire de l'objet acquis, afin d'être fondé à intenter une action pour le recouvrer, s'il avait été volé, ou pour obtenir des dommages et intérêts, si une altération quelconque y donnait lieu (3).

Suivant le même principe, le contrat de louage était formé (4) aussitôt que le prix de

(1) *Inst.*, III, 24.
(2) Ibid., III, 24, 3.
(3) Ibid.
(4) Ibid., III, 25, pr.

la location d'une chose était convenu. Il y avait une espèce de louage appelé *emphytéose* dont nous avons fait mention, en parlant des domaines patrimoniaux des empereurs.

Par l'emphytéose, on louait des terres à une personne, pour en jouir elle et ses héritiers, moyennant une rente. Les terres ainsi affermées pouvaient être données entre vifs, et par testament; on avait le droit de les aliéner ou de les louer, si le contrat ne renfermait aucune clause portant restriction; mais il n'était permis de les vendre qu'après avoir préalablement laissé au propriétaire l'option de les acquérir (1), et le preneur était tenu de veiller à la conservation de l'objet du bail: il devait jouir, en bon père de famille (2), de la chose louée; cette obligation était applicable à ses héritiers (3).

On reconnaissait deux espèces de société:

(1) *Inst.*, p. 689.
(2) Ibid., III, 25, 5.
(3) Ibid., III, 25, 6.

dans la première se trouvaient les sociétés générales; ces sociétés renfermaient toutes les affaires et conventions des associés. Les sociétés particulières appartenaient à la seconde, et concernaient l'achat et la vente de certaines marchandises. Dans ces différentes sociétés, lorsqu'on n'avait rien stipulé touchant les parts, elles étaient égales; mais l'intérêt de chaque associé pouvait être, dans l'acte de société, l'objet d'une convention (1). Il était généralement reconnu que chacun des associés pouvait demander la dissolution de la société. Elle était opérée, *ipso facto*, par la mort d'un ou de plusieurs associés (2).

Si la société avait été formée pour arriver à un but particulier, qui ne pouvait être atteint, on la regardait comme dissoute. Lorsqu'un ou plusieurs associés devenus insolvables, se déclaraient tels, et faisaient cession de biens à leurs créanciers, la société était

(1) *Inst.*, 26, I.

(2) Ibid., III, 26, 5, 6, 8 et 9.

dissoute par le fait. Les associés ne devaient pas plus de soins aux affaires de la société qu'à leurs propres affaires (1).

Une personne confiait-elle à une autre le soin d'une affaire, sans lui promettre de rétribution, les deux parties n'en demeuraient pas moins engagées l'une envers l'autre, si le mandat était accepté. Le mandataire devait se renfermer dans les limites de ses instructions, et le mandant ratifier tout ce qu'il avait fait, en s'y conformant (2). Le mandat était infirmé par la mort de l'un d'eux, et cet acte demeurait toujours révocable au gré de celui qui l'avait donné (3). Si le mandataire agissait conformément à ses pouvoirs, après la mort du mandant, il obligeait l'héritier de ce dernier, quand son décès ne lui était pas connu.

Dans les premiers temps de la république,

(1) *Inst.*, III, 27, pr. 13, et *Comment.*
(2) Ibid., § 9 et 18.
(3) Ibid., III, 27, 10.

les citoyens s'éloignaient souvent de Rome, pour aller combattre l'ennemi. On trouva donc indispensable que leurs affaires fussent gérées en leur absence par des personnes disposées à prendre ce soin. Si les actes qui permettaient de s'en acquitter n'eussent pas été confirmés, quoique faits sans autorisation préalable, et si un salaire n'avait pas récompensé cette espèce d'obligeance, les intérêts des absents se fussent trouvés gravement compromis. Que fit-on pour éviter ce mal? On s'empressa d'attacher à de semblables gestions d'affaires des obligations réciproques entre le gérant et l'absent. Le premier devait rendre compte de sa gestion au second, qui était tenu de l'indemniser, pour tous les actes valables qu'il avait faits. Un pareil agent était soumis à une grave responsabilité: elle était engagée non seulement lorsque l'administration du gérant causait à l'absent le moindre préjudice, mais encore s'il paraissait qu'une personne plus habile ne l'eût pas occa-

sionné (1). Les obligations réciproques entre le tuteur et le mineur (2), et celle imposée à l'héritier de payer les legs faits par le testateur, étaient aussi rangées dans la catégorie des obligations qui dérivaient d'un quasi-contrat, *quasi ex contractu* (3).

Passons à l'extinction des obligations produites par les contrats exprès, et par les contrats tacites.

On reconnaît, d'après l'empereur Justinien, quatre manières d'éteindre les obligations :

1° Le paiement (4).

2° L'acceptilation, ainsi expliquée : lorsque répondant à une question faite par la partie obligée, celle au profit de laquelle l'engagement a été contracté reconnaît que l'obligation se trouve remplie, cette reconnaissance

(1) *Inst.*, III, 28, 1.
(2) Ibid., § 2.
(3) Ibid., § 5.
(4) Ibid., III, 30, pr.

opére l'extinction de la dette : la remise de l'obligation ne pouvait être attaquée que pour cause de dol ou d'erreur.

3° La novation : ainsi tout autre que le débiteur donnait-il au créancier de nouvelles sûretés pour le paiement de la dette, et le créancier n'avait-il pas stipulé que cette nouvelle obligation n'était pas un simple cautionnement, l'obligation primitive se trouvait éteinte par le nouveau contrat (1). Enfin, toutes les obligations pouvaient se détruire d'un consentement mutuel.

De la doctrine générale relative aux obligations qui dérivaient des contrats exprès et des contrats tacites, l'ordre des *Institutes* nous conduit aux obligations qui provenaient des délits.

(1) *Inst.*, III, 30, 3.

CHAPITRE XII.

Des obligations. — Du vol. — De la rapine. — Du dommage. — Des injures.

Il y avait quatre espèces d'obligations auxquelles donnaient lieu les délits suivants :

1° Le vol ou le larcin;

2° La rapine ou le brigandage;

3° Le dommage ou la perte;

4° L'injure ou l'outrage consommé (1).

1. Les Romains appelaient *vol* la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, avec l'intention de se l'approprier (2). D'après cette définition, il fallait que la prise d'un objet fût

(1) *Inst.*, IV, 1, pr.

(2) Ibid., IV, 1, 1 et 7.

accompagnée de l'intention évidente de l'usurper, pour qu'il y eût *vol*.

Le recéleur d'objets volés encourait les peines portées par la loi contre le voleur. L'individu qui revêtait un objet quelconque d'une couleur éclatante, pour faire sortir par la frayeur les troupeaux de leurs pâturages, afin qu'on pût s'en emparer, était poursuivi comme principal auteur du vol, n'eût-il fait que le faciliter : une pareille assistance, donnée à celui qui commettait le délit, transformait le complice en coupable au premier chef; mais celui qui avait seulement conseillé le vol, n'était point exposé à la poursuite de ce délit, *actio furti* (1).

Pour intenter l'action de vol, il n'était pas nécessaire d'être propriétaire de la chose enlevée; il suffisait d'avoir intérêt à ce qu'elle ne l'eût point été : le propriétaire lui-même ne pouvait pas intenter cette action, à moins

(1) *Inst.*, § II.

d'être intéressé à le faire. S'agissait-il en effet de marchandises déposées entre les mains d'un teinturier (1), c'était celui-ci et non le propriétaire qui avait le droit d'intenter l'action de vol; car ce dernier avait contre le premier une action qui dérivait de l'engagement implicite par lequel le teinturier était obligé de restituer les marchandises. Quand son insolvabilité s'opposait à cette restitution, le propriétaire ayant intérêt à poursuivre l'action de vol, invoquait sans difficulté la vindicte publique.

D'après l'ancienne loi, le voleur nocturne était puni de mort (2); mais cette extrême sévérité fut graduellement mitigée par les préteurs : la restitution du quadruple (3) finit par être la peine la plus forte que l'on infligeait au voleur. S'il s'abstenait de commettre des violences, des excès ou voies de fait,

(1) *Inst.*, IV, 1, 13.
(2) *Aul.-Gell.*, XII, 18.
(3) *Inst.*, IV, 1, 13.

on ne le regardait point comme criminel (1).

2. La rapine ou le brigandage était le vol accompagné de violence ou de voies de fait. Elle était punie comme crime public, et la personne qui avait perdu ou que la rapine avait dépouillée de sa propriété, avait la faculté de réclamer la restitution du quadruple (2), et la rapine n'en était pas moins punie comme crime public.

3. *Damnum*, ou le dommage involontaire, effet de la négligence, ne préjudiciait point à la propriété, sans que l'auteur du tort ne fût sujet à réparation (3); mais on n'était point responsable d'un dommage occasionné fortuitement ou par l'exécution d'un acte légitime : si un soldat, apprenant à lancer le javelot sur le terrain destiné à cet exercice, tuait un esclave, l'homicide n'avait à craindre aucune action; mais si la victime avait été tuée en tout

(1) *Inst.*, IV, 1, 13.
(2) Ibid., IV, tit. 2.
(3) Ibid., IV, 3, pr.

autre lieu, la perte éprouvée par le propriétaire de l'esclave devait être réparée (1).

L'héritier de celui dont la propriété avait souffert un dommage pouvait intenter à l'auteur du préjudice une action en réparation; mais l'héritier de l'auteur du dommage n'était exposé à aucune action semblable (2). Le maître de tout esclave tué illégitimement avait, dans la poursuite du meurtrier, non seulement la voie civile, mais la voie criminelle lui était également ouverte (3).

4. Un très grand nombre d'injures étaient suivies d'actions civiles. Quiconque avait été battu ou estropié, ou calomnié verbalement, soit par des pamphlets, soit dans des libelles, pouvait intenter une action contre toute personne qui lui avait fait un de ces outrages.

La femme dont la vertu avait été attaquée avait la faculté d'exiger une réparation de l'au-

(1) *Inst.* IV, 3, 4.
(2) Ibid.
(3) Ibid. IV, 3, 9.

teur de l'offense. On appliquait originairement la loi du talion à l'individu qui en blessait un autre, soit qu'il l'estropiât ou non; mais les préteurs ayant considéré qu'une vengeance sans fruit ne pouvait procurer à la partie lésée une satisfaction pleine et entière, leurs édits astreignirent les auteurs d'injures ou de voies de fait à payer, entre les mains de la personne outragée, une amende, à titre de réparation.

Sous l'empire de l'édit perpétuel, ce principe « secundum gradum dignitatis, vitæque honestatem crescit aut minuitur estimatio injuriæ » devint partie intégrante de cette législation uniforme. L'injure, accompagnée de quelque circonstance aggravante, donnait droit à une réparation plus forte : la personne offensée pouvait y prétendre, lorsqu'elle avait été injuriée ou battue au théâtre, dans le *Forum* ou sur toute autre place publique (1). L'auteur de la plainte attaquait celui de l'ou-

(1) *Inst.* IV, 4, 9.

trage, soit civilement, soit criminellement, à son choix (1); il pouvait envelopper dans ses poursuites quiconque avait conseillé de l'insulter (2). L'amende était toujours fixée par des commissaires appelés *recuperatores* (3). On les nommait à cet effet sur la demande du plaignant (4). Toute personne qui intentait une action, pour obtenir la réparation d'un dommage causé par une injure, devait prouver que l'offense avait été faite méchamment : l'action ne pouvait donc être intentée lorsqu'il n'y avait eu que de simples plaisanteries (5). Dans l'action intentée par suite d'un

(1) *Inst.* IV, 4, 10.

(2) Ibid. IV, 4, 11.

(3) On portait à leur tribunal des causes dans lesquelles il s'agissait, dit Pitiscus, du recouvrement et de la restitution des deniers et des effets des particuliers. Ces juges, désignés par le préteur dans les contestations de faits, comme en matière d'injure, n'exerçaient leurs fonctions que lorsque la formule de l'action était réglée, et il ne leur était pas permis de sortir tant soit peu de la formule de cette action.

(4) *Inst.*, ibid., § 7.

(5) *Dig.*, XLVII, 10, 8.

libelle diffamatoire, le prévenu n'était point admis à chercher d'excuse dans l'assertion que les faits articulés contre le plaignant étaient vrais, à moins que le prévenu ne parvînt à prouver que le public avait intérêt à les connaître (1).

Certaines actions, qui n'avaient pas le caractère de délits, et qui causaient néanmoins un tort quelconque, obligeaient également leurs auteurs à réparation. On l'exigeait du juge qui, soit par ignorance, soit par impéritie, avait rendu une sentence injuste. Toute personne, jetant de sa maison quelque chose sur quelqu'un, ou lui faisant éprouver les effets de la chute d'un objet suspendu sur la voie publique, était tenue de réparer le dommage qu'elle avait causé, soit que ce fût à dessein, soit autrement (2).

Dans le tableau général des lois qui ont dé-

(1) *Inst.*, XLVIII, 19, 24.

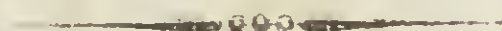
(2) Ibid., IV, 5, 1.

terminé les relations civiles des Romains, nous nous sommes principalement bornés aux droits établis par les lois anciennes; mais il y avait aussi des droits qui ne dérivaient, purement et simplement, que des principes d'équité; tels étaient les droits auxquels donnaient lieu les fidéicommis, et ceux qui étaient relatifs aux restitutions en entier, *restitutiones in integrum*, dont il sera question ci-après, avec quelques détails. C'est en vertu de ces droits que l'on accordait, sous l'empire de l'édit perpétuel, une foule d'exceptions qui étaient uniquement fondées sur des principes d'équité. Ces exceptions s'accordaient, dans les cas de fraude, d'erreur ou d'accident. Les droits et les relaxations qui n'avaient leur source que dans des principes d'équité, étaient accordés par le proconsul comme par le préteur; ils s'écartaient dans ce cas des formes usitées pour administrer la justice, conformément aux lois; il y avait diverses manières d'obtenir ces exceptions, si les

droits et actions fondés sur la loi pouvaient être exercés devant le proconsul, en sa qualité de juge ordinaire; mais s'ils ne se reposaient que sur des principes d'équité, on ne les exerçait que sous la juridiction extraordinaire de ce magistrat. Les procès concernant des droits légaux s'instruisaient au moyen d'actions, d'exceptions et par différentes plaidoiries, en suivant les formalités que prescrivait la législation. Quand il s'agissait des droits et actions uniquement fondés sur l'équité, on n'avait pas recours au mécanisme des formes légales.

Les droits indiqués ci-dessus, et dont la source se trouvait dans les principes d'équité naturelle, seront analysés avec plus de développement, quand nous parlerons de la juridiction extraordinaire du proconsul; elle nous fournira l'occasion d'examiner, d'une manière plus détaillée, la différence existante entre la juridiction extraordinaire. Nous passons maintenant à la quatrième division du sujet qui

nous occupe, c'est-à-dire, à la doctrine des actions et des défenses, ou exceptions qu'on peut leur opposer.



CHAPITRE XIII.

Des actions. — De l'action personnelle. — Des actions civiles. — Des actions prétoriennes. — De la juridiction ordinaire du proconsul. — Mode suivi pour l'exécution des jugements. — Raisons de l'indifférence du peuple relativement à l'usurpation de Jules-César, et à l'établissement de la tyrannie d'Auguste. — Motifs de l'équité des lois, sous les empereurs.

Les Romains définissaient l'action, le droit qu'avait toute personne de réclamer en justice, ou devant les tribunaux, ce qui lui appartenait ou lui était légitimement dû. C'était un principe généralement admis que toute action devait être intentée devant le tribunal du domicile (1) du défendeur. Il y avait différentes espèces d'actions. Considérées sous

(1) *Cod. Theod.*, II, 1, 4.

le rapport de leur objet, les actions étaient *personnelles*, *réelles* ou *mixtes*.

1° Une action personnelle, ou condiction, était une action par laquelle une personne procédait contre une autre, pour la faire condamner à remplir une obligation qu'elle avait contractée : on ne se proposait point par cette action de recouvrer un objet particulier.

2° Les Romains appelaient action réelle, ou revendication, celle que l'on intentait afin d'amener le défendeur à la restitution d'un objet particulier, ou de le faire condamner, si la restitution ne s'effectuait pas, à payer au demandeur des dommages et intérêts (1). Les actions résultant des servitudes foncières, étaient placées dans la catégorie des actions réelles : quoiqu'on ne pût point les appeler des choses, on leur reconnaissait néanmoins en quelque sorte une nature réelle (2).

3° Ainsi que leur nom l'indique, les actions

(1) *Inst.*, IV, 6, 1.—*Vinn.*, 786.
(2) Ibid., IV, 6, 2.

mixtes étaient en partie réelles, et en partie personnelles; telles étaient l'action, soit en partage d'hérédité ou d'une chose commune, soit concernant le bornage. Dans chacune de ces actions, non seulement le juge procédait au partage, plaçait les bornes ou fixait les limites, mais il condamnait, lorsque l'équité l'exigeait, l'une des parties à payer à l'autre ou aux autres une somme quelconque, à titre de compensation ou de soulte (1). Effectivement, s'agissait-il d'une action pour le partage d'une propriété commune et non divisible, le juge pouvait l'adjuger à l'un des propriétaires, sous la condition de donner à ses copropriétaires leur part en argent.

Relativement à leur origine, les actions réelles et personnelles étaient civiles ou directes, ou prétoriennes. Les actions civiles ou directes étaient autorisées par une loi, un sénatus-consulte, ou une constitution impériale, ou enfin par une coutume depuis long-

(1) *Inst.*, IV, 6, 20.—Ibid., tit. 17, § 5 et 6.

temps établie. Les actions prétoriennes étaient fondées sur l'édit perpétuel; elles dérivaient de la juridiction que les préteurs s'étaient arrogée, d'étendre les voies ouvertes par la législation. Par exemple, suivant la loi civile ou commune, dans les actions réelles ou revendications, celui qui pouvait prouver son droit à la propriété absolue d'un héritage, était seul fondé à se le faire restituer par un possesseur de mauvaise foi: personne n'avait, excepté lui, d'action en restitution contre le possesseur frauduleux. Ainsi, ceux qui n'étaient point propriétaires absolus d'un héritage, ainsi l'acquéreur avant la tradition ou l'emphytéote, n'avaient pas qualité pour procéder, au moyen d'une action civile, contre celui qui, sans aucun titre, était détenteur de cet héritage. Pour remplir cette lacune de la loi, le préteur Publicius inventa le mode de procéder que voici: le demandeur pouvait établir dans sa requête qu'il avait, au moyen de la prescription, acquis des droits sur l'objet litigieux;

c'était une fiction légale, hors de l'atteinte du possesseur; car au lieu de la contester, il fallait défendre l'immeuble sur le terrain de la question de droit (1). On accordait une action prétorienne réelle du même genre aux créanciers pour recouvrer les propriétés aliénées par leur débiteur, en violation de leurs droits. Ainsi les créanciers d'un homme insolvable ayant obtenu, d'après les formes légales, le jugement ordinaire qu'ils avaient droit de faire rendre pour forcer leur débiteur à l'abandon de ses biens entre leurs mains, ils étaient autorisés à intenter contre la personne qui avait acquis les biens du débiteur une action par laquelle ils établissaient que les biens reclamés n'avaient pas été transmis au défendeur par le débiteur : jamais possesseur n'avait la faculté de contester cette fiction de droit (2).

De même, en fait d'actions personnelles, on

(1) *Inst.*, IV, 6, 4.

(2) Ibid., IV, 6, 4. *Actio Pauliana*, et Code civil, art. 11, 67.

ne pouvait réclamer, par une action civile directe, de l'argent de qui que ce fût, en exécution d'un contrat, si les parties n'avaient point fait de stipulation (1); mais nous voyons, dans l'histoire de la jurisprudence romaine, que, dès les premiers temps, lorsque, par le fait, un contrat avait été formé, les préteurs donnaient, pour des cas pareils, une action *in factum* sous la forme d'une action civile, contre celle des parties qui ne voulait pas exécuter son engagement. En vertu de leur juridiction ordinaire, les préteurs donnaient d'autres actions semblables pour le cas particulier (2). Lorsque, suivant la forme ci-dessous décrite, un défendeur avait déféré le serment au demandeur, pour savoir si la dette dont il réclamait le paiement lui était due, et lorsque le demandeur prêtait le serment à lui déféré, le demandeur avait une action prétorienne et spéciale, dans laquelle le seul point

(1) *Code civil*, art. 1107.

(2) *Inst.*, IV, 6, 11.—*Vinn.*, p. 806.

laissé à la discussion était de savoir si le serment avait été prêté (1). L'édit perpétuel autorisait une foule d'actions de cette même nature.

Depuis le temps où les formules devinrent publiques, il fut possible à une partie, en s'adressant au préteur ou au proconsul, d'obtenir, d'après l'usage, la formule d'action qu'elle jugeait la plus applicable à son procès; mais, pour certaines actions prétoriennes, la partie était tenue de déterminer une espèce à la convenance du préteur ou du proconsul, avant de pouvoir rédiger la demande (2).

Indépendamment des actions expresses données par les lois et par les édits prétoriens, il paraît que des formes analogues d'actions furent introduites, de temps à autre, par les jurisconsultes. Ces formules d'actions, rédigées en termes correspondants à ceux des

(1) *Code civil*, art. 1363.

(2) *Dig.*, IV, I, 14, 1.—Ibid., XXIX, 4, 6, 3.—*Cod. Just.*, II, 21, 2.

Notre procédure civile ne connaît pas les formules.

actions civiles et prétoriennes expresses qui en formaient la base, étaient employées dans les affaires conformes à l'esprit de la loi ou de l'édit, et non à la lettre de la législation. Ces formules étaient rangées dans la catégorie des actions civiles et prétoriennes expresses dont elles dérivaient (1). On appelait ces actions : *utiles actiones* (2).

La grande variété des transactions civiles amenait naturellement une foule de circonstances imprévues. Elles produisaient bien, suivant l'esprit de la loi, une action; mais cette action ne pouvait être revêtue d'aucune des formes d'actions données par la loi, ou par les édits des préteurs, ou enfin inventées par les jurisconsultes. Voulant pourvoir à ces cas, on établit une nouvelle classe très étendue

(1) *Vinn.*, 760, et V. *Dig.*, XIV.

(2) Dans le droit français, l'autorité des jurisconsultes est moins étendue que dans le droit romain. Nos jurisconsultes n'ont pas la faculté de créer des actions fondées sur l'équité; ils doivent se renfermer dans l'explication du texte de la loi, et dans la direction des procès.

l'actions, que l'on appela actions générales pour un fait particulier. Dans ces actions, le demandeur exposait les circonstances particulières qui lui permettaient de réclamer la voie légale, à laquelle la nature exceptionnelle de son affaire semblait lui donner droit (1).

Le sujet qui faisait la matière des actions y introduisit encore une autre division; ainsi, l'on eut des actions appelées de droit strict *stricti juris*, et d'autres dites de bonne foi, *bonæ fidei* (2).

Celles qui dérivaient des stipulations appartenaient à la première espèce; elles ne faisaient recouvrer au demandeur que l'objet de la stipulation; il perdait son procès si sa demande renfermait de fausses allégations.

Dans les actions de bonne foi, telles que celles relatives aux contrats de vente, de

(1) *Heinnec.*, Elem. Jur. civil., § MCLXIV.—*Vinn.*, p. 760.

(2) Le Code civil n'admet point cette distinction. Voyez l'art. 1135.

louage, de partage, de gage, et à plusieurs autres engagements qu'énumère Justinien (1), les parties jouissaient d'une plus grande latitude. Dans ces actions, lorsqu'il était reconnu que le défendeur avait contracté, que l'action dérivait d'un contrat ou qu'il avait procédé en commun avec le demandeur, et qu'il s'agissait d'une action en partage, le juge compétent devait décider en faveur du demandeur, que le défendeur lui donnerait ce qu'il croyait, suivant les principes de l'équité, être dû au premier. Il ne devait pas moins, quand la justice l'exigeait, condamner le demandeur à payer de son côté quelque chose au défendeur (2).

Les Romains appelaient actions arbitraires (3) celles qui avaient pour objet d'obtenir

(1) *Inst.*, IV, tit. 6, § 28.

(2) Ibid., IV, 6, 28 et 30, § 39.

(3) La distinction des actions, en actions *bonæ fidei*, *stricti juris et arbitrariæ*, était fondée sur les diverses formules dont se servaient les préteurs, lorsqu'ils nommaient des juges ou des arbitres, chargés de prononcer

la possession d'une chose réclamée, ou une indemnité pour sa valeur; ce dont il s'agissait dans toutes les actions mixtes, que nous avons décrites ci-dessus. Le juge devait commencer dans ces actions par examiner si elles étaient légitimement intentées contre le défendeur, et prononcer en conséquence. Si le défendeur ne satisfaisait pas à la demande suivant l'injonction qui lui en était faite, le juge estimait le dommage que le non-accomplissement de l'obligation avait causé au demandeur, soit en déférant le serment, soit de toute autre manière qu'il jugeait convenable, et le défendeur était condamné à payer le montant du dommage (1). Les actions subissaient encore d'autres divisions, mais d'une si faible importance, qu'elles ne méritent aucune observation particulière.

sur des procès. Cette distinction tenait par conséquent à la manière particulière dont la justice était administrée chez les Romains.

(1) *Inst.*, IV, 6, 3, 1. — *Heinnec.*, Elem. Jur. civil., § MCLXXXV.

Précautions contre les procès vexatoires :

Dans le dessein de prévenir les procès vexatoires, l'ancienne loi avait pris toutes les précautions imaginables. En introduisant l'instance, le demandeur jurait qu'il n'intentait point le procès pour calomnier ou tourmenter le défendeur, mais dans la conviction que sa cause était bonne (1). Si le demandeur perdait son procès, il était tenu de payer, à titre d'amende, le dixième de la valeur de l'objet litigieux.

En matière réelle, chacune des parties pouvait sommer son adversaire de consigner une somme d'argent ou de s'engager à lui payer une certaine somme, s'il perdait son procès, et son refus emportait condamnation (2). Le demandeur s'adressait de la manière suivante au possesseur, en présence du proconsul : « Quando negas hunc fundum (vel servum)

(1) *Inst.*, IV, 16, 1.

(2) Ibid., IV, 16 et not.—*Rosinus*, p. 672 et *Sigonius*.

meum esse, sacramento quinquagenario te provoco, spondesne quingentos si meus sit? » A cette réponse : « Spondeo si tuus sit », le défendeur pouvait ajouter : « Et tu spondesne quingentos ni tuus sit? » et la réplique, obligée, du demandeur était : « Spondeo. »

La partie qui gagnait son procès avait une action civile, pour se faire payer la somme ainsi déterminée et stipulée. Aucun terme fixe n'était assigné par l'ancienne législation pour l'exercice des actions légales. Quant aux actions prétoriennes, on ne pouvait en général les intenter que pendant la durée annuelle des fonctions du préteur qui les avait établies. N'ayant de base que son édit, elles en auraient manqué à la fin de l'année, à moins que le nouveau préteur ne les eût comprises dans son édit : cette partie du droit romain éprouva différentes modifications sous les empereurs.

Toutes les actions légales ou prétoriennes devaient, suivant les constitutions impériales,

être intentées dans l'espace de trente ans (1), à partir de la naissance du droit. On accordait le même délai pour les actions de délits; quant aux actions prétoriennes qui avaient cette source, il fallait nécessairement les intenter dans l'année du délit (2). La mort des parties pouvait changer le droit accordé par la loi, et les héritiers exercer quelques actions, comme celles qui avaient pour objet le recouvrement d'une chose; il en était d'autres que les héritiers du demandeur avaient la faculté d'exercer, mais non contre les héritiers du défendeur, telle était l'action du vol; mais d'autres actions, comme celle pour la calomnie, s'éteignaient par la mort d'une des parties; à moins que ces actions n'eussent été intentées lors du décès, et que l'instance n'eût déjà été engagée (3). Dans cette hypothèse,

(1) Dans le droit français, toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. Art. 2262 du *Code civil.*

(2) Heinnec. *Elem. Jur. civil.*, MCCLXV.

(3) V. le Cod. civ., art. 17.

les héritiers du plaignant étaient en droit d'en suivre la marche, s'il était décédé; et, vivant, ce dernier pouvait agir contre les héritiers du prévenu, si c'était celui-ci qui fût mort (1).

Un mandat verbal suffisait pour que le demandeur et le défendeur comparussent dans les procès seulement par procureur. Il se forma, vers le déclin de l'empire, des compagnies de procureurs et de personnes qui se chargeaient de la direction des procès civils. La loi reconnut l'existence de ces associations de gens d'affaires (2).

Elles produisirent de grands abus, et les magistrats eurent à combattre l'esprit de chicane, qui divisa les familles.

Mais tous les procès qui étaient de la compétence du proconsul, et s'instruisaient et se terminaient devant ce magistrat, à son audience publique dans le Forum ou dans l'édifice à ce

(1) *Inst.*, IV, 12, 1.
(2) *Cod. Theod.*, VIII, 9, 1.

destiné. Il y siégeait régulièrement à certaines époques (1).

La juridiction ordinaire du proconsul ressemblait à celle qu'exerçaient les consuls avant la création des préteurs. En vertu de cette juridiction ordinaire, le préteur prenait connaissance de toutes les actions, tant civiles que prétoriennes.

Dans sa juridiction ordinaire, le proconsul décidait lui-même toutes les questions de pratique, de législation et de plaidoirie; mais avant le changement introduit par Dioclétien dans la procédure, et dont nous nous occu-

(1) *Cod. Theod.*, I, 7, 2.

Dans tout procès, le demandeur et le défendeur pouvaient se faire représenter par un procureur. Un mandat verbal suffisait à cet effet.

Notre législation donne également aux parties la faculté de faire défendre leurs droits, devant les tribunaux, par des mandataires que la loi a institués; mais les jugements sont rendus en France contre les parties, tandis qu'ils frappaient, chez les Romains, les mandataires. Le roi jouit seul de ce bénéfice. Quand il plaide, ce n'est pas contre lui ou pour lui que le jugement est porté, mais pour ou contre l'intendant de la liste civile.

perons plus tard, le proconsul renvoyait ordinairement les points de fait à la décision de juges qu'il désignait comme on va le voir (1).

Le mode général de procéder dans les affaires soumises à la juridiction ordinaire du proconsul, fut suivi jusqu'à Dioclétien; on le conserva même, avec les variations que nous indiquerons, jusqu'à la chute de l'empire romain.

D'après ce mode, le demandeur faisait connaître d'abord au défendeur la nature de sa demande, il l'assignait à comparaître devant le proconsul. Si le défendeur refusait de comparaître, le demandeur pouvait employer la force pour l'y contraindre : aussi long-temps en effet que le défendeur n'avait pas comparu,

(1) Dans notre droit, il n'est point permis aux juges de se décharger sur des tiers de la connaissance des procès. Il leur est prescrit de remplir personnellement leur devoir. Toutefois la loi exige-t-elle qu'une contestation soit soumise à des arbitres, le juge en nomme un ou plusieurs, si les parties refusent d'en nommer elles-mêmes. *Code de commerce*, art. 55.

le proconsul n'avait pas de juridiction. Nul cependant ne pouvait être arraché de son domicile, car on le regardait comme inviolable (1). Mais lorsqu'un débiteur se cachait afin d'éviter de comparaître en justice, le proconsul pouvait, en vertu de l'édit-perpétuel, et sur la requête du demandeur, forcer le défendeur à comparaître, par la saisie de ses biens.

Si le défendeur ne comparaissait pas dans un délai donné, le proconsul avait le droit, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, de faire vendre ses biens au profit du demandeur et des autres créanciers (2). D'après l'ancienne

(1) Plerique putaverunt nullum de domo sua in jus vocari licere, quia *domus tutissimum cuique refugium ac receptaculum sit*, eumque qui inde in jus vocaret, vim inferre videri. » *Dig.*, II, 4, 18 et 22. Cette garantie de la liberté du domicile est consacrée dans la législation de tous les peuples qui ont cessé de subir le joug odieux de la tyrannie. Elle laisse encore des stygmates là où les droits politiques sont accordés avec cette méticuleuse réserve recommandée par les préjugés de l'aristocratie.

(2) *Edict. perp.*

Dans notre procédure civile, lorsque le défendeur ne

manière de procéder, lorsque le demandeur avait amené le défendeur devant le proconsul, le demandeur ou son conseil se mettait en mesure d'obtenir du proconsul l'autorisation d'employer une formule d'action, adaptée à la cause, et, s'il y avait lieu, ce magistrat délivrait au réclamant une copie de quelque formule faite sur des registres tenus à cet effet : la demande ne pouvait-elle s'adapter à aucune des formules contenues dans le registre, on ne pouvait pas intenter d'action et il n'y avait point d'action. Peu de temps avant que le tyran qui fit périr l'orateur romain n'eût ébranlé les fondements de la législation, on y avait introduit un grand nombre d'actions prétoriennes, dont nous avons déjà parlé. Vers le déclin de la république, le demandeur était libre de choisir

comparaît pas en justice, un jugement par défaut est rendu contre lui, et le demandeur peut, en vertu de ce jugement, procéder à la saisie de ses biens. Ce n'est qu'en matière criminelle qu'on emploie la force légale pour contraindre un individu à comparaître en justice.

une formule; elle n'était plus délivrée ni par le préteur ni par le proconsul. Le choix d'une formule convenable à la cause importait beaucoup à l'avocat du demandeur, car il perdait son procès si elle ne l'était pas (1).

Dans le temps où le choix de la formule était permis au demandeur, il y avait dans Rome, à la cour du préteur, et dans les provinces auprès du proconsul, des personnes qui se chargeaient d'aider les avocats de leurs lumières soit pour le choix de ces formules, soit pour les rédiger, soit enfin pour l'emploi des exceptions et l'usage des autres moyens de défense que réclamait la nature des causes.

Lorsque la partie était présente, son procureur s'appelait *cognitor* (2), et *procurator*

(1) Rosinus, *de Intentione actionis*; p. 672 et seq.; et Sigonius, *de Antiq. jure provinciarum*, et *de Judiciis*.

(2) Pitiscus désigne sous la dénomination de *cognitor* celui qui prenait en main la cause de quelqu'un, pour la défendre comme la sienne propre. « Hoc genus defensoris in jure cognitor vocatur, maximè cùm de alicujus statu agitur. »

Cognitor était proprement le procureur d'une par-

quand elle était absente (1). Le demandeur devait dicter au défendeur la formule ou libellé de la demande, d'après laquelle formule il entendait procéder, ou il était obligé de remettre au défendeur une copie de ce *libellus actionis* (2), et de produire simultanément les preuves écrites qu'il pouvait produire à l'appui de sa demande (3). Le défendeur manifestait alors l'intention d'avoir un avocat. Il y en avait un certain nombre attaché à chaque tribunal (4). Lorsque le demandeur plaidait par procureur, le défendeur pouvait exiger du procureur la garantie, sous caution, de la ratification par sa partie de ce qu'il ferait (5).

tie présente, et *procurator* celui d'une partie absente. Budée, *Remarques sur les Pandectes.*

(1) *Cod. Theod.*, II, 12, 1 et 7.

(2) *Cod. Just.*, III, tit. 9.—Heinnec., *ad Pandect.*, XIII, § 334, et seq.

(3) *Elem. juris civ. secundum ordinem Pandectarum*, § 339, J.-G. Heinnec.

(4) *Cod. Theod.*, de Decurionibus, I, 152.

(5) *Inst.*, IV, 2, 1.

Ce n'est pas tout; car si le défendeur n'était pas propriétaire (1), le demandeur en exigeait des cautions qui répondissent de sa présence au tribunal à jour fixe; c'était originairement le troisième (2); mais dans la suite on accorda un plus long délai au défendeur, et la cause était ajournée, afin que les parties pussent s'arranger (3) pendant qu'il s'écoulait; si cela n'avait pas lieu, de quelque cause que vînt le défaut de conciliation, le défendeur était tenu de comparaître, soit en personne, soit par son procureur, devant le proconsul ou devant son lieutenant, au jour indiqué, à moins que le retard ne fût motivé par une maladie grave, *morbus sonticus*, ou tout autre empêchement inévitable (4). Si le défendeur manquait, au jour de comparoir, à l'assignation donnée, le demandeur jouissait du droit

(1) *Dig.*, II, 8, 15.

(2) *Antiq. roman.*, l. X, p. 672. Auct. Rossin. (Joan.)

(3) *Cod. Just.*, III, tit. 9.

(4) *Dig.*, XLII, 1, 60.

de poursuivre la caution et de faire vendre ses biens, comme dans le cas de non comparution, sur la première sommation; mais lorsque le défendeur faisait défaut, aucune cause ne pouvait être plaidée : il en fut ainsi jusqu'au règne de Justin I[er]. Le défendeur comparant était tenu, en matière réelle, de produire des cautions qui répondissent, pendant le procès, de l'objet en litige. S'agissait-il de matière personnelle, le défendeur était tenu, s'il comparaissait par procureur, de trouver des cautions pour garantir la présence personnelle de la partie au jugement de l'affaire (1). Le défen-

(1) *Inst.*, IV, 11, 1. *Heinnec*, ad Pandect.

En France, le demandeur ne peut exiger du défendeur une caution pour garantir qu'il se présentera en justice au jour indiqué par l'assignation. En matière réelle, il n'a plus le droit d'exiger que le défendeur fournisse caution pour répondre de la chose en litige; mais, dans le cas où le demandeur est étranger, le défendeur est autorisé à se faire donner, avant tout, caution du paiement des frais et dommages-intérêts auxquels le premier pourrait être condamné. C'est ce qu'on appelle la caution *judicatum solvi*. Code de procédure civile, art. 166.

deur présentait, après cette comparution, sa défense écrite dans la forme que nous allons indiquer : alors commençait ce que l'on appelait *contestatio litis*, l'instruction du procès (1).

Le défendeur repoussait l'action par une exception. Les exceptions étaient de deux espèces comme les actions : 1° légales, c'est-à-dire fondées sur le texte formel des lois, ou sur les coutumes; 2° prétoriennes, c'est-à-dire basées soit sur l'édit perpétuel, soit sur les principes de l'équité naturelle.

Dans le sens le plus étendu de ce mot, l'exception était, de la part du défendeur, l'allégation d'un fait qui, s'il était conforme à la vérité, avait pour résultat le rejet de la demande, soit que l'exception eût été fondée sur la loi ou sur l'équité. Dans l'acception rigoureuse ou plus technique du mot, l'exception était un mode de défense qui, sous

(1) *Cod. Just.*, III, 9, 1.

certains rapports, ressemblait à ce qu'on appelle excuse dans les cours d'équité d'Angleterre. Les faits que le demandeur établissait étaient partiellement admis ou en totalité ; néanmoins leurs conséquences légales étaient réfutées par l'allégation de quelque autre fait qui, étant reconnu exact, prouvait que le demandeur n'avait pas droit à ce qu'il exigeait du défendeur.

Telles étaient les exceptions qui avaient pour fondement la fraude ou l'erreur. Celui qui s'engageait par une stipulation solennelle était obligé, d'après la loi, quelques manœuvres frauduleuses que l'on eût pratiquées contre lui ; mais, se trouvant actionné en vertu d'une semblable stipulation, il avait la faculté d'opposer l'erreur ou le dol ; et, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre était prouvé, il avait répondu à l'action d'une manière suffisante. Quoi qu'il en soit, on adressait les exceptions de ce genre à la juridiction extraordinaire du proconsul, et aussitôt qu'on pré-

sentait une pareille défense, toute procédure légale ou suivie devant la juridiction ordinaire était suspendue, sans même qu'il fût nécessaire de le demander. L'exception tirée d'un jugement rendu dans la même cause, était du même genre (1). Comme des actions concernant tel ou tel cas particulier pouvaient renfermer plusieurs faits qui tendaient au même point, ou à une seule conclusion, il en était ainsi des exceptions; et ces exceptions étaient, comme les actions de cette espèce, appelées *exceptiones in factum* (2).

Mais, comme il était permis de repousser l'action en produisant quelque nouveau fait qui autorisait à l'écarter de prime abord, le demandeur pouvait échapper de même à l'exception en alléguant quelque fait nouveau, par voie de réplique. Le défendeur avait la faculté de repousser, par voie de duplique, le nouveau fait présenté dans la réplique. La du-

(1) *Inst.*, IV, 13, 5.

(2) Ibid., IV, 13, 1.—*Vinn.*, p. 867.

plique pouvait être suivie d'une tréplique et d'une quadruplique ; ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y eût plus de nouveaux faits à produire (1) ; et l'on présentait alors à la décision du proconsul la véritable question de droit ou de fait, formant tout à la fois la base et le sujet de l'action. S'agissait-il d'actions basées sur la loi civile, il y avait dans les plaidoiries certaines règles techniques dont l'observation était très rigoureuse : dès le temps de Cicéron, les gens de mauvaise foi s'en servaient pour surprendre des décisions iniques. Le plaideur était réduit à porter toute son attention sur le bon emploi des termes et l'exactitude du langage : il fallait un soin minutieux dans le choix des expressions, car s'il y en avait dont le sens ne fût pas bien précis, la plaidoirie était de nul effet : on n'appréciait point l'affaire conformément à la justice, et la législation, considérée comme

(1) *Inst.*, IV, tit. 14.

science protectrice des intérêts de la société, ne répondait plus à sa haute destination (1).

Lorsqu'on vit tous les départements de l'État en proie à d'énormes abus qui rendaient illusoires les formes légales des procédures, on abolit les règles strictes et minutieuses qui pouvaient entraver alors la marche équitable de la justice civile.

Lorsqu'on put continuer les plaidoiries, sans crainte de les voir suspendues par l'omission des termes techniques, jusqu'à ce que le véritable point à décider fût clairement posé, et surtout lorsque ce point était une question de droit, le proconsul donna son avis sur ce point, de quelque manière qu'il lui fût présenté dans les plaidoiries. Quand il s'agissait d'une question de fait et non de droit, il fallait mettre d'abord cette question en état

(1) « Dignitas in tam tenui scientia quæ potest esse, res enim sunt parvæ, prope in litteris atque interpunctionibus verborum occupatæ. » Cic., *Oratio pro Muræná.*

de recevoir une décision. Lorsque les parties s'accordaient sur le choix d'un arbitre à la décision duquel elles soumettaient leur différend, il était nommé par le proconsul; mais personne ne pouvait être forcé de s'en rapporter à un arbitre pour le jugement de sa cause (1). Si les parties ne pouvaient pas s'entendre sur le choix d'un arbitre (2), le de-

(1) Selon Festus, « arbiter est qui totius rei arbitrium habet et potestatem. » — « Neminem prætor cogit arbitrium recipere quoniam hæc res libera ac soluta est. » *Dig.*, IV, tit. 6.

Les anciens Romains avaient un régulateur dans leurs festins, *arbiter bibendi.* Ils le tiraient au sort, avant de se mettre à table. Ce vers d'Horace y fait allusion :

Ne regna vini sortiere talis.

Le même poète nous apprend qu'on déclarait roi du banquet celui qui recevait du sort le mot de Vénus :

. . . . Quem Venus arbitrum
Dicet bibendi.

(2) Dans notre législation, l'arbitrage n'est de rigueur que dans certaines matières. Suivant le Code de commerce, art. 51, toute contestation entre associés doit être remise au jugement des arbitres; mais le droit français reconnaît généralement l'arbitrage comme volontaire.

mandeur priait le proconsul soit de lui assigner une audience pour la cause, soit de lui désigner un ou plusieurs juges : ils devaient prononcer sans retard sur la contestation née entre lui et le défendeur.

Dans l'origine, le proconsul était libre de décider s'il entendrait et jugerait lui-même la cause, ou s'il la soumettrait à des juges délégués (1). Selon les apparences, il jouissait d'un pouvoir discrétionnaire, pour choisir parmi les habitants des provinces réunies en assemblée générale celui qui connaîtrait de l'affaire. La personne ainsi désignée pour remplir les fonctions de juge n'avait pas le droit de s'y refuser, si l'on en croit l'orateur romain et Sigonius.

(1) En France, les juges que la loi charge de la connaissance d'une affaire ne peuvent pas désigner d'autres juges pour y statuer. Un seul cas fait exception ; lorsque la Cour de cassation vient d'annuler, soit pour un vice de forme, soit pour violation de la loi, un arrêt ou un jugement en dernier ressort, elle renvoie les parties devant des juges désignés par elle pour statuer quant au fond.

Avant l'audition de la cause, chacune des parties pouvait néanmoins récuser péremptoirement (1) les juges désignés par le proconsul, et leur en faire substituer d'autres; mais ces nouveaux juges n'étaient récusables qu'en vertu de motifs suffisants. Il était encore licite à chaque partie d'exiger l'adjonction d'un autre juge à ceux que le proconsul avait désignés (2).

Lorsqu'on avait désigné le juge ou les juges en définitive, ils étaient tenus de jurer qu'ils prononceraient, conformément à la loi,

(1) Dans notre législation civile, les juges ne peuvent être récusés que dans les cas déterminés par la loi. *Code de procédure civile*, art. 378.

Ce n'est que dans les matières de grand criminel que l'accusé peut récuser péremptoirement un certain nombre de jurés.

(2) *Cod. Just.*, III, 1, 16.

« Apertissimi juris est licere ligatoribus judices delegatis antequam lis inchoetur recusare. » Ibid., tit. 9 et 5.—*Novell.*, Just., LIII, c. 3.

Notre législation ne reconnaît point aux parties le droit d'exiger que les juges s'adjoignent un assesseur, pour les éclairer sur l'affaire en litige.

sur le différend des parties; mais on n'exigeait pas de serment des arbitres. Le proconsul délivrait ensuite aux juges une commission par laquelle il les instruisait de la question soumise à leur appréciation, et du jugement qu'ils devaient rendre, suivant la loi, s'ils trouvaient exacts les faits établis par l'un ou l'autre des plaideurs. Il paraît même qu'en certains cas, le proconsul faisait connaître aux juges délégués le genre de preuves qu'il fallait admettre (1), et le nombre de témoins qu'il était bon d'exiger. Là se bornait, en général, l'intervention du proconsul relativement au procès. Ce qui avait eu lieu antérieurement passait pour avoir été opéré *in jure*, ce qui suivait était dit avoir été fait *in judicio*.

Assemblés dans un local dont ils avaient le choix, les juges écoutaient les avocats des par-

(1) Dans le droit français, lorsque les magistrats nomment des arbitres pour juger une contestation, ceux-ci ne peuvent puiser les motifs de leur décision que dans la loi seule, et n'admettre que les preuves qu'elle a spécifiées.

ties, les témoins et les autres preuves qu'elles administraient. Ils rendaient ensuite leur jugement sous la forme indiquée dans la commission du proconsul. Quand la question était difficile ou présentait un point de droit, les juges délégués pouvaient s'adjoindre, en qualité d'assesseur ou d'assistant, un jurisconsulte ou toute autre personne versée dans la connaissance des lois (1); c'est ce qui se pratiquait ordinairement, et par analogie, lorsqu'un procès offrait à résoudre une question du domaine des sciences ou des arts : les juges avaient alors le droit d'appeler, pour les assister dans leurs jugements, quelques personnes auxquelles la matière était parfaitement connue, ou du moins qui paraissaient

(1) Les magistrats de l'empire romain étaient plus versés dans l'art de la guerre, que dans la connaissance des lois. On leur donnait la faculté de recourir aux lumières de jurisconsultes, qui demeuraient responsables de leurs avis, et qui n'avaient aucune juridiction. V. *Digest.*, lib. I, tit. ultim.—*Cod.* lib., I, tit. 51.—*Just.*, Nov. 60.

idoines à la cause. En pareil cas, les parties elles-mêmes pouvaient exiger que les juges délégués s'adjoignissent quelqu'un pour concourir à leur jugement (1). S'il arrivait que les juges fussent en nombre pair, et qu'il y eût partage, on renvoyait la cause à la décision du proconsul. Dans les derniers temps, il n'y avait pas d'affaire où chacune des parties n'eût la faculté d'interjeter, devant le proconsul, appel de la décision que les juges délégués avaient rendue (2).

Dans un grand nombre de cas, la partie à laquelle incombait la preuve pouvait déférer à son adversaire le serment sur le point en question. On décidait les affaires d'après ce mode surtout lorsque le fait en litige était à la connaissance perpétuelle de l'une des parties. La forme du serment était entièrement subordonnée au choix de la partie qui en exigeait la prestation : le juge était obligé, en

(1) Sigonius, *de Judic.*
(2) *Cod. Just.*, III, 3, 3.

conséquence, de le déférer, suivant l'option qui en avait été faite. Lorsque la partie à laquelle le serment était déféré soutenait, en le prêtant, qu'elle ne devait point la somme réclamée, ou qu'elle n'avait pas commis l'acte ou fait la promesse dont il s'agissait dans l'action, un jugement était rendu en sa faveur. Mais la partie à laquelle était déféré le serment pouvait, si elle préférait adopter cette voie, le référer à son adversaire, et, si ce dernier le prêtait, les juges prononçaient en sa faveur. Dans l'un et l'autre cas, la partie qui avait gagné son procès avait contre sa partie adverse une action fondée sur l'équité, à l'effet d'obtenir l'exécution du jugement qui établissait son bon droit. Aucune preuve, de quelque nature qu'elle fût, n'était admise contre le serment ainsi prêté. On n'en poursuivait pas moins criminellement la partie soupçonnée d'avoir commis un parjure, et, si elle en était convaincue, un jugement la notait d'infamie, et la frappait d'une peine afflictive

très sévère (1). Dans les deux cas susmentionnés, il y avait condamnation à la charge de la partie qui refusait de prêter le serment qu'on lui avait déféré. Toutes les fois que les preuves administrées par les parties ne donnaient point au juge une conviction pleine et entière, il pouvait leur déférer le serment sur quelque point de la cause que ce fût, et même contre leur gré (2). Cette manière de décider les causes parut si simple et si expéditive aux Barbares, qu'ils l'adoptèrent généralement, soit en matière civile, soit en matière criminelle, comme nous le verrons.

Lorsque le jugement était rendu (nous remarquerons qu'il devait l'être dans les termes du libellé de demande), un certain délai était

(1) Aux termes de l'article 366 du *Code pénal*, celui à qui le serment a été déféré ou référé en matière civile, et qui a fait un faux serment, sera puni de la peine infamante connue sous le nom de dégradation civique.

(2) *Dig.*, lib. XII, tit. 2, 1, 5.—Ibid. XXII, 3, 25, § 3.—*Inst.*, IV, 6, § 11.—*Vinnii Comm.*, p. 806, et Code civil, *du Serment décisoire.*

accordé au défendeur, pour remplir les dispositions du jugement. Ce délai suivit, dans ses variations, les différentes périodes de l'histoire romaine. Il n'était pas le même pour une action réelle, que pour une action personnelle (1) : en matière réelle, ce terme était abandonné à la discrétion du juge ; il durait trente jours en matière personnelle. Si le défendeur n'exécutait pas le jugement après ce délai, l'autorité compétente donnait des ordres pour qu'il le fût (2), à moins que le défendeur ne produisît une excuse valable. En matière réelle, on prenait au défendeur avec le secours de la force militaire, s'il en était besoin, la chose adjugée au demandeur. Lorsqu'en matière personnelle, le défendeur avait des propriétés, elles étaient saisies par un officier public, pour être vendues, au profit du demandeur, dans un délai déterminé. On com-

(1) *Vinn.*, ad Inst., *de Off. jud.*

(2) Aul.-Gell., XX, c. 1.

mençait par la vente des meubles (1), et si le produit en était insuffisant, on procédait à celle des immeubles. Le défendeur n'avait-il pas de biens, on pouvait l'incarcérer; mais le demandeur était obligé de lui fournir des aliments (2).

L'ancien usage de mettre le débiteur à la disposition du créancier, qui le vendait ou en faisait tout autre emploi pour recouvrer la dette, se maintint jusqu'au temps de Cicéron, et fut aboli par les empereurs (3).

(1) Suivant le *Code civil*, on procède d'abord à la saisie des meubles, lorsque l'expropriation des biens d'un mineur est poursuivie; les immeubles ne peuvent être exposés en vente que dans le cas d'insuffisance du mobilier, dont la discussion doit toujours avoir lieu préalablement, le mineur fût-il émancipé. Liv. III, tit. XIX, art. 2206.

(2) *Heinnec.*, ad Pandect., part. VI, § 224.—*Code de procédure civile*, art. 789.

(3) Sigonius, cap. *de Addictione.* — *Cic.*, Or. pro Flacco.

Cet usage remonte à la loi des Douze Tables.

Les jugements et arrêts étant signifiés peuvent être exécutés, quand la partie qu'ils frappent ne les attaque

Tout débiteur que l'infortune rendait insolvable (1) pouvait conserver sa liberté par une cession de biens, c'est-à-dire, par l'abandon de son patrimoine à ses créanciers (2); mais cet abandon n'éteignait les dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens cédés aux créanciers. Le débiteur demeurait redevable du surplus, et les biens acquis postérieurement à la cession étaient affectés pour ce paiement. Mais les dettes contractées avant que l'abandon ne fût consommé n'autorisaient point les créanciers à faire incarcérer leur débiteur. Ils n'avaient pas non plus le droit d'exiger la totalité des biens que leur débiteur acquérait postérieurement. Il fallait qu'on lui laissât de quoi pourvoir à sa nourriture et à

point par une des voies légales, dont le résultat est d'en suspendre les effets. Ainsi, l'appel est suspensif; mais, dans les causes civiles, le recours en cassation n'arrête pas l'exécution du jugement.

(1) Comment. in *Cod. Theod.*, IV, 20.

(2) *Cod. Just.*, VII, 71, 1.

son entretien (1). Le résultat de la cession des biens n'étant pas de dépouiller le débiteur de la propriété des biens cédés, il pouvait les retirer s'il se trouvait, avant qu'on ne les eût vendus, soit à même de satisfaire ses créanciers, soit de faire écarter leurs prétentions par des motifs suffisants (2).

On serait surpris de trouver les lois plus populaires à Rome sous les empereurs qu'avant le consulat de Cicéron, si l'on ignorait qu'elles n'ont formé un ensemble bien coordonné que sous ces princes, tous intéressés à plaire au peuple. C'est le patriciat que César avait renversé, et l'empire s'était élevé, comme le christianisme, en ruinant, par la force des masses, les bases de la puissance des grands.

Avant la législation impériale, les lois ti-

(1) *Dig.*, XLII, 3, 4 et 6.

C'est ce que les jurisconsultes ont appelé le *bénéfice de compétence*, BENEFICIUM *competentiæ*.

(2) *Dig.*, XLII, 3, 3 et 5. — *Domat.*, t. I[er]. — *Code civil*, art. 1265 et suiv.

raient presque toutes leur origine des altercations qui se renouvelaient sans cesse entre les patriciens et les plébéiens, de la mésintelligence du sénat et des consuls, du mauvais emploi que faisaient de l'autorité les fonctionnaires publics qui appartenaient au premier ordre de l'État, et de la résistance ainsi que des passions du tribunat vengeur des plébéiens. Ces derniers arrachaient plutôt qu'ils n'obtenaient de rapides adoucissements à leurs misères. Elles étaient affreuses quand César ordonna le partage des terres de certains districts, et l'abolition du quart des dettes. La barbarie de certains patriciens étant plus dure que la servitude, il n'y eut pas d'opposition de la part du peuple à l'usurpation du rival de Pompée, aux édits sanglants du second triumvirat, et à la tyrannie d'Auguste.

Comme la liberté ne pouvait renaître que par le réveil des grands souvenirs et des généreux sentiments, les maîtres de Rome amusèrent la plèbe par des spectacles et des jeux.

Tout en bannissant l'esprit démocratique des institutions, on fit des lois équitables, afin d'attacher, par la sécurité, la plus grande partie des Romains à l'ordre établi sur les ruines de la république. Mais, chez tout peuple dépouillé d'une partie de ses droits, la loi vivante, qui est le prince, étant toujours plus forte que les lois écrites, on ne vit plus réellement à Rome, depuis les malheurs des Brutus, des Cicéron et des Caton, jusqu'au règne des Antonins, et après la mort de Marc-Aurèle, qu'un tyran et des esclaves.

CHAPITRE XIV.

De la juridiction extraordinaire du proconsul. — Des assesseurs du proconsul. — Doctrines d'équité sur lesquelles le proconsul devait baser sa conduite. — Des restitutions. — Origine des fidéi-commis. — Des interdits et des injonctions. — De la protection des mineurs et de toute personne incapable de gérer elle-même ses affaires. — Des causes relatives au revenu impérial.

Parmi les éléments du système judiciaire des Romains, un de ceux qu'il importe le plus de connaître, est la distinction de la juridiction du proconsul ou du préteur, en ordinaire et en extraordinaire. Sous le rapport de l'examen des causes, cette distinction était large, mais déterminée; elle consistait, d'après les Codes, en ce qui suit : On portait devant la juridiction ordinaire du proconsul toutes les causes dans lesquelles les droits réclamés par

le demandeur ou le défendeur étaient fondés sur la législation des Douze Tables (1), sur les lois, les sénatus-consultes, les plébiscites et les anciennes coutumes : Le consentement gé-

(1) Vingt ans s'étaient écoulés depuis l'expulsion des rois, lorsque la tyrannie des grands fit sentir à la république le besoin d'un corps de législation, pour donner une garantie à la liberté des citoyens. Le peuple et le sénat firent partir, sous la médiation de T. Romilius, homme consulaire, des députés pour Athènes et Lacédémone. Ils devaient visiter aussi les grandes cités de la Grèce, recueillir partout les principales lois du pays, et les rapporter à Rome. Cette mission dura trois ans, et immortalisa Sp. Posthumius Albus, Q. Manlius et Servius Sulpicius, homme consulaire, qui la remplirent avec ce zèle soutenu qu'inspire l'amour de la liberté. Des magistrats, que leur nombre fit appeler *décemvirs*, formèrent, d'après ces lois, une législation qui parut convenir à l'esprit de la nation et de la république : du moins leur travail fut-il approuvé par un décret du sénat, et autorisé par un plébiscite. On grava ensuite ces lois sur dix tables d'airain, et, l'an 303 de la fondation de Rome, on les exposa sur la place publique. Mais on s'aperçut l'année suivante que le droit romain n'était pas encore arrivé à sa perfection ; on créa deux nouveaux décemvirs. Ils ajoutèrent deux tables aux précédentes ; la réunion de ces tables renferme l'ancienne jurisprudence. Telles sont les lois des Douze tables, que préférait Cicéron à toutes les

néral était la base de ces coutumes; elles avaient leur source dans le droit civil, ou dans des interprétations authentiques des lois qui formaient le droit commun des Romains. Toutes les causes qui remontaient à une de ces origines étaient portées devant la juridiction ordinaire du proconsul. Il y avait, comme nous l'avons dit, des formules d'action et d'exception, notamment celles que l'on appelait civiles ou directes, et qui étaient expressément adaptées à l'exercice de ces droits Tous les droits fondés soit sur l'interprétation

bibliothèques du monde : BIBLIOTHECAS, ME HERCULE, *omnium philosophorum, unus mihi videtur duodecim tabellarum libellus, si quis legum fontes et capita viderit, et auctoritatis pondere, et utilitatis ubertate superare.*

Quelques auteurs ont recueilli les seuls fragments qui nous restent de ces lois. Il y en a de relatifs aux dépenses nécessitées par les funérailles, et à la manière de rendre aux morts les derniers devoirs; d'autres règlent la puissance paternelle, ou plutôt la rendent excessive; quelques unes assurent les biens des pupilles; les héritages, les mariages, la réparation des injures, la punition de l'homicide, les faux témoins, etc., sont les objets de quelques autres. S. P.

de la loi commune par les édits des préteurs ou les constitutions impériales, soit sur l'équité de cette même loi, étaient également soumis à la juridiction ordinaire du préteur : C'est pour faire valoir ces droits qu'on créa des formules prétoriennes ou civiles, qui s'adaptaient aux causes de cette nature. Mais, quant aux droits sur lesquels l'ancienne loi commune gardait le silence (tels étaient ceux qui dérivaient des fidéicommis dont une constitution de l'empereur Auguste assura l'exécution, tel était encore le droit d'action en justice contre la fraude et l'erreur, lequel était uniquement fondé sur des édits prétoriens), ils ne pouvaient être réclamés, soit par le demandeur, soit par le défendeur, que sous la juridiction extraordinaire du préteur ou du proconsul.

Le registre du préteur ne contenant que des formules exclusivement relatives aux droits reconnus par l'ancienne loi commune, on manquait de règle ou d'autorité, pour arriver

à la jouissance de droits dont l'origine avait une source différente; il en résultait que des droits dont l'équité était la base ne pouvaient recevoir leur exécution en justice par la voie des formules d'action ou d'exception.

La distinction entre les causes qui appartenaient à la juridiction ordinaire du préteur, et celles qui tombaient sous sa juridiction extraordinaire, remonte à l'institution de la préture. Cette distinction ne cessa point d'être exactement observée jusqu'à la dissolution de l'empire romain d'Occident. Rien ne saurait mieux réfuter cette assertion de l'auteur du *Traité de la justice universelle* (1) : « Neque servabit distinctio casuum si fiat commixtio jurisdictionum ; sed arbitrium legem tandem trahet (2). » Voilà cependant ce que plusieurs écrivains ont opposé de plus fort à la réunion

(1) Bacon, *Tractatus de justitiâ universali.*

(2) Le même : *de Augment. Scient.*, lib. VIII, cap. 3, aph. 45.

de deux juridictions dans les mêmes mains(1).

Le proconsul exerçait en personne sa juridiction extraordinaire; car les devoirs ne pouvaient en être remplis, en aucun cas, par délégation; mais ce magistrat s'éclairait toujours par l'adjonction d'un ou de plusieurs jurisconsultes, qu'une longue expérience lui faisait prendre pour assesseurs. Vers l'année 474 de l'ère vulgaire, cette assistance cessa d'être au choix du proconsul : l'empereur Zénon donna des assesseurs permanents à chaque tribunal, dans un certain nombre de jurisconsultes. Leurs fonctions différaient peu de celles qu'ont exercées les maîtres des cours de chan-

(1) En France, les magistrats n'ont pas le double caractère de juges ordinaires et de juges extraordinaires. Ils ne peuvent pas non plus, sous prétexte d'obscurité et d'insuffisance de la loi, refuser de prononcer leur jugement. Le référé au législateur n'a lieu, sur une question de droit, que dans un seul cas; le voici : Il faut que deux arrêts attaqués par les mêmes moyens, et rendus dans la même cause, entre les mêmes parties, aient été cassés par la cour suprême.

cellerie ; mais, dans le sixième siècle, quand Justinien mit l'ordre dans les lois, il y avait déjà long-temps que cette institution était tombée en désuétude (1).

Le proconsul exerçait cette juridiction extraordinaire selon les doctrines d'équité qui faisaient partie de l'édit perpétuel, et qui se trouvaient renfermées dans les traités anthentiques dont il a été précédemment question ; mais Constantin et Valentinien (2) défendirent successivement aux préteurs d'introduire de nouveaux principes d'équité, ou d'en faire la règle de leurs déterminations. Depuis cette époque, les empereurs se réservèrent le droit de modifier la rigueur des lois, et de suppléer à leur silence, quand ils le trouvaient bon.

Tout juge donnait au prince l'occasion d'exercer cette prérogative, en renvoyant, par

(1) *Cod. Just.*, III, tit. 3, *Novell. Justinian*, 82.

(2) « Inter equitatem jusque interpositam interpretationem nobis solis et oportet et licet inspicere. » *Cod. Just.*, I, 14. *Leg.* Constantini et Valentiniani.

voie de référé, un point quelconque de sa décision. Nous ferons connaître, dans la suite, cette manière de procéder. Dans l'exercice de sa juridiction extraordinaire, le proconsul devait se conformer, autant qu'il lui était possible, aux dispositions de la loi (1).

Les matières qui étaient de la compétence du proconsul, en qualité de juge extraordinaire, présentent une classification de cinq titres généraux : 1° Les restitutions sans aucune réserve, en vertu des principes d'équité générale ; 2° les fidei-commis ; 3° les interdits et les injonctions ; 4° le soin des mineurs et des personnes hors d'état de se diriger elles-mêmes, ou les tutelles et les curatelles ; et 5° la décision des questions relatives à la liberté des individus.

La juridiction extraordinaire du préteur lui donnait la faculté d'accorder une restitution complète à ceux qui, par fraude, erreur,

(1) *Jus prætorium jus civile subsequitur.* Dig., XII, 5, 14.

dol, violence ou menaces (1), avaient aliéné leurs propriétés ou passé un contrat qui, suivant la loi (2), aurait dû être exécuté à leur préjudice, dans toutes ses clauses. Les personnes, de l'âge de quatorze ans à vingt-cinq, qui avaient formé des conventions obligatoires ou vendu leurs biens, ou qui s'étaient laissé engager à les aliéner, trouvaient le même appui dans cette juridiction. La restitution en entier annulait, dans toutes leurs dispositions, les actes qu'elle concernait, et replaçait les parties qui l'avaient obtenue, dans l'état où elles étaient avant d'avoir contracté ou de les avoir faits. En vertu de sa juridiction toute d'équité, le proconsul accordait aussi la restitution en entier, contre tout titre de prescription acquis sur les biens d'une personne qui se trouvait

(1) « Plurifariam prætor hominibus vel lapsis vel circumscriptis subvenit, sive metu, sive calliditate, sive ætate, sive absentiâ inciderunt in captionem, sive per status mutationem, aut justum errorem. » *Dig.*, IV, 1, 1.

(2) *Heinecc.*, § 462.

absente, pendant la prescription, soit pour le service de la république, soit pour toute autre cause juste et d'une nécessité reconnue (1). En accordant cette protection équitable, le proconsul devait suivre les règles tracées dans l'édit perpétuel, et dans les livres qui faisaient autorité chez les Romains. Il était toujours tenu de se conformer aux règles légales, lorsqu'il siégeait comme juge ordinaire.

On doit l'invention des fidéicommis à la lutte ou à l'opposition qu'on vit régner entre la justice naturelle et la jurisprudence positive. Tout étranger pouvait être l'ami ou le bienfaiteur d'un Romain qui n'avait pas d'enfants; mais il ne pouvait avoir qu'un régnicole pour héritier. La loi Voconia, qui priva les femmes du droit de succession, restreignit les legs ou successions des femmes à cent mille sesterces (2). Une fille unique fut regardée comme

(1) *Heinnec.*, § 511.

(2) Le mot *sestertium* exprime, selon M. Alexandre

une étrangère dans la maison de son père. Le zèle de l'amitié et l'affection que fait naître là parenté suggérèrent un artifice généreux : le testateur instituait héritier un citoyen romain, en le priant de restituer la succession à qui elle était réellement destinée. Nous allons faire connaître quelle était la véritable origine des fidéicommis chez les Romains.

Jusqu'au règne d'Auguste, l'exécution des fidéicommis ne put être demandée en justice. On s'en reposait sur la bonne foi de l'individu en qui le testateur avait placé sa confiance; mais, depuis ce prince, la loi reconnut les fidéicommis (1). Sous l'empereur Claude, deux préteurs furent chargés de veiller à l'exécu-

Adam, *une somme et non une monnaie*. Laharpe en a parlé trop légèrement dans sa traduction de Suétone. Leblanc dit que 10 2/3 onces d'or de l'an de Rome 707 représentent environ 3,036 fr., qui valent trois mille sesterces. D'après le meilleur traité des monnaies, on évalue aujourd'hui le sesterce à un franc et un peu plus d'un centime.

(1) On nommait *fidei commissarius* le preteur qui jugeait des fidéicommis. S. P.

tion des fidéicommis. Ils jugeaient en dernier ressort jusqu'à une certaine somme déterminée; hors de cette limite, il fallait en appeler au consul (1). Dans les provinces, le proconsul jugeait, en qualité de juge ordinaire, tout ce qui avait rapport aux fidéicommis. On n'avait pas besoin d'employer une formule spéciale pour demander l'exécution d'un fidéicommis (2).

L'institution d'un héritier était indispensable à la formation d'un fidéicommis. Il fallait encore une prière ou injonction qui, lors de la première institution des fidéicommis, embrassait tout ou partie de la succession. Cette prière pouvait être pure et simple, ou sous condition, ou se porter sur une époque

(1) Jurisdictionem de fideicommissis quotannis, et tantum in urbe delegari magistratibus solitam in perpetuum, atque etiam per provincias potestatibus demandavit. *Antiq. roman.*—Suet., in vitâ Claud. — *Inst.*, II, 23, I.— *Dig.*, I, 2, 2, 32.

(2) « Fideicommissa, non per formulam petuntur. » *Tit.*, ex Corp. Ulp., tit. XXV.

fixe et postérieure à la mort du testateur; car, dans l'espèce, le raisonnement qui empêchait la suspension de la représentation légale, ne s'appliquait point à la suspension des effets d'un fidéicommis (1). Un sénatus-consulte ordonna, sous Néron, de regarder comme le représentant actuel du testateur tout individu à qui la succession entière devait être remise, et de le soumettre aux différentes charges et obligations de l'héritier légalement constitué (2). Mais personne ne voulant être un héritier purement nominal, ce qui arrivait lorsque la succession devait être remise à un tiers en totalité, on établit, du temps de Vespasien, que l'héritier fiduciaire pourrait retenir le quart de la succession dont les charges devaient être proportionnellement supportées (3) par l'héritier fiduciaire et par l'héritier fidéicommissaire, c'est-à-dire par chacun d'eux,

(1) *Inst.*, II, 23, 2.
(2) Ibid., II, 23, 4.
(3) Ibid., II, 23, 6.

selon sa part d'hérédité. Étant sur le point de mourir on pouvait, sans faire de testament, imposer à ses héritiers légitimes un fidéicommis, ou l'obligation de remettre une certaine partie de la succession à telle personne que l'on désignait (1). Il n'était pas de l'essence d'un pareil fidéicommis d'être constitué par écrit. Non seulement le testateur pouvait donner, par voie de fidéicommis, une quote-part de succession, mais aussi une ferme, un esclave, en un mot tout objet qui lui appartenait (2). Après avoir établi la doctrine des fidéicommis à l'égard des testaments, on régla les transmissions de propriété, sous la forme de fidéicommis. On eut d'abord recours aux transmissions de ce genre pour éluder les charges publiques auxquelles étaient sujets les propriétaires d'immeubles : ainsi ceux qui en acquéraient, sans vouloir devenir décu-

(1) *Inst.*, II, 23, 10.
(2) Ibid., II, 24, O.

rions (1), en transmettaient la propriété à un tiers qui l'était déjà, et se les réservaient secrètement. Dans l'intention d'empêcher ces transmissions abusives (2), on confisqua, au profit du trésor impérial, les propriétés qui étaient couvertes d'une pareille fraude.

Toute personne qui cherchait à se faire

(1) La levée des impôts regardait les décurions. Si la caisse du fisc éprouvait un retard ou une perte malgré leurs soins, ils en répondaient : *Si quid deesset de suo, supplerent.* Chargés en outre de faire donner les jeux du Cirque, et représenter les spectacles, ils fournissaient aux dépenses que coûtaient ces plaisirs, comme nous l'apprend Dion; mais leurs fonctions n'étaient pas moins honorables que dispendieuses. Ils étaient, dans les colonies et les villes municipales, l'image du sénat, dit l'empereur Justinien : *Romani senatus simulachra ad imitationem urbis dominantis.* Leurs décrets avaient la force d'un sénatus-consulte. Quand Rome envoya des colonies dans les villes conquises, elle fit choix de citoyens ou *décurions,* qui formaient, dans la métropole de chaque colonie, un sénat ou une cour de conseillers. Cette magistrature rendait la justice. Le nombre de ses membres la fit nommer *curia decurionum*, et son importance, *minor senatus.*—Dio.—Just. et Plin.

(2) *Dig.*, L. 1, 15, § 2, *ante* p. 9.

relever d'un acte par des motifs uniquement fondés sur l'équité, ne procédait point par voie d'action ; elle adressait simplement au proconsul une demande libellée, lui exposait ainsi le fait relatif à sa réclamation, lui demandait protection en conséquence, et le défendeur était alors appelé, pour se défendre par une réponse écrite. Dans le dessein de se soustraire à une stipulation ou à un contrat, pour cause de fraude, d'erreur ou de violence, il fallait présenter et développer les motifs d'équité, à l'aide d'une exception qui renfermait les détails écrits des circonstances du fait. Une semblable défense plaçait la cause sous la juridiction extraordinaire du proconsul ; il ne pouvait la renvoyer à la décision de juges délégués (1). Cette défense était, par conséquent et par le fait même, une injonction contre toute procédure légale, ultérieure, et il n'était point nécessaire de remplir la for-

(1) *Heinnec.*, § 466.

malité, ni de faire les frais de la présentation d'un libellé, ou de toute autre instruction.

Le possesseur jouissait d'un très grand avantage, dans les actions en revendication de choses (1): il était affranchi des embarras et des dépenses qu'entraînait la preuve, au moins jusqu'à ce que le demandeur eût produit un titre (2). Il était contraire à l'équité, d'après l'édit perpétuel, que l'individu qui aurait acquis la possession contre la bonne foi ou par violence, jouît de cet avantage. Aussi fut-il permis à quiconque se plaignait d'avoir été dépossédé par la force, ou de ce qu'un tiers le privait illégalement de sa possession, de sommer le détenteur, malgré ses prétentions au titre de propriétaire, à comparaître devant le proconsul. Après avoir entendu

(1) *Inst.*, II, 23, § 1 et 25.—*Dig.*, I, 1, 11. — Rosinus, p. 667.

(2) « Et quia longe commodius est et potius possidere quam petere, ideo plerumque, et fere semper, ingens existit contentio de ipsâ possessione. » *Just. Inst.*, IV, 15, 4.

sommairement les parties en qualité de juge extraordinaire, ce magistrat décidait la question de possession : il donnait un interdit, soit pour confirmer le possesseur dans sa possession, soit pour la faire restituer à la partie dépossédée. Il ordonnait de fournir caution, pour répondre de la propriété pendant le procès, si cette garantie lui paraissait utile. Une personne ayant droit de posséder sans l'avoir jamais exercé, pouvait, dans certains cas, demander un interdit contre le possesseur, pour obtenir la possession avant que l'on examinât la question de propriété (1).

Le proconsul exerçait aussi une juridiction sommaire, par voie d'interdiction ou d'injonction, pour empêcher qu'on ne fît, sous l'affirmation d'un droit sujet à contestation, un acte susceptible d'entraîner un dommage irréparable. Il avait en conséquence la faculté de s'opposer, par injonction, à toutes construc-

(1) *Inst.*, IV, 15, 1 et seq.

tions sur les bords d'une rivière navigable, lorsqu'elles menaçaient d'entraver la navigation (1). Le proconsul intervenait également, par voie d'injonction, pour préserver d'un dommage une propriété quelconque, lors même que ce dommage ne dût point être irréparable; mais, en pareil cas, si le défendeur présentait caution suffisante pour garantir que l'édifice serait abattu au besoin, ou les lieux rétablis dans leur état primitif, il lui était permis de faire continuer les travaux (2). Lorsque le proconsul jugeait sommairement, il accordait des interdits exhibitoires. Quand une personne détenait un enfant non émancipé, le père de cet enfant pouvait obtenir du proconsul, dès que ce magistrat avait entendu l'exposé sommaire du fait, un interdit par lequel il était enjoint au détenteur de l'enfant de l'exhiber (3).

(1) *Inst.*, IV, 15, 1.
(2) *Dig.*, XXXIX, 1, 20. « Novi nunciatio. »
(3) *Inst.*, IV, 15, 1, et seq.

Le proconsul ou gouverneur de la province était chargé de protéger les mineurs, les insensés et les personnes que leur prodigalité rendait inhabiles à la gestion de leurs biens; cette puissance tutélaire s'exerçait en vertu d'un mandat spécial de l'empereur, comme père de la patrie, *parens patriæ* (1); elle plaçait les tuteurs et les curateurs sous la surveillance du proconsul, pour l'accomplissement de leurs devoirs à l'égard des mineurs, dont ce magistrat ne laissait pas négliger l'éducation. Il empêchait ces derniers et toute personne en tutelle de disposer de leurs propriétés (2). Son autorité s'étendait jusqu'à ôter la tutelle à la personne que le père du mineur en avait revêtue par son testament: cette mesure violente était prise quand elle paraissait nécessaire à ce magistrat. Les 26e et 27e livres du *Digeste* renferment des règles pour l'administration du patrimoine et de la

(1) *Dig.*, XXVI, 5, 8, 3. Ibid., I.

(2) Ibid., XXVII, 2, 1, L. 1, 3, et 1, 5.

propriété des mineurs, pour obliger les tuteurs à remplir leurs devoirs, et pour leur faire rendre compte de leur gestion.

Un individu était-il réclamé comme esclave ou comme affranchi, ou s'élevait-il une difficulté concernant les services et le respect que devait un affranchi à son patron ou à ses enfants, l'affaire était discutée devant le proconsul, et ce magistrat la décidait en personne, comme juge extraordinaire.

Toutes les fois que le proconsul siégeait en cette qualité, les parties étaient examinées sur serment.

L'empereur Nerva établit à Rome un juge particulier, pour prendre connaissance de toutes les difficultés qui s'élevaient entre les particuliers et le trésor impérial. Il semble néanmoins que les gouverneurs ordinaires des provinces n'ont pas cessé de donner leurs décisions dans cette espèce de causes. Pour les affaires qui concernaient le revenu, il fallait un avocat d'un grand talent : il était désigné

27.

par le gouverneur, et soutenait les droits de la couronne. Il y avait dans les tribunaux des préfets du prétoire un certain nombre d'avocats (*advocati fisci*) qui formaient le conseil permanent de la couronne. On vit, en en effet, plus tard l'empereur envoyer dans chaque province un juge spécialement chargé de prononcer sur les contestations relatives au revenu. On pouvait interjeter appel de sa décision devant le comte ou officier principal du trésor (1).

(1) *Cod. Theod.*, XI, 30, 28 et *Comm.*

CHAPITRE XV.

Des changements introduits par Constantin et ses successeurs, dans la procédure judiciaire. — Des lois relatives aux délits publics. — Des crimes privés et des crimes publics. — Des crimes extraordinaires. — De l'inégalité dans l'application des peines. — Du mode de procéder en matière criminelle. — Humanité envers les prisonniers. — Des moyens de prévenir les arrestations arbitraires. — Des assesseurs ou jurés. — Des référés et des appels. — Des fictions légales. — Du cumul des fonctions d'assesseur, de juge et d'avocat. — De l'ère des bonnes lois et des mauvais gouvernements.

Jusqu'au règne de Constantin, les jurisconsultes qui s'occupèrent de la législation impériale n'ont pas atteint, en matière civile, le but de la justice; ils ont subordonné la décision de la question qui divisait les parties, à la formule d'action ou à d'autres moyens qu'employaient le demandeur ou le défendeur, afin que leur procès fût soumis au juge.

Un grand nombre de plaideurs trouvèrent que la justice perdait souvent ses droits dans les affaires où l'on affectait le plus d'observer rigoureusement certaines règles techniques; c'est ce qui fit abolir l'usage des anciennes formules. Toutes les actions, soit qu'elles fussent fondées sur la loi écrite, soit qu'elles eussent leur source dans la loi Prétorienne, semblent avoir été, depuis cette époque, admises comme actions générales dans la cause; et on les a nommées narrations ou exposés. Des exceptions reçurent la même forme : on les appela contradictions ou réponses (1). Théodose ayant aboli, à son tour, la formalité qui voulait qu'on s'adressât au proconsul pour en obtenir la formule de l'action (2), le demandeur fut autorisé à choisir telle formule d'action qu'il croyait la meilleure pour sa cause (3). On introduisit une réforme ultérieure, en

(1) *Cod. Just.*, III, 1, 14.
(2) Ibid., II, 58, 1.
(3) Ibid., II, 58, 2.

privant le défendeur d'un droit que lui donnait l'ancien usage : ce droit consistait à demander, dans les causes qui se présentaient le plus souvent, un délai, après avoir paru et avant de se défendre. Dans l'origine, ce délai était de trois jours, mais on l'avait ensuite étendu considérablement (1). Le demandeur n'exigea plus lui-même, sous Thédose, ainsi que cela s'était fait précédemment, la comparution du défendeur ; on l'obtint, à la requête du demandeur, sur une sommation d'un officier attaché au tribunal.

Sous le règne de l'empereur Dioclétien, un changement très remarquable s'opéra dans la manière de connaître des causes civiles. Les fréquents appels des sentences portées par les juges qu'avait délégués le proconsul, en qualité de juge ordinaire, étaient devenus fort abusifs. Pour y remédier, un édit de 294 (2) prescrivit au proconsul de donner, dans tou-

(1) *Cod. Theod.*, II, 4, 6, et *Comm.*

(2) *Cod. Just.*, III, tit. 3.

tes les causes, audience en personne, à moins que d'autres fonctions ne l'en empêchassent, ou qu'il n'eût un trop grand nombre d'affaires. Lorsque Dioclétien eut manifesté aussi positivement ses intentions, le proconsul entendit presque toujours lui-même les plaidoiries, dans les causes importantes, et statua; mais dans celles où il s'agissait de petites sommes, il délégua encore des juges, et on les nomma depuis lors *pedanei judices* (1); il paraît néan-

(1) Ces juges subalternes recevaient des commissions pour juger des affaires de peu d'importance. On les appelait *pedanei* ou *pedarii*, parce qu'ils jugeaient *de plano*, dit Cujas, et sans être assis sur un tribunal. D'autres écrivains rapportent que les bancs d'en bas, où ils se mettaient, servaient de marche-pied aux juges supérieurs.

Les jeunes sénateurs, qui n'avaient pas voix délibérative, se nommaient aussi *pedanei* ou *pedarii*. Ces expressions viennent de la manière de voter dans le sénat. Quand on y allait aux opinions, ceux qui adoptaient l'avis ouvert se rangeaient du côté de son auteur, et les autres du côté opposé. Sans avoir besoin de recueillir les suffrages, on voyait de suite où était la majorité. Ce mode de manifester son opinion s'appelait *pedibus in alicujus*

moins, d'après un édit déclaratoire, publié sous le règne de Julien en 362, qu'on doutait, à cette époque, qu'il fût permis au proconsul de remettre à des juges subalternes (*judicibus pedaneis*) ou délégués (1) la décision de la cause qui présentait le moins d'intérêt. On ne saurait déterminer quels ont pu être, dans un temps aussi éloigné que différent du nôtre, les résultats avantageux de l'abolition de ces anciennes formes; mais, comme nous le verrons dans la suite, les effets de cette amélioration furent neutralisés par la corruption qui gangrenait toutes les parties du gouvernement, et menaçait d'une chute prochaine l'empire romain.

Nous remarquons, dans l'examen des lois relatives aux crimes et délits publics, que notre législation n'admet pas la division des actes répréhensibles, en délits publics et délits

sententiam ire. Cod. Just., III, tit. 3, 2.—*Cod. Theod.*, XIII, 4, 4.

(1) *Cod. Just.*, III, 3, 5.

privés, excepté l'adultère, contre lequel la justice ne peut élever la voix qu'après la plainte de l'époux offensé ou de la femme outragée : tout délit provoque une action publique. Elle est intentée par l'avocat du roi dans l'intérêt de la société, et la partie lésée a une action civile contre l'auteur du dommage.

Aucun acte qualifié crime par la loi, ne passait pour tel, lorsqu'il n'avait pas été commis avec l'intention de nuire. L'auteur d'un crime était tenu de réparer le dommage qu'il avait causé. Dans la plupart des cas, on le condamnait en outre à une peine par des motifs d'ordre public : indépendamment des considérations privées, l'État avait en effet un puissant intérêt à prévenir les crimes (1) par la terreur des châtiments. Aussi, les actes qui méritaient l'application d'une peine étaient-ils spécifiés dans l'ancienne loi d'une manière bien minutieuse. Trop souvent dictées par le caprice,

(1) *Heinnec.*, ad Pandect., VII, § 79.

les constitutions impériales mirent un grand désordre dans cette partie de la jurisprudence romaine.

Privés et *publics* : c'est sous ce titre qu'on avait classé les crimes en deux divisions principales. Le brigandage, les dommages et les injures plus ou moins graves que la loi qualifiait telles, comme nous l'avons dit en parlant des actions auxquelles donnent lieu les délits, étaient rangés parmi les crimes privés. Il y avait deux espèces de crimes publics : les uns s'appelaient *ordinaires*, les autres, *extraordinaires*. On plaçait dans la première espèce ceux que concernait quelque loi particulière, qui les définissait et déterminait la peine qu'on devait leur infliger (1); ce châtiment était extrêmement grave, quand il n'atteignait même pas son plus haut degré; dans cette dernière hypothèse, il frappait de mort civile, après avoir ôté la vie. La seconde espèce ren-

(1) *Heinnec.*, ad Pandect, § 154.

fermait les crimes extraordinaires ; c'étaient ceux que la volonté générale avait signalés comme devant être défendus par l'établissement d'une peine, mais que nulle loi particulière n'avait qualifiés ainsi. En général, aucun châtiment spécial ne s'appliquait aux crimes de ce genre. La gravité de la peine était laissée à l'arbitraire du juge (1). Voici ces crimes : les violations de sépulture, l'extorsion, la prévarication : celui-ci était particulier au fonctionnaire public, lorsqu'étant chargé de poursuivre un criminel, il y avait collusion entre eux (2); toute violence pour forcer des prisons, le stellionat ou l'imposture, le déplacement des bornes, et la formation de compagnies ou de sociétés, sans l'autorisation de l'empereur (3). Ces différens actes entraînaient des poursuites criminelles : s'ils avaient causé quelque dommage, la personne qui en avait

(1) *Heinnec.*, § 126.
(2) Ibid., § 134.
(3) Ibid., § 147 et 151.

souffert exerçait une action civile en réparation.

De tous les crimes qualifiés capitaux, la haute trahison était celui que l'on punissait avec le plus de rigueur. Les complots et les machinations contre la personne ou la dignité de l'empereur étaient des crimes de haute trahison (1), d'après la loi ancienne, comme nous le voyons dans Justinien, qui semble avoir improuvé les lois sanguinaires de ses prédécesseurs.

Le meurtre, les vols de grand chemin, et un petit nombre d'autres crimes, accompagnés de circonstances révoltantes, formaient seuls la classe des crimes capitaux. Trop souvent les constitutions impériales faisaient infliger la peine de mort pour des délits bien insignifiants; plusieurs étaient même si vaguement définis qu'ils exposaient fréquemment l'homme le plus mesuré dans sa conduite :

(1) *Heinnec.*, ad Pandect., § 173.

quiconque abattait un arbre fruitier ou coupait une vigne, était en péril de perdre la vie, si un délateur lui prêtait l'intention d'avoir agi de la sorte pour réduire le taux du cens qu'il devait au fisc (1).

Après la peine de mort, celle que l'on infligeait d'ordinaire aux personnes remarquables par le rang qu'elles avaient dans la société, était le bannissement (2). Il causait la mort civile ; mais cet accroissement de sévérité n'accompagnait point la relégation dans une île. Cette dernière peine était encourue par les auteurs des crimes suivants : l'adultère, la fabrication d'un testament ou de tout acte analogue, les extorsions commises dans l'exercice des fonctions publiques, et divers autres

(1) *Cod. Theod.*, XIV, tit 1, l. 1.—Ammian. Marcell., XVIII, c. 1, 29, c. 4.

Cet écrivain a parlé avec une admirable réserve de la religion chrétienne, et peint avec habileté l'empereur Julien. Voy. l'édition que Gronovius fit publier d'Ammien Marcellin, à Leyde, en 1672.

(2) *Cod. Theod.*, XIV, 14, 1.

crimes du même genre. On prononçait généralement la condamnation aux travaux des mines, à temps ou à perpétuité, contre tout individu d'un rang inférieur, qui se rendait coupable des crimes que l'on punissait du bannissement ou de la confiscation dans les citoyens en possession d'une sorte de notabilité (1).

Des amendes, profitables à l'État et non moins variables, dans leur quotité, d'après la nature du délit que selon la fortune du délinquant, étaient imposées aux personnes des hautes classes de la société, en punition de plusieurs délits que n'entachait aucun caractère de gravité. Les individus des basses classes recevaient, pour les mêmes fautes ou contraventions, un certain nombre de coups de lanières faites de cuir plombé : les courroies (2)

(1) Rien de semblable ne souille plus la législation française, depuis les travaux de l'assemblée constituante.

(2) Ce châtiment révélait aux étrangers à quel point

étaient devenues le châtiment ordinaire de cette plèbe, quelquefois si grande au temps des Gracques, et si terrible à la voix de Marius.

La peine de mort, soit naturelle, soit civile, entraînait au profit de la couronne la saisie des biens du condamné. Cependant, hors la haute trahison, l'empereur Valentinien permit la transmission de l'héritage des coupables de crimes capitaux, à leurs enfants. Encore plus ami de l'équité, Gratien ne mit aucune restriction à ce droit de succéder à un père frappé par la loi (1). Mais il faut remarquer qu'on ne pouvait subir un jugement, même

d'abjection la tyrannie avait fait descendre les vainqueurs de la terre.

On attachait sa chaussure avec des courroies. Venaient-elles à se rompre, cet accident, occasioné par un effort quelconque, était regardé comme du plus mauvais augure, et faisait abandonner l'affaire dont l'esprit était occupé quand la rupture avait lieu. Voici, à cet égard, le témoignage du moins crédule des Romains, après Pline, Lucrèce et César : « Quæ si suscipiamus, pedis offensio nobis, et abruptio corrigiæ et sternutamenta erunt observanda. » *Cic.*

(1) *Cod. Theod.*, IX, 42, 6 et 8.

quand l'action criminelle ne méritait point la peine capitale, sans qu'une partie des biens du condamné ne fût réclamée par le trésor impérial. C'était un abîme sans fond.

Le poursuivant qui voulait traduire en justice un individu soupçonné d'avoir commis un crime, déposait sa plainte (1) entre les mains du proconsul, des duumvirs, du défenseur de la cité, ou du conservateur de la paix publique et, en leur absence, il l'adressait aux décurions. La plainte était-elle portée devant un fonctionnaire qui n'avait pas juridiction pour examiner le prisonnier, ce magistrat devait renvoyer, sans aucun retard, l'accusé et l'accusateur avec le détail par écrit de toutes les circonstances du fait, soit au proconsul, soit au juge de la province, soit enfin à celui du lieu où avait été commis le crime (2). Il fallait que les magistrats eussent la juri-

(1) *Heinnec.*, ad Pandect., part. VII, § 157.

(2) *Cod. Theod.*, IX, 1, 10.

diction criminelle pour emprisonner un citoyen (1), excepté lorsqu'on l'avait surpris en flagrant délit. Détenir, sous n'importe quel prétexte, un individu dans une prison particulière, c'était se rendre coupable de trahison. Quand il s'agissait d'un crime grave, accompagné de preuves ou de fortes présomptions, le proconsul ou tout autre magistrat pouvait, aussitôt que l'accusation lui avait été remise, faire emprisonner l'accusé jusqu'au jour du jugement. Lorsque le prévenu tenait dans le monde un rang élevé, on le confiait ordinairement à la garde d'un soldat (2), auquel des motifs de sûreté permettaient de l'enchaîner. Lorsque son arrestation n'était pas occasionnée par un délit d'une nature alarmante, il pouvait obtenir sa liberté moyennant caution. Lorsque l'accusé se trouvait en prison, il était illégal de faire une peine de sa captivité, ou

(1) *Cod. Theod.*, IX, 2, 5.

(2) *Heinnec.*, ubi sup., § 166.—*Actes des Apôtres* c. XII.

de prendre à son égard d'autres mesures que celles jugées nécessaires pour prévenir son évasion (1). Du temps de Constantin, le geôlier était tenu de faire voir le dimanche publiquement ses prisonniers. Vers le déclin de l'empire, nul ne pouvait être soumis à un jugement par l'effet d'une accusation (2), à moins qu'un magistrat n'eût préalablement décidé qu'il existait des motifs suffisants pour admettre l'accusation, et le proconsul était tenu, après l'incarcération (3) du prisonnier, de l'examiner et juger dans le plus court délai possible.

D'après l'ancienne loi, c'était au Forum et devant le peuple qu'avait lieu l'examen d'un criminel (4) : le proconsul y présidait lui-même. On désignait annuellement, dans chaque ville et dans toute l'étendue de chaque

(1) *Heinnec.*, ubi sup., § 167.

(2) *Cod. Theod.*, IX, 2, 4.

(3) Ibid., IX, , 1 18.

(4) Sigonius, *de Judiciis et de Antiq. Jur. Provinc.* — Antiquit. de Rosin. et d'Adam.

province, un certain nombre de personnes pour remplir les fonctions de juges criminels ou d'assesseurs du proconsul, tant à Rome(1) que sur les autres points de l'empire. Ces assesseurs étaient choisis dans les premières classes de la société, et originairement parmi les décurions seuls; mais lorsqu'on appela, dans Rome, des personnes d'un rang inférieur à remplir les fonctions de jurés, une pareille extension eut lieu dans les provinces en faveur de ceux qu'on remarquait comme jouissant de quelque fortune, sans néanmoins faire partie des décurions (2). Parmi les fonctions qu'on ne pouvait se dispenser de remplir quand on avait les conditions requises, se trouvent celles du juge criminel ou du juré (3).

Au jour indiqué pour examiner une cause, c'était celui où les juges devaient être pré-

(1) « Ad *tres judicum decurias* quartam addidit ex inferiori censu Augustus. » Suet., in vit., CXXXII.

(2) Ibid.

(3) *Dig.*, I, 4, 3, 15.

sents à l'audience, on tirait au sort (1) un certain nombre de juges ou de jurés, pour siéger. Le droit de récusation pouvait s'exercer envers un de ces juges, tant par l'accusé que par l'accusateur; ils avaient également, l'un et l'autre, la faculté de demander qu'on lui substituât un autre juge. On remettait ensuite à ces magistrats un acte dans lequel la nature du crime, les circonstances de temps et de lieu se trouvaient déterminées avec précision. L'accusateur était tenu de revêtir cet acte de sa signature (2). Aucune charge dont l'énonciation n'avait point été faite, dans l'acte d'accusation, avec clarté, ne pouvait être articulée contre l'accusé, et s'il en existait qui fussent dénuées de fondement, l'accusateur s'exposait à certaine peine, pour les avoir produites. Suivant une loi de l'empereur Honorius, cette peine était de même nature que celle en-

(1) Plin., *in Epist. ad Trajanum*, lib. X.

(2) *Cod. Theod.*, IX, 1, 14.—*Heinnec.*, ad Pandect., p. VII, § 157 et seq.

courue par l'accusé, si l'accusation portée contre lui avait été reconnue vraie, ou si des preuves avaient établi sa criminalité (1). Si l'accusé n'était pas poursuivi pour crime de haute trahison (2), il pouvait demander que le proconsul lui désignât, pour l'assister dans sa défense, un ou plusieurs avocats, lorsqu'il était par lui-même hors d'état de s'en procurer. Le proconsul et les assesseurs ou jurés s'engageaient par serment à se conformer aux lois, et à rendre leur jugement avec impartialité; après avoir entendu les avocats de l'accusateur, les preuves qu'il obtenait ordinairement par l'application des esclaves de l'accusé à la torture, les défenseurs, les témoins et toutes les autres preuves de l'accusé (3), le proconsul, assis au Forum, faisait

(1) Plin., *Epist.*, I, 20 et v. 1.—*Cod. Just.*, IX, 16, 10.

(2) Cette singularité blesse la justice; car les garanties d'un accusé doivent être proportionnées à la gravité du délit qu'on lui impute.

(3) *Plin.*, Epist. V, 20, 6, 5.—*Quint.*, V, 7.

connaître l'opinion que la majorité du jury avait adoptée. Quand elle établissait la culpabilité, ce magistrat prononçait contre l'accusé la peine portée par la loi. Les débats terminés, le proconsul était tenu de faire exécuter la sentence le plus promptement possible (1). En aucun cas, l'instruction et le jugement ne pouvaient être différés de plus d'un an, à compter du jour de la remise de l'acte d'accusation entre les mains du juge ou du magistrat (2). La poursuite des crimes ne se prescrivait que par vingt années (3); mais elle devait avoir lieu dans le délai de cinq ans, lorsqu'il s'agissait de quelques crimes spéciaux, comme l'adultère.

Le droit d'appeler aux tribunaux supérieurs des sentences rendues par les tribunaux inférieurs, soit en matière civile, soit en matière criminelle, fut reconnu et exercé depuis

(1) *Cod. Theod.*, IX, 1, 18.
(2) Ibid., IX, tit. 36.
(3) *Heinnec.*, Elem. jur. civil.

une époque si reculée, que l'histoire de la jurisprudence romaine la fait remonter à son origine. Constantin établit un mode pour obtenir l'opinion du souverain par voie de référé, sans recourir à l'appel. Ce prince et ses successeurs composèrent un système complet et régulier de formalités relatives aux référés et aux appels.

Dans le cours d'un procès soit civil, soit criminel devant le proconsul, lorsqu'il s'élevait une question grave ou très difficile, le vice-préfet ou le préfet du prétoire, pouvaient, avant d'y statuer, la renvoyer à la décision de l'empereur; mais il fallait que préalablement le proconsul fît connaître son intention aux parties. Elles avaient la faculté de lui exposer par écrit leurs motifs, pour que la question fût décidée dans le sens qu'elles indiquaient. Le juge transmettait à l'empereur une copie de toutes les pièces de la procédure et des preuves tant écrites qu'orales (1),

(1) *Cod. Just.*, IV, 21, 18.

avec les divers moyens des parties; et, sans les entendre ni leurs avocats, il statuait d'après ces documents écrits. Cette décision était revêtue des formes d'un rescrit impérial, ou recevait la publicité sous la forme des rescrits du prince (1).

Le jugement d'aucun tribunal n'était définitif. Il n'y avait d'exceptions que pour les sentences du préfet du prétoire. En général, les jugements interlocutoires n'étaient pas sujets à l'appel (2). En matière civile, lorsque le jugement prononcé par le préteur, comme juge ordinaire ou comme juge extraordinaire, ne satisfaisait pas une des parties, elle pouvait en appeler au vice-préfet du diocèse. Il était permis de recourir à la voie d'appel, pour attaquer les jugements qui émanaient de ce tribunal : l'appel était porté devant le préfet du prétoire ou devant le souverain, au choix de la partie. Pour empêcher que les magistrats

(1) *Cod. Theod.*, XI, 29, 30 et 55.
(2) Ibid., XI, 30, 40, et tit. 36, 1, 18 et 29.

n'élevassent des difficultés contre les appels de leurs sentences, l'empereur Constantin eut soin de leur rappeler souvent que le droit d'appel ayant été reconnu, même exercé de temps immémorial, le juge ne pouvait y voir une marque de mépris (1). Lorsque l'appelant avait fait notifier son appel au juge, ce dernier faisait dresser, par un officier attaché à son tribunal, une copie de toutes les pièces de la procédure, des preuves fournies de part et d'autre, et de son jugement, qui demeurait sans effet tout le temps qu'il n'avait pas été couché par écrit (2). Ensuite l'appelant remettait, dans cette forme, ses motifs au juge contre le jugement, et la partie au profit de laquelle il avait été rendu pouvait le soutenir, en présentant aussi par écrit ses raisons. Le juge était tenu de transmettre le tout dans l'espace de trente jours, à partir de la notification de l'appel. En cas de refus ou de négligence, ce magistrat

(1) *Cod. Theod.*, XI, 30, 1, 4, 1, 11 et seq.
(2) Ibid., IV, 17, 1.

était passible d'une amende de trente livres pesant d'or. Ce n'était pas comme faveur, mais à titre de droit, que le juge supérieur devait recevoir l'appel. Lorsqu'il était rejeté, tous les officiers et secrétaires attachés à la cour étaient exposés à un peine très grave, à moins de prouver qu'ils n'avaient négligé aucun effort pour qu'il fût admis (1). La cause était plaidée par les avocats des parties, toutes les fois que l'appel avait été porté devant le vice-préfet ou le préfet du prétoire. Constantin s'étant aperçu qu'on réservait très souvent des faits pour les proposer en appel, interdit à tout plaideur le droit d'y présenter aucun fait nouveau (2). Lorsque l'appel était porté devant le souverain, comme dans le cas d'un référé, la question se discutait ainsi qu'elle résultait des pièces de la procédure : ni les avocats ni les parties n'étaient entendus dans le consistoire du prince. Il était composé du

(1) *Cod. Theod.*, XI, 30, 58.
(2) Ibid., XI, 30, 11.

questeur impérial et d'autres grands officiers de l'État : le décret était rendu par l'empereur. On avait la faculté de s'adresser personnellement à lui, pour le prier de rendre son jugement, quand une année s'était écoulée depuis la transmission des pièces; mais avant ce délai, les parties ne pouvaient faire aucune supplique pour obtenir une décision (1).

Le droit d'interjeter appel existait généralement en matière civile, aussi bien qu'en matière criminelle ; mais lorsqu'un accusé avait été condamné sur son propre aveu, ou convaincu d'un crime atroce par des preuves de toute évidence, il ne trouvait dans l'appel aucun moyen de suspendre l'exécution de la sentence prononcée contre lui (2).

Comme il était très facile aux parties d'interjeter appel lorsqu'il y avait de justes motifs d'attaquer le jugement, on empêcha de recourir à l'appel dans le dessein de vexer son

(1) *Cod. Theod.*, XI, 30 et 47.
(2) Ibid., XI, 36, 1 et 4.

adversaire ou de gagner du temps. Le préfet du prétoire fut investi, par Constantin, d'une très grande autorité pour prévenir cet abus, et sévir contre ceux qui se le permettaient : lorsque l'appelant qui s'en rendait coupable appartenait aux premières classes de l'empire, ce magistrat le condamnait à la relégation l'espace de deux ans, et à la confiscation de la moitié de ses biens au profit de la couronne. Si l'appel porté devant le préfet du prétoire venait au contraire d'une personne de basse extraction, il la condamnait aux mines pour un terme qui n'excédait pas deux ans (1). Mais Constantin savait très bien qu'aucune peine n'arrêterait l'accumulation des appels, si les plaideurs ne trouvaient point une justice impartiale dans les tribunaux inférieurs, et si l'instruction de leur cause ne se faisait pas de manière à les convaincre qu'on y procédait avec le plus grand soin. Aussi rappela-t-on aux

(1) *Cod. Theod.*, I, 5, 1.

juges, dans des instructions, le but de leur institution. On les engageait formellement à écouter avec patience et peser avec impartialité tout ce qui se disait de part et d'autre. Quoique tout juge conservât sur les avocats de son tribunal ce contrôle tempéré sans lequel son pouvoir aurait pu manquer de consistance (1), il était défendu à ces magistrats de troubler, par des mouvements d'impatience, ou de gêner par des interruptions intempestives, les parties dans l'exercice de leur droit d'exposer leur cause, avec tous les détails qu'elles croyaient nécessaires (2).

Ici se termine le précis des lois romaines et des institutions du peuple-roi. Dans cet exposé, le lecteur saisira d'un coup d'œil les principes constitutifs auxquels la société doit ses plus profondes racines. L'ambiguité et l'incohérence des constitutions impériales obscurcirent les lois romaines dans leurs dé-

(1) *Dig.*, I, 16, 9, 2.
(2) *Cod. Theod.*, XI, 18, 1.

tails. Elles le furent également par des subtilités et des distinctions qui, bien que fondées sur la nature des choses, avaient été multipliées et quintessenciées à un tel point, par une longue suite de législateurs, qu'il était difficile de ramener à un principe rationnel la base d'où ils étaient partis. Ce mal avait effectivement fait de tels progrès, que toutes les règles applicables aux questions qui résultaient des transactions ordinaires de la vie civile, étaient comme enveloppées dans d'épaisses ténèbres. Une question offrait-elle quelque difficulté, il fallait recourir aux lois écrites et, à leur défaut, aux lois non écrites; on avait encore besoin de peser les opinions diverses et souvent divergentes qu'avait fait naître le sujet : en pareille matière, on ne trouvait plus d'autres bases que des conjectures. Non seulement l'administration de la justice était entravée par un nombre prodigieux de formes, mais elle était en outre très gênée par le mécanisme mystérieux des fic-

tions légales. Elles tendaient, comme cela doit se voir dans tout système entaché de leur admission, à discréditer la loi, et couvrir d'une défaveur notable les hommes qui l'appliquaient. Quoique de pareilles fictions soient parfaitement comprises des législateurs les moins habiles, elles se montraient aux yeux du public avec l'apparence de l'absurdité, et quelquefois même sous le voile de l'imposture; mais les maux dont les Romains pouvaient se plaindre ne se bornaient point au défaut de clarté ni à la complication de leurs lois. L'administration de la justice était corrompue à sa source : dans les dernières années de l'empire, les préfets du prétoire n'ont rien négligé pour s'affranchir du contrôle exercé par le prince (1). Ils sont parvenus à convertir leur autorité en une source de rapines et d'oppressions, sans redouter aucune répression, tant ils étaient sûrs de jouir d'une complète impunité.

(1) *Ammian.*, XXX, c. 4.

Ceux qui étaient promus à de petits gouvernements par protection, et les magistrats qui avaient trop acheté l'appui du préfet du prétoire, ou le crédit d'un favori de l'empereur, pour l'emporter sur leurs concurrents, se dédommageaient sur les plaideurs. Vers le déclin de l'empire, la vénalité (1) et la rapacité des avocats étaient devenues si exigeantes qu'on s'en plaignait avec indignation dans les provinces (2). On voyait assez souvent les fonctions d'assesseur, de juge et d'avocat d'une des parties, cumulées dans les mêmes mains et remplies, dans la même affaire, par le même individu (3). Cette corruption produisait les résultats les plus désastreux : quoiqu'on eût simplifié les formes de la justice, quoique plusieurs causes de lenteur fussent

(1) *Cod. Just.*, II, 6, 6, § 5.

(2) Plin., *Litt.*—Tacit., *Annal.*, XI, c. 5 et 6.—*Amm. Marcell.*, lib. XXX, c. 5.—*Cod. Just.*, II, 6, 6.

(3) *Novell.*, VIII, c. I, etc.; XXIV, c. 2, etc. — *Cod. Just.*, II, 7, etc.

abolies dans l'ancien mode de procéder, le cours des affaires judiciaires était néanmoins entravé par de nombreux obstacles; c'était au point qu'en 530, Justinien crut indispensable, pour empêcher que *les procès ne devinssent immortels*, selon ses propres termes, de dire qu'il n'entendait pas que la durée d'une affaire fût égale à la vie d'un homme. Il obligea les juges de terminer toute cause dans le délai de trois ans. Ce prince connaissait bien l'étendue du mal (1). Dans le dessein de faire cesser les abus révoltants qui prévalaient partout, il voulut que les juges eussent toujours leurs devoirs présents à l'esprit : le serment exigé d'eux, avant de prendre connaissance d'une affaire, les leur retraça, dès lors, avec une grande précision. Il ne négligea rien pour ranimer dans le cœur des avocats ce sens exquis d'honneur et d'intégrité qui leur avait mérité autrefois l'es-

(1) *Cod. Just.*, III, 1, 13.

time de toutes les classes de la société (1). Justinien ordonna de plus que, dans toutes les causes qui le concerneraient, les avocats prêtassent serment de faire obtenir aux parties ce qu'ils croiraient juste, de ne plaider aucune affaire qui ne le serait point, et de ne concourir en aucune circonstance au succès du dol et de l'iniquité (2).

Cette esquisse des lois et des institutions du peuple romain nous fait voir que la période pendant laquelle il souffrit les plus grandes calamités renferme les temps qui se sont écoulés depuis le règne de Constantin jusqu'à la destruction de l'empire romain d'Occident. Quelques unes des doctrines les plus lumineuses dont puisse s'enorgueillir la jurisprudence romaine se trouvent néanmoins consacrées par les rescrits promulgués alors. Cette contradiction semble provenir surtout de ce qu'avant la corruption générale, qui finit

(1) *Ammian.*, XXX, c. 14.
(2) *Cod. Just.*, III, 1, 14.

par envahir le système de gouvernement donné aux provinces, les principes de justice que l'on a développés dans les rescrits impériaux de cette époque étaient assez généralement suivis. Ils fortifiaient l'action des lois, en protégeant les personnes et les propriétés; mais, lorsque l'administration de la justice perdit son intégrité, l'influence morale de ces excellents guides cessa de maintenir l'ordre : mille plaintes s'élevèrent à la fois des provinces, et leur fréquence importune força les empereurs de chercher à faire revivre les règles de l'équité, et d'en prescrire les devoirs à tous les magistrats. Aussi a-t-on regardé les règnes des derniers maîtres de Rome comme l'ère des bonnes lois et des mauvais gouvernements.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

LIVRE PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTAT DES PROVINCES ROMAINES SOUS LES ROIS, SOUS LA RÉPUBLIQUE ET SOUS LES EMPEREURS.

SECONDE PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES PROVINCES.